



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 11 - Numéro 44

6 novembre 2014

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	198
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	212
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	219
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	228
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	333
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	368
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	376
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2014 – 9 h 30					
2011-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience au fond
	Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. Parties intimées	François Beauvais Avocat inc.			
	Jean-Luc Flipo Partie intimée				
	Évaluation Apex inc. Partie intimée	CMB Avocats inc.			
	Jean-Marc Lavallée Partie intimée				
	Banque Toronto Dominion Partie mise en cause	Savoie & Savoie			
	Banque de Montréal, Caisse Desjardins de Contrecoeur Partie mise en cause				
	Caisse d'Économie Marie-Victorin Partie mise en cause	Gilbert Séguin Guilbault			

6 novembre 2014

1



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2014 – 14 h 00					
2012-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. Parties intimées Banque Nationale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience pro forma
2014-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Partie intimée Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

6 novembre 2014

2



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2014 – 14 h 00					
2009-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center INC. et IND Capital Management et Glaciers Foods Canada Inc et John Dracontaidis et Dimitrio (Jimmy) Kavathas Parties intimées</p> <p>Banque TD Canada Trust</p> <p>TD Waterhouse Parties mises en cause</p> <p>Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et John Dracontaidis Parties intervenantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

6 novembre 2014

3



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 novembre 2014 – 9 h 30					
2014-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Barakatt Harvey, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
10 novembre 2014 – 9 h 30					
2012-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Renée Roy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Audience sur sanction	Audience au fond
13 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yvon Perreault Partie intimée Caisse Desjardins de Joliette Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats Ratelle Ratelle & Associés	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

6 novembre 2014

4



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-036	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées</p> <p>Barbara Bernier Partie intimée</p> <p>Jean-Pierre Perreault Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter</p> <p>M^e Ronald Robichaud</p> <p>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement</p>	Audience pro forma
2014-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>SuperDirectories inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Paul Lavoie Partie intimée</p> <p>J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Vital Julien</p> <p>Robichaud & Dupras, Avocats</p>	Lise Girard	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi</p>	Audience pro forma

6 novembre 2014

5



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

6 novembre 2014

6



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2014 – 9 h 30					
2008-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth GlobalFund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited, Future Growth World Fund, Adrian Samuel Leemhuis Parties intimées</p> <p>Sylvia Lato, Claude Grant, Maurizio Favretto, Monica Shapiro, Barry H. Shapiro, Nicary international inc., German A. Marino, Dario Favetto, YolandaFavetto, Stephen Hutchins, Linda Blair Wallace, Carol Hoffmann, Andrew Hoffmann, Leandro Delli-Fraime et Antonio Delli-Fraime Parties intervenantes</p> <p>Feico Leemhuis et Sarah Cunynghame Parties requérantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Kulidjian & Associates</p>	Claude St Pierre	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

6 novembre 2014

7



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 novembre 2014 – 9 h 30					
2014-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Robert Lemire Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
2014-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier Parties intimées Banque Alterna Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
18 novembre 2014 – 9 h 30					
2014-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

6 novembre 2014

8



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-019 2014-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Asim Ahmed (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprises Financial Bloomer) Mahmood Ahmed et Le Groupe financier Bloomer inc. Parties intimées Interactive Courtage Canada inc., Banque de Montréal et Banque Toronto Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Louis-Nicholas Coupal	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
26 novembre 2014 – 9 h 30					
2014-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Québec inc. f/a Devises Nationales et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Charles Tibshirani	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi et de suspension ou révocation de permis	Audience au fond
27 novembre 2014 – 14 h00					
2014-048	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steeve Beaudin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

6 novembre 2014

9



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 novembre 2014 – 14 h00					
	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. Gérald Parkin, Thinh Tuong Quan, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay et Serge Belval Parties intimées BMO Ligne d'Action inc., RBC Direct investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre Boucher et Courtage Direct Banque Nationale TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause Gendarmerie Royale du Canada	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Richard F. Prihoda Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l. Me Hans Gervais	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
4 décembre 2014 – 9 h 30					
2013-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Galipeau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Poupart, Dadour, Touma et Associés	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma

6 novembre 2014

10



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Harrison, Bourassa, Avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma
8 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée Alexander Asgary Partie intimée Benjamin Sherman Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma

6 novembre 2014

12



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice, Julie Tremblay Parties intimées 9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin et Goupe Viau inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Groupe AS Litige inc. Lamarre, Linteau & Montcalm	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription et de suspension ou révocation de permis	Conférence préparatoire
14 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Spiegel Sohmer, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
26 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rocheffort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
28 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rocheffort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
29 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rocheffort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Harrison, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
16 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
17 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
4 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
5 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
6 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
8 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
11 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH, Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lette et Associés, s.e.n.c.r.l. Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
26 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH, Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lette et Associés, s.e.n.c.r.l. Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
1 ^{er} juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
3 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroche et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			

6 novembre 2014

6 novembre 2014

23

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-018

DÉCISION N° : 2013-018-002

DATE : Le 3 octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^o CLAUDE ST PIERRE
M^o JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DE FONDS O'LEARY, S.E.C.

Partie intimée

RECTIFICATION DE DÉCISION

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

DÉCISION

[1] Le 23 septembre 2014, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé la décision 2013-018-001 par laquelle il prenait acte d'une transaction conclue entre les parties au présent dossier, accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et imposait une pénalité administrative à la société Gestion de fonds O'Leary, S.E.C., intimée en l'instance¹.

[2] Le 1^{er} octobre 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de rectification de cette décision, en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*². Cette disposition permet au Bureau, sur demande d'une partie, de rectifier une erreur d'écriture ou une erreur matérielle.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de fonds O'Leary, S.E.C.*, BDR (Mtl.), décision n° 2013-018-001, 23 septembre 2014, C. St Pierre et J-P. Cristel, 22 pages.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2013-018-001

PAGE : 2

[3] Or, l'Autorité a soumis au Bureau que le paragraphe 11 de sa décision du 23 septembre contient une erreur matérielle qu'il conviendrait de rectifier. Il est à noter que le procureur de la partie intimée a été avisé de la présente demande et qu'il n'a pas manifesté d'opposition à celle-ci. Après avoir pris connaissance du tout, le Bureau convient de rectifier l'erreur relative à la désignation du Fonds Catégorie à titre de fonds synthétique, en accueillant la demande de l'Autorité et en prononçant la décision demandée.

LA DÉCISION

[4] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, le Bureau en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à rectifier l'erreur matérielle qui est contenue dans sa décision du 23 septembre 2014.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

RECTIFIE la décision n° 2013-018-001 qu'il a prononcée le 23 septembre 2014, en corrigeant le paragraphe 11 de cette décision qui se lira dorénavant comme suit :

« [11] La procureure a précisé que dans le cas particulier, la structure des fonds est importante. Elle précise que le Fonds catégorie et le Fonds de référence sont interreliés. Le Fonds catégorie étant un « fonds synthétique », les investisseurs de ce fonds sont exposés aux risques du Fonds de référence. Un contrat à terme de gré à gré a été conclu avec la CIBC au terme duquel, elle rachètera le Fonds catégorie à la valeur du Fonds de référence. »

Fait à Montréal, le 3 octobre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-018
DÉCISION N° : 2013-018-001
DATE : Le 23 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
GESTION DE FONDS O'LEARY, S.E.C.
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Tommy Tremblay
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 18 juin 2014

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de la société Gestion de fonds O'Leary, S.E.C., intimée en l'instance, (« *Gestion O'Leary* ») en vue d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[2] Suite à la réception de cette demande, plusieurs audiences *pro forma* ont été fixées par le Bureau puis remises à la demande des parties. Une audience a eu lieu au siège du Bureau le 18 juin 2014, au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation d'amender la demande

³ R.L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ R.L.R.Q., c. V-1.1.

de sa cliente, ce qui fut autorisé. Elle a également informé le Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande de l'Autorité, telle qu'amendée lors de l'audience⁵ :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c V-1.1 (ci-après la « LVM ») et sa réglementation; elle exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, LRQ, c A-33.2 (ci-après la « LAMF »);
2. Gestion de fonds O'Leary, s.e.c. (ci-après « Gestion O'Leary ») est une société en commandite constituée en Ontario et immatriculée au Québec, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises du Québec, dont copie est communiquée au soutien des présentes;
3. Gestion O'Leary agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (ci-après le « GFI ») pour tous les organismes de placement collectif (ci-après un « OPC ») appartenant à la famille de fonds O'Leary (ci-après la « Famille O'Leary »), tel qu'il appert du contrat de gestion daté du 16 décembre 2009 ainsi que des versions amendées de l'annexe A subséquentes, dont copies sont communiquées au soutien des présentes;
4. En raison de l'entrée en vigueur de l'obligation d'inscription prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RRQ, c V-1.1, r.10 (ci-après le « Règlement 31-103 »), Gestion O'Leary est inscrite auprès de l'Autorité à titre de GFI depuis le 10 novembre 2010, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique communiquée au soutien des présentes;
5. À titre informatif, M. Richard Brown (ci-après « Brown ») était inscrit auprès de l'Autorité à titre de chef de la conformité de Gestion O'Leary, et ce, du 10 novembre 2010 au 5 juillet 2012, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique communiquée au soutien des présentes;

II. LA MISE EN CONTEXTE

6. Le Fonds de rendement stratégique O'Leary (ci-après le « Fonds de référence ») est un OPC appartenant à la Famille O'Leary et constitué en fiducie le 16 décembre 2009, tel qu'il appert de la Convention de fiducie dont copie est communiqué au soutien des présentes;
7. L'unique porteur des parts de Fonds de référence est Marchés mondiaux CIBC inc. (ci-après « CIBC »);
8. Le Fonds Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary (ci-après le « Fonds Catégorie »), anciennement le Fonds Catégorie de rendement stratégique O'Leary, est un OPC appartenant à la Famille O'Leary;
9. Le Fonds Catégorie se compose d'une catégorie d'actions de Fonds O'Leary inc., une société d'investissement à capital variable constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44 et dont le domicile élu est situé à Montréal, tel qu'il appert de l'État d'informations concernant les sociétés de régime fédéral, dont copie est communiquée au soutien des présentes;
10. Le Fonds Catégorie est un fonds synthétique; il investit dans des titres de participation canadiens (ci-après le « portefeuille ») et a conclu un contrat à terme de gré à gré avec CIBC, à l'échéance duquel tous les titres du portefeuille de valeurs de Fonds Catégorie sont vendus à CIBC à un prix basé sur la valeur liquidative du Fonds de référence (au paragraphe 6 des présentes);
11. En tant que fonds d'investissement assujettis, le Fonds de référence et le Fonds Catégorie doivent se conformer aux règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs des fonds d'investissement prévues par règlement, notamment le

⁵ Voir les paragraphes 49 et 50 de la demande.

Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, RRQ, c. V-1.1, r. 39 (ci-après le « Règlement 81-102 »);

12. De plus, le Fonds de référence et le Fonds Catégorie sont tenus de déposer les informations périodiques (ci-après les « Obligations d'information continue ») prévues par le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RRQ, c. V-1.1, r. 0.1.02 (ci-après le « Règlement 81-106 »), étant donné qu'ils ont fait l'objet d'un prospectus simplifié visé par l'Autorité et renouvelé chaque année, et ce, depuis le 23 novembre 2009, le tout tel qu'il appert de l'attestation numéro 2013-ATSE-0028 communiquée au soutien des présentes;
13. En tant que GFI, Gestion O'Leary dirige l'entreprise, les activités et les affaires des OPC de la Famille O'Leary, y compris l'organisation de la prestation des services administratifs et la promotion du placement de ces titres dans chacune des provinces du Canada, et ce, conformément au contrat de gestion, à son inscription et à l'article 5 LVM;
14. Partant, Gestion O'Leary doit s'assurer que le Fonds de référence et le Fonds Catégorie respectent les obligations prévues au Règlement 81-102 ainsi que les obligations d'information continue prévues au Règlement 81-106 mentionnées aux paragraphes 10 et 12 des présentes;
15. Par ailleurs, en raison de son inscription auprès de l'Autorité, Gestion O'Leary doit respecter les obligations qui lui sont directement applicables, notamment le Règlement 31-103 et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RRQ, c. V-1.1, r. 12 (ci-après le « Règlement 33-109 »);
16. À titre informatif, la société Gestion d'actifs Stanton Inc. (ci-après « Stanton ») agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour les OPC de la Famille O'Leary et la Compagnie Trust CIBC Mellon (ci-après « CIBC Mellon ») agit à titre de dépositaire, tel qu'il appert du contrat avec le conseiller financier ainsi que du contrat avec le dépositaire, dont copies sont jointes au présentes;
17. Stanton est une société inscrite auprès de l'Autorité depuis le 24 janvier 2005 à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, dont copie est communiquée au soutien des présentes;
18. La présente demande de pénalités administratives concerne les manquements de Gestion O'Leary relativement aux obligations auxquelles doivent se soumettre le Fond de référence et le Fonds Catégorie (section III) et les manquements de Gestion O'Leary à l'égard de ses obligations à titre GFI inscrit (section IV);

III. LES MANQUEMENTS DE GESTION O'LEARY RELATIFS AUX OBLIGATIONS DU FONDS CATÉGORIE ET DU FONDS DE RÉFÉRENCE

A. Le défaut de respecter la restriction en matière de concentration

i. Les faits

19. L'Autorité a instauré un Programme d'examen de l'information continue et de la conformité, anciennement le Programme d'examen de l'information continue, à l'égard des fonds d'investissement, et ce, afin de s'assurer que les informations financières disponibles à l'ensemble du marché soient conformes à la réglementation en valeurs mobilières;
20. Entre les mois d'octobre 2010 et de mai 2011, la Direction des fonds d'investissement de l'Autorité (ci-après la « DFI »), anciennement le Service des fonds d'investissement, a procédé à l'examen de plusieurs fonds d'investissement de la Famille O'Leary (ci-après l'« Examen »), dont le Fonds Catégorie;
21. Dans le cadre de cet Examen, la DFI a procédé à l'analyse de l'inventaire du portefeuille de titres du Fonds Catégorie inclut dans ses états financiers non vérifiés pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2010 ainsi que dans ses états financiers annuels vérifiés pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 (ci-après l'« Inventaire des titres »), dont copies desdits états financiers sont communiquées au soutien des présentes;
22. La DFI a de plus effectué un rapprochement entre l'Inventaire des titres et les différents rapports en format MS Excel obtenus du dépositaire CIBC Mellon pour le Fonds Catégorie, dont copies imprimées des rapports sont communiquées au soutien des présentes;

23. Lors de l'analyse de l'Inventaire des titres, (aux paragraphes 21 et 22 des présentes) la DFI a constaté que le coût moyen de certains titres du Fonds Catégorie dépassait 10 % de l'actif net calculé aux fins de la présentation des états financiers mentionnés au paragraphe 21;
24. Conséquemment, le 12 janvier 2011, la DFI a demandé à Gestion O'Leary de justifier que le Fonds Catégorie respectait la restriction en matière de concentration des titres édictée au paragraphe 2.1 (1) du Règlement 81-102, dont la limite est fixée à 10 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'opération, tel qu'il appert de la lettre de la DFI du 12 janvier 2011 dont copie est communiquée au soutien des présentes;
25. Le 2 mars 2011, Gestion O'Leary confirmait à la DFI l'existence de dépassements à la restriction en matière de concentration mentionnée au paragraphe 24; elle soulignait avoir procédé à une révision de ses procédures afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, le tout tel qu'il appert de la lettre du 2 mars 2011 dont copie est communiquée au soutien des présentes;
26. Le 28 mars 2011, l'Autorité demandait à Gestion O'Leary de fournir, pour chaque titre du portefeuille de Fonds Catégorie dont la valeur a dépassé 10 % l'actif net de l'OPC au moment de l'opération, les informations suivantes, soit : le nom du titre, la date du dépassement, la date de transaction de vente ou de rééquilibrage du titre ainsi que le pourcentage de l'actif net du Fonds Catégorie que représentait le titre à la date du dépassement, tel qu'il appert de la lettre du 28 mars 2011, dont copie est communiquée au soutien des présentes;
27. En date du 15 avril 2011, Gestion O'Leary transmettait à la DFI les informations demandées au paragraphe précédent, tel qu'il appert de la lettre du 15 avril 2011 et des informations contenues dans le fichier MS Excel dont copies sont communiquées au soutien des présentes;
28. À partir des informations transmises par Gestion O'Leary dans le fichier MS Excel, ainsi que des cotes disponibles sur le site web du TSX, la DFI a procédé à une analyse des opérations effectuées dans le portefeuille du Fonds Catégorie (ci-après l'« Analyse »);
29. Il appert de cette Analyse qu'entre le 18 février 2010 et le 8 mars 2011, le Fonds Catégorie a acquis des titres d'émetteurs et que, par suite de ces acquisitions, la valeur en titres détenue par le fonds Catégorie, pour chacun de ces émetteurs, dépassait 10% de l'actif net du Fonds, le tout tel qu'il appert du tableau récapitulatif préparé par la DFI à partir de la pièce D-15, dont copie est communiquée au soutien des présentes;

ii. **Le droit applicable**

30. L'article 109.5 LVM impose aux fonds d'investissement les obligations suivantes :

Le fonds d'investissement doit se soumettre aux règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs des fonds d'investissement, notamment les règles portant sur la gouvernance et la gestion de conflit d'intérêts, prévues par règlement.

[nos soulignements]

31. Le paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, tel qu'en vigueur au moment des faits susmentionnés, prévoyait ce qui suit :

L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des instruments dérivés visés ou souscrire des parts indiciales, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employé en titres d'un émetteur.

[nos soulignements]

32. Or, il appartient à Gestion O'Leary, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de s'assurer que les fonds dont il a la gestion respectent la réglementation applicable. En effet, l'article 5 LVM définit le rôle du GFI comme suit :

[...]

la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement.

[nos soulignements]

33. Dans le même ordre d'idée, l'article 159.2 LVM édicte que « [l]e gestionnaire de fonds d'investissement doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations prévues dans son acte constitutif, ses règlements ou la loi et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés ».

iii. Le manquement

34. Comme mentionné au paragraphe 29, entre le 18 février 2010 et le 8 mars 2011, Fonds Catégorie a acquis dans son portefeuille de valeurs, des titres relatifs à plusieurs émetteurs distincts, et, par suite de ces acquisitions, la valeur en titres pour certains émetteurs dépassait 10 % de l'actif net du fonds, le tout en contravention à la restriction en matière de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102;
35. Gestion O'Leary a donc contrevenu au paragraphe 2.1(1) de Règlement 81-102 (aux paragraphes 28 et 29 des présentes) puisqu'il devait s'assurer que les acquisitions de titres par Fonds Catégorie étaient effectuées conformément à la restriction en matière de concentration;

B. Le défaut de divulguer le changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds de référence

i. Les faits

36. Le 7 avril 2011, Gestion O'Leary déposait un projet de prospectus provisoire et *pro forma* (ci-après le « Projet de prospectus ») afin que celui-ci soit visé par l'Autorité, tel qu'il appert de la lettre de présentation et du Projet de prospectus déposé par SEDAR, projet numéro 1726975, dont copies sont communiquées au soutien des présentes;
37. Lors de l'analyse du Projet de prospectus, l'Autorité a constaté une modification aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds de référence (ci-après le « Changement d'objectif »), lequel est décrit comme suit dans le Projet de prospectus :

Le fonds a pour objectif d'investir dans un portefeuille activement géré composé d'obligations de sociétés, de titres privilégiés, de titres de créance convertibles et d'actions ordinaires producteurs de dividendes, tous cotés en bourse, d'émetteurs canadiens et mondiaux de moyenne ou de forte capitalisation afin de procurer aux épargnants à la fois revenu et potentiel de plus-value du capital.

Toute modification fondamentale apportée aux objectifs de placement du Fonds nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts.

[nos soulignements]

38. En effet, les objectifs de placement du Fonds de référence étaient ainsi décrits dans le prospectus simplifié du 29 décembre 2010 :

Le Fonds a pour objectif de générer un flux continu de revenu en investissant principalement dans des titres de participation donnant droit à des dividendes. La préservation du capital est un facteur important dans la sélection des placements du portefeuille.

Toute modification fondamentale apportée aux objectifs de placement du Fonds nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts.

[nos soulignements]

Tel qu'il appert dudit prospectus simplifié, dont copie est communiqué au soutien des présentes;

39. Il appert de ce qui précède que l'objectif de placement initial du Fonds de référence visait l'obtention d'un « flux continu de revenu » et la « préservation du capital », alors que l'objectif mentionné au Projet de prospectus du 7 avril 2011 vise à « procurer aux épargnants à la fois revenu et potentiel de plus-value du capital »;
40. Malgré le Changement d'objectif, l'Autorité a constaté qu'aucune déclaration de changement important ni communiqué n'avait été déposé conformément à la partie 11 du Règlement 81-106 et que l'approbation des porteurs de parts du Fonds n'avait pas été obtenue conformément à la Partie 5 du Règlement 81-102;
41. Le 6 mai 2011, l'Autorité transmettait à Gestion O'Leary une lettre d'observation quant à l'absence de déclaration de changement important et d'approbation des porteurs puis lui demandait d'expliquer pourquoi l'approbation des porteurs de titres n'avait pas été obtenue par une résolution adoptée à une assemblée convoquée à cette fin, tel qu'il appert de la lettre du 6 mai 2011, dont copie est communiqué au soutien des présentes;
42. Le 12 mai 2011, Gestion O'Leary répondait à l'Autorité que le Fonds n'avait qu'un seul porteur de parts, CIBC (au paragraphe 7 des présentes), que ce dernier avait consenti au changement par écrit et donc qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts afin d'approuver le changement en question, tel qu'il appert de la lettre du 12 mai 2011, dont copie est communiquée au soutien des présentes;
43. Le 27 mai 2011, l'Autorité rappelait à Gestion O'Leary les obligations prévues au Règlement 81-102 et au Règlement 81-106, tel qu'il appert de la lettre du 27 mai 2011 dont copie est communiquée au soutien des présentes;
44. Le 1^{er} juin 2011, en réponse à la lettre de l'Autorité mentionnée au paragraphe précédent, Gestion O'Leary indiquait ce qui suit :
 - a. il ne considérait pas le Changement d'objectif comme un changement important;
 - b. l'approbation écrite du seul porteur de parts du Fonds de référence, soit CIBC, serait déposée sur SEDAR et ferait office du résultat du vote des porteurs comme prévu à l'article 16.3 du Règlement 81-106;
 - c. le changement d'objectif du Fonds de référence ne constituait pas un changement important pour le Fonds, mais un communiqué pourrait être déposé afin de diffuser l'information sur la modification de l'objectif de placement du Fonds de référence;
 - d. le Changement d'objectif avait été approuvé par les dirigeants du gestionnaire de fonds le 9 mai 2011;

tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} juin 2011, dont copie est communiquée au soutien des présentes;

45. Le 2 juin 2011, l'Autorité confirmait sa position quant à la qualification du Changement d'objectif comme étant un changement important et à l'application des Règlements 81-106 et 81-102, tel qu'il appert de la lettre du 2 juin 2011, dont copie est communiquée au soutien des présentes;
46. Le 6 juin 2011, Gestion O'Leary a déposé par SEDAR, projet numéro 1755796, une déclaration de changement important et un communiqué, tel qu'il appert de la lettre du 6 juin 2011 et de la déclaration de changement important, dont copies sont communiquées au soutien des présentes;
47. Le 8 juin 2011, Gestion O'Leary a déposé par SEDAR l'approbation du Changement d'objectif par CIBC datée du 9 mai 2011 (au sous-paragraphe d) des présentes), dont copie est communiquée au soutien des présentes;

ii. **Le droit applicable**

48. Selon l'article 68 de la LVM, est un émetteur assujetti l'émetteur dont la valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité :

68. L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur :

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

[...]

49. Ainsi, le Fonds de référence est un émetteur assujetti étant donné qu'il fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité (au paragraphe 12 des présentes, pièce D-7);

50. Le Fonds de référence doit donc respecter les obligations d'informations continues prévues par la réglementation, notamment l'information occasionnelle au sujet d'un changement important :

73. L'émetteur assujetti fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et ses affaires internes, dont ses pratiques en matière de gouvernance, l'information occasionnelle au sujet d'un changement important et toute autre information prévue par règlement.

[nos soulignements]

51. L'article 159.1 LVM impose au GFI l'obligation de fournir toute information exigée du fonds d'investissement en vertu de la LVM ou l'un de ses règlements;

L'article 1.1 du Règlement 81-106 définit le « Changement important » comme suit :

«changement important» : par rapport à un fonds d'investissement, selon le cas :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver;

b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a prise :

i) par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de son gestionnaire ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

ii) par la haute direction du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

iii) par la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

52. Le Règlement 81-106 prévoit qu'une déclaration de changement important doit être déposée au plus tard dans les 10 jours après la date à laquelle survient le changement :

PARTIE 11 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

11.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

11.2. Publication du changement important

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement :

[...]

c) dépose une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes :

[...]

[nos soulègnements]

53. De plus, le Règlement 81-102 prévoit qu'un changement dans les objectifs de placement fondamentaux d'un OPC doit être soumis à l'approbation des porteurs :

PARTIE 5 LES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

5.1. Les questions soumises à l'approbation des porteurs

L'approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l'article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :

[...]

c) les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC sont modifiés;

[...]

5.2. L'approbation des porteurs

1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs de l'OPC, les lois applicables à l'OPC ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée à l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

[...]

iii. Les manquements

54. Le Changement d'objectif du Fonds de référence visant l'obtention d'une plus-value (ou gain en capital) plutôt que la « préservation du capital », paragraphe 39, constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux au sens du Règlement 81-102 et un changement important au sens du Règlement 81-106;

55. Par conséquent, Gestion O'Leary devait publier et déposer rapidement un communiqué informant le public du changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds de référence, puis devait déposer par SEDAR une déclaration de changement important dans le délai prescrit de 10 jours suivant ledit changement;
56. En omettant de publier et de déposer rapidement un communiqué relativement au changement d'objectif et en déposant sa déclaration de changement important le 6 juin 2011, Gestion O'Leary a contrevenu au paragraphe 11.2 (1) du Règlement 81-106;

IV. LES MANQUEMENTS DE GESTION O'LEARY RELATIFS À SES OBLIGATIONS D'INSCRIT

57. Entre le 26 septembre 2011 et le 4 octobre 2011, la Direction de l'inspection, valeurs mobilières de l'Autorité (ci-après la « DIVM »), anciennement le Service de l'encadrement des intermédiaires, a effectué une inspection des assises financières de Gestion O'Leary (ci-après l'« Inspection ») à son établissement d'affaires, conformément à l'article 151.1 LVM;
58. Au cours de cette Inspection, la DIVM a constaté les faits énumérés ci-dessous;

A. Le défaut de maintenir une couverture d'assurance conforme

i. Les faits

59. Gestion O'Leary détenait auprès de la Compagnie Travelers Garantie du Canada (ci-après « Travelers ») une police d'assurance dont la couverture d'indemnité était limitée à 250 000 \$ (ci-après la « couverture d'assurance ») pour la période du 4 août 2010 au 4 août 2011, laquelle a été renouvelée pour la période du 4 août 2011 au 4 août 2012, le tout tel qu'il appert des polices d'assurance n^{os} 50173324 et 50198169 émises par Travelers dont copie sont communiquées au soutien des présentes;
60. Lors de l'Inspection, l'Autorité a immédiatement constaté l'insuffisance de la couverture d'assurance puisque les actifs gérés estimés s'élevaient au moins à 1 500 000 000 \$ et que la couverture d'assurance devait être équivalente à 1% des actifs gérés;
61. Le 22 novembre 2011, suite à l'Inspection de la DIVM, la couverture d'assurance prévue à la police d'assurance actuelle a été augmentée à 15 000 000 \$, effective rétroactivement au 7 octobre 2011, tel qu'il appert de la lettre, de la facture ainsi que du formulaire n° 14 relatif au changement de couverture d'assurance de Travelers, dont copies sont communiquées au soutien des présentes;

ii. Le droit applicable

62. Le Règlement 31-103 impose aux gestionnaires de fonds d'investissement des obligations en matière de couverture d'assurance;
63. L'article 12.5 du Règlement 31-103 stipule ce qui suit :

12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

- a) 1% des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- b) 1% de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- c) 200 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

[nos soulignements]

iii. Le manquement

64. Gestion O'Leary a contrevenu à l'article 12.5 du Règlement 31-103 puisqu'il a fait défaut de maintenir une couverture d'assurance suffisante;

B. Le défaut de modifier les renseignements fournis lors de l'inscription

i. Les faits

65. Lors de l'Inspection, la DIVM a également constaté que Gestion O'Leary a reçu signification d'une requête reconventionnelle en dommages et intérêts de 960 000 \$ et pour abus de procédure (ci-après la « Poursuite ») le ou vers le 12 septembre 2011, et ce, dans le cadre d'une poursuite civile introduite initialement par Fonds O'Leary, tel qu'il appert du plumitif ainsi que la procédure concernant la poursuite civile n° 500-11-039696-105 intentée devant la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire de Montréal, dont copies sont communiquées au soutien des présentes;
66. Le 5 octobre 2011, Gestion O'Leary a transmis à l'Autorité le Formulaire 33-109F5 concernant les modifications aux informations fournies lors de l'inscription pour l'aviser de la Poursuite intentée contre elle, tel qu'il appert de la copie du Formulaire communiquée au soutien des présentes;

ii. Le droit applicable

67. L'article 159 LVM précise que :

[l]a personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

[...]

68. Le sous-paragraphe 3.1(1)b) du Règlement 33-109 impose l'obligation d'aviser l'Autorité de la modification des renseignements fournis lors de l'inscription dans les cas suivants :

PARTIE 3 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ INSCRITE

3.1. Avis de modification des renseignements concernant une société

1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.

2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

[...]

4) La personne qui a présenté l'appendice B de l'Annexe 33-109A6 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 ou à la rubrique 4 de cet appendice en présentant l'appendice B, dûment rempli, au plus tard 10 jours après la modification;

[nos soulignements]

69. Enfin, le point 8.3 du formulaire 33-109A6 spécifie l'obligation pour une société de divulguer toute poursuite en cours d'instance;

iii. Le manquement

70. Considérant qu'elle a été informée de la Poursuite intentée contre elle le 12 septembre 2011 (au paragraphe 65 des présentes) et qu'elle a divulgué cette Poursuite à l'Autorité le 5 octobre 2011 (au paragraphe 66 des présentes) Gestion O'Leary a contrevenu au sous-paragraphe 3.1(1)b) du Règlement 33-109 en divulguant la modification des renseignements fournis lors de l'inscription 13 jours après le délai prescrit;

V. LE SOMMAIRE DES MANQUEMENTS À LA RÉGLEMENTATION

71. À la lumière de ce qui précède, Gestion O'Leary a contrevenu à la réglementation applicable, ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention, en ce qu'elle :

- a. a fait défaut de respecter la restriction en matière de concentration dans le portefeuille de Fonds Catégorie, prévue à l'article 2.1 du Règlement 81-102, lors de l'acquisition de titres d'émetteurs dans le portefeuille de valeurs de Fonds Catégorie;
- b. a fait défaut de publier et déposer rapidement un communiqué informant le public du changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds de référence puis de déposer par SEDAR une déclaration de changement important dans le délai prescrit de 10 jours suivant le changement, tel que requis à l'article 11.2 du Règlement 81-106;
- c. a fait défaut de maintenir une couverture d'assurance conforme à l'article 12.5 du Règlement 31-103;
- d. a fait défaut de modifier les informations fournies lors de son inscription en omettant d'informer l'Autorité de la Poursuite intentée contre elle, tel que requis par l'alinéa 1 de l'article 159 LVM et selon les modalités et le délai prescrits à l'article 3.1 du Règlement 33-109;

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu le 18 juin 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Au cours de celle-ci, la procureure de l'Autorité a présenté les quatre manquements reprochés par l'Autorité à l'intimée et a déposé toutes les pièces au dossier, avec le consentement du procureur de l'intimée.

[5] Elle a ensuite déposé une entente intervenue entre les parties, faisant foi que l'intimée Gestion O'Leary reconnaît les faits allégués à la demande, ainsi que les manquements reprochés. Elle précise que ce document, intitulé « *Entente concernant l'imposition de pénalités administratives* », contient également des précisions apportées par l'intimée sur certaines circonstances particulières reliées aux manquements.

[6] Elle soumet au tribunal que les parties se sont entendu pour formuler une suggestion commune pour que la pénalité globale imposée à l'intimée soit de 38 000 \$, précisant que la pénalité demandé par l'Autorité était initialement de 62 000 \$.

[7] La procureure de l'Autorité a par la suite fait des représentations sur le caractère adéquat de la transaction susmentionnée. Elle a ainsi plaidé au tribunal que la pénalité globale a été déterminée à la suite de l'analyse de critères retenus par le Bureau, soit la gravité objective des manquements selon l'objectif poursuivi par la réglementation, la structure particulière des fonds, l'ampleur des actifs sous gestion, ainsi que la dissuasion générale.

[8] Elle a enfin soumis que l'entente prend en considération les facteurs atténuant tels que la collaboration de l'intimée Gestion O'Leary à toutes les étapes du processus, que les correctifs ont été apportés par l'intimée, qu'il y a absence de mauvaise foi et qu'il n'était pas possible pour l'Autorité d'identifier des pertes au niveau des investisseurs.

[9] La procureure de l'Autorité a par ailleurs déposé des autorités relativement aux ententes et aux principes sous-jacents aux manquements reprochés. Pour ce qui est de la concentration des titres, elle soumet que le principe important est la limitation des risques auxquels les investisseurs sont exposés.

[10] Lors d'un changement important, il s'agit de s'assurer que l'investisseur dispose d'informations complètes afin de prendre une décision éclairée. En matière d'assurances, le principe majeur est la solvabilité d'un inscrit. Enfin, du point de vue de la mise à jour des informations, elle indique que cette obligation constitue un outil de surveillance pour l'Autorité afin de s'enquérir de l'efficacité des marchés.

[11] La procureure a précisé que dans le cas particulier, la structure des fonds est importante. Elle précise que le Fonds catégorie et le Fonds de référence sont reliés, par un « *pont synthétique* », les investisseurs du Fonds catégorie étant exposés au risque du Fonds de référence. Un contrat à terme de gré à gré a été conclu avec la CIBC au terme duquel, elle rachètera le Fonds catégorie à la valeur du Fonds de référence.

[12] Dans cette optique, au niveau du changement important, les investisseurs du Fonds catégorie sont également impactés. De plus, cette structure particulière a été prise en considération par l'Autorité quant à la concentration des titres, pour conclure qu'il y avait moins de risque pour les investisseurs exposés au risque du Fonds catégorie dans la structure actuelle.

[13] Le procureur de l'intimée a quant à lui indiqué au Bureau qu'il abondait dans le même sens que la procureure de l'Autorité. Il a souligné au Bureau la collaboration de sa cliente dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, les correctifs qui ont été apportés par celle-ci et l'absence de mauvaise foi de sa part.

[14] Il a ajouté que les précisions apportées au texte de l'entente décrivent bien la nature des fonds, la bonne foi de l'intimée et les raisons pour lesquelles certains gestes ont été posés par l'intimée, ajoutant que cette dernière comprenait par ailleurs les reproches qui ont été formulés à son endroit. Compte tenu des circonstances, le procureur de l'intimée mentionne que sa cliente souscrit à la pénalité qui apparaît à l'entente soumise conjointement au tribunal.

[15] Le Bureau reproduit ci-après les termes de l'entente intervenue entre les parties :

«

ENTENTE CONCERNANT L'IMPOSITION DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à cette fin par la LVM;

ATTENDU QUE l'intimée Gestion de fonds O'Leary, s.e.c. (ci-après « Gestion O'Leary ») est une société en commandite constituée en Ontario et immatriculée au Québec;

ATTENDU QUE Gestion O'Leary agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (ci-après le « GFI ») pour tous les organismes de placement collectif (ci-après un « OPC ») appartenant à la famille de fonds O'Leary;

ATTENDU QUE Gestion O'Leary est inscrite auprès de l'Autorité à titre de GFI depuis le 10 novembre 2010;

ATTENDU QUE Gestion O'Leary, à titre de GFI, dirige l'entreprise, les activités et les affaires des OPC de la famille de fonds O'Leary;

ATTENDU QUE Gestion O'Leary doit s'assurer que les OPC de la famille de fonds O'Leary respectent les obligations prévues à la réglementation;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à un examen de l'information continue et de la conformité (ci-après le « PEIC ») du Fonds de rendement stratégique O'Leary (ci-après « Fond de référence ») et du Fonds Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary (ci-après « Fonds Catégorie »);

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection de Gestion O'Leary afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont applicables à titre de GFI inscrit;

ATTENDU QUE l'Autorité, au terme du PEIC et de l'inspection, a constaté que Gestion O'Leary a commis les manquements suivants :

- Quant aux obligations du Fonds Catégorie, défaut de respecter la restriction de 10 % en matière de concentration des titres;
- Quant aux obligations du Fonds de référence, défaut de publier et déposer rapidement un communiqué informant le public du changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds de référence puis de déposer par SEDAR une déclaration de changement important dans le délai prescrit de 10 jours (ci-après le « Changement dans les objectifs »);
- Quant à ses obligations à titre de GFI, défaut de maintenir une couverture d'assurance conforme;
- Quant à ses obligations à titre de GFI, défaut de modifier les renseignements fournis lors de l'inscription;

ATTENDU QUE le Fonds Catégorie est structuré de manière à offrir aux investisseurs des revenus assujettis à un traitement fiscal avantageux;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 LAMF, s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et les pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative pour sanctionner les manquements à la LVM et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Gestion O'Leary, le 14 juin 2013, une Demande d'imposition de pénalités administratives datée du 3 mai 2013 (ci-après la « Demande »);

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une entente visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Gestion O'Leary admet les faits allégués par l'Autorité, aux paragraphes 1 à 17, 19 à 29, 36 à 47, 57 à 61, 65 et 66 de la demande de pénalité administrative;
3. Gestion O'Leary reconnaît les manquements constatés par l'Autorité, mais désire apporter et ajouter les précisions suivantes :
 - *Restriction en matière de concentration des titres*
 - a. Gestion O'Leary ne nie pas l'existence du dépassement dans le Fonds Catégorie à la restriction en matière de concentration prévue à l'article 2.1 du Règlement 81-102, mais impute la cause à une erreur d'attribution proportionnelle des acquisitions de titres d'émetteurs. Le mandat du Fonds Catégorie est en partie d'offrir des rendements avantageux au plan fiscal. Pour atteindre ce but les revenus générés par les titres détenus par le Fonds Catégorie doivent être limités dans le portefeuille d'actions. Suite au paiement de dividendes sur deux titres détenus par le Fonds Catégorie ces titres ont dû être vendus par CIBC, la contrepartie au contrat à terme décrit ci-dessus. Malheureusement, suite à ces ventes CIBC a omis de suivre les procédures d'attribution proportionnelle des acquisitions de titres relatifs à certains émetteurs en achetant des actions additionnelles d'un seul émetteur au lieu de proportionnellement pour tous les émetteurs dans le portfolio de Fonds Catégorie. De plus, dans le cadre d'achats additionnels en 2010, la valeur de certaines actions dans le portefeuille d'actions s'était appréciée substantiellement. Même en utilisant l'approche d'allocation proportionnelle, la valeur des actions de certains émetteurs excéda la limite de 10% car cette appréciation n'avait pas été tenue en compte lors de l'achat proportionnel de nouvelles actions.
 - b. Dès que ce manquement a été signalé par l'Autorité, Gestion O'Leary a donné instruction à CIBC de redoubler de vigilance afin de respecter la restriction en matière de concentration. Des contrôles de supervision additionnels ont été mis en place afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise;
 - c. Les investisseurs dans le Fonds Catégorie ne sont pas touchés directement par les investissements dans le portefeuille d'actions donc non sujets au risque de concentration, et même si ce portefeuille d'actions est soumis aux règles du Règlement 81-102, seule CIBC allait les recevoir en paiement et

était donc possiblement touchée par le contenu du portefeuille d'actions;

- *Changement dans les objectifs*
 - d. Gestion O'Leary note que la détermination de ce que constitue un changement important est une question de fait et qu'elle n'a pas considéré le Changement dans les objectifs du Fonds de référence comme un changement important au moment des faits;
 - e. Le Changement dans les objectifs a été approuvé de façon préliminaire par CIBC le 9 mai 2011 et avait pour seul objectif de clarifier les objectifs d'investissement du Fonds de référence dans lequel CIBC était l'unique porteur de parts, étant donné que le Fonds de référence n'a jamais offert de parts au public, mais seulement les Séries I à CIBC;
 - f. Ainsi, le Changement dans les objectifs n'a ou n'aurait pu avoir aucun impact sur la prise de décisions de CIBC en tant qu'investisseur unique du fonds puisque celle-ci était porteur de parts en sa seule qualité de contrepartie en vertu d'un contrat à terme de gré à gré et, en plus, elle avait déjà approuvé le changement;
 - g. Malgré ce qui précède, et considérant notamment les préoccupations de l'Autorité à l'égard des porteurs de parts du Fonds Catégorie qui sont touchés directement par les risques et le rendement du portefeuille du Fonds de référence, Gestion O'Leary s'est soumise aux demandes de l'Autorité afin d'obtenir le visa pour le Projet de prospectus en ce qu'elle a :
 - i. Le 6 juin 2011, accepté de déposer par SEDAR, projet numéro 175796, une déclaration de changement important et un communiqué;
 - ii. Le 8 juin 2011, déposé par SEDAR l'approbation de Changement dans les objectifs par CIBC datée du 9 mai 2011;
- *Couverture d'assurance*
 - h. Gestion O'Leary note que les versions française et anglaise de l'article 12.5 2) a) du Règlement 31-103 sont rédigées de manière différente;
 - i. En effet, la version française de l'article 12.5 prévoit que :

« Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient [...] une assurance qui prévoit une indemnité pour [...] 1 % des actifs gérés [...] jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$ »
 - j. Par contre, la version anglaise prescrit que :

« A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) 1% of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less; »
 - k. Gestion O'Leary a interprété la version anglaise de l'article 12.5 comme obligeant le maintien d'une assurance de « 1 % soit des actifs gérés ou de 25 000 000 \$ ». Conformément à cette

interprétation, l'intimée détenait une police d'assurance dont la couverture d'indemnité était fixée à 250 000 \$, soit 1 % de 25 000 000 \$;

- l. Enfin, Gestion O'Leary a agi de bonne foi et avec diligence en rectifiant la montant de couverture d'indemnité immédiatement après que l'Autorité eut soulevé l'existence de cette erreur d'interprétation;
 - m. De plus, Gestion O'Leary est inscrite auprès de l'Autorité depuis le 10 novembre 2010 en conformité avec le Règlement 31-103 après avoir déposé tous les documents requis pour une telle inscription. L'Autorité a approuvé l'inscription sur la base des faits fournis dans la demande d'inscription;
- *Modification des renseignements fournis lors de l'inscription*
 - n. En ce qui concerne la poursuite civile, l'intimée ne s'est pas considérée immédiatement tenue de transmettre à l'Autorité le Formulaire 33-109F5 lors de la réception de la défense et de la demande reconventionnelle déposée en cours d'instance par Boralex inc. puisque celle-ci avait d'abord été instituée par l'intimée à l'encontre de Boralex inc.;
 - o. Quant au renseignement demandé, l'article 8.3 de l'Annexe 33-109A6 demande si la société inscrite est défenderesse poursuite en instance;
 - p. Or, l'intimée, en toute bonne foi, ne s'est pas considérée comme étant défenderesse lorsqu'elle a reçu une procédure de défense et de demande reconventionnelle, puisque cette procédure s'insérait dans un litige préexistant;
 - q. Néanmoins, l'intimée a transmis le Formulaire 33-109F5 dès qu'elle a eu connaissance du fait qu'une procédure de défense et demande reconventionnelle nécessitaient la transmission du Formulaire 33-109F5, soit 13 jours après l'échéance des délais prescrits;
4. Gestion O'Leary consent, en vertu de la présente entente et dès son approbation par le BDR, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de trente-huit mille dollars, et ce, pour l'ensemble des manquements constatés;
 5. Gestion O'Leary consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la somme due, soit trente-huit mille dollars (38 000,00 \$), par la remise d'un chèque global de trente-huit mille dollars (38 000,00 \$) libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers », lequel sera encaissé uniquement par suite de la décision du Bureau sur la présente entente;
 6. Gestion O'Leary reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente entente et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
 7. Gestion O'Leary consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 4 de la présente entente;
 8. Gestion O'Leary reconnaît avoir été conseillée par des procureurs de son choix pour les fins de la négociation et de la conclusion de la présente entente;
 9. Gestion O'Leary reconnaît que les termes et les conditions de la présente entente seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de

l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;

10. Le contenu de la présente entente ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
11. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général;
12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente entente;
13. La présente entente ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Gestion O'Leary;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 16 jour de juin 2014.

(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Par : Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

À Montréal, ce 16 jour de juin 2014.

(S) Louise Anne Poirier
GESTION DE FONDS O'LEARY, S.E.C.
 Par : Louise Anne Poirier, CFO »

LA DÉCISION

[16] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve par la procureure de l'Autorité. Il a également pris connaissance du document signé le 16 juin 2014 par les parties et qui s'intitule « *Entente concernant l'imposition de pénalités administratives* ».

[17] Le Bureau a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que la transaction conclue témoigne de la bonne collaboration de l'intimée et qu'elle tient compte des critères développés par le Bureau au sein de ses diverses décisions⁶.

[18] Le Bureau a également noté les gestes concrets posés par l'intimée à cet effet. Considérant l'admission des faits reprochés par l'intimée et considérant que la transaction conclue entre les parties est dans l'intérêt public, le Bureau prend acte de la susdite entente. Il est donc prêt à prononcer la pénalité administrative convenue entre les parties, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

⁶ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Fondation Universitas du Canada*, 2013 QCBDR 72, au par. 29; *Autorité des marchés financiers c. Ressources Glen Eagle Inc.*, 2012 QCBDR 140, aux par. 8 et 9; *Autorité des marchés financiers c. Corporation de valeurs mobilières Dundee*, 2010 QCBDRVM 18, au par. 9.

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 1.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

IMPOSE à la société Gestion de fonds O'Leary, S.E.C., intimée en l'instance, une pénalité administrative de 38 000 \$; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la susdite pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029

DÉCISION N° : 2014-029-003

DATE : Le 10 octobre 2014

**EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DONALD MURPHY

et

DIANE BEAUCHAMP

et

SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.

et

LES SERVICES FINANCIERS DONALD MURPHY ET ASSOCIÉS INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2

Partie mise-en-cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 octobre 2014

2014-029-003

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 20 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans le présent dossier en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances *ex parte* de blocage, de suspension d'inscription et de certificat, de se conformer à la loi et mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 26 juin 2014, les intimés Diane Murphy et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. ont transmis au Bureau, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision du 20 juin 2014. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 2 juillet 2014, afin de déterminer une date pour procéder au fond sur la contestation. Le Bureau a alors fixé l'audition au fond au 23 juillet 2014.

[4] Le 23 juillet 2014, le procureur de ces intimés a retiré sa demande de contestation et a présenté une demande en levée partielle de l'ordonnance de blocage pour sa cliente Diane Beauchamp. Le 14 août 2014⁴, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage pour donner suite à cette demande, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001 qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :

- le compte personnel de Diane Beauchamp n° [1], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° [2], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° [3], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun temps et de quelque manière que ce soit,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 67.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2014 QCBDR 88.

2014-029-003

PAGE : 3

accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;

- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.
- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision. »⁵

[Référence omise]

[5] Le 23 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 2 octobre 2014, afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier. À cette date, une audience au fond fut fixée au 7 octobre 2014.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience. La procureure de l'Autorité a déposé au dossier un courriel de Diane Beauchamp. Il appert que les intimés ne s'opposent pas à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[7] Elle a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de l'Autorité. Il a indiqué que la cueillette de la preuve documentaire ainsi que les interrogatoires des témoins ont été effectués. Le rapport a été transmis au contentieux de l'Autorité. Il a ajouté que les motifs initiaux existent toujours.

[8] La procureure de l'Autorité a demandé que le Bureau prolonge ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours. Elle a plaidé que l'enquête concernant les intimés se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié la décision du Bureau d'émettre les ordonnances de blocage initiales existent toujours.

L'ANALYSE

[9] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

⁵ *Id.*, 11-12.

⁶ Précitée, note 3, art. 115.3, al.1, par. 1.

⁷ *Id.*, art.115.3, al.1, par. 2.

2014-029-003

PAGE : 4

[10] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Le 2^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience et ne s'opposaient pas à la demande de prolongation de blocage.

[13] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu, au nom de l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, de prolonger les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier le 20 juin 2014⁹, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[14] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

ORDONNE à Donald Murphy, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Donald Murphy dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [1], [2] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Donald Murphy;

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Services financiers D.D.A. & Associés inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Services financiers D.D.A. & Associés inc.;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Donald Murphy qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

⁸ *Id.*, par. 3.

⁹ Précitée, note 1.

2014-029-003

PAGE : 5

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Services financiers D.D.A & Associés inc. ou à Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[15] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 14 août 2014¹⁰ par laquelle le Bureau a levé partiellement au bénéfice de Diane Beauchamp l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001¹¹ qu'il a prononcée le 20 juin 2014.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution des services et produits financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 octobre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁰ Précitée, note 4.

¹¹ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-005

DATE : Le 14 octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE

Parties mises en cause

et

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art.115.3 et *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 octobre 2014

2013-032-005

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre de Christian Turcotte, intimé en l'instance, et à l'égard des mises en cause la Banque Laurentienne du Canada et la Banque Nationale du Canada, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier¹.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴.

[3] Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte*, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[4] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé faisait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Le 6 mars 2014, il s'en désistait. De plus, le 21 février 2014⁵ ainsi que le 18 juin 2014⁶, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

[5] Le 12 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 9 octobre 2014 afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier. À cette date, le dossier a été fixé au 14 octobre 2014 pour procéder au fond sur cette demande.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau à la date prévue, en la présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé une lettre du procureur de l'intimé mentionnant que ce dernier n'avait pas de représentation à faire relativement à cette demande et qu'il s'en remettait à la décision du Bureau.

[7] La procureure de l'Autorité a brièvement fait entendre l'enquêteur de cet organisme à titre de témoin. Ce dernier a confirmé que les motifs initiaux existent toujours. Il a de plus indiqué que l'enquête de cet organisme continue, que la collecte d'informations auprès de certains témoins n'est pas terminée et que la rédaction de son rapport se fera sous peu.

[8] La procureure a indiqué que l'enquête est toujours en cours, que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et que l'intimé ne conteste pas la demande de prolongation. Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1-1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 58.

2013-032-005

PAGE : 3

[9] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[10] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] L'intimé n'a pas contesté la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité. De plus, l'enquêteur au dossier a témoigné à l'effet que l'enquête est en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

[12] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit, que l'intimé ne conteste pas cette demande de l'Autorité et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prononce la décision suivante :

IL ORDONNE à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;

IL ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte; et

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte qu'elle a en sa possession, qui lui ont été

⁷ Précitée, note 4.

⁸ Précitée, note 3.

2013-032-005

PAGE : 4

confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directe-ment ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[13] Conformément aux articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-004

DATE : Le 14 octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée sur requête/demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Marie-Michèle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 9 octobre 2014

DÉCISION

[1] Le 7 mars 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante:

○ **INTIMÉS**

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro) ;

Marie-Esther Dumond;

○ **MISE EN CAUSE**

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision⁴ du Bureau rendue *ex parte* à leur rencontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier qui contestent la décision du tribunal.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage les affectant fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 4 juin 2014⁵, le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2014-010-004

PAGE : 3

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision.

[6] Le 26 juin 2014, le bureau a prolongé les ordonnances de blocage rendues originalement le 7 mars 2014 au présent dossier⁶.

[7] Le 8 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers faisait parvenir au Bureau un avis en vue de présenter une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier le 9 septembre à la chambre de pratique du Bureau.

[8] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant les contestations des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, le procureur de ceux-ci informait le tribunal qu'il retirait les contestations de ses clients.

L'AUDIENCE

[9] L'audience sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau le 9 octobre 2014, comme convenu, en présence de la procureure de l'Autorité. Le procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond était absent, mais a transmis au Bureau le jour même une communication écrite qu'il avait adressé préalablement à la procureure de l'Autorité.

[10] Le Bureau reproduit l'essentiel de cette communication ci-dessous :

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

2014-010-004

PAGE : 4

« Nous ne prévoyons pas contester la reconduction de l'ordonnance de blocage. Nous comprenons qu'il ne s'agit que d'une reconduction de l'ordonnance dans sa forme actuelle. Si ce n'est pas le cas, prière de nous en informer.

Nous ne serons pas présents lors de l'audition et nous n'avons pas d'objection à formuler à l'égard de l'audition présidée par Me Lise Girard. »

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre à l'appui de sa demande le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux des ordonnances de blocage sont toujours existants et que l'enquête se poursuit. Elle a précisé que la phase de collecte d'informations est complétée et que le dossier est présentement sous études par le Contentieux de l'Autorité.

[12] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage initiales du 7 mars 2014⁷, sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014⁸, pour une période renouvelable de 120 jours. Elle a souligné que, tel que l'a exposé son témoin, l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours. Pour conclure, elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de maintenir le *statu quo* pour protéger les investisseurs.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[15] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci n'ont pas contesté que les motifs initiaux sont toujours existants.

[17] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit, comme en a témoigné son enquêteuse. Celle-ci a complété sa collecte d'informations et a transféré le dossier au Contentieux de l'Autorité.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 5.

⁹ Préc., note 2, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

2014-010-004

PAGE : 5

[18] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage afin de permettre à l'Autorité de poursuivre de manière générale son enquête et d'assurer la protection des investisseurs et la confiance de ceux-ci envers les marchés financiers.

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations de la procureure de l'Autorité. Le tribunal souligne que les intimés n'ont pas contesté la demande de l'Autorité.

DÉCISION

Par conséquent, pour les motifs exposés précédemment, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, et prolonge les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014¹⁴, et ce, de la manière suivante :

II ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

II ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

IL ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

IL ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

¹² Préc., note 3.

¹³ Préc., note 2.

¹⁴ Préc., note 1.

2014-010-004

PAGE : 6

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé le 4 juin 2014¹⁵ une levée partielle de blocage à Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sous certaines conditions.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2014.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

¹⁵ Préc., note 5.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-042
DÉCISION N° : 2014-042-001
DATE : Le 16 octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 697, rue Martineau à Lévis (Québec) G6W 1K6

et

HUGUETTE GIGUÈRE, domiciliée et résidant au [...] à Lévis (Québec) [...]

et

PAUL MORIN, domicilié et résidant au [...] à Lévis (Québec) [...];

Parties intimées

**Décision sur une demande de l'Autorité des marchés financiers
en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des
articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c.
D-9.2**

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Huguette Giguère, comparissant personnellement

Paul Morin, comparissant personnellement

Date d'audience : 16 octobre 2014

2014-042-001

PAGE : 2

DÉCISION

- [1] **ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande déposée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF ») et des articles 115,115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF ») dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-042 et visant notamment l'imposition de pénalités administratives et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance;
- [2] **ATTENDU QUE** le 25 septembre 2014, l'Autorité a signifié cette demande aux intimés;
- [3] **ATTENDU QUE** les parties en sont venues à une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés dans le document « Transaction et Engagements »;
- [4] **ATTENDU QUE** les parties demandent au Bureau d'entériner cette « Transaction et Engagements », de la rendre exécutoire et d'ordonner que les parties s'y conforment par une décision à être rendue en vertu de l'article 94 de la LAMF et de l'article 115.9 de la LDPSF;
- [5] **ATTENDU QUE** cette « Transaction et Engagements » a été conclue dans l'intérêt public;
- [6] **ATTENDU** la preuve produite par l'Autorité et les représentations formulées par les parties au soutien de cette « Transaction et Engagements » laquelle a été dûment soumise au Bureau;

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ENTÉRINE la transaction et les engagements intervenus entre les parties dans le document « Transaction et Engagements », les **RENDENT EXÉCUTOIRES** et ;

ORDONNE aux parties de s'y conformer selon leurs contenus :

« **ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF et 115.9 de la LDPSF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

2014-042-001

PAGE : 3

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux Intimés, le 25 septembre 2014, une demande déposée le 26 septembre 2014 au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115,115.1 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-042 et visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'Intimée Giguère, Morin, Services financiers inc. (« Giguère, Morin ») s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 15 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque, à la procédure de remplacement de police d'assurance, aux renseignements sur les produits offerts et au registre des commissions, payable à raison de 2 500 \$ par mois pendant six (6) mois débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;
5. De même, l'Intimée Giguère, Morin s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;
6. L'Intimée s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité, étant entendu que le dirigeant responsable ne pourra être Paul Morin;
7. L'Intimée Huguette Giguère s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 1 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité et précisés au paragraphe 4 des présentes, payable à raison de 250 \$ par mois pendant six (6) mois débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;

2014-042-001

PAGE : 4

8. L'Intimée Huguette Giguère s'engage, de plus, à ne plus, agir directement ou indirectement, comme dirigeante responsable de l'Intimée Giguère, Morin ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 114478 soit assorti de la condition suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;

9. De plus, les Intimés s'engagent auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements. Ainsi, les Intimés s'engagent à signer un engagement envers l'Autorité, à sa satisfaction, dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, énonçant l'obligation spécifique de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent notamment les règles et obligations relatives à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque, à la procédure de remplacement de police d'assurance, aux renseignements sur les produits offerts et au registre des commissions;

10. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;

11. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;

12. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;

13. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;

14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés. »

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2014.

(s) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-006

DATE : Le 22 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NATHALIE BECKERS

et

NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.

et

9093-4035 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

et

NISSAN CANADA INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2013-020-006

PAGE : 2

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christian Gilbert
(Gilbert Séguin Guilbault)
Procureur de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole

M^e Marc Savoie
(Savoie Joubert, s.e.n.c.)
Procureur de Nissan Canada inc.

Date d'audience : 15 septembre 2014

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances¹ suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, Ville de Sainte-Thérèse (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

2013-020-006

PAGE : 3

- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 1^{er} août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée de l'ordonnance de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1^{er} octobre 2013 puis a été remise au 1^{er} novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013⁴;
- le 21 février 2014⁵; et
- le 11 juin 2014⁶.

[5] Le 15 août 2014, le Bureau a été saisi d'une demande de l'Autorité pour obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été préparé et transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 15 septembre 2014.

[6] Entre-temps, le Bureau a reçu deux demandes de levée partielle de blocage, soit le 22 août 2014 de la part de Nissan Canada inc. et le 2 septembre 2014 de la part de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole. Suite à une audience *pro forma* pour chacune de ces demandes, une audience a été fixée au 15 septembre 2014.

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu à la date convenue en la présence de la procureure de l'Autorité, ainsi que des procureurs de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole et de Nissan Canada inc. Aucune des parties intimées n'était présente ou représentée par avocat.

[8] Au cours de l'audience, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet qu'il a transmis son rapport à la direction du Contentieux de l'Autorité. Il a ajouté qu'il demeure disponible pour répondre aux questions ou pour enquêter sur de nouveaux faits. Il a indiqué au tribunal que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage sont toujours présents.

[9] Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

2013-020-006

PAGE : 4

L'ANALYSE

[10] Lors d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifiés l'émission de cette ordonnance de blocage et à la continuité de l'enquête. Il appartient aux intimés, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[11] Bien que la demande de l'autorité ainsi que l'avis d'audience du Bureau leur aient été dûment signifiés, les intimés n'étaient ni présents à l'audience, ni représentés.

[12] Le Bureau a entendu les représentations de l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours présents. De plus, le Bureau a noté que les intimés n'ont d'aucune manière tenté d'établir que ces motifs initiaux avaient disparu.

[13] Pour ces raisons, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

LA DÉCISION

[14] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

- **ORDONNE** à Nathalie Beckers, à Natalie Beckers, Services financiers inc. et à 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;
- **ORDONNE** à Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelqu'endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc.;

2013-020-006

PAGE : 5

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc.;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimés, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 08211 100-373-0 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[15] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 septembre 2014

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-032

DÉCISION N° : 2012-032-002

DATE : Le 23 octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
DANIEL PHARAND
et
JACQUE GAGNON
et
FIER CAP DIAMANT S.E.C.
et
ERIC DUPONT
et
LOUISE BLAIS
et
LOUIS PAQUET
Parties intimées

DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ DANS UNE DEMANDE DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, DE SUSPENSION DE DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION ET D'IMPOSITION DE CONDITIONS AUX DE DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION

[art. 152 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Éric Blais et M^e Annie Parent (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sophie Melchers et M^e Laurence Gévry-Fortier (Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureure de Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais

2012-032-002

PAGE : 2

M^e Julie-Martine Loranger (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureure de Louis Paquet

M^e Jacinthe Kirouak-Letendre (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r./LLP)
Procureure de Daniel Pharand

M^e Magali Fournier et M^e Rachid Benmokrane (Brouillette et Associés, s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Jacques Gagnon

Dates d'audience : Les 20, 21, 23, 24, 28, 29 et 30 janvier 2014

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, le 18 juin 2012, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir à l'encontre des intimés Daniel Pharand (ci-après « *Pharand* »), Jacques Gagnon (ci-après « *Gagnon* »), FIER Cap Diamant inc. (ci-après le « *FIER* »), Louise Blais (ci-après « *Blais* »), Louis Paquet (ci-après « *Paquet* ») et Éric Dupont (ci-après « *Dupont* ») l'imposition de pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Par ailleurs, une demande de suspension et d'imposition de conditions à l'inscription de Louis Paquet est également formulée par l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Il appert que, dans ce dossier, des opérations boursières auraient été effectuées entre le 29 avril et le 6 juin 2008 sur les titres d'Arura Pharma inc. (ci-après « *Arura* ») alors que certains intimés auraient été en possession d'informations privilégiées inconnues du public, soit l'ampleur des difficultés financières que vivait alors Arura. On allègue par ailleurs que d'autres intimés auraient divulgué de l'information privilégiée.

[4] Les pénalités demandées sont les suivantes :

- **IMPOSER** à Daniel Pharand une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 8 760 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Jacques Gagnon une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 35 136,56 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi ;
- **IMPOSER** au FIER Cap Diamant S.E.C. une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 66 850 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2012-032-002

PAGE : 3

- **IMPOSER** à Éric Dupont une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 10 000 \$, soit le double de la sanction minimale recommandée, conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Louise Blais une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 5 000 \$, soit la sanction minimale recommandée conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Louis Paquet une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 25 000 \$, soit le quintuple de la sanction minimale recommandée, conformément à l'article 204 de cette loi ;
- **SUSPENDRE** l'inscription de Louis Paquet, numéro 106 775, à titre de courtier en valeurs plein exercice pour une période de 6 mois de la date de la décision à être rendue dans la présente instance, conformément à l'article 152 de la LVM;
- **IMPOSER**, à l'inscription de Louis Paquet, (numéro 106 775), une fois cette suspension échue, des conditions appropriées pour assurer la protection des marchés financiers et du public investisseur, conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] Avant l'audience, un règlement distinct est intervenu entre l'Autorité et chacun des intimés Pharand et Gagnon. Ces accords³ furent présentés au tribunal, pour considération, durant l'audience. Ces accords incluent une admission des faits reprochés de même qu'une recommandation pour ce qui a trait à la pénalité requise.

[6] Au cours de l'audience dans ce dossier, le Bureau a accepté de scinder l'instance et de se prononcer d'abord sur la responsabilité des intimés FIER, Dupont, Blais et Paquet.

[7] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties à l'instance et délibéré, le tribunal en arrive à la décision majoritaire rendue par M^e Gélinas et M^e St Pierre, vice-président, laquelle est exposée ci-après. La décision de M^e Jean-Pierre Cristel, dissident, se retrouve à la suite de la décision majoritaire.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) *Jean-Pierre Cristel*

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

³ Pièces D-36 et D-37 déposées par les procureurs de l'Autorité.

2012-032-002

PAGE : 4

 OPINION DE M^{ES} ALAIN GÉLINAS ET CLAUDE ST PIERRE, VICE-PRÉSIDENT

[8] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir à l'encontre des intimés Daniel Pharand (ci-après « *Pharand* »), Jacques Gagnon (ci-après « *Gagnon* »), FIER Cap Diamant inc. (ci-après le « *FIER* »), Louise Blais (ci-après « *Blais* »), Louis Paquet (ci-après « *Paquet* ») et Éric Dupont (ci-après « *Dupont* ») l'imposition de pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[9] Par ailleurs, une demande de suspension et d'imposition de conditions à l'inscription de Louis Paquet est également formulée par l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il appert que, dans ce dossier, des opérations boursières auraient été effectuées entre le 29 avril et le 6 juin 2008 sur les titres d'Arura Pharma inc. (ci-après « *Arura* ») alors que certains intimés auraient été en possession d'informations privilégiées inconnues du public, soit l'ampleur des difficultés financières que vivait alors Arura. On allègue par ailleurs que d'autres intimés auraient divulgué de l'information privilégiée.

[10] Les pénalités demandées sont les suivantes :

- **IMPOSER** à Daniel Pharand une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 8 760 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Jacques Gagnon une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 35 136,56 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi ;
- **IMPOSER** au FIER Cap Diamant S.E.C. une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 66 850 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Éric Dupont une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 10 000 \$, soit le double de la sanction minimale recommandée, conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Louise Blais une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 5 000 \$, soit la sanction minimale recommandée conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Louis Paquet une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 25 000 \$, soit le quintuple de la sanction minimale recommandée, conformément à l'article 204 de cette loi ;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2012-032-002

PAGE : 5

- **SUSPENDRE** l'inscription de Louis Paquet, numéro 106 775, à titre de courtier en valeurs plein exercice pour une période de 6 mois de la date de la décision à être rendue dans la présente instance, conformément à l'article 152 de la LVM;
- **IMPOSER**, à l'inscription de Louis Paquet, (numéro 106 775), une fois cette suspension échue, des conditions appropriées pour assurer la protection des marchés financiers et du public investisseur, conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Les parties au litige ont convenu de scinder l'instance et de procéder dans un premier temps uniquement sur la responsabilité. Un règlement est intervenu avec Pharand et Gagnon.

ARURA PHARMA INC.

[11] Une compagnie dénommée Arura Pharma inc. a été immatriculée (numéro 1164564677) le 3 mars 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³ (ci-après la « LCSA »), tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises.

COSMEPRO

[12] Cette société de portefeuille avait été constituée par Ali Moghaddam (ci-après « *Moghaddam* ») et Pierre Fortin (ci-après « *Fortin* ») dans le but d'acquérir la totalité des titres de la compagnie Laboratoire Cosmépro inc. (ci-après « *Cosmépro* ») de l'intimé Gagnon.

NEOLIA

[13] Le 1^{er} août 2007, Arura a acquis pour un montant de 6 800 000 \$É-U la marque de commerce Néolia de Primolio et Valco, des sociétés qui appartenaient à monsieur Claus Brueckner (ci-après « *Brueckner* »). Le contrat prévoyait que ce prix de vente pouvait être augmenté si les ventes de produits de la marque Néolia excédaient un montant prédéterminé au 31 décembre 2007.

[14] Le 4 avril 2008, Brueckner a adressé aux administrateurs de Cosmépro/Arura une demande de versement d'une somme de 4 253 969 \$, à titre d'ajustement du prix de vente.

LE FIER CAP DIAMANT

[15] À l'origine du Fier Cap Diamant était le Fonds de croissance Cap Diamant Inc. (le « *Fonds* »), une société constituée en vertu de la LCSA, constituant un regroupement de douze actionnaires. Ils investissent personnellement ou par l'entremise d'une société de gestion, afin de former ce qu'ils dénomment un « *club d'investissement* ».

[16] Les douze actionnaires sont Dupont, Marcel Aubut, Michel Cadrin, Denis Harrington, Jean Laflamme, Philippe Morin, David Poulin, Jacques Tanguay, Charles Sirois, Yves Barrette, Charles Moreau et Paquet.

[17] Dupont est l'instigateur de ce projet. Il s'agit pour les actionnaires d'une occasion de réseautage et d'un moyen d'encourager les jeunes entrepreneurs tout en réalisant des profits. Le FIER n'est nullement un porteur institutionnel avec une taille et une structure rigide mais une entreprise de capital de risque.

³ L.R.C., (1985), chap. C-44.

2012-032-002

PAGE : 6

Ces gens cherchent à aider des entreprises qui sont dans la très grande majorité boudées par les banques, les porteurs institutionnels et par les analystes des maisons de courtage.

[18] Cette structure souple est nécessaire car, au-delà du projet, on investit dans la ressource la plus importante, à savoir l'entrepreneur. Ils sont des bailleurs de fonds mais également des mentors, des gens vers lesquels on se tournera dans les moments difficiles. Cette proximité entre l'entreprise et les gens qui font du capital de risque est une caractéristique de cette industrie.

[19] Peu de temps après la création du fonds, Dupont est pressenti par Investissement Québec afin de se joindre à l'initiative des FIER, les fonds économiques régionaux, une initiative du gouvernement du Québec afin d'encourager les entreprises en démarrage (start up). Le FIER est constitué sous la forme juridique d'une société en commandite régie par le *Code civil* du Québec⁴. Ses deux commanditaires sont le Fonds et IQ FIER Inc. (ci-après « *IQ FIER* »), le véhicule juridique utilisé par Investissement Québec pour investir dans les FIER du Québec.

[20] Les douze actionnaires du Fonds ont investi une somme totale de 5 000 000 \$, séparée également entre eux, soit un investissement d'environ 416 000 \$ chacun. Il a été mis en preuve que cet investissement représente, pour plusieurs d'entre eux, une portion minime de leurs avoirs. En tenant compte de l'apport de 10 000 000 \$ d'IQ Fier, le capital total du Fier est de 15 000 000 \$, soit le maximum permis.

[21] Le commandité du FIER est Gestion du FIER Cap Diamant inc. (ci-après « *Gestion* »), une société de portefeuille constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*⁵ (ci-après la « *LCQ* ») qui est chargée de la gestion du FIER. Les actionnaires de Gestion sont le Fonds et IQ Fier.

[22] À l'époque pertinente, les dix administrateurs de Gestion, qui sont tous des actionnaires du Fonds (directement ou par l'entremise d'une société de gestion), sont;

- Dupont (président);
- Marcel Aubut;
- Michel Cadrin;
- Denis Harrington;
- Jean Laflamme;
- Philippe Morin;
- David Poulin;
- Jacques Tanguay;
- Charles Sirois; et
- Yves Barrette.

Seuls Charles Moreau et Paquet ne sont pas administrateurs, en raison de règles de leur employeur, la Financière Banque Nationale (ci-après la « *FNB* »).

⁴ *Code civil*.

⁵ R.L.R.Q, chap. C-38.

2012-032-002

PAGE : 7

[23] Au moment des faits reprochés, le conseil d'administration de Gestion nomme annuellement un comité de placement, aussi appelé comité exécutif, afin d'exercer notamment tous les pouvoirs du conseil d'administration en matière d'investissements et de désinvestissements.

[24] À cette époque, le comité de placement est composé de six membres votants, soit Dupont (président), Marcel Aubut, Jean Laflamme, Philippe Morin, David Poulin et Jacques Tanguay, et de quatre membres observateurs, en l'occurrence Paquet et Moreau, les deux actionnaires de Fonds qui ne sont pas administrateurs de Gestion, Gilles Lapierre (représentant de IQ Fier) et Blais. Le quorum est de trois membres votants.

[25] Blais est la seule employée de Gestion. Son statut est contradictoire en vertu de la preuve. Elle porte souvent le titre de vice-présidente, placement, et agit à titre de directrice générale, responsable de tout le volet administratif de Gestion. Malgré ses titres, le travail de madame Blais a un volet plutôt clérical et sa rémunération n'est pas fondée sur les profits ou les pertes du Fier.

[26] Les membres observateurs n'ont pas de droit de vote au comité de placement, mais peuvent participer aux discussions. Ainsi, ni Paquet, ni Charles Moreau ni Blais ne peuvent prendre de décisions et ils ne peuvent lier le comité de placement, eu égard aux décisions d'investissement et de désinvestissement.

[27] Les membres gravitent dans des industries différentes. Chaque membre votant du comité de placement a un domaine d'expertise particulier et, selon le profil ou le secteur d'activité de l'entreprise sollicitant du financement de la part du FIER, les conseils et commentaires de l'un ou l'autre des membres votants sont sollicités plus spécifiquement.

[28] Tous ont un droit de vote égal, y compris celui qui occupe le poste de président du comité de placement. Dupont a mentionné lors de son témoignage, qu' « *il n'y a pas de dominant* » et que les décisions se prennent habituellement à l'unanimité des membres votants présents. La fréquence des réunions du comité de placement dépend principalement du nombre de dossiers d'investissements reçus par Louise Blais et qui sont jugés assez intéressants pour être présentés, pour fins de décision, aux membres du comité de placement.

LOUISE BLAIS

[29] Blais était une comptable générale accréditée ayant une expertise dans la restructuration de sociétés éprouvant des difficultés financières. Cette dernière était la vice-présidente placements et membre observateur du comité de placement du FIER de 2006 à 2010. Son mandat était de recueillir et de synthétiser les informations sur les projets d'investissement soumis au comité de placement du FIER.

[30] Elle n'avait aucun pouvoir décisionnel sur l'opportunité d'investir dans un projet. Son rôle était strictement limité à la cueillette et à la diffusion d'informations pour le comité de placement du FIER. Plus précisément, une fois un investissement effectué par le FIER, Blais devait faire le suivi avec ces entreprises et faire rapport au comité de placement.

[31] Une autre fonction de Blais au sein du FIER était de transmettre les ordres aux courtiers du FIER, la FNB. Notons que la FNB confirmait toujours avec un membre du comité de placement avant de placer l'ordre de vendre ou d'acheter des actions. Blais a occupé la fonction d'administrateur d'Arura entre le 2 mai et le 6 juin 2008.

2012-032-002

PAGE : 8

DANIEL PHARAND

[32] Pharand compte plus de trente ans d'expérience dans le secteur pharmaceutique (pièce D-36). Il a siégé sur de nombreux conseils de sociétés spécialisés dans l'industrie des sciences de la vie, et ce, au Canada et aux États-Unis.

[33] L'intimé Pharand a été l'un des principaux administrateurs d'Arura depuis sa constitution en 2005, et ce, jusqu'au 16 avril 2008. La première acquisition d'importance d'Arura a été Cosmépro. Par la suite, Arura a fait l'acquisition de la marque Néolia, qui manufacturait des produits à la mode à cette époque, soit des produits à base d'huile d'olive. Le PDG d'Arura depuis sa création en 2005 était Moghaddam.

[34] Suite au départ de Moghaddam, Pharand a réalisé qu'il était loin de son créneau habituel du monde pharmaceutique puisque la division d'Arura était maintenant consacrée exclusivement aux produits de consommation courante de santé, beauté et d'hygiène personnelle. C'est pour cette raison que le 18 avril 2008, il a décidé de quitter ses fonctions de président exécutif du conseil d'administration et de cesser d'agir à titre d'administrateur et d'officier d'Arura.

[35] Au moment de quitter ses fonctions, soit le 13 avril 2008, Pharand ne connaissait pas le plan pour rembourser le solde du prix de vente à Brueckner. Il était par ailleurs au fait qu'Arura avait certains problèmes de liquidités et que des fournisseurs n'avaient pas été payés.

[36] Il a transmis un ordre via internet de vendre ses actions à un prix qui n'est pas inférieur à 0,03 \$ l'action, et ce, pour un montant de 2 000 \$ par jour. Les opérations suivantes ont été effectuées par l'entremise du courtier, à savoir 1) la vente de 76 000 actions à 0,03 \$ le 29 avril 2008 pour un produit de 2 280 \$, 2) la vente de 45 000 actions à 0,03 \$ le 30 avril 2008 pour un produit de 1 350 \$ et 3) la vente de 25 000 actions à 0,03 \$ le 1^{er} mai 2008 pour un produit de 750 \$.

[37] Les autres actions n'ont pas été vendues puisqu'il a été informé qu'une interdiction d'opérations sur valeurs avait été prononcée à l'encontre des administrateurs et dirigeants d'Arura.

[38] Pharand a admis en début d'audience avoir vendu les titres qu'il possédait dans Arura alors qu'il possédait de l'information privilégiée, et ce, malgré le fait que la société était en défaut de produire ses états financiers annuels vérifiés en date du 29 avril 2008. Il aurait réalisé des gains totaux de 4 380 \$. Il accepte de payer une pénalité de 5 000 \$.

JACQUES GAGNON

[39] L'intimé Gagnon a vendu à Arura ses actions de Cosmépro en 2005. Suite à la vente de sa compagnie, Gagnon est resté à titre de consultant aux ventes pour assurer un pont avec la clientèle de Cosmépro (pièce D-37).

[40] Lors de la vente par Gagnon, le chiffre d'affaires de Cosmépro était de 2,8 millions de dollars. L'ajout de Néolia propulsera les ventes à plus de 10 millions de dollars. Il était occasionnellement invité au comité de gestion Arura/Cosmépro. Son contrat de consultant avec Arura se terminait le 30 mai 2008.

[41] Le 4 juin 2008, Gagnon a vendu ses 489 331 actions d'Arura à 0,025 \$, 0,035 \$ et 0,040 \$ pour un gain de 17 568,28 \$. Gagnon admet les faits reprochés et le fait qu'il avait des informations inconnues du public.

2012-032-002

PAGE : 9

[42] Il accepte de verser une pénalité administrative de 20 000 \$ en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. Un délai de 12 mois est demandé afin d'acquitter cette somme.

LES OBJECTIONS DE L'AMF RELATIVES À LA PREUVE TESTIMONIALE CONTREDISANT DES RÉOLUTIONS ET COMPTES RENDUS

[43] Les procureurs de l'Autorité ont soulevé plusieurs objections relatives aux éléments suivants, à savoir 1) la preuve testimoniale contredisant le contenu des résumés de situation préparés par Blais, 2) la preuve testimoniale contredisant des résolutions du comité de placement de Gestion et 3) la preuve testimoniale contredisant des comptes rendus du comité de placement de Gestion.

[44] À l'égard du résumé de la situation préparée par Blais, il constitue pour l'AMF un « *certificat* » en vertu de l'article 257 de la LCSA⁷. La problématique de cette position découle du fait que cette disposition ne s'applique pas compte tenu du fait que FIER Cap Diamant s.e.c. n'est pas une société constituée en vertu de législation fédérale, mais bien une société en commandite régie par le *Code civil* du Québec.

[45] Cette dernière prend ses décisions par le biais de son commandité à savoir Gestion. Le Résumé de la situation n'est qu'un simple écrit pouvant être contredit par tous les moyens, conformément à l'article 2836 du *Code civil* du Québec. Cette objection est rejetée.

[46] L'objection relative aux résolutions et aux comptes rendus comporte également la même faiblesse. On vise plus particulièrement le compte rendu portant la date du 11 juin 2008 et les résolutions non signées portant les dates du 4 juin et du 3 décembre 2007.

[47] L'article 257 de la LCSA ne s'applique toujours pas, et ce, pour la raison évidente énoncée ci-haut. Même en faisant l'analogie avec les articles 89.3, 107 et 109 de la *Loi sur les compagnies du Québec*⁸ (ci-après la « L.c.Q. ») de l'époque, l'objection n'est pas fondée. Tout d'abord, l'article 89.3 de la cette loi vise des résolutions écrites et signées par tous les administrateurs habiles à voter. Dans notre dossier, les résolutions ne sont pas signées. L'article 109 de cette même loi stipule que les livres et registres ne font preuve qu'à première vue des faits qui y sont énoncés.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ Précitée, note 4, art. 257. (1) Le certificat délivré pour le compte d'une société et énonçant un fait relevé dans les statuts, les règlements administratifs, une convention unanime des actionnaires, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats où la société est partie peut être signé par tout administrateur, dirigeant ou agent de transfert de la société.

(2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives :

a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);

b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;

c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions, font foi à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du présumé signataire.

⁸ RLRQ, c. 38, remplacée par la *Loi sur les sociétés par action*, RLRQ, c. S-31.1 (voir 2009, c. 52, a. 728).

2012-032-002

PAGE : 10

[48] Il est utile de mentionner que l'honorable René Dionne a, dans l'arrêt *André Laramée c. Poly-Actions inc.*⁹, permis qu'une preuve testimoniale puisse être reçue pour interpréter un procès-verbal. Cette objection est également rejetée.

[49] Pour ce qui est de l'aveu, le contenu du projet de résolution du 4 juin 2008 ne peut être qualifié comme tel. Il a été écrit par Blais longtemps après les faits. Blais a utilisé un modèle qui s'est avéré ne pas être adapté à la situation.

[50] On mentionne que des documents ont été remis alors que les témoins sont unanimes pour dire n'avoir rien reçu. Des recherches ont été faites mais on ne trouve aucune trace de ces documents. Il ne s'agit pas d'un aveu, mais simplement d'allégations qui ont fait l'objet d'explications lors de l'audience.

[51] Le compte rendu du 11 juin 2008 comporte à sa face même des faiblesses. La preuve révèle qu'aucun document n'a été envoyé. Finalement, les aveux invoqués par l'AMF dans les défenses ne sont pas des aveux, mais des précisions qui ont été expliquées lors de l'audience.

[52] Il faut mentionner que les gens du Fier Cap Diamant pensaient au départ que l'enquête visait Arura, compte tenu du fait qu'ils avaient perdu la quasi-totalité de leur investissement en moins d'un an. Louise Blais a compris au beau milieu de l'interrogatoire qu'elle était spécifiquement visée par l'enquête et, c'est seulement là qu'on lui a lu ses droits.

[53] Par ailleurs, on comprend ainsi que Dupont n'a pas attaché toute l'attention nécessaire lorsqu'il a signé certains documents. Le tribunal est d'avis que si un homme d'affaire de l'envergure de Dupont avait eu le moindre doute qu'une enquête de l'Autorité le visait concernant un délit d'initié, il n'aurait pas confié sa destinée à Louise Blais mais à une batterie d'avocats ! Un chef d'entreprise sait fort bien qu'une condamnation pour utilisation d'information privilégiée sonnera le glas de sa carrière. Les fins de la justice et la règle *audi alteram partem* justifient que les intimés puissent présenter leurs arguments.

[54] Finalement le tribunal tient à souligner qu'aucune preuve ne supporte l'affirmation que les intimés ont sciemment transmis de l'information fausse ou trompeuse à l'Autorité.

LES FAITS

[55] En mars 2005, Arura a été fondée par Fortin et Moghaddam. Ce dernier était le PDG et avait de l'expérience dans le secteur pharmaceutique¹⁰. En 2005, Arura a acheté Cosmépro, une société spécialisée dans le domaine de la fabrication et de la distribution de produits de consommation courante en hygiène personnelle, beauté et santé.

[56] À l'hiver 2007, le FIER est approché pour effectuer un investissement dans Arura. À l'époque, le plan d'affaires des dirigeants d'Arura est le démarrage d'une nouvelle division dans le secteur des produits pharmaceutiques spécialisés¹¹.

[57] Ce nouveau projet consistait à racheter à des entreprises pharmaceutiques la marque et les droits de commercialisation de médicaments dont les brevets arrivent à échéance et à poursuivre leur commercialisation à plus petite échelle. Cette nouvelle unité s'ajouterait à la filiale Cosmépro, l'unité déjà

⁹ C.S. Thedford Mines, n°235-05-000082-876, 30 avril 1990, j. Dionne, n° AZ-90021307, aux pages 8 à 10.

¹⁰ Contre-interrogatoire de Pharand, 20 janvier 2014, page 39.

¹¹ Contre-interrogatoire de Pharand, 20 janvier 2004, page 40.

2012-032-002

PAGE : 11

établie d'Arura dans le domaine de la fabrication et de la distribution de produits de consommation courante en hygiène personnelle, beauté et santé.

[58] Ce projet ressemblait à un modèle d'affaires (Specialty Pharma) qui avait connu du succès dans le passé, notamment pour les sociétés Axcan Pharma et Laboratoires Paladin. Les membres du comité de placement du FIER ont été impressionnés par le projet, l'expérience et les qualités de Moghaddam. On sait que les entreprises de capital de risque n'acceptent qu'une infime minorité des projets présentés. Celui-ci passait le test car il avait un potentiel de rendement énorme. Dans cette industrie boudée par les banques et les porteurs institutionnels, un projet qui ne remplit pas ses promesses perdra vite de son intérêt et tombera dans l'oubli. On partira à nouveau à la recherche du projet ou de l'entrepreneur qui sera l'étoile des marchés boursiers de demain. Un programme prometteur compensera les pertes des autres projets et assurera sa survie.

[59] Le projet qui fait l'objet du présent dossier s'intégrait par ailleurs bien aux activités d'Arura en raison du fait que les revenus de Cosmépro allaient permettre le démarrage d'une nouvelle division. Le tribunal est convaincu que l'expertise de Dupont dans ce secteur a été un facteur déterminant lors de la prise de cette décision d'investissement. Elle le fut aussi lorsque vint le temps de vendre la participation.

[60] Suite à la présentation de Moghaddam et de Fortin au comité de placement et aux vérifications de Dupont faites à l'égard de Moghaddam, le comité de placement de Gestion décide d'investir les fonds du FIER dans Arura. Le 26 mars 2007, une résolution du comité de placement de Gestion autorise un placement privé de 500 000 \$ par le FIER pour l'acquisition de 4 000 000 unités d'Arura.

[61] L'unité est à un prix de 0,125 \$ l'unité, chaque unité donnant droit à une action du capital-actions d'Arura et un bon de souscription à 0,225 \$ d'une durée de 24 mois. Le 500 000 \$ du FIER représente 25% du placement privé d'Arura.

[62] Le 13 juillet 2007, Arura diffuse un communiqué de presse annonçant son entrée en bourse via une prise de contrôle inversée. C'est à ce moment que le placement privé se clôture. Le FIER devient actionnaire d'Arura, en deçà du seuil de 10 %. Le titre ouvre sur le TSX Venture le 10 août 2007 à 15 ¢ et clôture à 12 ¢ à la fin de la première journée de transactions.

[63] Le 9 août 2007, Arura émet un communiqué de presse annonçant l'achat des droits mondiaux pour la famille des marques de commerce Néolia. Le 1^{er} octobre 2007, Arura annonce son intention de compléter un nouveau placement privé de 3 000 000 \$¹². Une clause d'ajustement de prix (*earn out*) en fonction des ventes en fin d'année est prévue au contrat. Dépassé un certain seuil, chaque dollar recueilli devra être versé au vendeur !

[64] Dans le cadre de cette nouvelle ronde de financement, Arura approche le FIER pour solliciter un investissement additionnel. Ali Moghaddam, qui est cette fois accompagné d'un autre représentant de l'entreprise, fait avec ce dernier une présentation au comité de placement de Gestion.

[65] Aux dires de Dupont, cette demande de financement additionnel vient rapidement après la première tranche d'investissement. Dans le but d'appuyer la société, le comité de placement accepte néanmoins de contribuer un montant symbolique de 100 000 \$. Le 11 octobre 2007, le comité de placement de Gestion approuve donc un nouvel investissement du FIER dans Arura « *pour compléter un montage financier de 1,5 M\$ et finaliser l'intégration des nouvelles lignes de produits* ».

¹² Pièce F-16.

2012-032-002

PAGE : 12

[66] Les états financiers non vérifiés pour le 3^e trimestre de 2007 sont déposés; ils font état d'une possible balance de prix de vente pour l'achat de la marque Néolia, estimée alors à environ 400 000 \$. La preuve établira que la balance de prix de vente due au vendeur au 31 décembre 2007 s'établira à environ 4 millions de dollars et qu'elle reviendra aux montants prévus à environ 400 000 \$ suite aux négociations avec Vadnais.

[67] Le 18 décembre 2007, le comité de placement de Gestion officialise l'investissement additionnel du FIER de 100 000 \$, pour l'acquisition de 800 000 unités d'Arura à un prix de 0,125 \$ l'unité. Chaque unité donne droit à une action du capital-actions d'Arura et un bon de souscription à 0,225 \$ d'une durée de 24 mois. Le titre clôture à 11 ¢ le 19 décembre 2007.

[68] Le début de l'année 2008 s'annonce bien a priori. Dans un premier temps, Arura diffuse le 14 janvier 2008 un communiqué de presse annonçant des ventes records pour son quatrième trimestre et son exercice fiscal 2007. De plus, Arura diffuse encore une fois un communiqué de presse annonçant la nomination de Jean-Marie Pomerleau à titre de CFO (chef de la direction financière). Malgré ces bonnes nouvelles, le titre clôture à la fin janvier à 7 ¢.

[69] Puis, coup de théâtre ! Le 19 février 2008, Arura diffuse un communiqué de presse annonçant les éléments suivants, à savoir (i) une réorganisation stratégique de ses activités commerciales; il s'agissait de séparer en deux entités corporatives distinctes son unité émergente des produits pharmaceutiques et son unité établie dans le domaine de la fabrication et de la distribution de produits de consommation courante en hygiène personnelle, beauté et santé.

[70] L'élément suivant était, (ii) le départ d'Ali Moghaddam à titre de président-directeur général et administrateur d'Arura et le fait qu'il partirait avec l'entité des produits pharmaceutiques et, (iii) la nomination de Daniel Pharand à titre de président exécutif du conseil d'administration d'Arura.

[71] La disparition du volet pharmaceutique déçoit le marché. On peut le constater par l'analyse de cours boursiers. Le 19 février 2008, le titre clôture à 5,5 ¢ sur un volume de 398 000 actions. Le 20 février 2008, il clôture à 4,5 ¢ sur un volume de 1 863 000 actions. Le titre d'Arura a perdu environ 2/3 de sa valeur depuis que le FIER y a investi 100 000 \$, soit deux mois auparavant.

[72] Ce changement dans le modèle d'affaires d'Arura aurait été discuté le 6 mars 2008 lors de la réunion du comité de placement. Pour Dupont, le départ de Moghaddam et la disparition du volet pharmaceutique annihilent la thèse d'investissement du FIER. Moreau témoignera que le départ de Moghaddam équivalait à une défection de celui avec qui on avait été prêt à aller à la guerre !

[73] Dupont a témoigné à l'effet que s'il avait personnellement détenu des actions d'Arura au 6 mars 2008, il aurait vendu ses actions dès cette annonce¹³. Il souligne cependant que les autres membres issus du secteur manufacturier, bien que déçus, n'étaient pas prêts à vendre.

[74] Moins de deux mois après sa nomination comme président exécutif du conseil du conseil d'administration, à savoir le 16 avril 2008, Arura diffuse un communiqué de presse annonçant le départ de Daniel Pharand. On souligne également la nomination de deux nouveaux joueurs au conseil d'administration d'Arura, soit Michel Vadnais (ci-après « *Vadnais* ») et Claude Jutras (ci-après « *Jutras* »), qui ont respectivement de l'expérience en épargne collective et dans l'industrie du meuble. Pour Charles Moreau, le départ d'une personne d'expérience dans le capital de risques, et ce, sans raison, constituait une mauvaise nouvelle.

¹³ Interrogatoire, notes sténographiques, 27 janvier 2014, page 63.

2012-032-002

PAGE : 13

[75] Le rencontre du 25 avril constitue pour l'Autorité la première transmission d'une information privilégié à savoir la balance du prix de vente d'environ 4 millions de dollars due à Brueckner. Cette théorie n'est pas appuyée par la preuve. Vadnais a témoigné à l'effet qu'il était disposé à payer 400 000 \$, à laquelle somme s'ajoutait une somme de 100 000 \$ contribué par Gérard Geneste, pour racheter la balance de prix de vente d'environ 4 millions de dollars due à Brueckner, l'actionnaire principal d'Arura, à la suite à l'achat des marques Néolia et ses actions dans la société.

[76] Un tel escompte par rapport à la créance totale s'explique par le fait que Brueckner ne pouvait exiger le montant total sans mettre en danger Arura. Vadnais pouvait ainsi prendre le contrôle de la société.

[77] L'identité des personnes présentes lors de cette ou ces rencontres vers le 25 avril 2008 sont par ailleurs contradictoires. Selon une première version, Vadnais, Pomerleau et Pierre Fortin auraient eu une première rencontre avec Charles Moreau et Paquet dans les bureaux de la FBN. À la sortie de cette rencontre, ils auraient rencontré Blais, hors la présence de Charles Moreau et Paquet, et ils se seraient présentés. La rencontre aurait été brève puisque Louise Blais avait un engagement pour le dîner.

[78] L'autre version est celle de Fortin. Ce dernier indique que Pomerleau n'était pas présent et que Louise Blais était présente avec Charles Moreau et Paquet¹⁴. D'entrée de jeu, on constate le fait que Fortin ne se souvenait pas du nom de Charles Moreau lors de l'interrogatoire et qu'il n'a pas mentionné la dette due à Brueckner lorsqu'il a été rencontré par l'enquêteur de l'AMF en novembre 2008, soit quelques mois après les événements. On note par ailleurs le fait que c'est Louise Blais qui a annoncé à Fortin son congédiement.

[79] Pierre Fortin confirme le fait que Brueckner était « prêt à vendre sa dette pour 400 - 500 000 \$ » et que Vadnais « était prenant là-dedans »¹⁵. Il explique ne pas en avoir fait mention à l'époque à l'enquêteur parce qu'« on ne lui avait pas posé la question ».

[80] Il faut souligner, à tout le moins, le fait que Fortin n'a pas témoigné à l'effet qu'il ait été fait mention de la valeur de la dette de Brueckner, soit le montant de 4 millions de dollars lors de cette rencontre. En contre-interrogatoire, il a plutôt confirmé que ce qui se dégageait de la rencontre, c'était que la compagnie avait des difficultés, mais pas insurmontables¹⁶.

[81] Ceci est cohérent avec la démarche alors entreprise par Arura. Elle est, lors de cette rencontre, à la recherche de financement pour une importante commande de Costco. Brueckner est effectivement prêt, depuis déjà une dizaine de jours, à accepter 500 000 \$ pour sa balance de prix de vente de 4 millions de dollars et ses actions de Arura. De plus, Vadnais et Gérard Geneste sont prêts à payer cette somme.

[82] Le tribunal conclut que l'intention de Vadnais était de prendre la position majoritaire de Brueckner, et ce, à bon prix. Le montant de 400 000 \$ avait justement été mis dans le compte in trust de Pelland pour acheter les actions de Brueckner¹⁷.

[83] L'intérêt de Vadnais, selon ses dires, c'était de « débarrasser l'entreprise de monsieur Brueckner parce que c'était lui qui avait toujours un veto de vie ou de mort sur l'entreprise »¹⁸. Pourquoi Pierre Fortin

¹⁴ Contre-interrogatoire, 20 janvier 2014, page 113.

¹⁵ Interrogatoire du 20 janvier 2014, page 78.

¹⁶ Contre-interrogatoire, 20 janvier 2014, page 135.

¹⁷ Interrogatoire, 20 janvier 2014, page 209.

2012-032-002

PAGE : 14

aurait-il informé des gens qu'il considère comme de potentiels investisseurs d'une dette que Vadnais voulait assumer afin de prendre une position de contrôle ? Même si on prend la position qu'une divulgation a été faite à l'effet que Vadnais voulait acheter la dette de Brueckner pour 400 000 \$, le marché était déjà au courant depuis le troisième trimestre de 2007 qu'une telle dette pesait sur la société Arura. On n'a aucune preuve qu'une telle information aurait affecté la décision d'un investisseur raisonnable.

[84] Le 29 avril 2008, Arura émet un communiqué de presse annonçant la démission de Réjean Duguay à titre d'administrateur d'Arura. Le 30 avril 2008, Arura dépose sur SEDAR un avis de défaut faisant état de son impossibilité de déposer des états financiers vérifiés pour la période se terminant le 31 décembre 2007. Cette nouvelle est évidemment mauvaise, survenant quatre mois après l'embauche d'un CFO par Arura.

[85] Après la visite du 25 avril 2008, Vadnais sollicite Blais afin qu'elle se joigne au conseil d'administration d'Arura. La preuve démontre que le FIER est réfractaire à une telle nomination. La demande origine d'Arura, et plus spécifiquement de Vadnais, et non du FIER. Blais est consciente que la position traditionnelle du FIER est à l'effet de ne pas devenir un initié dans une société dans laquelle elle a investi.

[86] On limite donc la participation à 10 % dans le capital-actions et on ne siège pas à titre d'administrateur d'une société ouverte. Une réunion téléphonique du comité de placement a lieu au début mai afin de discuter de cette possible nomination. Les participants à cette réunion sont Dupont, Jean Laflamme, David Poulin et Charles Moreau. Dupont est a priori contre et Charles Moreau y est farouchement opposé.

[87] Ultiment, Dupont s'est rallié à Jean Laflamme et David Poulin. Compte tenu du fait que le placement du FIER dans Arura ne valait presque plus rien et du désir du FIER d'aider la société, le comité de placement décide de permettre à Blais d'accepter la nomination. Moreau n'étant qu'un membre observateur, il n'a pas voté. Dupont a témoigné à l'effet que la décision de vendre a été prise lors de cette réunion.

[88] Le témoignage de Dupont est éloquent à l'effet qu' « *on lui a mis les choses très claires – un mur de Chine – tu nous parles pas, tu continues ton travail pour les autres compagnies, mais pas Arura et c'est ce qu'elle a fait* »¹⁹. Il ne s'agit évidemment pas d'un *mur de Chine* élaboré comme ceux que l'on retrouve chez les porteurs institutionnels. La raison est simple; le FIER n'est pas un tel porteur mais bien une entreprise de capital de risque. Il est de l'essence d'une telle entreprise d'avoir des liens plus étroits avec les sociétés dans lesquelles elle investit.

[89] Le 9 mai 2008, Louise Blais se rend à Montréal avec Charles Moreau pour y visiter les installations d'Arura. Elle témoigne qu'il parle peu et qu'elle le trouve un peu intimidant. Les proches de Moreau lui auraient d'ailleurs donné le surnom de « *morose* ».

[90] Afin de se préparer pour cette visite, Moreau a analysé les documents publics d'Arura, à savoir les communiqués de presse et des documents de l'entreprise. Il a indiqué aux membres du Bureau qu'il se présentait à cette visite comme observateur du FIER et comme conseiller en placement de la FBN. Il mentionne que sa carte d'affaires le suit tout le temps et qu'il aurait même pu être intéressé à investir personnellement.

¹⁸ Interrogatoire 20 janvier 2014, page 198.

¹⁹ Interrogatoire, 27 janvier 2014, page 91.

2012-032-002

PAGE : 15

[91] Bien qu'il était, selon ses dires, totalement fermé à l'idée d'un investissement dans Arura, à la suite de sa révision des documents publics, il indique aimer les *small cap* et ajoute qu'il restait « 400 000 \$ avant d'atteindre la limite de 1 000 000 \$ du FIER si on avait vraiment aimé cela mais que la table n'était pas mise pour cela ».

[92] Charles Moreau et Blais rejoignent Paquet à l'usine. Ils sont accueillis par Pelland. Comme tenu du fait que Moreau avait eu une mauvaise expérience avec Pelland auparavant, il est passé de « *totalement fermé* » à « *fermé, un tour de plus* » à l'égard d'un investissement dans Arura.

[93] Dans le stationnement après la visite, Paquet demande à Charles Moreau ce qu'il en pense. Ce dernier lui répond que « *le FIER n'a pas d'affaires là* ». Pour Moreau, le principe « *never throw good money after bad* » a pris tout son sens après la visite. Il ne recommanderait pas au comité de réinvestir et recommanderait de vendre les actions d'Arura si l'occasion se présentait.

[94] Le mercredi 4 juin 2008, Blais, qui est en route pour une sortie de vélo, reçoit un appel sur son téléphone cellulaire de Michel Vadnais concernant les opérations d'Arura. Il lui mentionne au passage qu'il y a un volume de transactions inhabituellement élevé sur le titre d'Arura et qu'il ne sait pas pourquoi.

[95] Suite à cet appel, Blais contacte la FBN. Elle parle avec Daniel Drolet, en l'absence de David Booth, et lui demande s'il est vrai qu'il y a un volume inhabituel sur le titre d'Arura. Daniel Drolet vérifie et confirme le volume inhabituel. Blais mentionne ensuite à Daniel Drolet qu'elle ne peut pas parler au FIER d'Arura et lui dit de voir avec le FIER ce qu'ils veulent faire au sujet du volume de transactions.

[96] Daniel Drolet a tenté de rejoindre l'une des trois personnes suivantes, à savoir Paquet, Charles Moreau ou Dupont. Ayant souvenir que ni Moreau, ni Paquet n'étaient au bureau ce jour-là, il en déduit qu'il a parlé à Dupont.

[97] Éric Dupont confirme avoir reçu un appel de Daniel Drolet (avec lequel il n'a jamais parlé auparavant) qui l'informe de l'appel de Blais et du volume de transactions. Il lui indique qu'il va parler au comité et lui revenir. La preuve est contradictoire à savoir s'il a parlé à Paquet, qui était au Musée pour une réunion du conseil d'administration.

[98] Après avoir parlé à certains membres de son comité de placement, Dupont a reparlé à Daniel Drolet; il lui a dit de vendre la position du FIER, « *d'y aller tranquillement et d'aller chercher le meilleur prix possible* ». Comme il est commun dans ce secteur, il revient ensuite au conseiller de « *travailler la commande* » pour aller chercher le meilleur prix possible.

[99] Daniel Drolet contacte alors le négociateur de FNB. Il lui dit qu'il a « à vendre Arura, qu'il est à 3,5 cents. En tout cas, le plus bas c'est 3,5 cents. J'aimerais ça 4 cents mais dans ces niveaux-là ». Il ajoute « Naturellement, on ne les affiche pas tous, mais j'en ai au total 4 800 000 ». De lui-même, il corrige sa commande et la réduit à 2 000 000. Il indique que la commande est bonne jusqu'à vendredi, soit pour trois jours. Le bordereau de transaction corrobore ces changements aux quantités et la durée d'ouverture de l'ordre.

[100] Les 4 et 5 juin 2008, la FBN vend 955 000 des 4 800 000 actions d'Arura détenues par le FIER, à un prix moyen par action de 0,035 \$ pour la somme de 33 425 \$, le solde de 3 845 000 actions n'ayant jamais été jamais vendu. La somme de 33 425 \$ est la seule qui ait été récupérée par le FIER sur son investissement total de 600 000 \$ dans Arura, pour une perte totale d'environ 94 % sur son placement.

2012-032-002

PAGE : 16

[101] Comme l'a indiqué Dupont, 2/3 de cette somme représenterait la part d'IQ FIER dans le produit de cette vente, laissant une somme d'environ 11 000 \$ pour la part des douze actionnaires du Fonds et une somme de moins de 900 \$ par actionnaire du Fonds.

[102] L'Autorité est d'avis qu'aux termes de son enquête, avant le ou au plus tard le 29 mai 2008 – date à laquelle Jacques Tanguay commence à vendre ses actions d'Arura – Blais aurait informé Dupont et Tanguay d'un refus de la Banque de Montréal de céder son rang, en sus de l'existence d'une dette de 4 millions de dollars. La preuve documentaire révèle cependant qu'au 4 juin, Arura sait depuis 2 jours qu'elle est assurée d'un maintien de ses avances de crédit, afin de livrer la commande de Costco.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

[103] Le procureur de l'Autorité souligne que tous les intimés ont eu connaissance du fait qu'Arura était en défaut de produire ses états financiers au 30 avril 2008²⁰. Cette particularité vient à son avis teinter tout le dossier. En effet, si les états financiers avaient été produits au 30 avril 2008, le public en général aurait connu la dette de 4 millions due à Brueckner.

[104] Il est d'avis que Paquet et Moreau ne se seraient pas déplacés le 9 mai 2008 si la décision de désinvestir avait déjà été prise²¹. Le pseudo mur de Chine n'était aux dires du procureur de l'Autorité que du vent²². Paquet aurait, selon l'Autorité, obtenu de l'information privilégiée lors de sa visite du 9 mai 2008.

[105] Blais aurait reçu dès son entrée sur le conseil d'Arura les chiffres démontrant la faillite technique de la société. Ce fait ne l'a pas par ailleurs empêché de se rendre chez Arura avec Paquet et Moreau le 9 mai 2008²³.

[106] Quant à Dupont, il aurait fait un aveu extrajudiciaire à l'effet que les gens d'Arura sont venus rencontrer le FIER pour financer leur achat de la dette de Brueckner de quatre millions pour une somme de 500 000 \$²⁴. Lors de la rencontre d'avril 2008, Blais voyait un projet intéressant de ramasser la moitié de l'entreprise pour 500 000 \$, en rachetant l'actionnaire principal.

[107] Pour l'Autorité, Blais a reconnu qu'elle est entrée sur le conseil d'Arura afin de sauver le 600 000 \$ investi par le FIER. À titre d'administrateur, elle ne pouvait suite à la visite de Moreau et Paquet de l'usine donner des conseils au FIER de ne pas investir.

[108] Selon l'Autorité, Paquet aurait quant à lui conseillé Jacques Tanguay. Il est utile de rappeler ce passage de Paquet, à savoir « *Je lui ai dit : moi j'en profiterais pour sortir. Et je pense que oui, en passant, je pense qu'il m'a appelé.* »²⁵. Selon Dupont, il aurait parlé à Paquet le 4 juin 2008, à savoir le jour où le FIER donne l'ordre de vendre les actions d'Arura.

²⁰ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 9.

²¹ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 14.

²² Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 19.

²³ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 22.

²⁴ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 24.

²⁵ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 44.

2012-032-002

PAGE : 17

[109] Pour l'Autorité, la décision de désinvestir n'a pas été prise le 2 mai 2008 mais bien le 4 juin 2008. Sinon l'envoi de Blais chez Arura n'est pas logique²⁶. Le procureur de l'Autorité prend la position suivante :

« Alors je vous soumetts que la seule preuve prépondérante de connaissance qui soit crédible dans le dossier c'est la lettre D-23. C'est le témoignage du mois de mai deux mille dix (2010) de madame Blais où il est clairement établi – et aussi la résolution que le « one pager » que monsieur Dupont a dicté à madame Blais – et qui établit qu'il y avait une connaissance de 4 millions (4 M\$) de dette de monsieur Bruckner qui établit que le « bridge » financier pour financer la commande de Costco était essentiel à la survie d'Arura. Et qu'il ne faut pas oublier que ce qui pimente le tout, en plus de l'absence d'états financiers, le communiqué quelque peu trompeur du quatorze (14) janvier 2008 qui annonçait de ventes records de dix millions (10 M\$). »²⁷

[110] Le procureur de l'Autorité conclut que le déséquilibre dans le présent dossier est entre ceux qui se sont rendus chez Arura le 9 mai et qui ont reçu la visite d'Arura au mois d'avril 2008, et le reste des investisseurs sur TSX²⁸.

LA POSITION DE FIER CAP DIAMANT, ÉRIC DUPONT ET LOUISE BLAIS « INTIMÉS »

[111] Pour la procureure de Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais, l'Autorité a le fardeau d'identifier avec suffisamment de précision l'information privilégiée sur la base de laquelle le FIER aurait procédé à la vente de ses actions²⁹. Pour ces intimés, cela prend plus que des éléments généraux relatifs à la précarité; il faut des faits précis. On doit identifier les éléments précis qui justifient cette précarité.

[112] À l'égard de Blais, il est admis qu'Arura était un émetteur assujetti, que Blais était une initiée, du 2 mai au 10 juin 2008, et qu'elle a obtenu de l'information privilégiée dans le cadre de ses fonctions d'administratrice. L'important ce n'est pas ce qu'elle sait, mais ce qu'elle aurait divulgué³⁰.

[113] On invoque la décision *Somji*³¹, où il est reconnu que des dénis clairs et l'adhérence à des hauts niveaux de régie d'entreprise par la société et les individus sont des éléments importants à considérer lors de l'analyse d'un tel dossier de délit d'initié. On souligne que Blais était très consciente des règles applicables et que le mur de Chine a, en tout temps, été respecté³².

[114] Quant à la société en commandite FIER Cap Diamant, l'Autorité doit établir, par prépondérance de preuve, qu'Arura est un émetteur assujetti, ce qui est admis, que FIER disposait d'une information privilégiée et qu'il a réalisé une opération sur les titres d'Arura alors qu'il disposait d'une information privilégiée.

[115] On admet que l'Autorité n'a pas nécessairement à prouver l'intention malhonnête, mais à tout le moins la connaissance des faits reprochés. La procureure des intimés souligne qu'il est impensable,

²⁶ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 mai 2014, page 76.

²⁷ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 89.

²⁸ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 96.

²⁹ Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 135.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Somji, Re*, 2012 ABASC 444.

³² Plaidoirie, notes sténographiques, 29 janvier 2014, page 143.

2012-032-002

PAGE : 18

selon la balance des probabilités, que des gens d'un tel calibre auraient mis en péril leur réputation pour un profit de huit cent soixante-quinze dollars (875 \$) chacun.

[116] Ces gens sont très impliqués au niveau des affaires dans la région de Québec, mais également au niveau communautaire et celui des arts et du sport. Les activités du FIER sont une occasion de réseautage entre eux. C'est un loisir, un club d'investissement, quelque chose qu'ils font en marge d'activités professionnelles très prenantes.

[117] Investissement Québec les a sollicités afin de répondre à un segment particulier du capital de risques, à savoir de petites sociétés qui sont mal desservies par les institutions financières et qui ne sont pas suivies par les analystes. Blais a pour mission principale de recevoir les dossiers et de faire une certaine vérification diligente.

[118] Les entrepreneurs les plus prometteurs viendront faire une présentation aux membres du FIER. La décision d'investir revient aux membres du comité de placement et non à Blais. Blais informera les entrepreneurs des motifs de la décision. Les entrepreneurs écartés repartiront avec plus d'expérience et un carnet d'adresses.

[119] Les intimés s'entourent de professionnels avisés et Blais a peu de contact avec Dupont. Elle peut parler à ce dernier une fois aux trois ou quatre semaines. Blais n'est pas rémunéré en fonction du rendement des investissements. Elle n'a donc aucun incitatif à communiquer une information privilégiée.

[120] L'objectif du groupe était de redonner à la communauté et de pouvoir épauler, appuyer et accompagner de jeunes entrepreneurs qui avaient besoin de financement. Ils sont conscients que ce genre d'investissement est à haut risque et qu'en général seulement deux investissements sur dix seront profitables.

[121] Considérant que tous les membres du FIER sont égaux, comment se fait-il que seul Dupont soit poursuivi? Il n'a pas été le seul à prendre la décision de vendre. La rédaction des comptes rendus relève de la responsabilité de Blais et non de Dupont. Blais utilise un modèle « *template* » qui lui a été fourni par l'avocat de la société. Il s'agit d'erreurs que l'AMF a utilisées lors de son enquête afin d'induire en erreur Dupont.

[122] L'intérêt du FIER dans Arura était pour la division Pharma, tout le monde ayant en tête les succès d'Atrium, Axcam et Paladin. La connaissance d'une balance de prix de vente pour l'acquisition de la gamme de produits Néolia était connue dès le mois d'août 2007.

[123] Il est difficile de croire que lorsque les gens d'Arura étaient à la recherche de financement au printemps 2008 qu'ils auraient parlé d'une dette de quatre millions alors qu'à cette époque, elle est essentiellement réglée pour cinq cent mille dollars.

[124] Compte tenu de la réticence du FIER de permettre à Blais d'occuper un poste d'administratrice chez Arura et des mises en garde faites, il est improbable que celle-ci ait transmis de l'information privilégiée au FIER. Ces intimés soulignent que l'enquêteuse de l'Autorité n'a aucune preuve directe d'une quelconque communication entre Blais, Dupont ou Tanguay.

LA POSITION DE LOUIS PAQUET « INTIMÉ »

2012-032-002

PAGE : 19

[125] Paquet n'a pas parlé à Dupont le 4 juin 2008. Son relevé de cellulaire et la chronologie des appels démontrent cet état de fait. La plupart des témoins n'appuient pas la version de Fortin quant au fait qu'on aurait discuté de l'existence de la dette de quatre millions avec Paquet.

[126] L'ordre de vente n'a pas été fait au marché, ce que contredit la thèse qu'une information privilégiée ait été divulguée. Il est étrange que l'Autorité n'ait pas déposé le rapport d'enquête et que l'enquêteuse n'ait pas témoigné en demande.

[127] L'enquêteuse a témoigné, en défense, à l'effet que l'information privilégiée à la base de l'enquête est la dette de quatre millions de Brueckner qui n'était pas divulguée aux états financiers et le fait que la banque avait refusé de céder son rang. Il s'agit de la même information à l'égard de Tanguay.

[128] Lors de l'enquête, on n'a jamais interrogé Paquet quant à la question des quatre millions ou du refus de la banque de céder son rang alors qu'il s'agit des deux éléments fondamentaux dans le présent dossier³³.

[129] Paquet n'a aucun souvenir d'une conférence téléphonique le 4 juin 2008 et il nie avoir entendu parler du refus de la banque de céder son rang ou de la dette de Bruecker pour un montant de quatre millions de dollars. Les reproches visés dans le rapport d'enquête ne visaient pas Paquet. Par ailleurs, l'enquêteuse ne recommandait pas le dépôt d'une plainte à l'égard de ce dernier.

[130] Paquet et Moreau nient avoir eu connaissance de la dette de quatre millions due à Brueckner au printemps 2008. Tanguay a catégoriquement nié avoir parlé à Paquet et que lorsqu'il a décidé de vendre, c'est parce qu'il trouvait que cela ne valait plus rien.

[131] Paquet confirme qu'il a fait la visite du 9 mai à la demande de Blais. Lors de cette rencontre, il a évidemment posé des questions afin de savoir si le FIER devait réinvestir. Il a été question de la commande Costco, vu que certains fournisseurs et le vérificateur n'avaient pas été payés.

L'ANALYSE

[132] L'Autorité allègue que des opérations boursières auraient été effectuées entre le 29 avril et le 6 juin 2008 sur les titres d'Arura Pharma inc. (ci-après « *Arura* »), alors que certains intimés étaient en possession d'informations privilégiées inconnues du public, soit l'ampleur des difficultés financières que vivait alors Arura.

[133] L'enquêteuse a précisé que l'information privilégiée visée par l'enquête était la dette de quatre millions due à Brueckner et le refus de la banque de céder son rang. On allègue par ailleurs que d'autres intimés auraient divulgué cette même information privilégiée. Ceci apparaît du témoignage de l'enquêteuse dans les termes suivants :

« Q. [131] Alors à l'item 2, sous la rubrique qui se rattache à Louise Blais, vous indiquez (l'enquêteuse) à la deuxième phrase :

Elle était initiée de la compagnie et aurait communiqué de l'information privilégiée à un actionnaire important de la compagnie, à savoir le Fier Cap Diamant dont elle était la vice-présidente – investissement.

³³ Notes sténographiques du 23 janvier 2014, page104. Voir également les notes sténographiques du 30 janvier 2014 aux pages 189 et 190.

2012-032-002

PAGE : 20

[...]

Q. [134] Quelles sont les informations qui auraient été communiquées par madame Blais au Fier concernant Arura ?

R. Les deux informations qui avaient été discutées avec madame Blais dans le cadre de son interrogatoire, puis vous avez les transcriptions, c'était principalement l'existence d'une dette de quatre millions (4 M\$) qui n'avait pas été divulguée aux états financiers à monsieur Bruechner et dont on a parlé à l'audition.

Et la deuxième c'était la question de ... duquand une banque a refusé de céder son rang.

[...]

Q. [135] Et à qui ces informations-là auraient-elles été communiquées par madame Blais?

R. Des interrogatoires de madame Blais et monsieur Dupont, on a conclu que l'information aurait été transmise à monsieur Dupont, mais ça n'a pas été dit clairement comme ça.

Q. [136] Et vous, à cette date-là, à quelle date aurait eu lieu cette présumée communication d'information à monsieur Dupont ?

R. Bien je n'ai pas de date, comme je n'ai pas de ... preuve concrète qu'elle a communiqué l'information.

[...]

Q [137] À la phrase suivante vous dites :

Elle aurait également communiqué l'information privilégiée à un autre actionnaire d'Arura et membre du Fier Cap Diamant, monsieur Tanguay.

À quelle information est-il fait référence dans cette phrase-là ? Est-ce la même information que vous venez de nous décrire il y a quelques minutes ou autre chose?

R. C'est la même information.

Q. [138] Et quand aurait eu lieu cette communication à monsieur Tanguay ?

R. C'est la même réponse.

[...]

Q [164]

Alors quand on parle de précarité financière est-ce que «l'aurait informé madame Blais » c'est bien les deux choses ? La dette de quatre millions (4 M\$) de monsieur Bruekner puis également la banque qui avait refusé de céder son rang suite aux informations qu'elle avait reçues.

R Avec toutes les conséquences que ça a eu sur la survie de la compagnie, oui. »³⁴

³⁴ Notes sténographiques du 23 janvier 2014, pages 87 à 100.

2012-032-002

PAGE : 21

[134] Le tribunal est d'avis que les règles de justice naturelle lui imposent de limiter le présent débat aux deux informations identifiées par l'enquêtrice. Il a fallu que les intimés fassent eux-mêmes témoigner l'enquêtrice, alors que la preuve de l'Autorité était close, pour que le tribunal puisse enfin bien cerner les faits reprochés spécifiques. Les intimés ont préparés leur défense en se fiant notamment au rapport d'enquête et aux interrogatoires. Il n'appartient pas au tribunal de refaire, six ans après les événements, l'enquête et l'audience.

[135] Dans le dossier *Lamarre*³⁵, le tribunal a précisé qu'on ne peut invoquer la précarité financière de manière générale pour justifier une condamnation pour un délit d'initié :

« [126] Il faut également que l'information en question soit assez précise et ne pas avoir un caractère par trop aléatoire ou incertain car « *il faut garder à l'esprit que l'information doit être précise et non générale. De simples éventualités ou possibilités ne constituent pas des faits importants ou susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable* » Pour la procureure de l'intimé, l'information en jeu dans le présent dossier n'est tout simplement pas assez matérielle pour être considérée comme une information privilégiée.

[127] Et puis, le fait de dire que les choses n'allaient pas bien chez Pebercan n'était pas une information vraiment inconnue du public au moment des transactions de Véronique Jallabert. La procureure de Jean Lamarre a ainsi cité une cause de jurisprudence d'une cour ontarienne dont le raisonnement s'appuyait sur la connaissance antérieure des faits par le public :

« Particulars one, two and three refer to information which on the evidence, was within the purview of the general public. I will deal only briefly with the issue of materiality on these points.

Particular One, that AE was experiencing persistent production difficulties that would not likely be resolved by the end of third quarter of 2003, is a factor which appears in various forms in the discussion of analysts. Management put its best foot forward to the public, as late as the Denver Gold Show in late September. Even so, Mr. Boyd acknowledged in his testimony that at the Denver Gold Show, he made it clear that AE was experiencing production problems that had not been resolved and which may impact on third quarter results. Some of the analysts cited the persistent production difficulties as a factor, which would negatively affect share price in the third quarter. The conference call on July 31, 2003 gave a clear indication of the continuing production issues faced by the company, and delineated the impact on production into August. The issues included drilling problems ("squeezing"), hoisting issues, equipment issues. The materiality of these difficulties is obvious, affecting the company's ability to get out its product. Their ability to maintain the level of ore extraction, which might permit its targets to be met, was clearly at issue. Mr. Embry viewed scepticism on this account as reasonably grounded. The persistent nature of the issues exacerbated its significance. Thus, while persistent production problems clearly amounted to a material fact over the period of the third quarter, and there was no reasonable showing on the evidence that they were resolving by the end of the third quarter, the issues were being aired among those

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lamarre* 2014 QCBDR 29.

2012-032-002

PAGE : 22

knowledgeable investors and analysts, whom Mr. Embry called "opinion shapers". »³⁶

[136] Ce besoin de spécificité est nécessaire, compte tenu du fait que le fardeau de l'Autorité dans le présent dossier à l'égard de certains intimés, est non seulement de prouver que l'information est une information inconnue du public mais également qu'elle a été transmise au Fier et qu'elle est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[137] Par ailleurs, le tribunal s'étonne du fait que les recommandations du rapport d'enquête transmis au contentieux de l'Autorité qui faisaient suite à des questions spécifiques posées lors des interrogatoires, soient passablement différentes des plaintes déposées à l'encontre des intimés. L'intimé Paquet n'aurait même pas été interrogé à l'égard des faits qu'on lui reproche. Voici le passage pertinent du témoignage de l'enquêtrice :

« Q. [149] Maintenant si vous allez à la page – je vais remettre mes pages dans l'ordre – 37, il s'agit de recommandation ...

R. Oui

[150] ... que vous formuliez au contentieux quant à la possibilité de déposer des plaintes pénales ou d'entreprendre des recours administratifs.

R. Oui

[...]

[153] Q. Et on ne retrouve pas dans la liste des gens indiqués ici, monsieur Dupont.

R. Non effectivement

[154] Q. Mais qu'on y retrouve monsieur Tanguay et sa compagnie de gestion personnelle, Placement MJH Tanguay.

R. Exact.

[...]

[181] Q. Alors je constate que dans vos recommandations, il n'y a aucune recommandation de faite qui touche monsieur Louis Paquet. C'est bien exact ?

R. C'est ce qui.... c'est ce qui apparaît au document.

[...]

Q. [183] Est-ce que je pouvais vous demander la base de votre recommandation en regard de monsieur Paquet ?

R. Oui. Malgré certaines informations qui apparaissent, entre autres, à son interrogatoire à l'effet qu'il avait transmis de l'information à monsieur Tanguay, page 27, moi je ne me suis pas arrêté à ses manquements potentiels déontologiques. Ce n'était pas une question que je me posais, j'avais une optique des initiés, transmission d'information privilégiée et des décisions de poursuite ont été prises par le contentieux après ça.

³⁶ *Id.*, par. 126-127.

2012-032-002

PAGE : 23

[138] Près de quatre ans se sont écoulés entre les faits reprochés et le dépôt de la demande de l'Autorité. Le tribunal conclut qu'il doit tenir compte des explications fournies par les intimés lors de l'audience et de limiter les informations à celles identifiées par l'enquêtrice. L'équité procédurale exige une telle approche.

[139] Pour l'Autorité, les faits reprochés iraient à l'encontre des articles 187 et 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷ :

« 187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »

« 188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. »

[140] L'article 5 de cette même loi définit l'information privilégiée :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[141] Notons qu'il n'est pas contesté dans le présent dossier le fait que Blais était initié d'Arura entre le 2 mai et le 6 juin 2008 :

« 89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur; »³⁸

³⁷ Précitée, note 1.

2012-032-002

PAGE : 24

[142] La jurisprudence a souligné que l'interdiction d'utiliser l'information privilégiée ou la communication d'une telle information vise à garantir que tous les investisseurs aient accès en même temps à la même information. De cette manière, ils sont tous sur un pied d'égalité. À cet effet, dans l'arrêt *Texas Gulf Sulphur*³⁹, une cour d'appel américaine a déclaré :

« 41. [...] The essence of the Rule is that anyone who, trading for his own account in the securities of a corporation has "access, directly or indirectly, to information intended to be available only for a corporate purpose and not for the personal benefit of anyone" may not take "advantage of such information knowing it is unavailable to those with whom he is dealing" i.e. the investing public.

[...]

44. [...] The only regulatory objective is that access to material information be enjoyed equally, but this objective requires nothing more than the disclosure of basic facts so that outsiders may draw upon their own evaluative expertise in reaching their own investment decisions with knowledge equal to that of the insiders. »⁴⁰

[143] Le Bureau a lui-même traité de ce sujet :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

³⁸ *Id.*, art. 89.

³⁹ *Securities and Exchange Commission v. Texas Gulf Sulphur Co.* [1968] USCA2 483; 401 F.2d 833.

⁴⁰ *Id.*, par. 41 et 44.

2012-032-002

PAGE : 25

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »⁴¹

[144] Plus précisément, la jurisprudence a également commenté ce à quoi il est fait référence dans un des aspects du présent dossier, à savoir le *tipping*, c.-à-d. le fait de refiler un tuyau à quelqu'un d'autre. On y réfère comme étant le « *tuyautage* ». Ainsi dans l'arrêt *Gary Georges*⁴², la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») a déclaré :

« *The Report of the Committee on Corporate Disclosure of The Toronto Stock Exchange* (the Allen Committee), to which we were referred by Mr. Groia, makes it clear that conduct of this sort may not be uncommon. We would like to make it absolutely clear that such conduct is both illegal and improper, and that if, in proceedings commenced against an officer of an issuer or an analyst, such conduct was proved, we would regard it most seriously. As was said by the Commission in *In the Matter of Larry Woods (1995) 180.S.C.B. 4625 at page 4627*.

The prohibition on "insider trading", i.e. trading in securities of a reporting issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer which has not generally been disclosed, is a significant component of the schemes of investor protection, and of the fostering of fair and efficient capital markets and confidence in them, that are the cornerstones of the Act. It would be grossly unfair to permit a person who obtains undisclosed material information with respect to a reporting issuer because of his relationship with the issuer to trade with the informational advantage this gives him or her. To quote the striking analogy used by Farley J.:

"It is not just a question of the house in a casino situation moving the odds in a card game or the dealer counting cards, it is akin to the dealer being able to play with marked cards."

As Farley J. went on to say:

"when one actually trades with the benefit of insider information, then the seller is not an innocent and lucky winner. Rather the insider trader is a rapacious thief."

As well, such activity, if countenanced, would detract from the credibility of our capital markets and lead to the undermining of investor confidence in those markets. In addition, the prohibition encourages timely disclosure of material changes, enabling investors to make better informed investment decisions. Accordingly, an intentional violation of the prohibition is, and must be regarded by the Commission as being, a very serious matter.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté*, 2010 QCBDRVM 8, par. 15 à 19.

⁴² *In the matter of Gary George*, (1999) 22 OSCB 717.

2012-032-002

PAGE : 26

In our view, these remarks are equally applicable to tipping. »

[nos soulignements]

[145] La CVMO a également prononcé la décision *Rankin*⁴³ dans laquelle elle s'est clairement prononcée sur le tuyautage :

« C. The Seriousness of Tipping

[...]

[26] The Commission has recognized that insider tipping is as serious an offence as illegal insider trading. As with illegal insider trading, tipping is conduct that undermines confidence in the marketplace by giving a tippee an unfair advantage (*Re Pollitt*, supra at para. 22).

[27] As far back as 1965, the Kimber Committee expressed the following views with respect to tipping:

Persons not connected with the company, but connected in some manner with an insider, such as spouses, relatives, friends and business associates who receive confidential information from the insider have also concerned the Committee. These persons have been described by some writers as "tippees". If it is wrong for the insider to use confidential corporate information for his own benefit, it is also wrong for him to give the information to "tippees" so that they may benefit. [Emphasis added] (*Report of the Attorney General's Committee on Securities Legislation in Ontario*, March 1965, Brief of Studies/Reports, Tab 1, p. 12-13, para. 2.12.)

[...]

[29] Subsection 76(2) of the Act in effect imposes an obligation on those persons with access to confidential material information to preserve the confidentiality of that information and not to illegally communicate it to third parties. Doing so not only constitutes a clear breach of the Act but also puts a tippee in a position to both illegally trade on the basis of that information and to illegally communicate it to others. Tipping is the likely cause of many run-ups in the price of a stock in advance of the public announcement of a merger or acquisition transaction. Such conduct and the resulting market impact significantly undermine confidence in our capital markets and are manifestly unfair to investors. »⁴⁴

[146] Il a été soumis au Bureau que les manquements reprochés nécessitaient la preuve qu'Arura était un émetteur assujéti. Cet élément n'est pas contesté. Il n'est pas non plus contesté que Blais était un initié de par ses fonctions d'administratrice du 2 mai au 10 juin 2008. Il fallait également prouver que Blais et Paquet ont communiqué une information ayant un caractère privilégié.

⁴³ *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, (2008) 31 OSCB 3303.

⁴⁴ *Id.*, par. 26, 27 et 29; Voir également *In the Matter of Shane Suman and Monie Rahman*, 2012 LNONOSC, 176, au par. 23: Insider tipping of an undisclosed material fact is a fundamental misuse of non-public information that gives the tippee an informational advantage over other investors and may result in the tippee trading in securities of the relevant reporting issuer with knowledge of the undisclosed material fact, or tipping others; Voir également *The Settlement Agreement with Murray Hault Pollitt and and Pollitt and Co. Inc.*, (2004) 27 OSCB 9643.

2012-032-002

PAGE : 27

[147] L'Autorité doit prouver que l'information qui a été communiquée est bel et bien une information privilégiée. C'est l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵, qui définit ce qu'est une information privilégiée. De cette disposition découle que l'information en possession de l'initié doit être susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable et doit être inconnue du public.

[148] La notion de l'information susceptible d'affecter l'investisseur raisonnable a déjà été déterminée par la Cour suprême des États-Unis⁴⁶ et a fait son chemin jusque dans le droit québécois :

« The general standard of materiality that we think best comports with the policies of Rule 14a-9 is as follows: an omitted fact is material if there is a substantial likelihood that a reasonable shareholder would consider it important in deciding how to vote. This standard is fully consistent with *Mills'* general description of materiality as a requirement that "the defect have a significant *propensity* to affect the voting process." It does not require proof of a substantial likelihood that disclosure of the omitted fact would have caused the reasonable investor to change his vote. What the standard does contemplate is a showing of a substantial likelihood that, under all the circumstances, the omitted fact would have assumed actual significance in the deliberations of the reasonable shareholder. Put another way, there must be a substantial likelihood that the disclosure of the omitted fact would have been viewed by the reasonable investor as having significantly altered the "total mix" of information made available. »⁴⁷

[149] Déjà en 1968, une Cour d'appel des États-Unis avait soulevé ce sujet dans les termes suivants :

« This is not to suggest, however, as did the trial court, the 'the test of materiality must necessarily be a conservative one, particularly since many actions under Section 10(b) are brought on the basis of hindsight, in the sense that the materiality of facts is to be assessed solely by measuring the effect the knowledge of the facts would have upon prudent or conservative investors. As we stated in *List v. Fashion Park, Inc.* 'The basic test of materiality * * * is whether a reasonable man would attach importance * * * in determining his choice of action in the transaction in question.' This, of course, encompasses any fact * * * which in reasonable and objective contemplation might affect the value of the corporation's stock or securities * * *'. Such a fact is a material fact and must be effectively disclosed to the investing public prior to the commencement of insider trading in the corporation's securities. The speculators and chartists of Wall and Bay Streets are also 'reasonable' investors entitled to the same legal protection afforded conservative traders. Thus, material facts include not only information disclosing the earnings and distributions of a company but also those facts which affect the probable future of the company and those which may affect the desire of investors to buy, sell, or hold the company's securities. »⁴⁸

[Références omises]

⁴⁵ Précitée, note 1; voir également page 29, par. 140 de la présente décision.

⁴⁶ *TSC Industries, Inc. v. Northway, Inc.*, 426 U.S. 438 (1976).

⁴⁷ *Id.*, 450.

⁴⁸ *Securities and Exchange Commission, v. Texas Gulf Sulphur Co.*, précitée, note 4, au par. 42.

2012-032-002

PAGE : 28

[150] Dans le dossier *Bertrand*⁴⁹, le Bureau a mentionné que la notion de l'investisseur raisonnable convergeait en général vers celle de l'influence sur le prix. Ce dernier critère étant celui retenu dans plusieurs juridictions, et ce, à l'échelle internationale. Le prix d'un titre reflète en général ce que pense l'investisseur raisonnable. Ce critère permet également de limiter la notion d'information privilégiée. Voici les passages pertinents :

« [73] L'intégration du critère de l'impact sur la décision d'un investisseur raisonnable est grandement inspirée du droit américain. La détermination de l'importance de l'information (« *materiality* ») y repose sur « *a substantial likelihood that a reasonable shareholder would consider it important in deciding how to vote* ». L'information est considérée dans l'ensemble des circonstances qui l'entourent et en tenant compte des faits disponibles :

« What the standard does contemplate is a showing of a substantial likelihood that, under all the circumstances, the omitted fact would have assumed significance in the deliberations of the reasonable shareholder. Put another way, there must be a substantial likelihood that the disclosure of the omitted fact would have been viewed by the reasonable investor as having altered the total mix of information made available. »

[...]

[75] Ainsi, en droit américain, le test de l'importance de l'information en regard de son impact sur la décision d'un investisseur raisonnable comprend les faits qui raisonnablement et objectivement sont susceptibles d'influencer le cours des titres.

[76] Dans les autres juridictions canadiennes, notamment en Ontario, il est fait référence en matière de délit d'initié et de divulgation d'information aux notions de « *material fact* » ou « *material change* » au lieu de la notion d'investisseur raisonnable :

[...]

[77] Un fait important est défini en Ontario comme étant « *un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières* ». Un changement important est défini comme étant notamment pour un émetteur « *un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières* ».

[78] Ainsi, dans les autres juridictions canadiennes, l'interdiction de négocier des titres alors qu'un initié a connaissance d'un fait pertinent ou d'un changement important repose sur la susceptibilité que cette information ait un effet significatif sur le cours du titre.

[79] Par ailleurs, il faut noter que les tribunaux dans les autres juridictions canadiennes réfèrent souvent dans leur analyse à la notion de l'investisseur raisonnable et au test développé par les juridictions américaines :

[...]

[80] D'ailleurs, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières « ACVM » dans l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de*

⁴⁹ Autorité des marchés financiers c. Bertrand, 2012 QCBDR 87

2012-032-002

PAGE : 29

communication de l'information (« *Instruction générale 51-201* ») confirment la convergence entre le critère de l'incidence sur le marché et l'incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable :

.....« 4.1 Critère d'importance

1) Les définitions de « fait important » et de « changement important » de la législation en valeurs mobilières reposent sur un critère d'incidence sur le marché. La définition d'« information privilégiée » prévue à la disposition interdisant la communication d'information privilégiée dans la législation en valeurs mobilières du Québec, utilise quant à elle le critère de l'investisseur raisonnable. Dans la pratique cependant, malgré ces différences, les deux critères d'importance semblent devoir converger dans la plupart des cas.

[...]

[81] Dans des juridictions autres que le Canada et les États-Unis, la notion d'information privilégiée fait référence à la fois au critère de l'incidence sur le marché et au critère de l'incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable. Voici comment le *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni prévoit la définition d'information privilégiée :

[...]

[82] Au surplus, pour les États membres de l'Union Européenne, la *Directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)* prévoit que l'information privilégiée constitue :

« une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. »

[...]

[84] On peut constater que les deux critères de l'impact sur la décision de l'investisseur raisonnable et celui de l'incidence sur le marché convergent dans plusieurs juridictions. Bien que le législateur québécois ait retiré dans la définition le critère de l'incidence sur le marché, il faut convenir que cela reposait avant tout sur un désir d'éviter les problèmes de preuve d'experts et de ramener l'appréciation au tribunal et d'ainsi convenir d'une analyse plus englobante de l'ensemble des faits et circonstances pouvant mener à la conclusion qu'une information est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[85] Le critère de l'impact sur la décision d'un investisseur raisonnable prévu par le législateur québécois a tout de même comme objectif de limiter la portée de la définition d'information privilégiée de manière à couvrir seulement les informations considérées comme étant suffisamment importantes pour qu'elles soient susceptibles d'affecter la décision dudit investisseur. Ce n'est pas n'importe quelle information qui affectera la décision d'un investisseur

2012-032-002

PAGE : 30

d'effectuer une opération sur des titres et qui sera considérée comme étant privilégiée. »

[Références omises]

[151] Il est clair pour le tribunal que la situation d'Arura était précaire, et ce, bien avant les faits reprochés. La chute du prix de l'action depuis le début 2008 témoigne bien du fait que l'investisseur raisonnable avait en grande partie perdue confiance dans le titre. Voici les événements marquants :

- le 14 janvier 2008 – Vente record d'Arura – Prix du titre 0,115\$
- le 19 février 2008 – Abandon du projet «specialty pharma» et départ de Moghaddam – Prix du titre 0,055
- le 16 avril 2008 – Départ de Daniel Pharand – Prix du titre 0,03\$
- le 29 avril 2008 – Démission de Réjean Duguay – Prix du titre 0,03\$
- le 30 avril 2008 – Avis de défaut de déposer les états financiers – Prix du titre 0,03\$

[152] Le prix du titre a oscillé entre 2 et 3 cent jusqu'à la fin. L'investisseur raisonnable est le grand absent du dossier de l'Autorité. L'Autorité n'a pas tenté de faire un rapprochement quelconque entre une variation du prix du titre et des événements qui se sont déroulés chez Arura au début de 2008. On n'a même pas fait une recherche pour connaître la provenance du volume au début juin, à savoir au moment des ventes. Voici le témoignage pertinent de l'enquêteuse de cet organisme :

« Q. [186] ...Est-ce que vous avez fait des recherches d'où provient ce volume là ? Qu'est-ce qui s'est passé autour du quatre juin pour enclencher un tel volume?

R. Moi je ne fais pas ce genre de recherche là.

Q. [187] O.K.

R. On a un service qui le fait, C'est la surveillance des marchés. Il y a ...j'ai l'information dans ... l'information est accessible. Est-ce que je l'ai cherchée ...à vrai dire, à relire mes notes personnelles, je ne pense pas avoir fait cette demande-là à la surveillance des marchés. »⁵⁰

[153] On ne doit pas tant considérer l'importance déterminante accordée à l'information par celui à qui on a refilé un tuyau que celle que lui accorderait un investisseur raisonnable :

« A further difficulty presented by the trial court's reasoning is that it analyzes the significance of the information alleged to have been tipped not from the standpoint of the reasonable investor at all, but rather from the standpoint of the tippee, focusing on the significance attributed to the information by its recipient. There is no basis for such an approach in our cases. On the contrary, the standard of materiality requires that efforts be made to place the investor in the same position as the tippee with regard to available information in order that the investor may, if so inclined, make inquiry and satisfy himself as to whether the

⁵⁰ Notes sténographiques, 23 janvier 2014, page 106.

2012-032-002

PAGE : 31

investment he is contemplating should be made or not. While in many cases the private evaluation of inside information by a tippee will coincide with the significance attributed to the information by a reasonable investor, it is precisely in a situation in which the public reaction to release of the information cannot be predicted with any reasonable degree of certainty that the insider's personal evaluation of the information becomes largely irrelevant to an assessment of its materiality. »⁵¹

[154] Selon la jurisprudence, il suffit également que l'information soit « *susceptible* » d'affecter la décision de l'investisseur raisonnable, mais sans nécessairement avoir un effet déterminant sur sa décision, tel que cela a déjà été décidé par la Cour du Québec :

« [252] L'utilisation du terme « susceptible » exige la preuve d'une possibilité et non pas d'une certitude et le critère d'investisseur raisonnable réfère à l'investisseur qui transige sur le marché boursier compte tenu de l'information dont il dispose. Cet investisseur aurait pu transiger différemment s'il avait eu toute l'information. »⁵²

[155] Ou comme l'a déclaré un tribunal américain « *What the standard [of materiality] does contemplate is a showing of a substantial likelihood that, under all the circumstances, the omitted fact would have assumed actual significance in the deliberation of a reasonable shareholder* »⁵³. Le Bureau a appliqué ce même critère dans la décision *Bertrand*⁵⁴.

[156] Et la procureure de l'Autorité a soumis, jurisprudence à l'appui⁵⁵, que l'information dite privilégiée pourrait être susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable dans la mesure où elle soulève des doutes dans son esprit quant à la nature spéculative ou le niveau de risque de son investissement. Notons à cet égard que les titres d'Arura étaient déjà considérés comme des « *penny stock* » et que leur niveau de risque était élevé.

[157] L'information communiquée doit s'analyser en fonction du contexte, au moment précis où elle est transférée. Entrent alors en ligne de compte les connaissances de celui qui refil l'information et celles de la personne qui la reçoit. Il y a aussi le fait de savoir si l'information est connue par le public, les circonstances du transfert de l'information, le comportement subséquent de la personne à qui on a refilé le tuyau et évidemment, l'impact sur le cours du titre. On aurait avisé le courtier de vendre de manière ordonnée avec un prix plancher; ceci contredit la prétention à l'effet qu'on était en possession d'une information privilégiée.

[158] Dans l'arrêt *Sharben* de la Cour suprême du Canada⁵⁶, qui a été repris par le Bureau dans la décision *Bertrand*⁵⁷, la cour a déclaré :

« [61] En bref, voici les principaux éléments du critère de l'importance :

⁵¹ *Leo and Loyce Lilly v. The State Teachers Retirement System of Ohio Pension Fund and Lehman Brothers Incorporated*, 608 F.2d 55 (1979), au par. 18.

⁵² *Autorité des marchés financiers c. Laliberté*, 2008 QCCQ 685.

⁵³ *Rothberg c. Rosenbloom*, 771 Fed 818, au par. 14.

⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97.

⁵⁵ *Lilly v. The State Teachers Retirement System of Ohio Pension Fund*, précitée, note 46.

⁵⁶ *Sharben Holdings c. Vancouver Airport Centre, Ltd.*, [2011] 2 R.C.S. 175.

⁵⁷ Précitée, note 49.

2012-032-002

PAGE : 32

- i. L'importance est une question mixte de droit et de fait qui s'évalue objectivement, du point de vue d'un investisseur raisonnable;
- ii. Le fait omis est important s'il existe une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable l'*aurait* jugé important au moment de prendre sa décision, et non qu'il *aurait pu* le juger important. Autrement dit, il doit y avoir une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable aurait jugé que le fait en question aurait modifié de façon significative l'ensemble des renseignements mis à sa disposition s'il lui avait été communiqué;
- iii. Il n'est pas nécessaire de prouver que le fait en cause aurait amené l'investisseur à prendre une autre décision, mais plutôt qu'il existait une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable en aurait tenu compte dans le cadre de son analyse;
- iv. L'évaluation de l'importance comporte l'application d'une norme juridique à des faits précis. Elle repose sur un examen des faits propres à l'espèce à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents et des circonstances, soit l'ensemble des renseignements mis à la disposition des investisseurs;
- v. La partie qui allègue l'importance d'une déclaration, d'une omission ou d'un fait doit présenter des éléments de preuve à l'appui de sa thèse, sauf dans les cas où des inférences fondées sur le bon sens sont suffisantes. Le tribunal doit d'abord examiner les renseignements communiqués aux investisseurs et ceux qui ne l'ont pas été. Il peut également prendre en compte les éléments de contexte qui permettent d'expliquer, interpréter ou analyser les renseignements omis à la lumière d'un contexte factuel plus général, pourvu qu'il le fasse au regard des renseignements communiqués. De plus, la preuve qui fait état de certains actes ou événements contemporains ou ultérieurs qui expliqueraient le comportement que des personnes dans des situations identiques ou similaires adoptent ou sont susceptibles d'adopter est également pertinente. Toutefois, l'examen de l'importance doit constituer d'abord et avant tout une considération contextuelle des renseignements communiqués par l'émetteur de valeurs ainsi que des faits ou des renseignements que ce dernier a omis d'inclure dans les documents qu'il a fournis. »⁵⁸

[159] C'est ce à quoi a fait référence la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *TSC Industries*⁵⁹ lorsqu'elle parlait du "*total mix of information*". En matière de connaissance de l'information par le public, on peut citer l'arrêt *Mayhew*⁶⁰ dans lequel une personne accusée avait plaidé que l'information sur laquelle il s'était fondé pour négocier des titres était connue du public, mais également qu'elle n'était pas suffisamment détaillée pour constituer une information matérielle.

[160] Mais la cour américaine conclut à la responsabilité de l'accusé :

« [29] In sum, the aggregate of public information prior to November 15, 1989, was to the effect that Rorer was willing to merge if it found the right partner and that Rorer was discussing this possibility with up to three companies. Privately,

⁵⁸ Précitée, note 56, par. 61.

⁵⁹ Précitée, note 46.

⁶⁰ *Securities and Exchange Commission v. Jonathan Mayhew*, 121 F. 3d 44 (1997).

2012-032-002

PAGE : 33

Rorer executives took care to keep information about actual merger discussions secret by limiting the persons who knew about specific merger negotiations to top executives and by using codes in related documents.

[30] We agree with the district court that the information Piccolino conveyed to Mayhew went beyond that which had been publicly disseminated. Mayhew learned from Piccolino that Thurman, the president of Rorer's pharmaceuticals business, had confirmed that Rorer was "actually in discussions" toward merger with a candidate or candidates. He also learned that these merger talks were at a "serious" stage—far enough along to warrant PCA's involvement in negotiating a new employment agreement for Rorer's CEO. To a reasonable investor, this combination of new information, acquired privately, transformed the likelihood of a Rorer merger from one that was certainly possible at some future time to one that was highly probable quite soon. »⁶¹

[161] La CVMO a adopté un raisonnement semblable dans la décision *Doninni*⁶² :

« [144] Counsel for the respondent kept stressing that what was at issue here was a three-minute "hallway-type" conversation. We disagreed. In determining the state of Donnini's knowledge, we took into consideration all facts and circumstances.

[145] Donnini, although not an officer or director of Yorkton Securities Inc., was a director and the fourth largest shareholder of Yorkton's parent company. He was more than a common employee or foot soldier of the organization. He was the head liability and head institutional trader at Yorkton. He was a colleague of Paterson. [...]

[146] It was not appropriate to exclude from our minds the context of all the other information Donnini had about KCA, Milligan, Paterson and McQueen in addition to what he learned in the three-minute meeting. [...]⁶³

[...]

[152] In *Securities and Exchange Commission v. Mayhew*, 121 F.3d 44 (2d Cir. 1997) (*Mayhew*), the United States Court of Appeals for the Second Circuit applied *Texas Gulf Sulphur*, *TSC Industries* and *Basic* with respect to the probability/magnitude test. Citing *Texas Gulf Sulphur*, the court noted, at 52, that "a major factor in determining whether information was material is the importance attached to it by those who knew about it." *Mayhew* concerned a securities trader who had received inside information in respect of a potential merger and traded on the basis of that information. Based on the facts, the court employed a contextual approach and held, at 52, that, "Although Mayhew was not given the specific details of the merger, a lesser level of specificity is required because he knew the information came from an insider and that the merger discussions were actual and serious." Accordingly, the Court concluded that the information at issue was material. In our case, Donnini may not have been aware of all the specifics of the negotiation but he knew it was being undertaken at the highest level at Yorkton and KCA and that Paterson was

⁶¹ *Id.*, par. 29 et 30; voir également *United States of America v. William Mylett*, 97 F. 3d 663.

⁶² *In the Matter of Piergiorgio Donnini*, (2002), 25 OSCB 6225.

⁶³ *Id.*, par. 144 à 146.

2012-032-002

PAGE : 34

keen, while KCA was in need of further financing and interested: he knew that the negotiations were actual and serious. »⁶⁴

[162] Dans le dossier *Bertrand*⁶⁵, le Bureau s'est penché sur la notion de l'importance de l'information dans les termes suivants :

« [94] La Cour suprême des États-Unis dans *TSC Industries Inc. v. Northway, Inc.* soulignait qu'une norme peu élevée de l'importance de l'information aurait pour effet d'inonder les investisseurs d'informations qui ne sont pas utiles à leur prise de décision :

« [TRADUCTION] ... si la norme de l'importance était trop peu exigeante, non seulement la société et ses dirigeants pourraient-ils être tenus responsables d'omissions ou de déclarations erronées négligeables, mais leur crainte de se voir imposer d'importantes obligations pourrait également les amener à carrément inonder les actionnaires de renseignements futiles, ce qui ne les aiderait en rien à prendre des décisions éclairées. »

[95] Une norme trop peu élevée de ce qui peut influencer la décision d'un investisseur raisonnable priverait également les administrateurs et dirigeants des entreprises de la possibilité de disposer librement de leurs titres. »⁶⁶

[163] Le Bureau s'y était aussi penché sur un critère objectif en fonction de la notion de l'investisseur raisonnable au moment où l'opération est réalisée :

« [99] La réponse à notre question doit se trouver en fonction d'un critère objectif. L'évaluation doit se faire en fonction de l'investisseur raisonnable qui n'agirait qu'en possédant une information précise, complète et véridique. Il s'agit d'un investisseur réfléchi et rationnel qui, sans être un professionnel du marché, possède des connaissances suffisantes sur les produits et les marchés financiers. Nous devons donc analyser le contenu de l'information au moment où l'opération est réalisée pour déterminer si la décision d'un investisseur raisonnable aurait été influencée par l'information en cause. »⁶⁷

[164] Il faut également que l'information en question soit assez précise et ne pas avoir un caractère par trop aléatoire ou incertain car « *il faut garder à l'esprit que l'information doit être précise et non générale. De simples éventualités ou possibilités ne constituent pas des faits importants ou susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable* »⁶⁸. Pour les procureures des intimés, l'Autorité ne peut invoquer de manière générale la précarité de l'entreprise comme étant une information privilégiée.

[165] Mais pour les procureures des intimés, l'Autorité n'a pas su démontrer que le FIER, Dupont et Paquet avaient une connaissance de la dette de quatre millions due à Brueckner et du refus de la banque de céder son rang. On n'a pas par ailleurs prouvé que Blais ait communiqué une telle information. Cela devrait suffire, selon elles, à amener le Bureau à rejeter le recours de l'Autorité.

⁶⁴ *Id.*, par. 152.

⁶⁵ Précitée, note 49.

⁶⁶ *Id.*, par. 94.

⁶⁷ *Id.*, par. 99.

⁶⁸ Raymonde CRÊTE et Jérôme PARADIS, *Délits d'initiés*, dans, Juriclasseur Québec, coll. *Droit des affaires, Valeurs mobilières*, Fasc. 7, Montréal, Lexis Canada, mise à jour 3 sept. 2012.

2012-032-002

PAGE : 35

[166] Il n'était point besoin d'établir qu'il y avait une intention malhonnête de la part de celui qui refila le tuyau ni même qu'il en obtienne un bénéfice. Dans le cadre de ce manquement, il ne suffirait que de transférer une information sans nécessairement savoir qu'elle mènerait à son usage sur les marchés. C'est ce qui a été déterminé dans la décision *Rankin*, déjà citée⁶⁹ :

« [32] [...] In our view, tipping is itself a very serious breach of securities law. Though Rankin did not advert to the fact that his friend might misuse the confidential information imparted by him, he should have. We acknowledge, however, that this is not a case, based on the facts presented to us, where Rankin knew and intended that Duic trade on the confidential material information communicated to him. We also recognize, based on the Settlement Agreement, that this is not a case in which Rankin himself traded with knowledge of material undisclosed information. »⁷⁰

[167] La preuve de la transmission d'une information privilégiée, en contravention à la loi, est souvent une question de preuve circonstancielle. Ainsi, dans la décision *Suman* de la CVMO⁷¹, cette dernière a déterminé ce qui suit à ce sujet :

« VI. DRAWING INFERENCES BASED ON CIRCUMSTANTIAL EVIDENCE

A. Circumstantial Evidence

[279] This case turns on circumstantial evidence. There is no direct evidence that Suman learned of the Proposed Acquisition from someone at MDS Sciex or through his role in the IT group at MDS Sciex. Similarly, there is no direct evidence that he informed Rahman of it. It follows that there is no direct evidence that Suman and Rahman purchased the Molecular Securities with knowledge of the Proposed Acquisition. The Respondents deny having done so. Accordingly, the question is whether we can properly make inferences from the evidence that Suman learned of the Proposed Acquisition through his IT role at MDS Sciex, that he informed Rahman of it and that Suman and Rahman purchased the Molecular Securities with knowledge of the Proposed Acquisition.⁷²

[...]

C. Conclusion: Drawing Inferences Based on Circumstantial Evidence

[305] In an insider trading or tipping case, a respondent may deny knowledge or tipping of the relevant undisclosed material information. Accordingly, key determinations may have to be made based on inferences from circumstantial evidence. In this case, the Respondents deny that Suman had knowledge of the Proposed Acquisition at the Relevant Time and that he informed Rahman of it.

[306] We accept that the inferences we draw from the evidence must arise reasonably and logically from the facts established by the evidence. We agree that Staff cannot discharge its burden of proof by creating "a hypothetical narrative" that is not grounded in the facts. To prove that Suman learned of the Proposed Acquisition, we cannot assume that he did and that therefore he must

⁶⁹ Précitée, note 43.

⁷⁰ *Id.*, par 32.

⁷¹ *In the Matter of Shane Suman and Monie Rahman*, précitée, note 44.

⁷² *Id.*, par. 279.

2012-032-002

PAGE : 36

have used his abilities and the opportunities that came with his IT role in order to obtain that information. That would be circular reasoning and impermissible speculation.

[307] At the same time, Staff does not have to bring direct evidence to prove that Suman viewed any particular document or e-mail or otherwise obtained knowledge of the Proposed Acquisition by any specific means through his IT role at MDS Sciex. Knowledge of an undisclosed material fact may be properly inferred based on circumstantial evidence that includes proof of the ability and opportunity to acquire the information combined with evidence of well-timed, highly uncharacteristic, risky and highly profitable trades. Clearly, the more facts and evidence supporting an inference, the stronger and more compelling that inference will be. At the same time, however, even when an inference is properly drawn, there will always be a gap between the direct evidence and the inference made. The existence of that inferential gap does not mean that an inference is simply conjecture or speculation. Further, the fact that inferences as to knowledge of an undisclosed material fact can be properly made based on the evidence does not mean that a reverse onus is being imposed on a respondent to disprove possession of the particular knowledge.

[308] Staff is not required to prove that the inferences they invite us to draw are the only inferences that can be drawn from the evidence. We agree with the Court's statement in Munoz that "... this requirement of 'logical probability' or 'reasonable probability' does not mean that the only 'reasonable' inferences that can be drawn are the most obvious or the most easily drawn". »⁷³

[Références omises]

[168] De plus, dans l'évaluation de la preuve circonstancielle administrée en cours d'audience, un tribunal peut être amené à considérer les transactions qui ont été effectuées par la personne à qui on a refile un tuyau, surtout si ces transactions sont importantes. Les tribunaux écarteront alors la notion de coïncidence et pourront considérer la valeur probante de ces transactions, si elles sont inhabituelles. Dans le présent dossier, les ordres de vente n'ont pas été faits au cours du marché, ce qui tend à démontrer que le FIER n'était pas en possession d'une information privilégiée.

[169] La preuve circonstancielle en matière d'usage illégal d'une information privilégiée permet d'inférer une présomption de fait, par prépondérance des probabilités. Le tribunal pourrait alors conclure à l'existence d'une infraction à la loi, et ce, même en l'absence d'une preuve déterminante. Il est utile de citer le passage suivant de l'arrêt *Bennett*⁷⁴ :

« Doman and R.J.Bennett spoke frequently on the telephone and saw each other often. We have found that the purchases of Doman shares made by each of the Bennetts must have been made on information received from Doman about his decision to sell Doman Industries that had not been generally disclosed. We have considered all the evidence and our findings. We find that Doman must have discussed his decision to sell Doman Industries with R. J. Bennett prior to R. J. Bennett commencing his first purchases of Doman shares in October 1987 and that R. J. Bennett made use of that knowledge in purchasing his Doman shares in late 1987 and early 1988. We find that R. J.

⁷³ *Id.*, par. 305 et ss.

⁷⁴ *In the Matter of Russell James Bennet, William Richards Bennett and Harbanse Singh Doman*, 1996 LNBCSC 38.

2012-032-002

PAGE : 37

Bennett must have discussed Doman's decision to sell Doman Industries with W. R. Bennett before W. R. Bennett made his first purchases of Doman shares in October 1987 and that W. R. Bennett made use of that knowledge in purchasing his Doman shares in October 1987.

We are not prepared to accept as a coincidence that R. J. Bennett and W. R. Bennett commenced purchasing Doman shares again in June 1988, around the time Doman had retained a financial adviser for Doman Industries and they were discussing the sale of Doman Industries.

[...]

We have found that the purchases of Doman shares made by each of the Bennetts must have been made on information received from Doman about his decision to sell Doman Industries that had not been generally disclosed. We have considered all the evidence and our findings. »⁷⁵

[170] Traitant également du fardeau de preuve requis en de pareilles circonstances, les procureures de Blais et de Paquet ont pour leur part soumis que l'Autorité n'a pas assumé le fardeau de preuve que leurs clients auraient communiqué une information privilégiée à Dupont ou à Tanguay ou qu'ils auraient recommandé d'effectuer une opération sur les titres d'Arura.

[171] Un simple lien entre deux personnes peut soulever des suspicions, mais ne constitue pas à lui seul la preuve de la transmission d'une information privilégiée. À cet égard, il est utile de rappeler la décision *Rankin*⁷⁶ de la Cour supérieure de l'Ontario, devant laquelle ce dernier en avait appelé de sa condamnation d'avoir communiqué de l'information privilégiée. L'appel fut accueilli, les condamnations infirmées et la cause renvoyée devant la Cour de justice de l'Ontario pour un nouveau procès⁷⁷.

[172] La Cour supérieure de l'Ontario refusa de considérer que la preuve circonstancielle suffisait pour trouver l'accusé coupable, sans tenir compte du témoignage de celui qui avait reçu un tuyau :

« [56] Faced with the problems underlying the trial judge's acceptance of Mr. Duic's evidence, the OSC then submitted that the circumstantial case that they presented, irrespective of Mr. Duic's evidence, would have sustained a conviction on the offences. There is a fundamental flaw in that submission, however and that is that the trial judge rejected that the circumstantial case was sufficient. He said, at paras. 146-147:

At this point this is a circumstantial case that lacks lift.

Can one really arrive at a reasonable inference that Rankin must have tipped Duic as the prosecution contends? I am not necessarily convinced. Too many others had access to that type of information. It ranged from other personnel in D.S. to those working for the companies concerned. The fact of extensive contact between Duic and Rankin while tempting is not clearly determinative.

[57] The circumstantial case clearly fails for the very reason identified by the trial judge. It is tempting to tag Andrew Rankin as the tipster given his personal connection to Daniel Duic. It no doubt provides a simple and convenient answer

⁷⁵ *Id.*, 97.

⁷⁶ *R. v. Rankin*, 2006 CanLII 49283 (ON SC).

⁷⁷ *Id.*, par. 82.

2012-032-002

PAGE : 38

to the central issue in the case. That personal connection, however, cannot reasonably give rise to anything more than active suspicion. Suspicion is simply speculation by another name. It can never be elevated to the very high standard of proof beyond a reasonable doubt. »⁷⁸

[173] Le simple fait d'entretenir des soupçons qu'une information a été communiquée est insuffisant pour conclure qu'il y a eu manquement aux prescriptions de l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷⁹. La preuve circonstancielle devient possible, mais encore faut-il qu'elle soit claire et convaincante. C'est ce qui a été récemment déterminé par l'Alberta Securities Commission⁸⁰ :

« [31] It is well settled that allegations of misconduct levelled by Staff in a Commission enforcement proceeding such as this are provable on the balance of probabilities, on the basis of clear and cogent evidence – see, for example, *Re Keith*, 2012 ABASC 382 at paras. 43-45; *Re Kusumoto*, 2007 ABASC 40 at para. 72; and *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53 at para. 46. A Commission hearing panel is to receive all evidence tendered that is relevant (subject to exclusions on grounds of privilege not asserted in this case), then assesses the probative value and weight to be assigned to such evidence.

[32] That evidence may be circumstantial, as distinct from direct. That is, a hearing panel may deduce, or infer, misconduct from circumstances even without direct evidence such as a respondent's confession or third-party witnesses' identification of a respondent as a wrongdoer. Indeed, evidence of illegal insider trading or tipping will typically, of necessity, be primarily or entirely circumstantial; as stated in *Keith* at para. 47, "Nothing precludes even exclusive reliance on circumstantial evidence". In *Re Suman* (2012), 35 O.S.C.B. 2809, the Ontario Securities Commission discussed inferences and speculation, particularly when evidence is circumstantial, then concluded (at para. 295):

Accordingly, it is clear that we may properly make inferences that are reasonably and logically drawn from the facts established by the evidence. Staff and the Respondents agree that is the applicable legal test. Any such inferences must be based on clear, convincing and cogent evidence. The question is whether the inferences that [s]taff invites us to draw from the evidence in this matter are reasonable and supportable inferences or impermissible speculation.⁸¹

[...]

[46] We accept that the Healings', and Somji's, concurrent stays in Arizona in December 2009 afforded an opportunity during which the First Alleged Tip could have been made. The evidence is that communication between Somji and his sister was not unusual (although it was less common between Somji and Healing, whose relationship seems not to have been particularly close). As relatives occasionally in contact, whether in the same city or not, the opportunity for tipping was always there. Therefore, Somji's physical proximity to the Healings in Arizona at the time tells us very little. We note that the mere fact of

⁷⁸ *Id.*, par. 56 et 57.

⁷⁹ Précitée, note 1.

⁸⁰ *Somji*, *Re*, précitée, note 32.

⁸¹ *Id.*, par. 31 et 32.

2012-032-002

PAGE : 39

direct interaction among them in December 2009 might have triggered in the Healings a revived and perfectly innocent interest in Matrikon. »⁸²

[174] Le fait que certains intimés aient décidé de reconnaître leur responsabilité et de payer une pénalité dans le présent dossier ne saurait être déterminant à l'égard des autres. Les ententes conclues par l'Autorité avec Daniel Pharand et Jacques Gagnon sont peu pertinentes pour la résolution du litige. Ces gens n'ont jamais été en contact avec Éric Dupont, Marcel Aubut, Philippe Morin, Jean Laflamme, David Poulin ou Jacques Tanguay⁸³. Dans la décision *Somji* citée plus haut⁸⁴, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a traité d'un point semblable :

« **B. Settlement Admissions**

[36] As noted, Staff's allegations against Healing were resolved by the Healing Settlement Agreement, a copy of which was in evidence.

[37] This document was, in parts, rather cryptic, and we had not the benefit of explanation or elaboration from Healing. Although the Notice of Hearing asserted that the Healings had breached the Act and acted contrary to the public interest in respect of both their First and Second Impugned Purchases, the Healing Settlement Agreement was silent as to the former and made no mention of any associated tip of insider information by Somji. »⁸⁵

[175] Dans ce dernier arrêt, la commission de cette province a déclaré ne pas avoir été convaincue que la preuve circonstancielle dont elle avait pris connaissance suffisait pour la convaincre, selon la balance des probabilités, que la personne reprochée avait illégalement refilé un tuyau, en contravention de la loi albertaine. Elle a également reconnu que le tribunal peut tenir compte des qualités intrinsèques et de la connaissance des intimés de la réglementation lors de l'évaluation de la preuve circonstancielle. Voici le passage pertinent :

« *Prohibited Tip by Somji?*

[61] Staff's allegation on this point was very specific – the Notice of Hearing was clear that Somji's alleged breach of section 147(3) of the Act involved his having communicated to the Healings Matrikon's then-imminent acquisition by Honeywell, and Staff's case was that this occurred in the 9 May Conversation.

[62] We do not fault Somji for failing to remember the details of what, at the time, may have seemed an inconsequential conversation. We are convinced that he was sufficiently aware – and respectful – of the laws and Matrikon policies on the handling of undisclosed material information that it would be highly uncharacteristic of him to disclose the Honeywell deal as alleged, or at all. We also consider Somji too astute a businessman to have jeopardized something as important, and lucrative (to him and others), as the Honeywell acquisition – for which negotiations were then approaching their final hours – by a leak of deal-specific information. Further, given his knowledge of the relevant law and policies, it would be illogical and careless of him to pass along such a tip in the circumstances of that telephone call (in a car with the conversation audible to all present). Crucially, as noted, we believed Somji's testimony,

⁸² *Id.*, par. 46.

⁸³ Notes sténographiques du 20 janvier 2014 pages 41 et 61.

⁸⁴ Précité, note 47.

⁸⁵ *Id.*, par. 36 et 37.

2012-032-002

PAGE : 40

finding his denial credible. That denial does not stand alone, and it is open to us to find – as we do – that the denial is in accord with the other evidence.

[63] Based on all the evidence before us, we cannot find it more likely than not that Somji told his sister in the 9 May Conversation about the Honeywell transaction and that it was imminent. Indeed, we believe the contrary: Somji did not communicate to his sister (or to Healing) that information – or any other specific undisclosed material information about Matrikon. Although we recognize that Healing gleaned something from the 9 May Conversation that was striking enough to prompt him to make the Second Impugned Purchases, we appreciate the distinction (acknowledged by Staff) between abstract expectation and "concrete knowledge". We find it more likely than not that Healing acted on something (perhaps his own interpretation or assumption) from the 9 May Conversation, without a tip of material undisclosed information from Somji. Therefore, we conclude that Somji did not breach section 147(3) of the Act. »

[176] Le tribunal adopte dans le présent dossier l'approche de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, comme il l'a d'ailleurs fait précédemment dans une autre affaire⁸⁶. On retient la version des intimés à l'effet qu'il n'y a pas eu d'utilisation ou de transmission d'informations privilégiées. Ils ont témoigné de manière franche et leurs réponses sont parfaitement cohérentes avec la réalité d'un fonds qui se spécialise dans le financement des petites entreprises.

[177] D'ailleurs, le Bureau constate au passage que le FIER ne semble pas avoir adopté de règles écrites destinées à gérer le comportement des initiés de cette entité quant à l'usage d'informations privilégiées. Mais de toute manière, l'Autorité n'a adressé nul reproche aux intimés à cet égard et rien n'était contenu dans la preuve de la demanderesse comme quoi ce serait un facteur le moins important à ses yeux.

[178] Puis, on constate que les gens devant nous sont des gens expérimentés dans le domaine des affaires et qu'ils savent s'entourer des meilleurs professionnels. Le FIER n'est pas par ailleurs la principale activité de ses membres, mais un club d'investisseurs; il leur permet de faire du réseautage et de redonner à ceux qu'ils ont été jadis, à savoir de jeunes entrepreneurs. Cela pourrait par ailleurs expliquer certaines faiblesses au niveau des documents tenus par le FIER. Même un ange - encore plus s'il est financier - n'est pas parfait.

[179] L'absence de règles écrites évoquée plus haut peut en être un exemple, encore que pour le tribunal, il ne s'agisse pas là d'un élément déterminant de sa décision. De toute manière, la preuve de la solide expérience de ces personnes dans ce domaine et leur passé sans tâche est aux yeux du Bureau une garantie fiable de leur intégrité. Et puis, n'ont-ils pas servi un sérieux avertissement verbal à Louise Blais de soigneusement séparer ses activités auprès de leur comité de placement de celles auprès du conseil d'administration d'Arura ? Ceci vaut bien cela.

[180] S'il y a eu communication entre les parties, il ne faut pas non plus leur accorder une importance si grande que dorénavant la plus insignifiante des remarques se transformerait en information privilégiée et qu'il faudrait condamner tous les protagonistes à pratiquer un silence absolu et perpétuel.

⁸⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jean Lamarre*, précitée, note 35.

2012-032-002

PAGE : 41

[181] Comme le Bureau l'a précédemment remarqué dans la décision *Bertrand*⁸⁷, on ne peut tout de même pas avec une norme peu élevée de l'importance de l'information privilégiée, faire que toute société ou dirigeant puisse être tenu responsable de toutes sortes d'omissions ou de déclarations et qu'ils en viennent alors, pour se protéger, à inonder les actionnaires de renseignements parfaitement futiles⁸⁸. Autrement, ils ne seraient plus jamais en état de disposer de leurs titres.

[182] La réalité d'un tel fonds est qu'il recherche également le profit et, qu'à cette fin, il doit dénicher la petite entreprise qui sera « *l'étoile filante* ». Cette dernière compensera pour les huit autres qui auront été une déception. Le tribunal peut comprendre qu'un tel fonds avait été séduit par le projet d'Arura de miser sur le volet pharmaceutique. Dupont connaît bien ce secteur et l'exemple passé de Paladin pouvait laisser rêver à cette étoile filante.

[183] Les rêves sont malheureusement parfois loin de la réalité. Les règles imposées aux FIER rendent les choses encore plus difficiles. Tout d'abord, on ne peut investir qu'un million de dollars. Cela est peu si on veut participer aux rondes subséquentes de financement, afin de ne pas être trop dilué.

[184] C'est pourquoi, dans le présent dossier, le FIER a commencé par un investissement de 500 000 \$. Un FIER ne peut faire des achats sur le marché secondaire et ainsi profiter des différentes fluctuations. Finalement, la vente d'une participation importante dans une petite entreprise est souvent difficile, car le marché est peu liquide. Comme le soulignait le témoin Moreau, on « *allume un lampion* » pour la sortie.

[185] La petite entreprise en recherche de démarrage n'a souvent comme principal actif que son management. C'est souvent la raison pour laquelle les banques lui accordent peu d'intérêt, car elle n'a fréquemment que peu d'actifs à mettre en garantie. Les porteurs institutionnels, quant à eux, la jugent trop risquée et considèrent leurs titres comme étant peu liquides. Les gens du FIER ont eu confiance en Moghaddam. Des vérifications avaient été faites à son égard par Dupont et le projet était prometteur. Comme le soulignait le témoin Moreau, on était prêt à aller à la guerre avec lui.

[186] Le départ de Moghaddam avec la division pharmaceutique a été considéré par le FIER comme une défection. Arura ne pouvait plus devenir l'étoile filante qui compenserait pour les pertes reliées aux autres investissements. Le tribunal croit que le FIER n'avait plus intérêt à demeurer dans cette société et qu'il a pris la décision de désinvestir le 2 mai 2008.

[187] Les membres du FIER sont conscients qu'ils ne peuvent désinvestir facilement d'une telle société et que les pertes subies sont déjà énormes. On ne peut qu'attendre que le volume boursier permette une telle sortie. Le fait qu'un membre ait tenté de refaire sa mise en tentant de spéculer sur la faiblesse du titre n'est pas incompatible avec la décision de désinvestissement du FIER.

[188] Les objectifs et les contraintes du FIER ne sont pas les mêmes que ceux des membres. Ces derniers pouvaient investir personnellement en marge du FIER. Il a été mis en preuve qu'aucun des membres n'était dominant au sein du FIER, mais, sans nul doute, la situation devient fort différente lorsque vient le temps pour eux de prendre une décision pour leurs affaires personnelles.

[189] Le tribunal ne croit pas que la dette de Brueckner d'un montant de quatre millions de dollars ait été discutée lors de la réunion d'avril 2008. Il est difficile de croire que Vadnais ait décidé d'investir un montant si important pour financer, sans garantie, le fonds de roulement d'Arura.

⁸⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, précitée, note 49.

⁸⁸ *Id.*, par. 94.

2012-032-002

PAGE : 42

[190] Le seul motif logique de l'investissement de Vadnais dans Arura, à hauteur de 400 000 \$, était de régler à bon compte cette dette et de devenir l'actionnaire principal de cette compagnie. Bien qu'un gain spectaculaire du prix du titre d'Arura ne pouvait plus être escompté dans les conditions actuelles, la hausse importante des ventes des produits Néolia pouvait laisser espérer à Vadnais un retour intéressant sur l'investissement. On avait plutôt lors de cette rencontre un urgent besoin de fonds pour la commande Costco.

[191] Malgré la réticence de Dupont et de Moreau, le FIER décide d'aider Arura en envoyant Blais pour permettre le dépôt des états financiers. Il s'agit de la seule exception faite par le FIER concernant la présence de Blais sur le conseil d'une société ouverte. On est conscient des risques découlant du statut d'initié et c'est pourquoi des mises en garde sévères sont faites à Blais. Un mur de Chine est érigé entre le FIER et Blais.

[192] La réticence du FIER et principalement celle de Moreau à l'égard de l'envoi de Blais rend improbable la transmission d'une quelconque information privilégiée. Quant à Paquet, son relevé de compte de cellulaire est loin de convaincre le Bureau qu'il ait transmis une information à Dupont. Lors de l'enquête, on ne l'a jamais interrogé à l'égard de la dette de quatre millions de Brueckner ou de la cession de rang de la banque. L'enquêtrice ne recommandait pas de plainte à son égard.

[193] Paquet a un passé sans tache, il est pleinement conscient de la réglementation et il est respecté au plan professionnel et dans son milieu. Il est allé visiter Arura le 9 mai 2008, afin de l'aider dans une passe difficile. Lui et Moreau sont des spécialistes du financement de la petite entreprise. Leur expérience et leurs contacts auraient peut-être pu, dans d'autres circonstances, sauver l'entreprise. Le tribunal n'a pas de raison de croire qu'il ait été mis au courant à cette occasion de la dette de quatre millions de Brueckner ou plus tard, du refus de la banque de céder son rang.

[194] Par ailleurs, il ne faut pas voir la visite du 9 mai 2008 comme étant un événement hors du commun. Les bailleurs de fonds et les porteurs importants de l'entreprise sont souvent sollicités afin d'injecter de nouveaux fonds, et ce, particulièrement dans les moments difficiles. Ils feront évidemment une vérification diligente, communément appelée « *due diligence* », et poseront les questions nécessaires. Adopter une position trop restrictive rendrait difficile le financement de l'entreprise et tuerait à coup sûr l'industrie du capital de risque qui procède normalement par plusieurs rondes de financement.

[195] À cet égard, il est utile de rappeler que les Autorités en valeurs mobilières reconnaissent eux-mêmes qu'Arura peut communiquer de l'information importante dans le cours normal de ses activités, tel que prévu à l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*⁸⁹ :

« 3.3 Cours normal des activités

1) La disposition interdisant la communication sélective de l'information permet aux sociétés de communiquer sélectivement de l'information dans le «cours normal des activités». La question de savoir si une communication donnée a lieu dans le cours normal des activités est une question de droit et de fait qu'il faut trancher dans chaque d'espèce en tenant compte de la volonté du législateur à l'origine de l'interdiction, qui est de garantir l'égalité d'accès de tous les participants du marché à l'information importante et la parité des chances de s'en servir pour réaliser des opérations.

⁸⁹ 2002-07-12, Vol. XXXIII, n° 27, BAMF.

2012-032-002

PAGE : 43

L'interdiction des opérations d'initiés et de la communication d'information privilégiée vise à empêcher les personnes disposant d'information importante inconnue du public de faire ou d'aider autrui à faire des opérations au détriment des autres investisseurs.

Dans la pratique, l'expression «cours normal des activités» reçoit des interprétations divergentes, Nous estimons par conséquent qu'il est nécessaire de donner des directives en la matière. L'exception faite pour les communications dans le «cours normal des activités» a pour objet d'éviter que les activités courantes des entreprises ne soient indûment entravées. De manière générale, l'exception viserait les communications avec:

a) les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de recherche et développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;

b) les salariés, les membres de la direction et les membres du conseil d'administration;

c) les bailleurs de fonds, conseillers juridiques, vérificateurs, placeurs et conseillers financiers ou autres conseillers professionnels;

[...]

4) L'information communiquée par une société dans le cadre d'un placement privé peut être communiquée «dans le cours normal des activités», et ce, pour permettre aux sociétés de réunir des fonds. Il est important que les sociétés puissent se financer. Nous reconnaissons que la communication d'éléments d'information importante entre les parties à un placement privé est nécessaire pour réaliser l'opération. Dans certains cas, la communication d'information aux actionnaires contrôlants peut aussi être considérée comme étant faite «dans le cours normal des activités». Nous estimons néanmoins que, dans ces cas, l'information importante fournie aux parties et aux actionnaires contrôlants doit être communiquée au public dès que possible.

[nos soulignés]

[196] Les rencontres du 25 avril et du 9 mai ont été faits dans le cours normal des activités. Paquet et Moreau ont tout simplement fait leur travail de représentant d'un courtier, c'est-à-dire qu'ils ont tenté de favoriser une bonne allocation des ressources vers les entreprises. On ne peut leur reprocher d'avoir voulu aider Arura, et ce, même si la société n'avait pas rempli ses promesse.

[197] Les faits reprochés n'auraient pas affectés la décision d'un investisseur raisonnable. La preuve démontre en effet que la dette de Brueckner allait être réglée pour environ 500 000 \$ par Vadnais. Un tel ajustement au prix de vente était déjà connu aux états financiers de septembre 2007. La banque a finalement permis de compléter la commande Costco, ce qui rend caduque la prétention qu'un investisseur raisonnable aurait été affecté par le refus de la banque de céder son rang afin de compléter ladite commande.

[198] La séquence des événements militent également en faveur des intimés. Il serait tout même incroyable que Blais ait eu l'idée de transmettre une information privilégiée au FIER alors qu'elle faisait une sortie en vélo. Cette transmission aurait fait suite à un appel impromptu de Vadnais pendant sa balade concernant la commande Costco et qui lui aurait dit au passage qu'il y avait du volume sur le titre. On aurait pu envisager un scénario un peu plus facile.

2012-032-002

PAGE : 44

[199] L'intimé Paquet était quant à lui en plein milieu d'une réunion d'un conseil d'administration au Musée de beaux-arts. Il a toujours nié avoir parlé avec Dupont. Son relevé de téléphone cellulaire n'est pas concluant pour prouver qu'il aurait parlé à Dupont. Le numéro de Dupont n'apparaît pas sur le relevé.

[200] On n'a pas en preuve l'heure exacte de l'appel de Blais au courtier. L'analyse du relevé nous permet cependant de constater qu'un seul appel pourrait être problématique, afin de déterminer si Dupont aurait parlé à Paquet. Il s'agit de l'appel du 4 juin, à 9h58, d'une durée de moins de 3 minutes.

[201] Il aurait exigé l'hypothèse de la séquence suivante :1) Vadnais entre au Bureau vers 9h00; 2) il décide de parler de la commande Costco en arrivant; 3) il tente de rejoindre immédiatement Blais qui est alors en vélo; 4) Blais répond immédiatement à cet appel alors en balade; 5) elle arrête immédiatement son excursion à vélo et appelle le courtier; 6) le courtier doit confirmer le volume des opérations après l'ouverture des marchés, à 9h30; 7) le courtier cherche d'abord à joindre Moreau ou Paquet dans la firme; 8) le courtier cherche le numéro de Dupont, une personne avec laquelle il n'a jamais parlé; 9) il appelle Dupont par la suite; 10) un homme d'affaires occupé comme Dupont prend l'appel immédiatement et; 11) Dupont peut rejoindre Paquet. Il est plus que probable que Paquet ait reçu l'appel de quelqu'un d'autre.

[202] La preuve corrobore la version des intimés à l'effet que la décision de vendre avait été prise au début mai et qu'on attendait tout simplement un volume suffisant sur le titre pour vendre. Elle est logique pour un investisseur de capital de risque qui a perdu confiance dans le titre et qui a, comme le disait un témoin, allumé un lampion pour la sortie. On sait bien que le marché pour ce genre de titre n'a pas de profondeur et qu'un ordre important en fera dégringoler la valeur.

[203] On peut imaginer la conférence houleuse du début du mois de mai. Arura avait perdu la division convoitée par le FIER qui avait justifié l'investissement, elle avait encore besoin d'argent et, en plus, on voulait que Blais se joigne à son conseil d'administration, et ce, malgré les règles strictes qu'on s'était donné.

[204] Le tribunal est convaincu qu'au début de mai, le consensus était de se départir de la participation dans Arura mais qu'on voulait le faire lorsque le marché le permettrait, de manière ordonnée, et ce, sans nuire à la société. L'envoi de Blais confirme que les gens du FIER voulait laisser Arura dans la meilleure position possible. De nouveaux projets prometteurs continuaient de parvenir au FIER. On passait à autre chose.

[205] On ne peut reprocher au FIER de ne pas avoir vendu avant. Le titre avait déjà perdu la plus grande partie de sa valeur et les activités du FIER ne sont pas l'activité principale de ses membres.

[206] Il avait perdu son intérêt pour Arura et il voulait s'en départir dès que les conditions du marché le permettraient. L'appel inopiné de Vadnais a déclenché la suite des événements le 4 juin 2008. L'élément abordé par Blais lors de l'appel au courtier était de communiquer au FIER qu'il y avait un volume important de transactions sur le titre et de voir ce que celui-ci voudrait faire. Le volume des opérations était une information publique.

[207] À l'image de ce qu'ils appelaient « *un club d'investissement* », le processus de collégialité du FIER, à savoir qu'aucun membre n'était dominant et que les décisions se prenaient en général à l'unanimité, explique sans nul doute le fait que Dupont ait senti le besoin de confirmer avec certains de ses collègues leur volonté de vendre.

[208] Par ailleurs, la cession du rang par la banque et n'aurait pas affecté la décision d'un investisseur raisonnable. Aucune preuve convaincante ne démontre que Blais ait transmis au FIER une quelconque

2012-032-002

PAGE : 45

information privilégiée et encore moins que la banque avait refusé de céder son rang. De toute façon, la banque a permis que la commande Costco soit complétée. L'investisseur raisonnable aurait été rassuré du fait que la dette de Bruekner avait été réglée par Vadnais et que la banque continuait d'avancer des fonds.

[209] Tout le monde conviendra que le délit d'initié est une contravention grave à la législation en matière de valeurs mobilières. Les conséquences d'une poursuite ou d'une condamnation sont tout aussi graves. Il signifiera souvent la fin de la carrière pour un PDG ou une personne dans l'industrie des valeurs mobilières. C'est pourquoi la preuve prépondérante doit être convaincante. On n'a pas fait cette preuve prépondérante et convaincante à l'égard des intimés.

[210] Il est utile de mentionner que dans le présent dossier, on est loin du concept du délit d'initié traditionnel comme on l'imagine souvent, à savoir à titre d'exemple un fonds de couverture qui utilise de l'information obtenue d'une banque d'investissement pour acheter des options d'achat afin de réaliser un profit maximal dans le cadre d'une offre publique d'achat !

[211] En rétrospective, il est du sentiment du Bureau qu'il est en présence d'une situation plutôt cohérente qui, de son début à sa fin, s'est déroulée sur un mode linéaire plutôt simple et dont l'étude des faits laissent au tribunal l'impression que les agissements des intimés ne sont pas en correspondance avec ce que l'Autorité conclut à leur égard. C'est que nous sommes en présence d'acteurs dédiés qui tiennent à jouer un rôle utile dans leurs domaines de prédilection. Il est ici utile de rappeler les constatations et faits suivants :

- Le FIER Cap Diamant constitue un regroupement de douze actionnaires. Ils investissent personnellement ou par l'entremise d'une société de gestion, afin de former ce qu'ils dénomment un « *club d'investissement* »;
- Le FIER n'est pas un porteur institutionnel avec une taille et une structure rigide mais une entreprise spécialisée dans le capital de risque;
- Il cherche à aider des entreprises qui sont dans la très grande majorité boudées par les banques, les porteurs institutionnels et par les analystes des maisons de courtage à obtenir du financement;
- Dupont avait été pressenti par Investissement Québec afin de se joindre à l'initiative des FIER, les fonds économiques régionaux, une initiative du gouvernement du Québec, afin d'encourager les entreprises en démarrage (start up);
- Les douze actionnaires du Fonds ont investi une somme totale de 5 000 000 \$, séparée également entre eux, soit un investissement d'environ 416 000 \$ chacun. Il a été mis en preuve que cet investissement représente, pour plusieurs d'entre eux, une portion minimale de leurs avoirs.
- Le FIER investira 600 000\$ dans Arura au cours de l'année 2007;
- Dans cette aventure, le FIER perdra 94 % de son investissement dans Arura. Il ne pourra récupérer que 33 425 \$ d'un investissement total initial de 600 000 \$;
- La perte qui aurait été évitée pour chacun des douze actionnaires est de moins de 875 \$;

2012-032-002

PAGE : 46

- Il est très peu probable que des personnes d'un tel calibre aurait mis leur réputation, leur intégrité et leur carrière en jeu pour une somme aussi minime;
- L'enquêteuse a précisé que la précarité financière visée par l'enquête était la dette de quatre millions dus à Bruekner et le refus de la banque de céder son rang;
- L'enquêteuse de l'Autorité ne recommandait pas de plainte à l'égard des deux principaux intéressés à savoir Dupont et Paquet;
- Lors de l'enquête, on n'a jamais interrogé Paquet quant à la question du quatre millions dus à Bruekner ou du refus de la banque de céder son rang alors qu'il s'agit des deux éléments fondamentaux dans le présent dossier⁹⁰. Il répugne à l'idée de justice qu'on puisse condamner un professionnel avec un passé impeccable, sans même l'interroger sur les faits reprochés;
- On constate que les gens du Fier Cap Diamant pensait au départ que l'enquête visait Arura, compte tenu fait qu'ils avaient perdu la quasi-totalité de leur investissement en moins d'un an. Louise Blais a compris au beau milieu de l'interrogatoire qu'elle était spécifiquement visée par l'enquête et c'est seulement là qu'on lui a lu ses droits;
- On comprend ainsi que Dupont n'a pas attaché toute l'attention nécessaire lorsqu'il a signé certains documents. Dupont a témoigné de manière franche et n'a pas tenté de s'esquiver. Il s'est fié comme beaucoup de PDG au fait que les documents préparés par leurs collaborateurs sont vrais. Aucune preuve ne supporte l'affirmation qu'il aurait sciemment transmis de l'information fausse ou trompeuse à l'Autorité;
- L'Autorité n'a jamais reproché au FIER de ne pas avoir adopté des règles écrites de gouvernance;
- Le tribunal n'a pas une preuve prépondérante que la dette de Bruekner au montant de 4 253 969 \$ ait été discutée lors de la réunion du mois d'avril 2008. À la recherche de financement, Arura n'avait aucun intérêt à mentionner un tel passif, compte tenu du fait que la dette de Brueckner allait être réglée pour environ 500 000 \$ par Vadnais;
- Un tel ajustement au prix de vente était déjà connu aux états financiers de septembre 2007. On n'a aucune preuve que cette information aurait affecté la décision d'un investisseur raisonnable;
- Le refus de la banque est devenu théorique, compte tenu du fait que cette dernière a finalement maintenu son crédit à Arura afin de compléter la commande Costco. Cette information n'aurait pas affecté la décision d'un investisseur raisonnable;
- Le grand absent de ce dossier est l'investisseur raisonnable. Celui qui a investi ses deniers dans Arura. L'Autorité n'a pas tenté de démontrer en quoi ces informations auraient pu avoir un impact sur l'investisseur raisonnable. On n'a pas présenté au tribunal une analyse des cours ou des volumes. Le critère de l'investisseur raisonnable et celui de l'impact sur le cours converge en général dans la même direction. Dans le présent dossier, le cours du titre d'Arura n'a pas bougé au moment des faits reprochés;

⁹⁰ Notes sténographiques du 23 janvier 2014, page104. Voir également les notes sténographiques du 30 janvier 2014 aux pages 189 et 190.

2012-032-002

PAGE : 47

- Blais avait un travail clérical et n'avait aucun intérêt financier à transmettre de l'information privilégiée au FIER. Sa rémunération n'était nullement fondée sur les profits ou les pertes;
- Compte tenu de la réticence du FIER de permettre à Blais d'occuper un poste d'administratrice chez Arura et des mises en garde faites, il est improbable que celle-ci ait transmis de l'information privilégiée au FIER; et
- L'ordre de vente à cours limité (*sell limit order*) démontre que les intimés n'étaient pas en possession d'information privilégiée. Si on sait que la société s'en va en faillite, on ordonne de vendre au prix du marché !

[212] En conclusion, les intimés sont des gens bien nantis qui ont eu du succès dans leurs affaires et qui tentent de redonner à leur communauté une partie de ce qu'elle leur a permis de faire. Il y a une part d'activisme social dans leur comportement. Leur idée est de réunir leurs ressources matérielles mais aussi intellectuelles pour aider des entreprises en démarrage à se mettre le pied à l'étrier. Il s'agit de petites entreprises avec de bonnes idées mais à qui les banques ne sont pas intéressées à prêter de l'argent, que les porteurs institutionnels trouvent trop risquées et que les analystes négligent. Elles n'ont généralement pas de vente et il appert qu'en général leur seul véritable actif est un management qui a de bonnes idées.

[213] Comme il a été prouvé en cours d'audience, les membres du FIER ont développé au cours de leurs carrières respectives de solides expertises dans les domaines dans lesquels ils ont longtemps exercé leurs activités professionnelles et se sont enrichis. Ils sont en position d'agir comme mentors, en aidant des petites entreprises en démarrage qui pourraient profiter de cette expertise. Ils ne sont pas naïfs et savent que le taux de succès de ces entreprises est extrêmement bas.

[214] Mais, en même temps, ils espèrent qu'à l'occasion, l'entreprise peut marcher et qu'ils peuvent avoir du succès et y investir pour qu'elle rapporte des bénéfices, mais qui seront limités. C'est de l'investissement favorisant à la fois le développement économique et la réalisation d'un profit. C'est ce qu'ils ont pu croire avec Arura. La preuve est claire que pour les membres du FIER, cette entreprise avait une bonne idée qui avait déjà fait ses preuves. Elle avait également à sa tête Moghaddam, un spécialiste du domaine pharmaceutique qui pouvait livrer la marchandise.

[215] Alors le FIER et ses membres, tout comme Investissement Québec, ont embarqué et ont financé l'entreprise. Mais les choses n'ont pas tourné comme ils l'espéraient. Le départ de Moghaddam dont la présence inspirait confiance en Arura et le retrait des activités pharmaceutiques ont changé la donne dans cet investissement et donné une perspective différente au dossier. Les choses commençant à tourner au vinaigre, les membres du FIER ont, en bons hommes d'affaires, dû commencer à songer à la manière qu'ils devaient retirer leurs billes.

[216] Le témoin Charles Moreau a su exprimer cela en termes parfois imagés. Il ne s'agissait pas de spéculer mais de trouver une manière ordonnée de se retirer d'une aventure qui ne tenait pas ses promesses. Rien dans tout ceci de bien particulier mais seulement une affaire qui, comme la plupart dans ce domaine qui est naturellement incertain, n'a pas abouti. Et ce délestage des actions d'Arura s'est fait dans un contexte où le mobile semble surtout être le fait de profiter d'un volume inhabituel de transactions sur les actions, volume resté d'ailleurs inexploité par l'Autorité.

[217] Le Bureau ne s'étonne pas du déroulement de cette affaire qui en l'occurrence est plutôt banal. Il appartenait donc à l'Autorité de prouver par prépondérance de preuve que ce déroulement cachait en fait des actes illégaux commis par les intimés.

2012-032-002

PAGE : 48

[218] Or, dans le présent dossier, la preuve circonstancielle présentée par l'Autorité n'est pas suffisante pour lui permettre d'assumer un tel fardeau. Et le tribunal ne peut croire que des gens d'une telle qualité et d'un tel calibre, qui ont à cœur l'entrepreneuriat québécois, auraient osé mettre en péril leur réputation pour huit cent soixante-quinze dollars (875.00 \$) chacun. La réputation est un actif inestimable pour des personnes très impliquées dans leur région au niveau des affaires, mais également au niveau communautaire, des arts et du sport.

[219] De manière générale, la preuve circonstancielle de l'Autorité, selon laquelle c'est au moment de la visite d'Arura que l'information privilégiée aurait pu être transmise ne tient pas. Il est possible pour le Bureau d'inférer des conclusions alternatives à cette preuve différentes, ce qui met en doute la conclusion trop définitive de l'Autorité à cet égard. Et puis, une date n'est pas une preuve, dit la jurisprudence. Il peut être commode et simple pour l'Autorité de suggérer cela mais ce n'est pas suffisant pour convaincre le Bureau.

LA DÉCISION

[220] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la preuve de l'Autorité et de celle des parties intimées. Il a entendu les témoignages et a pris connaissance de la documentation qui a été déposée en preuve. Il a entendu les argumentations des procureurs des parties. Il en vient maintenant à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹² :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à l'égard du FIER Cap diamant S.E.C., d'Éric Dupont, de Louise Blais et de Louis Paquet, intimés en l'instance;

IMPOSE, conformément à l'entente, une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre de Daniel Pharand, intimé en l'instance;

IMPOSE, conformément à l'entente, une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de Jacques Gagnon, intimé en l'instance. Un délai de 12 mois lui est accordé afin d'acquitter cette pénalité.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2014.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹¹ Précitée, note 1.

⁹² Précitée, note 2.

2012-032-002

PAGE : 49

OPINION DE M^E JEAN-PIERRE CRISTEL, VICE-PRÉSIDENT

[221] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a, le 18 juin 2012, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant à obtenir à l'encontre des intimés Daniel Pharand (ci-après « Pharand »), Jacques Gagnon (ci-après « Gagnon »), FIER Cap Diamant inc. (ci-après le « FIER »), Louise Blais (ci-après « Blais »), Louis Paquet (ci-après « Paquet ») et Éric Dupont (ci-après « Dupont ») l'imposition de pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[222] Par ailleurs, une demande de suspension et d'imposition de conditions à l'inscription de Louis Paquet est également formulée par l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[223] Il appert que, dans ce dossier, des opérations boursières auraient été effectuées entre le 29 avril et le 6 juin 2008 sur les titres d'Arura Pharma inc. (ci-après « Arura ») alors que certains intimés auraient été en possession d'informations privilégiées inconnues du public, soit l'ampleur des difficultés financières que vivait alors Arura. On allègue par ailleurs que d'autres intimés auraient divulgué de l'information privilégiée.

[224] Les pénalités demandées sont les suivantes :

- **IMPOSER** à Daniel Pharand une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 8 760 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Jacques Gagnon une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 35 136,56 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi ;
- **IMPOSER** au FIER Cap Diamant S.E.C. une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 66 850 \$, soit le double du bénéfice réalisé, conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Éric Dupont une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 10 000 \$, soit le double de la sanction minimale recommandée, conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Louise Blais une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 5 000 \$, soit la sanction minimale recommandée conformément à l'article 204 de cette loi;
- **IMPOSER** à Louis Paquet une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 25 000 \$, soit le quintuple de la sanction minimale recommandée, conformément à l'article 204 de cette loi ;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2012-032-002

PAGE : 50

- **SUSPENDRE** l'inscription de Louis Paquet, numéro 106 775, à titre de courtier en valeurs plein exercice pour une période de 6 mois de la date de la décision à être rendue dans la présente instance, conformément à l'article 152 de la LVM;
- **IMPOSER**, à l'inscription de Louis Paquet, (numéro 106 775), une fois cette suspension échue, des conditions appropriées pour assurer la protection des marchés financiers et du public investisseur, conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[225] Avant l'audience, un règlement distinct est intervenu entre l'Autorité et chacun des intimés Pharand et Gagnon. Ces accords³ furent présentés au tribunal, pour considération, durant l'audience. Ces accords incluent une admission des faits reprochés de même qu'une recommandation pour ce qui a trait à la pénalité requise.

[226] Au cours de l'audience dans ce dossier, le Bureau a accepté de scinder l'instance et de se prononcer d'abord sur la responsabilité des intimés FIER, Dupont, Blais et Paquet.

LES PARTIES ET LES ENTITÉS IMPLIQUÉES

ARURA PHARMA INC.

[227] Une compagnie dénommée Arura Pharma inc. (« Arura ») a été immatriculée (numéro 1164564677) le 3 mars 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁴ (ci-après la « LCSA »), tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises⁵. Ses fondateurs sont Pierre Fortin et Ali Moghaddam⁶.

[228] Le 13 juillet 2007 Arura annonce l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse de croissance TSX⁷. Dès lors, Arura devient un émetteur assujéti⁸ à la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, à ses dispositions concernant l'usage d'informations privilégiées. Le fait qu'Arura était, à l'époque des faits reprochés, un émetteur assujéti fut admis par les procureurs des intimés Dupont, Blais et FIER durant l'audience⁹.

COSMEPRO

[229] Cette société de portefeuille avait été constituée¹⁰ par Ali Moghaddam (ci-après « Moghaddam ») et Pierre Fortin (ci-après « Fortin ») dans le but d'acquérir la totalité des titres de la compagnie Laboratoire Cosmépro inc. (ci-après « Cosmépro ») de l'intimé Gagnon. À l'époque des faits reprochés, Cosmépro est une filiale à part entière d'Arura¹¹.

³ Pièces D-36 et D-37 déposées par les procureurs de l'Autorité.

⁴ L.R.C. 1985, c. C-44.

⁵ Pièce D-1 déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁶ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, p. 39.

⁷ Pièce D-3 déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1., art. 68.

⁹ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés Dupont, Blais et FIER, p. 139.

¹⁰ Pièce D-2 déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹¹ Pièce D-15 déposée par les procureurs de l'Autorité; Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, p. 24-25.

2012-032-002

PAGE : 51

[230] Cosmépro a déclaré faillite le 12 juin 2008 et c'est Dominic Desmarais qui a signé la documentation appropriée¹².

NEOLIA

[231] Le 1^{er} août 2007, Arura a acquis pour un montant de 6 800 000 \$US la marque de commerce Néolia de Primolio et Valco, des sociétés qui appartenaient à Claus Brueckner (ci-après « Brueckner »). Le contrat prévoyait que ce prix de vente pouvait être augmenté si les ventes de produits de la marque Néolia excédaient un montant prédéterminé au 31 décembre 2007¹³.

[232] Le 4 avril et le 1^{er} mai 2008, Brueckner a adressé aux administrateurs de Cosmépro/Arura des demandes de versement d'une somme de 4 253 969 \$US, à titre d'ajustement du prix de vente¹⁴ et ce, conformément aux dispositions du contrat de vente susmentionné.

LE FIER CAP DIAMANT, ÉRIC DUPONT ET LOUIS PAQUET (INTIMÉS)

[233] À l'origine de l'intimé FIER¹⁵ était le Fonds de croissance Cap Diamant Inc. (le « FONDS »)¹⁶, une compagnie constituée en vertu de la LCSA, regroupant douze actionnaires qui avaient investi, personnellement ou par l'entremise d'une société de gestion, afin de former un fonds d'investissement.

[234] Les douze actionnaires du FONDS sont l'intimé Éric Dupont, Marcel Aubut, Michel Cadrin, Denis Harrington, Jean Laflamme, Philippe Morin, David Poulin, Jacques Tanguay, Charles Sirois, Yves Barrette, Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet.

[235] L'intimé Dupont est l'instigateur de ce projet. Il s'agit pour les actionnaires d'une initiative de réseautage, d'un moyen d'appuyer la croissance de petites sociétés innovatrices et d'une opportunité pour profiter financièrement de leurs potentiels succès commerciaux.

[236] Peu de temps après la création du FONDS, celui-ci décide de participer au programme des fonds d'intervention économiques régionaux (« FIERs »), une initiative du gouvernement du Québec, dont l'objectif est d'encourager les entreprises en démarrage sur une base régionale¹⁷.

[237] L'intimé FIER est ainsi constitué sous la forme juridique d'une société en commandite régie par le *Code civil du Québec*¹⁸. Ses deux commanditaires¹⁹ sont le FONDS et IQ FIER inc. (ci-après « IQ FIER »)²⁰ qui est le véhicule juridique utilisé par Investissement Québec pour investir dans les FIERs du Québec.

¹² Pièce D-16, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹³ Pièce D-5 déposée par les procureurs de l'Autorité, clause 3.3.

¹⁴ Pièce D-28, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁵ Pièce D-20 déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁶ Pièce F-2 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

¹⁷ Pièce D-21 déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁸ C.c.Q., art. 2236 à 2249.

¹⁹ Pièce D-20 déposée par les procureurs de l'Autorité; Pièce F-38 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

²⁰ Pièce F-1 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

2012-032-002

PAGE : 52

[238] Les douze actionnaires du Fonds ont investi une somme totale de 5 000 000 \$, séparée également entre eux, soit un investissement d'environ 416 000 \$ chacun. Il a été mis en preuve que cet investissement représentait, pour plusieurs d'entre eux, une portion relativement petite de leurs actifs. En tenant compte de l'apport de 10 000 000 \$ d'IQ FIER, le capital total de l'intimé FIER est de 15 000 000 \$, soit le maximum permis par le programme des fonds d'intervention économiques régionaux.

[239] Le commandité de l'intimé FIER est Gestion du FIER Cap Diamant inc. (ci-après « GESTION »)²¹, une société de portefeuille constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*²² (ci-après la « LCQ ») qui est chargée de la gestion de l'intimé FIER et, en particulier, qui prend les décisions d'investissement ou de désinvestissement de l'intimé FIER.

[240] À l'époque des faits reprochés, les dix membres du Conseil d'administration de GESTION, qui sont tous des actionnaires du FONDS (directement ou par l'entremise d'une société de gestion), sont²³;

- L'intimé Éric Dupont (Président du Conseil d'administration);
- Marcel Aubut;
- Michel Cadrin;
- Denis Harrington;
- Jean Laflamme;
- Philippe Morin;
- David Poulin;
- Jacques Tanguay;
- Charles Sirois; et
- Yves Barrette.

Seuls Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet sont des investisseurs qui ne sont pas administrateurs, et ce en raison de règles imposées par leur employeur, la Financière Banque Nationale (ci-après la « FNB »).

[241] Ce Conseil d'administration de GESTION nomme annuellement un Comité exécutif²⁴, aussi appelé Comité de placement (« Comité de placement »), afin d'exercer notamment tous les pouvoirs du Conseil d'administration en matière d'investissements et de désinvestissements de l'intimé FIER²⁵.

[242] À l'époque des faits reprochés, le Comité de placement²⁶ est composé de six membres votants, soit l'intimé Éric Dupont (Président), Marcel Aubut, Jean Laflamme, Philippe Morin, David Poulin et

²¹ Pièce F-3 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

²² RLRQ, c. C-38, remplacée par la *Loi sur les sociétés par action*, RLRQ, c. S-31.1 (voir 2009, c. 52, a.728).

²³ Pièces F-3 et F-32 déposées les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

²⁴ Pièces F-4 et F-5 déposées par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais; Note sténographique de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie du procureur des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 165-166.

²⁵ Notes sténographiques de l'audience de 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 18 et 19.

2012-032-002

PAGE : 53

Jacques Tanguay, et des quatre membres observateurs (non-votants) suivants : (i) l'intimé Louis Paquet et Charles Moreau; (ii) Gilles Lapierre, le représentant de IQ FIER; et (iii) l'intimée Louise Blais, la Vice-présidente placement de l'intimé FIER. Le quorum du Comité de placement de GESTION est de trois membres²⁷.

[243] Les membres observateurs du Comité de placement n'ont pas le droit de vote, mais ils ont le droit de participer à toutes les réunions, le droit de prendre la parole et ils peuvent présenter des recommandations. Ainsi, même si l'intimé Louis Paquet, Charles Moreau et l'intimée Louise Blais n'ont pas de droit de vote au Comité de placement, ils participent pleinement aux discussions concernant les décisions d'investissement ou de désinvestissement de l'intimé FIER. En parlant de Charles Moreau et de l'intimé Louis Paquet (Vice-présidents à la Financière Banque Nationale (« FBN »), le courtier en valeurs mobilières de l'intimé FIER) Éric Dupont indique que « *c'étaient nos meilleurs, évidemment parce que des professionnels, c'est leur métier, puis ils l'ont fait à répétition, à succès* »²⁸. La preuve présentée démontre donc clairement que les membres observateurs du Comité de placement peuvent présenter ou transmettre de l'information importante au Comité de placement et qu'ils peuvent formuler des recommandations²⁹ concernant des décisions d'investissement et de désinvestissement reliées au portefeuille de l'intimé FIER.

[244] Les membres votants et les membres observateurs (non-votants) du Comité de placement exercent leurs activités principales dans des industries différentes. Chaque membre a un domaine d'expertise particulier et, selon le profil ou le secteur d'activité de l'entreprise sollicitant du financement de la part de l'intimé FIER, les conseils et observations de l'un ou l'autre des membres du Comité de placement sont sollicités plus spécifiquement.

[245] Tous les membres (votants) du Comité de placement ont un droit de vote égal et celui qui occupe le poste de Président³⁰ de ce comité, soit l'intimé Éric Dupont, n'a pas de vote prépondérant (en cas d'égalité ou autrement). Celui-ci a mentionné lors de son témoignage que « *...tout le monde est égal. Puis ça c'était très important pour nous. On ne voulait pas un dominant dans le groupe...* ». Il a aussi indiqué que les décisions se prennent habituellement à l'unanimité des membres qui sont présents³¹. La fréquence des réunions du Comité de placement dépend principalement du nombre de dossiers d'investissements reçus par l'intimée Louise Blais et jugés intéressants par celle-ci.

LOUISE BLAIS (INTIMÉE)

[246] L'intimée Louise Blais est diplômée en administration des affaires de l'Université du Québec à Chicoutimi et était, à l'époque des faits reprochés, une comptable agréée ayant plus de 20 ans d'expérience³². Elle possède une grande expertise dans la restructuration de sociétés éprouvant des difficultés financières. Elle fut notamment directrice de portefeuille pendant sept années au Fondaction CSN. Elle occupa la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de nombreuses entreprises.³³

²⁶ Défense amendée des intimés FIER, Dupont et Blais, par. 19.

²⁷ Pièce F-4 déposée les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, art. 8.05.

²⁸ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p.47.

²⁹ Admis au paragraphe 32 de la défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

³⁰ Pièce F-5 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 3.

³¹ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 50.

³² Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de Louise Blais, p. 7 et 183.

³³ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de Louise Blais, p.6 à 10.

2012-032-002

PAGE : 54

[247] Bien que seule employée³⁴, l'intimée Louise Blais occupa de 2006 à 2010 les fonctions de Vice-présidente placement de l'intimé FIER³⁵, et de membre observateur du Comité de placement³⁶ responsable des décisions d'investissement ou de désinvestissement de l'intimé FIER. Son important mandat consistait, en particulier, à recevoir l'ensemble des projets d'investissement acheminés à l'intimé FIER, à recueillir toutes les informations pertinentes, à procéder à une analyse de ces projets et à présenter au Comité de placement, pour considération, les projets qu'elle jugeait intéressants. Afin de faciliter la tâche du Comité de placement, l'intimée Blais préparait des notes synthèses concernant ces projets.

[248] Bien que l'intimée Blais ne fût pas un membre votant du Comité de placement, à titre de membre observateur, elle avait un droit de parole et la possibilité de formuler des recommandations³⁷. Elle avait aussi une influence considérable dans le cheminement des dossiers. Une fois les investissements effectués par l'intimé FIER, l'intimée Blais avait la responsabilité de faire le suivi avec les entreprises concernées et de présenter périodiquement des rapports au Comité de placement. Elle devait de plus préparer tous les projets de résolutions et de procès-verbaux des réunions du Comité de placement, et s'occuper de nombreuses autres tâches de nature administratives, notamment préparer des rapports pour les commanditaires.

[249] L'intimée Blais avait l'importante responsabilité de transmettre les ordres d'achat et de vente du Comité de placement de GESTION aux représentants du courtier en valeurs mobilières de l'intimé FIER qui était la FNB³⁸. Les représentants de la FNB responsables du compte de l'intimé FIER étaient, à l'époque des faits reprochés, David Booth et Daniel Drolet³⁹. À cet égard, un protocole écrit établi entre l'intimé FIER et la FNB prévoyait spécifiquement que la FNB devait toujours confirmer – avant de les exécuter - les ordres de placement ou de vente provenant de l'intimée Blais avec un des trois membres suivants du Comité de placement : l'intimé Éric Dupont, Charles Moreau ou l'intimé Louis Paquet.⁴⁰

[250] Fait important, l'intimée Louise Blais a occupé la fonction de membre du Conseil d'administration d'Arura entre le 2 mai⁴¹ et le 10 juin 2008⁴², période durant laquelle elle était aussi Vice-présidente placement et membre observateur du Comité de placement responsable de la gestion du portefeuille en valeurs mobilières de l'intimé FIER. Ce portefeuille incluait alors 4.8 millions d'actions

³⁴ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p.52; Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de Louise Blais, p.14; Admis au paragraphe 33 de la défense amendée des intimés FIER, Dupont, Blais.

³⁵ Admis au paragraphe 84 de la défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

³⁶ Pièce F-32 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

³⁷ Admis au paragraphe 36 de la défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

³⁸ Admis au paragraphe 38 de la défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

³⁹ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de David Booth, p. 197; Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais, p. 160-161.

⁴⁰ Pièce F-7 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais; Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de Louise Blais, p. 53; Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de Daniel Drolet, p.177 à 180.

⁴¹ Admis au paragraphe 51 de la défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

⁴² Pièce F-14 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

2012-032-002

PAGE : 55

d'Arura⁴³. L'intimée Blais était, durant la période où elle a siégé comme administrateur d'Arura, un initié de cette société au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce qui est un fait admis par les procureurs des intimés Dupont, Blais et FIER. Ils ont de plus admis que l'intimée Blais a obtenu de l'information privilégiée quant à Arura dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de cet émetteur assujetti.⁴⁴

DANIEL PHARAND (INTIMÉ)

[251] L'intimé Pharand compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur pharmaceutique⁴⁵. Il a siégé sur de nombreux conseils d'administration de sociétés spécialisées dans l'industrie des sciences de la vie, et ce, au Canada et aux États-Unis.

[252] L'intimé Pharand a présidé le conseil d'administration d'Arura de sa création, en 2005, jusqu'au 13 avril 2008. La première acquisition d'importance d'Arura a été Cosmépro⁴⁶. Le 1^{er} août 2007, Arura a fait l'acquisition de la marque Néolia, qui incluait des produits à la mode à l'époque des faits reprochés, soit des produits à base d'huile d'olive. La marque Néolia fut acquise de Valco Enterprises LLC., une entreprise contrôlée par Claus Brueckner⁴⁷.

[253] Le PDG d'Arura, lors sa création en 2005, était Ali Moghaddam. Suite au départ de Moghaddam en février 2008⁴⁸, l'intimé Pharand devient « président exécutif »⁴⁹ du Conseil d'administration d'Arura. L'intimé Pharand a toutefois réalisé, au cours des quelques mois qui suivirent, qu'il était maintenant loin de son créneau habituel du monde pharmaceutique puisque Arura se consacrait dorénavant exclusivement à la fabrication et à la commercialisation de simples produits de beauté et d'hygiène personnelle.

[254] De plus, l'intimé Pharand a alors pris conscience de l'ampleur des difficultés financières auxquelles Arura était confronté. Arura/Cosmépro avait en effet reçu le 4 avril 2008 une lettre de Brueckner l'informant que celui-ci réclamait le paiement comptant, au plus tard le 31 août 2008, d'une somme de 4 253 969 \$US à titre de balance de prix de vente de la marque Néolia⁵⁰. Il s'agissait d'une somme considérable pour Arura, dont le chiffre d'affaires annuel n'était que d'environ 10 millions de dollars canadiens⁵¹ et qui avait, en plus, des problèmes importants de fonds de roulement pour financer la production de ses commandes de produits de beauté et d'hygiène personnelle⁵². Parmi les fournisseurs impayés on retrouvait même les vérificateurs externes qui refusaient de produire les états financiers annuels d'Arura, pour la période terminée le 31 décembre 2007, tant qu'ils n'auraient pas reçu une

⁴³ Pièces F-8 et F-9 déposées par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais et Pièce D-34 déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁴⁴ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, p.139.

⁴⁵ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 6.

⁴⁶ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, p. 24.

⁴⁷ Pièce D-5 déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁴⁸ Pièce D-8, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁴⁹ Pièce D-8 (Communiqué de presse d'Arura du 19 février 2008) déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁵⁰ Pièces D-5, D-28 et D-36, par. 30, déposées par les procureurs de l'Autorité.

⁵¹ Pièce LP-14 déposée par le procureur de l'intimé Louis Paquet.

⁵² Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, p. 29 et 30.

2012-032-002

PAGE : 56

somme due de 50 000 \$⁵³. Seuls les états financiers intérimaires (non vérifiés) d'Arura pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2007 étaient alors accessibles au public. Or, ces états financiers ne présentaient qu'une provision de 414 000\$ pour la balance de prix de vente résultant de l'acquisition par Arura de la marque Néolia⁵⁴.

[255] L'intimé Pharand a admis avoir reçu plusieurs appels téléphoniques de Brueckner concernant la balance de prix de vente de 4 253 969 \$US due par Arura⁵⁵. Il admet aussi avoir discuté de cette question avec Brueckner en personne au bureau de celui-ci à Montréal pour tenter de déterminer si celui-ci était ouvert à une négociation avec Arura concernant le paiement de cette importante créance⁵⁶.

[256] Le 13 avril 2008, l'intimé Pharand a décidé de quitter ses fonctions de Président exécutif du conseil d'administration et de cesser d'agir à titre d'administrateur et d'officier d'Arura⁵⁷.

[257] Peu de temps après de cette démission, l'intimé Pharand a transmis un ordre⁵⁸, via Internet, à la Banque Laurentienne de vendre les actions qu'il détenait dans Arura à un prix qui n'est pas inférieur à 0,03 \$ l'action, et ce, pour un montant de 2 000 \$ par jour. Les opérations suivantes ont par la suite été effectuées par l'entremise de son courtier, à savoir : (i) la vente de 76 000 actions à 0,03 \$ le 29 avril 2008 pour un produit de 2 280 \$; (ii) la vente de 45 000 actions à 0,03 \$ le 30 avril 2008 pour un produit de 1 350 \$; et (iii) la vente de 25 000 actions à 0,03 \$ le 1^{er} mai 2008 pour un produit de 750 \$.

[258] L'intimé Pharand a ainsi réalisé des gains totaux de 4 380 \$ avant de donner des instructions à son courtier, le 1^{er} mai 2008, de stopper toute vente de ses actions d'Arura. Cette décision aurait été motivée par le fait qu'il aurait alors appris de M^g Jean-François Pelland, administrateur et secrétaire corporatif d'Arura, que l'Autorité avait émis le 30 avril 2008 une interdiction d'opération sur les titres d'Arura - à l'encontre des administrateurs et des dirigeants d'Arura - et ce, en raison du fait qu'Arura avait fait défaut de déposer avant le 30 avril 2008 ses états financiers vérifiés pour la période terminée le 31 décembre 2007.⁵⁹

[259] L'intimé Pharand a admis⁶⁰ avoir vendu des actions d'Arura, dont il était le propriétaire, alors qu'il détenait des informations privilégiées⁶¹ (au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶²) concernant cet émetteur assujéti. Il a donc admis avoir enfreint les dispositions de l'article 189 de cette loi. À la suite de ces admissions et de sa collaboration avec l'Autorité, une entente a été conclue entre l'intimé Pharand et l'Autorité. Cette entente inclut la recommandation, présentée au Bureau durant l'audience, d'imposer à l'intimé Pharand une pénalité administrative de 5 000 \$ conformément aux dispositions de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

JACQUES GAGNON (INTIMÉ)

⁵³ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 34.

⁵⁴ Pièce D-6 déposée par les procureurs de l'Autorité, à la note 12.

⁵⁵ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 31.

⁵⁶ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage au BRD de l'intimé Daniel Pharand, p. 31 à 33.

⁵⁷ Pièce D-36, déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 18.

⁵⁸ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 20 et 21.

⁵⁹ Pièces D-10, D-11 et D-12 déposées par les procureurs de l'Autorité.

⁶⁰ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 25.

⁶¹ Décrites aux paragraphes 254 et 255 de la présente décision.

⁶² "Article 5 « information privilégiée » : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable."

2012-032-002

PAGE : 57

[260] L'intimé Gagnon a vendu à Arura ses actions de Cosmépro à Arura en 2005. Suite à la vente de sa compagnie (Cosmépro), l'intimé Gagnon est devenu consultant aux ventes de Cosmépro afin de faciliter la transition avec la clientèle⁶³.

[261] Le chiffre d'affaires annuel de Cosmépro était de 2.8 millions de dollars lorsque cette compagnie fut vendue à Arura. L'acquisition de la marque Néolia propulsa ce chiffre d'affaires annuel à plus de 10 millions de dollars. L'intimé Gagnon admet qu'il était occasionnellement invité au Comité de gestion d'Arura/Cosmépro⁶⁴. Son contrat de consultant avec Arura se terminait le 30 mai 2008 et ne fut pas renouvelé⁶⁵.

[262] Durant cette période, l'intimé Gagnon a participé à des discussions avec Pierre Fortin concernant son rachat potentiel d'une partie de Cosmépro qui aurait exclu les produits de marque Néolia. Cette transaction, qui ne devait toutefois pas se concrétiser⁶⁶, avait pour objectif de fournir des fonds à Arura afin de lui permettre de payer ses fournisseurs⁶⁷.

[263] Après son départ d'Arura, l'intimé Gagnon a vendu le 4 juin 2008 ses 489 331 actions d'Arura pour un gain total de 17 568,28 \$⁶⁸.

[264] L'intimé Gagnon a admis les faits reprochés⁶⁹ i.e. d'avoir vendu ses actions d'Arura alors qu'il détenait des informations privilégiées, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, concernant cet émetteur assujéti. Ces informations étaient reliées à sa connaissance de la situation financière précaire d'Arura et, en particulier, au fait que cette société avait des difficultés considérables pour payer ses fournisseurs. L'intimé Gagnon a donc admis avoir enfreint les dispositions de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[265] À la suite de son admission des faits reprochés et de sa collaboration avec l'Autorité, une entente a été conclue entre l'intimé Gagnon et l'Autorité. Cette entente inclut la recommandation, présentée au Bureau durant l'audience, d'imposer à l'intimé Gagnon une pénalité administrative de 20 000 \$ conformément aux dispositions de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de lui accorder un délai de 12 mois pour acquitter cette pénalité auprès de l'Autorité⁷⁰.

LES OBJECTIONS DE L'AMF QUANT À LA RECEVABILITÉ DE CERTAINES PREUVES TESTIMONIALES

[266] Durant l'audience, les procureurs de l'Autorité ont soulevé plusieurs objections quant à l'utilisation par les procureurs des intimés Dupont, Blais, FIER et Paquet d'une preuve testimoniale afin de tenter de contredire le contenu de certains documents fournis par les intimés Dupont, Blais et FIER à la suite d'une demande formelle de l'Autorité. Cette demande avait été faite dans le cadre d'une enquête de l'Autorité concernant des transactions effectuées sur les titres d'Arura, à titre d'émetteur assujéti.

⁶³ Pièce D-37 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 2 et 3.

⁶⁴ Pièce D-37 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 4.

⁶⁵ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Gagnon, p. 54.

⁶⁶ Arura a déclaré faillite le 12 juin 2008 (voir pièce D-16 déposée par les procureurs de l'Autorité).

⁶⁷ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé p.54 et 58.

⁶⁸ Pièce D-37, par. 5 et Pièce D-19 déposées par les procureurs de l'Autorité.

⁶⁹ Pièce D-37 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 7.

⁷⁰ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé p. 57 à 59.

2012-032-002

PAGE : 58

[267] Les documents faisant l'objet de ce débat furent transmis à l'Autorité à la suite d'une demande officielle présentée dans la lettre du 8 mai 2009⁷¹ de son Chef du service des enquêtes – Manipulation de marchés et délits d'initiés – qui était alors M^e Fabrice Benoît. Cette demande fut adressée à l'intimé Dupont et visait à obtenir des informations concernant le FONDS, l'intimé FIER et GESTION. L'Autorité demandait alors formellement à l'intimé Dupont de lui fournir, en particulier, une copie de tous les procès-verbaux du Conseil d'administration, des divers comités et des réunions d'actionnaires pour chacune de ces trois entités pour la période de décembre 2007 à juin 2008.

[268] En réponse à cette demande officielle de l'Autorité, l'intimé Dupont demanda à l'intimée Blais de préparer un projet de réponse adressée à l'Autorité et d'y joindre la documentation demandée. L'intimé Dupont a indiqué, lors de son témoignage durant l'audience, avoir révisé l'ensemble de la documentation assemblée par l'intimée Blais⁷². Celle-ci a, par la suite, fait parvenir à l'Autorité ce qui constituait la réponse officielle de l'intimé Dupont sous la forme d'une lettre qu'elle a signée et qui est datée du 28 mai 2009⁷³.

[269] Cette lettre était accompagnée de plusieurs documents, dont une note portant la date du 28 mai 2009 qui s'intitule « Dossier Arura Pharma – Résumé de la situation - Objet : Présomption délit d'initié »⁷⁴.

[270] Cette réponse officielle de l'intimé Dupont - produite à la suite d'une demande tout aussi officielle formulée par l'Autorité dans le cadre d'une enquête - incluait aussi un ensemble hétéroclite de résolutions, comptes rendus de réunions et de notes/rapports provenant du FONDS, de GESTION et de l'intimé FIER. Ces trois entités sont régies par trois lois constitutives distinctes. Ainsi, le FONDS (un des deux commanditaires de l'intimé FIER) est régi par la LCSA. GESTION (le commandité de l'intimé FIER) est régi par la LCQ⁷⁵, et l'intimé FIER lui-même est une société en commandite régie par le *Code civil du Québec*.

[271] Les procureurs de l'Autorité se sont objectés lorsque les procureurs des intimés Dupont, Blais et FIER ont commencé à utiliser durant l'audience une partie des témoignages, en particulier des intimés Dupont et Blais, pour tenter de démontrer que le contenu incriminant du « Résumé de la situation » mentionné au paragraphe 269 de la présente décision était inexact, et lorsqu'ils ont tenté de faire de même pour certains comptes rendus et résolutions de GESTION que les intimés Dupont et Blais avaient eux-mêmes fournis à l'Autorité à la suite de sa demande en cours d'enquête.

[272] Bien qu'applicables à l'endroit des documents relatifs au FONDS, les dispositions de la LCSA mentionnées par les procureurs de l'Autorité - soit les articles 123 et 257 - ne sauraient recevoir d'application dans le cas des documents produits par GESTION puisque celle-ci est régie par une autre loi constitutive, soit la LCQ. Or, tous les documents incriminants - mentionnés au paragraphe 271 de la présente décision et dont la véracité fut attaquée⁷⁶ par une preuve testimoniale - proviennent de GESTION.

⁷¹ Pièce F-30 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais; Pièce D-23 déposée par l'Autorité.

⁷² Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 102, 109, 154, 155, 158, 159.

⁷³ Pièce F-33 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais.

⁷⁴ Pièce D-23 déposée par l'Autorité; Pièce F-33 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais.

⁷⁵ Préc., note 22.

⁷⁶ On vise plus particulièrement le compte rendu du Comité de placement de GESTION du 11 juin 2008 et les résolutions non signées du 4 juin 2008 et du 3 décembre 2008 du Comité de placement de

2012-032-002

PAGE : 59

[273] À cet égard, il convient de noter que la LCQ⁷⁷ oblige toute compagnie constituée en vertu de cette loi à tenir des livres et registres consignants l'ensemble de ses procès-verbaux. De plus la LCQ stipule⁷⁸ que « ces livres et registres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire ».

[274] Le vice-président soussigné trouve singulière la stratégie de défense des procureurs des intimés Dupont, Blais et FIER qui consiste à tenter de contredire par le biais d'une preuve testimoniale provenant des intimés Dupont et Blais le contenu et la véracité de documents que ces intimés ont eux-mêmes préparés et officiellement transmis à l'Autorité à la suite d'une demande faite dans le cadre d'une enquête.

[275] À cet égard, il convient de rappeler que le contenu de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule notamment ceci :

« 195. Constitue une infraction le fait de :

...

5° tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplie dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête ;

6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. »

[276] Les procureurs de l'AMF se sont aussi objectés⁷⁹ à ce que les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais tentent de contredire par la voie d'une preuve testimoniale des éléments admis dans la défense amendée écrite qu'ils ont présentée au Bureau.

[277] Ces objections furent prises sous réserve durant l'audience et, à cet égard, le vice-président soussigné conclut maintenant en indiquant qu'il lui revient d'apprécier la force probante de la preuve testimoniale présentée par les intimés dans le contexte susmentionné - notamment pour ce qui a trait à sa fiabilité - et c'est bien ce qu'il entend faire dans le cadre de la présente décision en tenant compte, en particulier, des articles 75 et 81 des règles de procédure du Bureau⁸⁰.

LES FAITS

[278] En mars 2005, Arura fut fondée par Pierre Fortin et Ali Moghaddam. Ce dernier, qui avait une certaine expérience dans le secteur pharmaceutique⁸¹, en devient alors le PDG. Subséquemment en

GESTION qui sont présentées à la pièce F-33, en liasse, déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

⁷⁷ Préc., note 22, art.107.

⁷⁸ *Ibid.*, art. 109.

⁷⁹ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 89 à 93.

⁸⁰ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁸¹ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, p. 40.

2012-032-002

PAGE : 60

2005, Arura a acheté Cosmépro, une société spécialisée dans le domaine de la fabrication et de la distribution de produits de consommation courante en hygiène personnelle, beauté et santé⁸².

[279] Durand l'hiver 2007, l'intimé FIER fut approché pour effectuer un investissement dans Arura. À l'époque, le plan d'affaires des dirigeants d'Arura incluait le démarrage d'une nouvelle division dans le secteur des produits pharmaceutiques spécialisés⁸³.

[280] Ce projet consistait à racheter à des entreprises pharmaceutiques la marque et les droits de commercialisation de médicaments dont les brevets arrivaient à échéance et à poursuivre leur commercialisation à plus petite échelle. Cette nouvelle activité devait s'ajouter à celle déjà établie dans le domaine de la fabrication et de la distribution de produits de consommation courante en hygiène personnelle, beauté et santé.

[281] À la suite d'une présentation d'Ali Moghaddam et de Pierre Fortin d'Arura au Comité de placement de GESTION⁸⁴, une décision fut prise d'investir 500 000 \$ des fonds de l'intimé FIER dans Arura. Le 26 mars 2007, une résolution du Comité de placement de GESTION a ainsi autorisé un investissement de 500 000 \$ par l'intimé FIER, dans le cadre d'un placement privé, pour l'acquisition de 4 000 000 unités d'Arura⁸⁵ qui est alors une société à capital fermé⁸⁶.

[282] Ces unités sont acquises au prix de 0,125 \$ l'unité : chaque unité donnant droit à une action du capital-actions d'Arura et à un bon de souscription, valable pour une durée de 24 mois, permettant d'acheter une autre action d'Arura au prix unitaire de 0,225 \$.

[283] Le 13 juillet 2007, Arura a diffusé un communiqué de presse annonçant son entrée en bourse sur le TSX Venture, via une prise de contrôle inversée⁸⁷. Arura devient alors un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸⁸. C'est aussi à ce moment que le placement privé d'Arura, au montant total de 2 000 000 \$, clôture. L'intimé FIER devient actionnaire d'Arura en détenant moins de 10 % des actions d'Arura.

[284] Le 9 août 2007, Arura a émis un communiqué de presse annonçant l'achat des droits mondiaux pour la famille des produits de marque Néolia. Une clause d'ajustement de prix en fonction des ventes de fin d'année est prévue au contrat. Il est ainsi stipulé, qu'au-delà d'un certain seuil (clause 3.3 du « Asset Purchase Agreement » daté du 1^{er} août 2007), chaque dollar recueilli devra être versé au vendeur de la marque Néolia⁸⁹, Claus Brueckner⁹⁰.

[285] Le 1^{er} octobre 2007, Arura a annoncé son intention de compléter un nouveau placement privé⁹¹. Dans le cadre de cette nouvelle ronde de financement, Arura a approché l'intimé FIER pour solliciter un

⁸² Pièce D-15 déposée par les procureurs de l'Autorité; Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, p.24 et 25.

⁸³ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, p. 40.

⁸⁴ Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais, par. 117.

⁸⁵ Pièce F-8 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

⁸⁶ Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais, par. 109.

⁸⁷ Pièce D-3 déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁸⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 1, art. 68.

⁸⁹ Pièce D-5, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁹⁰ Voir paragraphe 231 de la présente décision.

⁹¹ Pièce F-16 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

2012-032-002

PAGE : 61

investissement additionnel. Le 11 octobre 2007, le Comité de placement de GESTION a approuvé un investissement additionnel de 100 000 \$ de l'intimé FIER dans Arura⁹².

[286] Les états financiers non vérifiés d'Arura pour la période terminée le 30 septembre 2007 (3^e trimestre) sont déposés et font état d'une possible balance de prix de vente pour l'achat de la marque Néolia estimée à 414 000 \$⁹³. La preuve établira que cette balance de prix de vente au 31 décembre 2007 s'élevait plutôt à 4 253 969 \$US⁹⁴ et qu'elle devait être acquittée au plus tard le 31 août 2008⁹⁵.

[287] Le 18 décembre 2007, le Comité de placement de GESTION a officialisé l'investissement additionnel de 100 000 \$ de l'intimé FIER pour l'acquisition de 800 000 unités d'Arura⁹⁶. Ces unités furent acquises au prix de 0,125 \$ l'unité : chaque unité donnant droit à une action du capital-actions d'Arura et à un bon de souscription, valable pour une durée de 24 mois, permettant d'acheter une autre action d'Arura au prix unitaire de 0,225 \$.

[288] À la suite de cet investissement additionnel, l'intimé FIER possédait alors un total de 4,8 millions d'actions d'Arura.

[289] Arura a diffusé le 14 janvier 2008 un communiqué de presse annonçant des ventes record pour son quatrième trimestre et pour son année financière 2007⁹⁷.

[290] Le 28 janvier 2008, Arura a diffusé un communiqué de presse annonçant la nomination de Jean-Marie Pomerleau à titre de CFO (Chef de la direction financière)⁹⁸.

[291] Le 19 février 2008, Arura a diffusé un communiqué de presse annonçant une réorganisation stratégique de ses activités commerciales⁹⁹. Il s'agissait de séparer en deux entités corporatives distinctes les activités de commercialisation de produits pharmaceutiques de celles, bien établies, de fabrication et de distribution de produits de consommation courante en hygiène personnelle, beauté et santé. Par la même occasion, Arura annonça le départ d'Ali Moghaddam, à titre de PDG et d'administrateur. Arura annonça aussi la nomination de Daniel Pharand à titre de Président exécutif de son Conseil d'administration.

[292] L'intimé Dupont a indiqué dans son témoignage qu'il était déçu de la décision d'Arura d'abandonner son unité émergente de produits pharmaceutiques. Il a toutefois souligné que, le ou vers le 6 mars 2008, les autres membres du Comité de placement de GESTION n'étaient pas disposés à se départir des actions que détenait l'intimé FIER dans Arura.¹⁰⁰

[293] Le 4 avril 2008, Arura/Cosmépro a reçu une lettre de Brueckner l'informant que celui-ci lui réclamait le paiement comptant, au plus tard le 31 août 2008, d'une somme de 4 253 969 \$US à titre de

⁹² Pièce D-23, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁹³ Pièce D-6 déposée par les procureurs de l'Autorité, à la note 12.

⁹⁴ Pièce D-28 déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁹⁵ Pièce D-5 déposée par l'Autorité (voir la clause 3.3 du « Asset Purchase Agreement » du 1^{er} août 2007).

⁹⁶ Pièce F-9 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

⁹⁷ Pièce LP-14 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

⁹⁸ Pièce D-7 déposée par les procureurs de l'Autorité.

⁹⁹ Pièce LP-2 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

¹⁰⁰ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 81 à 86.

2012-032-002

PAGE : 62

balance de prix de vente de la marque Néolia¹⁰¹. Il s'agissait d'une somme considérable pour Arura, dont le chiffre d'affaires annuel n'était alors que d'environ 10 millions de dollars canadiens¹⁰² et qui avait, en plus, des problèmes importants de fonds de roulement pour financer la production de ses commandes de produits de beauté et d'hygiène personnelle¹⁰³.

[294] Parmi les fournisseurs impayés on retrouvait même les vérificateurs externes qui refusaient de produire les états financiers annuels d'Arura, pour la période terminée le 31 décembre 2007, tant qu'ils n'auraient pas reçu une somme due de 50 000 \$¹⁰⁴. Seuls les états financiers intérimaires (non vérifiés) d'Arura pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2007 étaient alors accessibles au public. Or, ces états financiers ne présentaient qu'une provision de 414 000 \$ pour la balance de prix de vente résultant de l'acquisition par Arura de la marque Néolia¹⁰⁵.

[295] L'intimé Pharand a admis avoir reçu plusieurs appels téléphoniques de Brueckner concernant la balance de prix de vente de 4 253 969 \$US due par Arura¹⁰⁶. Il a aussi admis avoir discuté avec Brueckner en personne, au bureau de celui-ci à Montréal, pour tenter de déterminer si celui-ci était ouvert à une négociation avec Arura concernant le paiement de cette dette importante¹⁰⁷.

[296] Le 13 avril 2008, l'intimé Pharand a décidé de quitter ses fonctions de Président exécutif du conseil d'administration et de cesser d'agir à titre d'administrateur et d'officier d'Arura¹⁰⁸.

[297] Le 16 avril 2008, Arura a diffusé un communiqué de presse¹⁰⁹ annonçant le départ de Daniel Pharand. Arura annonçait par la même occasion la nomination de deux nouveaux membres à son Conseil d'administration, soit Michel Vadnais (ci-après « Vadnais ») et Claude Jutras.

[298] Au moment du départ de l'intimé Pharand et de l'arrivée de Vadnais au Conseil d'administration d'Arura, soit vers le 16 avril 2008, la preuve démontre qu'au moins deux problèmes majeurs - inconnus du public - mettaient sérieusement en péril l'avenir d'Arura : (i) la balance de prix de vente de 4 253 969 \$US due à Brueckner et payable au plus tard le 31 août 2008, et ; (ii) la production d'une importante commande de 1 500 000 \$ livrable à Costco au cours des prochains mois qui nécessitait un financement à court terme d'au moins 750 000 \$¹¹⁰.

[299] La direction d'Arura a tenté, en priorité, de solutionner ces deux problèmes vitaux de la façon suivante. D'une part, elle négocia avec Brueckner afin de l'inciter à vendre sa balance de prix de vente et sa participation dans le capital-actions d'Arura pour une somme d'environ 500 000 \$. Un tel escompte par rapport à la créance initiale s'explique par le fait que Brueckner ne pouvait exiger son paiement à court

¹⁰¹ Pièces D-5 et D-28 déposées par les procureurs de l'Autorité.

¹⁰² Pièce LP-14 déposée par le procureur de l'intimé Louis Paquet.

¹⁰³ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, pages 29 et 30.

¹⁰⁴ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 34.

¹⁰⁵ Pièce D-6 déposée par les procureurs de l'Autorité, à la note 12.

¹⁰⁶ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 31.

¹⁰⁷ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de l'intimé Daniel Pharand, p. 31 à 33.

¹⁰⁸ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 18; Notes sténographique de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Jean-Marie Pomerleau, p. 165 et 166; Notes sténographique de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p.35 et 36.

¹⁰⁹ Pièce D-9, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹¹⁰ Notes sténographique de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Pierre Fortin, p. 74 à 77.

2012-032-002

PAGE : 63

terme sans mettre en péril la survie même d'Arura¹¹¹. De plus, un tel escompte aurait théoriquement pu permettre à Vadnais de prendre le contrôle d'Arura en devenant son principal actionnaire et créancier. À cet égard, Vadnais a témoigné qu'il avait assemblé, avec au moins un autre investisseur, une somme de 500 000 \$ qu'il avait déposée dans le compte en fidéicomis de M^e Jean-François Pelland¹¹² en vue de potentiellement « débarrasser l'entreprise de monsieur Brueckner parce que c'était lui qui avait toujours un veto de vie ou de mort sur l'entreprise »¹¹³. Bruckner n'accepta toutefois jamais cette proposition.

[300] De plus, la direction d'Arura a décidé de solliciter une nouvelle fois l'intimé FIER pour un investissement additionnel en capital. Pierre Fortin et Michel Vadnais ont donc communiqué avec l'intimée Louise Blais aux fins d'organiser une rencontre¹¹⁴. C'est ainsi que le 25 avril 2008¹¹⁵, Pierre Fortin, Jean-Marie Pomerleau et Michel Vadnais d'Arura ont rencontré, à Québec aux bureaux de la FNB, les représentants suivants de l'intimé FIER : l'intimé Louis Paquet, Pierre Moreau et l'intimée Louise Blais.

[301] Le 25 avril 2008, Arura n'est plus une société fermée car elle est devenue - depuis son entrée en bourse le 13 juillet 2007 - un émetteur assujéti¹¹⁶ à la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, à ses dispositions concernant l'usage d'informations privilégiées¹¹⁷. Le fait qu'Arura était, à l'époque des faits reprochés, un émetteur assujéti est admis par les procureurs des intimés Dupont, Blais et FIER¹¹⁸.

[302] La rencontre du 25 avril 2008 entre des initiés¹¹⁹ de l'émetteur assujéti qu'est alors Arura et des dirigeants d'un investisseur institutionnel (FIER / GESTION) est potentiellement lourde de conséquences (en particulier pour l'intimé FIER) si de l'information privilégiée concernant Arura est transmise inopinément ou d'une manière délibérée durant cette rencontre. Compte tenu que FIER / GESTION ne sont pas des entités physiques, elles acquièrent de l'information privilégiée par le biais des personnes physiques qui œuvrent pour elles. À cet égard, il est important de rappeler que, en vertu des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, un investisseur institutionnel qui entre en possession d'informations privilégiées concernant un émetteur assujéti ne peut plus - règle générale - transiger les titres de cet émetteur assujéti jusqu'à ce que ces informations soient connues du public.

[303] Afin de se prémunir contre de telles conséquences, les investisseurs institutionnels adoptent généralement des règles écrites et strictes de gouvernances internes qui établissent notamment que des réunions avec des émetteurs assujétis (en particulier dont ils détiennent des actions) ne peuvent se tenir qu'à la suite d'un accord explicite à l'effet que des informations privilégiées ne seront pas divulguées. Or,

¹¹¹ Notes sténographique de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Jean-Marie Pomerleau, p. 156 à 168.

¹¹² Notes sténographique de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 9.

¹¹³ Notes sténographique de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Michel Vadnais, p.197 et 198.

¹¹⁴ Notes sténographique de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Pierre Fortin, p. 111 et 112; Notes sténographique de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 85.

¹¹⁵ Cette date précise est confirmée par l'agenda de l'intimé Louis Paquet : Pièce LP-12 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

¹¹⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 1, art. 68.

¹¹⁷ Notamment les articles 89, 187, 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹¹⁸ Notes sténographique de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés Dupont, Blais et FIER, p. 139.

¹¹⁹ Pierre Fortin, Jean-Louis Pomerleau et Michel Vadnais sont des initiés d'Arura au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2012-032-002

PAGE : 64

en dépit du fait que la défense admet que 80% des investissements de l'intimé FIER sont reliés à des sociétés publiques¹²⁰, le Règlement général de GESTION¹²¹ ne contient aucune disposition à cet effet. De plus, à aucun moment les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais et Paquet ont tenté de démontrer au Bureau l'existence de telles règles de gouvernance au sein du FIER ou de GESTION.

[304] La seule règle, non écrite, que le Comité de placement de GESTION semble s'être donné visait à éviter que GESTION et ses administrateurs / dirigeants ne deviennent des initiés¹²² en s'assurant que : (i) l'intimé FIER détienne moins de 10% du capital-actions des sociétés publiques dans lesquelles il investissait, et (ii) que des représentants de l'intimé FIER ne siègent pas au conseil d'administration de ces sociétés publiques. Les témoignages de l'intimé Dupont et de Charles Moreau¹²³ font notamment référence à cette règle informelle qui est décrite au paragraphe 101 de la défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais. La preuve démontre toutefois d'une manière prépondérante que le Comité de placement – responsable de la gestion de l'intimé FIER – a enfreint un aspect important de cette règle non écrite en autorisant l'intimée Louise Blais à devenir membre du conseil d'administration d'Arura le 2 mai 2008¹²⁴.

[305] La rencontre du 25 avril 2008 entre les dirigeants et initiés d'Arura (Fortin, Pomerleau et Vadnais) et des membres du Comité de placement de GESTION (l'intimé Paquet, Charles Moreau et l'intimée Blais) témoigne de la témérité ou de l'insouciance de l'intimé FIER et de ses dirigeants. L'intimé FIER est alors le détenteur de 4.8 millions d'actions d'Arura, mais il ne possède aucune règle de gouvernance interne susceptible de le protéger contre les conséquences d'une divulgation inopinée, lors de cette rencontre, d'informations privilégiées par les dirigeants et initiés d'Arura.

[306] Or, lors de cette rencontre du 25 avril 2008, la preuve révèle que les dirigeants d'Arura vont solliciter l'intimé FIER pour un investissement additionnel en capital et ils vont expliquer aux représentants de l'intimé FIER pourquoi Arura a tant besoin de cet argent. Ce faisant, ils vont transmettre au moins deux informations privilégiées¹²⁵ concernant Arura aux trois représentants susmentionnés de l'intimé FIER : (i) l'existence de la balance de prix de vente de 4 253 969 \$US due à Brueckner et payable au plus tard le 31 août 2008 et ; (ii) le fait que la production d'une importante commande de 1 500 000 \$ livrable à Costco au cours des prochains mois nécessitait un financement à court terme d'au moins 750 000 \$.

[307] L'intimée Louise Blais a admis dans son témoignage avoir appris l'existence de la balance de prix de vente due par Arura à Brueckner lors de cette rencontre du 25 avril 2008¹²⁶. De plus, il est admis aux paragraphes 46 et 48 de la défense amendée des intimés FIER, Dupont et Blais « que Louise Blais a constaté qu'Arura avait un urgent besoin de financement notamment pour rembourser la balance de prix de vente relative à l'achat de la famille de marques de commerce Néolia... » et « que les dirigeants d'Arura cherchaient notamment à rembourser la balance de prix de vente due en relation avec l'achat de Néolia ». Enfin, l'intimée Blais a, au nom de l'intimé Dupont, officiellement transmis le 28 mai 2009 à l'Autorité dans le cadre d'une enquête un document portant la même date et intitulé «Dossier Arura

¹²⁰ Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 95.

¹²¹ Pièce F-4 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

¹²² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 1, art. 89.

¹²³ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 60 et 61;

Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Charles Moreau, p. 76 et 77.

¹²⁴ Pièce D-13, en liasse, présentée par les procureurs de l'Autorité; Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 158.

¹²⁵ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Pierre Fortin, p. 74 à 77.

¹²⁶ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p 93 et 167.

2012-032-002

PAGE : 65

Pharma – Résumé de la situation - Objet : Présomption délit d'initié »¹²⁷ qui contient l'explicite paragraphe suivant :

« En avril 2008 les dirigeants de la compagnie sont revenus solliciter FIER Cap Diamant pour un nouvel investissement afin de financer le remboursement d'une débenture de 4 millions de dollars détenue par Klaus Brukner en balance de prix de vente de Néolia. Cette débenture aurait dû apparaître aux états financiers de la compagnie au 31 décembre 2007. »

[308] Afin d'inciter l'intimé FIER à faire un investissement additionnel dans Arura, les dirigeants d'Arura soutiennent qu'un nouvel apport en capital d'environ 500 000 \$ permettrait vraisemblablement d'acheter la balance de prix de vente et le capital-actions de Brueckner¹²⁸. Alternativement, un investissement d'environ 750 000 \$ permettrait de financer la production de la commande de 1 500 000 \$ de Costco ce qui, compte tenu d'une marge élevée de l'ordre de 40%, générerait un profit substantiel pour Arura. Combiné à l'apport en capital de 500 000 \$ fourni par Vadnais et son groupe, un investissement de l'intimé FIER permettrait donc vraisemblablement à Arura de régler tous ses problèmes majeurs, lancerait Arura sur la voie d'une année de ventes record en 2008 et évidemment contribuerait à bonifier substantiellement le cours des actions d'Arura et donc l'investissement du FIER dans cet émetteur assujéti.

[309] Voilà essentiellement la teneur de la proposition qui aurait été présentée à l'intimé FIER par les dirigeants et initiés d'Arura lors de la rencontre qu'ils ont tenu à Québec le 25 avril 2008. À cet égard, le témoignage offert durant l'audience par Pierre Fortin, un dirigeant fondateur d'Arura, est détaillé et cohérent par rapport aux informations que l'ensemble de la preuve a révélées concernant la situation financière d'Arura durant cette période.

[310] Le 25 avril 2008, l'intimé FIER avait déjà investi 600 000 \$ dans Arura. Compte tenu des contraintes du programme des FIERs dans lequel il participait, il ne pouvait dépasser la limite de 1 000 000 \$¹²⁹. L'intimé FIER avait donc, à la suite de la rencontre du 25 avril 2008, l'option d'investir une somme additionnelle de 400 000 \$ dans Arura. De plus, les représentants de l'intimé FIER qui ont participé à la rencontre du 25 avril 2008 connaissaient beaucoup d'autres investisseurs potentiels. En particulier, rien n'empêchait Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet d'investir personnellement dans Arura. Il convient à cet égard de rappeler que Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet, avaient investi dans le FONDS à la hauteur de 416 667 \$ chacun¹³⁰ et que Jacques Tanguay, un des douze investisseurs du FONDS, avait investi personnellement dans Arura¹³¹.

[311] Dans les jours qui suivirent la rencontre du 25 avril 2008 à Québec, Michel Vadnais a communiqué avec l'intimée Louise Blais et lui a offert de devenir membre du Conseil d'administration d'Arura¹³². Vadnais a indiqué à l'intimée Blais qu'il avait particulièrement besoin de son expertise de comptable agréé afin de finaliser les états financiers vérifiés d'Arura pour la période terminée le 31 décembre 2007

¹²⁷ Pièce D-23 déposée par les procureurs de l'Autorité; Pièce F-33 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais.

¹²⁸ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p.42 à 45.

¹²⁹ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Charles Moreau, p. 74 et 89.

¹³⁰ Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 15 et 16.

¹³¹ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Jacques Tanguay, p. 12.

¹³² Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Michel Vadnais, p. 203 à 206.

2012-032-002

PAGE : 66

et afin de trouver un moyen de financer la production de la commande de 1 500 000 \$ provenant de Costco. L'intimée Blais lui a répondu qu'elle allait consulter son supérieur immédiat, l'intimé Dupont, afin d'obtenir la permission du Comité de placement de GESTION¹³³.

[312] Le 29 avril 2008, Arura a émis un communiqué de presse annonçant la démission de Réjean Duguay à titre d'administrateur d'Arura¹³⁴.

[313] Le 30 avril 2008, Arura a fait défaut de présenter ses états financiers vérifiés pour la période terminée le 31 décembre 2007 et a émis un communiqué de presse¹³⁵ dans lequel on indique qu'Arura a l'intention de déposer ces états financiers au plus tard le 30 juin 2008. L'Autorité a émis la même journée une interdiction d'opérations sur les titres d'Arura pour les dirigeants de cet émetteur assujetti¹³⁶.

[314] Le 1^{er} mai 2008, Brueckner a fait parvenir une lettre à Arura rappelant qu'elle lui devait une balance de prix de vente de 4 253 969 \$US payable au plus tard le 31 août 2008 et pressant la compagnie de rapidement lui indiquer comment elle avait l'intention de payer cette dette¹³⁷.

[315] Le 2 mai 2008 l'intimée Louise Blais a obtenu la permission du Comité de placement de GESTION pour devenir membre du Conseil d'administration d'Arura et elle s'est jointe au Conseil d'administration d'Arura la même journée¹³⁸. De plus, l'intimée Louise Blais fut le 2 mai 2008 nommée par le Conseil d'administration d'Arura au Comité de vérification de cette entreprise avec M^e Jean-François Pelland et Claude Jutras. Elle fut aussi nommée au Comité de rémunération d'Arura avec Claude Jutras et Michel Vadnais, lequel fut désigné Président exécutif du Conseil d'administration d'Arura.

[316] Aucun document corporatif provenant de l'intimé FIER ou de GESTION n'a été mis en preuve attestant qu'une réunion du Comité de placement, autorisant l'intimée Louise Blais à se joindre au Conseil d'administration d'Arura, a eu lieu le 2 mai 2008. L'intimé Dupont, Charles Moreau et l'intimée Blais ont toutefois témoigné durant l'audience à l'effet qu'une telle réunion s'était déroulée par téléphone¹³⁹. Les participants à cette réunion auraient été l'intimé Dupont, Jean Laflamme, David Poulin (trois membres votants) de même que Charles Moreau et l'intimée Louise Blais (deux membres observateurs).

[317] L'intimé Dupont a indiqué, lors de son témoignage, qu'il était au début de la réunion contre mais qu'il se serait rallié à Jean Laflamme et David Poulin pour finalement permettre à l'intimée Blais de se joindre au Conseil d'administration d'Arura. Les éléments qui auraient fait pencher la décision auraient été les suivants : (i) Arura éprouvait alors de sérieuses difficultés financières; (ii) la valeur du placement de l'intimé FIER dans Arura avait par conséquent considérablement diminué et; (iii) comme l'indiqua

¹³³ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 95 à 100.

¹³⁴ Pièce LP-4 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet; Pièce F-11 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

¹³⁵ Pièce LP-5 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet; Pièce F-12 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

¹³⁶ Pièce D-12 déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹³⁷ Pièce D-28, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹³⁸ Pièce D-13, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité; Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 46 à 48.

¹³⁹ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 97 à 99; Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 89 à 92; Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage Charles Moreau, p. 87.

2012-032-002

PAGE : 67

spécifiquement l'intimé Dupont lors de son témoignage, le Comité de placement croyait que l'intimée Blais en siégeant au Conseil d'administration d'Arura « peut sauver notre investissement avec le temps »¹⁴⁰.

[318] Charles Moreau a indiqué lors de son témoignage qu'il s'était opposé à la nomination de l'intimée Louise Blais au Conseil d'administration d'Arura parce que cela enfreignait une règle de prudence, non écrite, que le Comité de placement s'était donnée pour éviter les conséquences potentielles des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur l'usage d'informations privilégiées. Charles Moreau a aussi ajouté lors de son témoignage :

« On (l'intimé FIER) n'avait pas d'affaire à être sur le conseil d'administration des sociétés publiques. Quand tu es sur le conseil d'administration, tu es supposé être là pour les intérêts de tous les actionnaires, tu t'en vas pas là pour défendre tes intérêts à toi. »¹⁴¹

[319] L'intimé Dupont a indiqué, lors de son témoignage, qu'à la suite de la décision d'autoriser l'intimée Blais à se joindre au Conseil d'administration d'Arura, le Comité de placement de GESTION lui aurait dit, le 2 mai 2008 :

« Louise, puisque tu sais très bien, puis tu connais notre position, qu'on veut pas être un initié, alors il y a un mur de Chine entre toi, maintenant, et le FIER et toi, et les individus du FIER. Alors mur de Chine, c'est simple, ça veut dire « tu nous parles pas. Tu vas continuer ton travail, évidemment, de Vice-présidente du FIER sur toutes les autres compagnies, mais concernant Arura, c'est simple, il y a un mur de Chine et tu ne nous parles pas. »¹⁴².

[320] Or, la preuve présentée durant l'audience démontre que l'intimée Louise Blais a, peu de temps après, communiqué avec l'intimé Louis Paquet et avec Charles Moreau (deux membres observateurs du Comité de placement responsable des investissements de l'intimé FIER) afin de les inviter à effectuer avec elle une visite guidée des installations d'Arura à Longueuil le 9 mai 2008 et à rencontrer une nouvelle fois des dirigeants d'Arura en vue d'un investissement potentiel¹⁴³.

[321] L'entrée au Conseil d'administration d'Arura a permis à l'intimée Louise Blais de prendre connaissance de l'ensemble de la documentation interne non publique de cette société et d'avoir ainsi un portrait complet de sa périlleuse situation financière¹⁴⁴. L'intimée Louise Blais a indiqué spécifiquement, dans son témoignage lors de l'audience, et durant son interrogatoire par un enquêteur de l'Autorité qu'elle avait alors été en mesure de constater qu'Arura était « en faillite technique »¹⁴⁵.

¹⁴⁰ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 91, 168, 169, 170, 175 et 182.

¹⁴¹ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Charles Moreau, p. 87.

¹⁴² Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 92, 170, 171; Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 159.

¹⁴³ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Charles Moreau, p. 88 et 89; Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 176 et 177.

¹⁴⁴ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, Pages 51 à 53 du témoignage de M^e Jean-François Pelland au BDR le 21 janvier 2014.

¹⁴⁵ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Blais, p. 202; Pièce D-30 déposée par l'Autorité, interrogatoire par un enquêteur de l'Autorité le 5 août 2009, p.16 et 20.

2012-032-002

PAGE : 68

[322] Le 9 mai 2009, l'intimée Louise Blais (alors une dirigeante et un initié d'Arura), Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet procédèrent à une visite des installations d'Arura et à une rencontre avec des dirigeants de cet émetteur assujéti, notamment Pierre Fortin, Jean-Marie Pomerleau et M^e Jean-François Pelland¹⁴⁶. L'intimé Louis Paquet a affirmé, lors de son témoignage, que lors de cette visite du 9 mai 2008 « il avait un devoir de faire un minimum de *due diligence* »¹⁴⁷. Il a ainsi indiqué, en réponse à des questions de son procureur :

« Q. Qu'est-ce qui a été discuté, de façon générale, lors de cette réunion-là?

R. Moi j'ai demandé certaines questions, là, concernant, entre autres, pourquoi les états financiers n'étaient pas présentés encore, qu'ils n'étaient pas disponibles encore. On m'a dit qu'ils devaient 50 000 \$ aux vérificateurs puis qu'ils ne voulaient pas faire les états financiers avant d'être payés. Et de mémoire, maintenant, là, je vais vous dire, il y avait des fournisseurs non payés, t'sais, alors je me suis aperçu que même si on mettait de l'argent dans ça... de toute façon, on (FIER) ne pouvait pas en mettre beaucoup, là, parce qu'on avait 600 000 \$ déjà d'investi, là, on avait un jeu de 400 000 \$ de plus. Que notre 400 000 \$, ça ne serait pas pour la commande de Costco, ça serait plus pour payer ce qu'ils (Arura) devaient aux autres.

Q Est-ce que la commande de Costco a été discutée durant cette réunion-là?

R. Oui. Oui, bien c'est pour ça qu'ils (Arura) voulaient qu'on y aille, c'était pour qu'on finance, qu'on mette de l'argent pour financer la production de cette commande-là. »¹⁴⁸

[323] De plus, lors du contre-interrogatoire d'un procureur de l'Autorité, l'intimé Paquet a affirmé que lors de la visite du 9 mai 2008 « on s'est rendu compte que la situation était dramatique »¹⁴⁹ et :

« Q. Le public est au courant que les fournisseurs ne sont pas payés?

R. Non... »¹⁵⁰

[324] Fait important, l'intimé Paquet a confirmé qu'immédiatement après la visite des locaux d'Arura et la rencontre avec ses dirigeants, l'intimée Blais, Charles Moreau et lui se sont concertés « pour recommander au Comité de placement (de GESTION / FIER) de ne pas réinvestir »¹⁵¹. Le paragraphe 90 de la défense amendée présentée par les procureurs de l'intimé Paquet confirme que « C'est suite à cette réunion (du 9 mai 2008) que Louis Paquet, Charles Moreau et Louise Blais ont convenu qu'il n'était pas recommandable (au FIER) d'injecter de nouveau fonds que demandait Arura... ».

¹⁴⁶ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais au BDR, p.123 et 124.

¹⁴⁷ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 210.

¹⁴⁸ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Paquet, p.178 et 179.

¹⁴⁹ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 210.

¹⁵⁰ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 210.

¹⁵¹ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 179.

2012-032-002

PAGE : 69

[325] Détail pertinent, l'intimée Louise Blais a voyagé avec Charles Moreau de Québec à Longueuil le 9 mai 2008 pour se rendre aux bureaux d'Arura et elle est revenue par la suite à Québec le même jour avec l'intimé Louis Paquet. Lors de son témoignage, l'intimée Louise Blais a affirmé en réponse à des questions d'un des procureurs de l'Autorité:

« Q. Vous nous aviez dit que vous aviez un mur de Chine... à partir du 2 mai (2008).

R. Oui.

Q. Mais le 9 mai (2008), vous allez quand même visiter Arura...en compagnie de deux de vos « boss », monsieur Paquet et Moreau.

R. Vous avez raison. »

[326] Ainsi, lorsque l'intimée Louise Blais, Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet – tous membres observateurs du Comité de placement responsable de la gestion du portefeuille de l'intimé FIER - se concertent le 9 mai 2008 pour recommander au Comité de placement de ne pas investir du capital additionnel dans Arura, ils le font en contravention des règles du « Mur de Chine » qui aurait été imposé par ce même Comité de placement le 2 mai 2008¹⁵² et ce, tout en étant en possession d'informations importantes concernant Arura qui ne sont pas connues du public. À cet égard, les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais ont admis durant leur plaidoirie :

« ...il est admis qu'Arura était un émetteur assujéti et que Louise Blais... était une initiée d'Arura lorsqu'elle était administratrice de la compagnie du 2 mai au 10 juin 2008. Il n'est également pas contesté que Louise Blais a obtenu de l'information privilégiée quant à Arura dans le cadre de ses fonctions d'administratrice.¹⁵³ »

[327] Durant l'enquête, lors de son interrogatoire par l'Autorité, on demanda à l'intimé Paquet si - après sa visite du 9 mai 2008 chez Arura - il avait fait part de son opinion quant à Arura à d'autres membres du Comité de placement que Charles Moreau et l'intimée Louise Blais. L'intimé Paquet a alors répondu :

« R. Peut-être à Éric Dupont, je vois pas d'autres. Je parle beaucoup à Éric.

Q. À Monsieur Tanguay?

R. Tanguay, c'est un de mes clients, s'il m'a demandé mon opinion, c'est sûr que je lui ai donné mon opinion.

Q. Au 9 mai (2008), suite au 9 mai (2008)?

R. Oui, suite au 9 mai (2008).

...

Q. Parfait. Vous souvenez-vous effectivement d'avoir parlé avec Monsieur Tanguay?

R. Je pense que de souvenir, oui, qu'il m'a demandé qu'est-ce que je pensais, là. »¹⁵⁴

[328] Les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais ont d'abord prétendu que le Comité de placement avait pris une décision « le ou vers le 6 mars 2008 » de « procéder au désinvestissement de la

¹⁵² Voir le paragraphe 319 de la présente décision.

¹⁵³ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 139.

¹⁵⁴ Pièce D-31 déposée par les procureurs de l'Autorité, interrogatoire de l'intimé Paquet par l'Autorité le 5 août 2009, p. 22.

2012-032-002

PAGE : 70

participation » de l'intimé FIER dans Arura¹⁵⁵. Durant l'audience, à la suite du témoignage de l'intimé Dupont, ses procureurs ont toutefois présenté une défense amendée qui situait cette décision de désinvestissement « à la fin avril / début mai 2008 »¹⁵⁶. Or, outre le fait qu'aucun document corporatif de FIER / GESTION n'a été mis en preuve pour confirmer une telle décision durant cette période, les représentants de la FBN attitrés au compte de l'intimé FIER, Dave Booth et Daniel Drolet, ont confirmé lors de leurs témoignages n'avoir reçu aucune instruction du Comité de placements de vendre les titres que le FIER possédait dans Arura avant le 4 juin 2008 ni même de suivre le volume des transactions sur ce titre afin de pouvoir désinvestir la position du FIER dans Arura au moment opportun¹⁵⁷, ce qui aurait été une mesure logique et raisonnable à prendre si une telle décision de désinvestissement avait été prise. À cet égard, il est important de rappeler que les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais ont confirmé lors de leurs représentations durant l'audience : « Il n'y en a pas d'instruction de vente. Il n'y a même pas personne qui surveille les volumes »¹⁵⁸. Et pourtant, comme l'ont souligné ces mêmes procureurs, durant la période allant de la fin avril au 3 juin 2008 il y a eu de nombreuses journées où le volume des transactions sur les titres d'Arura¹⁵⁹ aurait permis un désinvestissement graduel de la position de l'intimé FIER dans cette compagnie, ce que d'ailleurs fit Jacques Tanguay (un des membres du Comité de placement) avec les plus de 2 millions d'actions d'Arura qu'il détenait personnellement.

[329] À cet égard, lors de son témoignage, l'intimé Louis Paquet a été très clair en déclarant sans ambiguïté à la suite d'une question de son procureur:

« Q. ... est-ce que vous avez souvenir d'une décision de désinvestir qui aurait été faite avant, soit le 6 mars (2008)?

R. Absolument pas, parce que je ne vois pas pourquoi j'aurais reçu la compagnie (Arura) le 25 avril (2008) puis la visiter le 9 mai (2008) s'il y avait eu une décision de désinvestir. »¹⁶⁰

[330] Le 12 mai 2008, comme l'intimé FIER n'avait pas bougé au niveau de sa participation dans Arura, le Conseil d'administration d'Arura s'est réuni¹⁶¹ afin d'autoriser la signature d'un prêt (« bridge-loan ») provenant de Trade Finance Solutions inc. (ci-après « TFS ») afin de financer la production de la commande provenant de Costco. L'intimée Louise Blais et M^e Jean-François Pelland ont confirmé lors de leurs témoignages durant l'audience que c'est l'intimée Blais qui avait identifié TFS et qu'elle avait réussi à négocier une entente de principe au nom d'Arura¹⁶².

[331] À la suite de cette entente de principe, TFS a entrepris une vérification diligente et a conclu qu'il serait nécessaire que la Banque de Montréal – déjà créancière d'Arura - lui cède une sûreté de premier

¹⁵⁵ Défense initiale présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 132 et 133.

¹⁵⁶ Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 133.

¹⁵⁷ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de Dave Booth, p. 202 et 203; Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de Daniel Drolet, p.200.

¹⁵⁸ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, représentations des procureurs des intimés FIER, Dupont, p.76.

¹⁵⁹ Pièce F-10 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais; Pièce LP-11 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

¹⁶⁰ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 185 et 186.

¹⁶¹ Pièce D-35, en liasse, présentée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁶² Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 120, 126 et 127; Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, pages 54, 55 et 56.

2012-032-002

PAGE : 71

rang sur les comptes recevables d'Arura reliés à la commande de Costco, dont TFS devait financer la production¹⁶³. Une demande fut donc faite dans ce sens par Arura à la Banque de Montréal (« BMO »).

[332] Le 13 mai 2008, Arura a émis un communiqué de presse requis par les autorités réglementaires à la suite de son défaut de déposer ses états financiers vérifiés pour la période terminée le 31 décembre 2007¹⁶⁴. Ce communiqué ne divulgue aucune des informations privilégiées susmentionnées.

[333] Le 20 mai 2008, Arura a émis un communiqué annonçant la nomination de l'intimée Louise Blais à son Conseil d'administration et la nomination de Michel Vadnais à titre de Président exécutif du Conseil d'administration d'Arura¹⁶⁵.

[334] Le 23 mai 2008, Arura a tenu une réunion de son Conseil d'administration¹⁶⁶. Lors de cette réunion, il fut décidé de former un « steering committee » dirigé par Michel Vadnais et par l'intimée Louise Blais. Ce comité avait pour mission spécifique « to provide executive guidance to management », en particulier pour ce qui a trait au financement de la commande de Costco. Durant la même réunion, il fut aussi décidé de nommer Dominic Desmarais à titre de Président intérimaire en remplacement de Pierre Fortin. De plus, afin de ménager les liquidités d'Arura, on décida de suspendre le paiement du salaire de Jean-Marie Pomerleau.

[335] Le 27 mai 2008, Arura a émis un communiqué de presse requis par les autorités réglementaires à la suite de son défaut de déposer ses états financiers vérifiés pour la période terminée le 31 décembre 2007¹⁶⁷. Ce communiqué ne divulgue aucune des informations privilégiées susmentionnées.

[336] Les 29 et 30 mai 2008 s'est déroulée une conférence téléphonique entre des représentants de la BMO et ceux d'Arura/Cosmépro¹⁶⁸.

[337] Le 30 mai 2008, Arura a émis un communiqué de presse¹⁶⁹ annonçant la promotion de Dominic Desmarais de Vice-président à Président par intérim. Ce communiqué de presse indiqua de plus que Pierre Fortin avait alors cessé d'être en fonction.

[338] Le samedi 31 mai 2008 Dominic Desmarais a transmis par courriel, aux dirigeants d'Arura et notamment à l'intimée Louise Blais, un rapport faisant état de doutes sérieux quant à la fiabilité de l'information financière disponible au sein de l'entreprise¹⁷⁰. Des irrégularités comptables importantes y sont décrites. Ces irrégularités non seulement empêcheraient la BMO de céder à TSF la priorité de rang de ses sûretés mais elles pourraient même inciter la BMO à remettre en cause l'ensemble de sa relation d'affaires avec Arura, ce qui pourrait entraîner la fin des activités d'Arura.

¹⁶³ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p.56 et 57.

¹⁶⁴ Pièce D-14, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité; Pièce LP-6 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

¹⁶⁵ Pièce D-13, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁶⁶ Pièce D-35, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁶⁷ Pièce D-14, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité; Pièce LP-7 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

¹⁶⁸ Pièce F-39 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

¹⁶⁹ Pièce LP-8 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

¹⁷⁰ Pièce D-39 déposée par les procureurs de l'Autorité.

2012-032-002

PAGE : 72

[339] Le lundi 2 juin 2008, Arura a reçu une lettre des procureurs de la BMO¹⁷¹. Dans cette lettre, il est notamment indiqué que : (i) la BMO a découvert des irrégularités comptables importantes au sein d'Arura/Cosmépro; (ii) Arura/Cosmépro est alors « en position de déficit de couverture de marge pour une somme de l'ordre de plus de 510 000 \$ »; (iii) la BMO considère que cette situation « est totalement inacceptable » et requiert une implication immédiate de son « Centre de Gestion des Comptes Spéciaux »; (iv) la firme Samson Bélair Deloitte Touche Inc. a de plus été mandaté par la BMO et doit se présenter le jeudi 5 juin 2008 à la place d'affaires d'Arura/Cosmépro afin d'examiner tous ses documents comptables car la BMO veut « être rassurée quant à la structure financière, la trésorerie et l'évaluation des sûretés qu'elle détient en garantie des avances à la Compagnie »; et (v) la BMO refuse d'accepter une cession de rang de ses sûretés en faveur de TFS. Entretemps, la BMO accepte de « maintenir temporairement les avances de crédit ayant été consenties » à Arura/Cosmépro mais le tout sujet à toute une série de conditions et de stricts contrôles. La BMO donnait alors à Arura jusqu'au 4 juin 2008 pour accepter l'ensemble de ces conditions / mesures de contrôle et stipulait clairement qu'à défaut d'y consentir par écrit la BMO réévaluerait le maintien de sa relation d'affaires avec Arura et pourrait demander le remboursement immédiat de ses avances.

[340] Le 2 juin 2008, après la réception de la lettre susmentionnée de la BMO, Arura a tenu une réunion de son Conseil d'administration¹⁷². L'intimée Louise Blais et Michel Vadnais ont alors présenté un rapport sur la situation financière d'Arura et, en particulier, ont informé le Conseil d'administration : (i) de la décision de la BMO de ne pas céder son rang sur ses sûretés, et (ii) de la décision de la BMO d'envoyer directement ses comptables évaluer l'ensemble de la situation financière d'Arura. Le Conseil d'administration d'Arura a alors décidé d'accepter les conditions imposées par la BMO et a autorisé Jean-Marie Pomerleau à signer tous les documents nécessaires. Le Conseil d'administration d'Arura a aussi autorisé, lors de la même réunion, Arura à se placer sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*¹⁷³ lorsque ses dirigeants le jugeront opportun. À cet égard, Dominic Desmarais et Jean-Marie Pomerleau furent spécifiquement autorisés : (i) à retenir les services de toute personne pouvant assister Arura dans le cadre de cette procédure; et (ii) à signer toute la documentation appropriée.

[341] À cet égard, le témoignage offert par M^e Jean-François Pelland durant l'audience est explicite :

« ... La banque (BMO) était en principe ouverte à céder son rang pour des nouveaux « purchase orders », mais lors de la vérification des sûretés de la banque, on s'est rendu compte que la banque avait déjà déboursé sur les mêmes « purchase orders » qui lui avaient été présentés par ... certains membres de la direction d'Arura comme étant des recevables.

Donc la banque (BMO) regarde ses sûretés, elle dit : « O.K. Bien, moi, là, je regarde mes recevables », puis tout à coup, elle se rend compte que ce n'est pas un recevable vraiment qu'elle a en garantie, c'était un bon de commande de Costco. Donc, il y avait eu comme un... On a essayé de refinancer quelque chose qui avait déjà été financé par la banque (BMO).

Et puis là, bien à partir de ce moment-là, ça a été la fin des haricots parce que la banque (BMO) a totalement refusé de faire quoi que ce soit d'autre, a perdu confiance dans ce qui restait de l'entreprise (Arura), a envoyé les prêts spéciaux, c'est souvent

¹⁷¹ Pièce F-39 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

¹⁷² Pièce D-35, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁷³ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36.

2012-032-002

PAGE : 73

la fin de la fin. Et bien, évidemment, il n'y a pas eu de « bridge » parce que la banque (BMO) n'a jamais voulu renoncer à sa sûreté. »¹⁷⁴

[342] Le mardi 3 juin 2008, Dominic Desmarais a reçu un appel téléphonique lui demandant de se rendre au cabinet d'avocats de M^e Jean-François Pelland. Il y a alors rencontré M^e Pelland et Murray Pinsky, le syndic dont les services seront utilisés lorsque Arura/Cosmépro déclarera officiellement faillite le 12 juin 2008¹⁷⁵. Dominic Desmarais a indiqué, lors de son témoignage durant l'audience, que durant cette rencontre « M^e Pelland a demandé à Monsieur Pomerleau d'envoyer un chèque de 15 000 \$ à Monsieur Pinsky »¹⁷⁶.

[343] Le mercredi matin 4 juin 2008, soit la veille du jour où les comptables de la BMO vont commencer leur examen détaillé de la comptabilité et des affaires d'Arura, Michel Vadnais a téléphoné à l'intimée Louise Blais. Celle-ci effectuait alors une sortie en vélo. Lors de son témoignage, Michel Vadnais a expliqué qu'il se devait de parler d'une manière urgente avec l'intimée Louise Blais pour discuter de certaines questions importantes reliées à Arura et, en particulier, de la commande de Costco. Michel Vadnais indiqua alors que ce n'est que de manière incidente qu'il aurait pu mentionner à l'intimée Louise Blais qu'il y avait ce matin-là un volume inhabituellement élevé sur le titre d'Arura dont il ignorait la cause¹⁷⁷.

[344] Peu après, le matin du 4 juin 2008, l'intimée Louise Blais a téléphoné à Daniel Drolet, un des deux représentants de la FBN attirés au compte en valeurs mobilières de l'intimé FIER¹⁷⁸. Daniel Drolet, lors de son témoignage, a indiqué en réponse à des questions du procureur de l'Autorité que :

« Q. Vous souvenez-vous d'une transaction qui a eu lieu le 4 juin 2008 en relation avec les titres d'Arura Pharma?

R. Oui... J'ai été avisé par Madame Blais que le FIER décidait... avait décidé de se retirer du titre de la compagnie (Arura). Et par la suite, j'ai dû obtenir l'autorisation.

...

Q. Et auprès de qui vous le validez?

R. Je le valide auprès de Monsieur soit Moreau ou Paquet ou Dupont.

Puis à ce moment-là, j'ai reçu une demande... en tout cas, j'ai été avisé d'une décision de placement de... mon Dieu, c'est 4 800 000 parts à vendre du titre. Donc... Avec un prix spécifique, là, aux alentours de 0,03 \$ ou 0,04 \$. Donc, ça, c'était la discussion de Madame Blais. »

...

Q. ... À quel titre que Madame Blais vous contacte?

R. À son titre, directrice du FIER, là...

¹⁷⁴ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 57 et 58.

¹⁷⁵ Pièce D-16, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁷⁶ Notes sténographiques de l'audience du 22 janvier 2014, témoignage de Dominic Desmarais, p. 57 et 58.

¹⁷⁷ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Michel Vadnais, p. 247 et 248.

¹⁷⁸ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 203.

2012-032-002

PAGE : 74

...

Q. Et quelle autre information que Madame Blais vous a donné quant à son statut d'administratrice d'Arura?

...

R. O.K. Oui (Daniel Drolet se référant alors à la page 22 des notes sténographiques de son interrogatoire par un enquêteur de l'Autorité le 5 août 2009¹⁷⁹ où il est notamment écrit : « ... quand elle est venue me donner la commande, j'ai posé la question, j'ai dit « Es-tu encore sur le conseil (d'Arura)? », elle a dit « J'ai » ou « Je suis en train de démissionner » ou elle avait démissionné, je le sais pas trop. Bien, j'ai dit, c'est là que ça a motivé mon appel à maître...Amyot, chez Heenan Blaikie ») Effectivement, je savais qu'elle avait siégé, mais je ne savais pas si elle (y) était encore ou pas. »¹⁸⁰

[345] En réponse à une question de l'Autorité dans le cadre de son enquête, le Chef d'équipe, Affaires juridiques, de la FNB a confirmé que Daniel Drolet avait reçu l'ordre de vente de la position de l'intimé FIER dans Arura le 4 juin 2008 et que l'intimée Louise Blais « donnait les ordres de transactions »¹⁸¹.

[346] Lors de son interrogatoire¹⁸² du 5 août 2009 par un enquêteur de l'Autorité, l'intimée Louise Blais a confirmé que, quand à la fin de mai 2008 elle s'est aperçue des irrégularités comptables chez Arura, elle a consulté son avocat et a amorcé le processus qui a mené à sa démission le 10 juin 2008 du Conseil d'administration d'Arura.

[347] Durant l'audience, en réponse à des questions du procureur de l'Autorité, l'intimée Louise Blais a donné la révélatrice explication suivante sur ce qui avait motivé son téléphone à Daniel Drolet de la FNB le 4 juin 2008 :

« Q. Quand vous appelez, vous êtes en vélo.

R. Oui.

Q. Vous recevez l'appel de Monsieur Vadnais.

R. Oui.

Q. Vous prenez la décision d'appeler le courtier de la Financière Banque Nationale.

...

R. Ah, je ne voulais pas appeler Éric Dupont.

Q. Donc indirectement, vous avez appelé le courtier de la Financière Banque Nationale, Monsieur Drolet.

R. Oui.

Q. Pourquoi vous étiez mal à l'aise?

¹⁷⁹ Pièce D-38 déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁸⁰ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de Daniel Drolet, p. 180, 181, 184, 188.

¹⁸¹ Pièce D-34 déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁸² Pièce D-30 déposée par l'Autorité, interrogatoire de l'intimée Louise Blais par un enquêteur de l'Autorité le 5 août 2009, p. 36 et 37; Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 216 et 217.

2012-032-002

PAGE : 75

R. Bien parce que je ne voulais pas... mélanger le rôle au conseil d'administration (d'Arura) avec mon rôle de directrice générale du FIER. Alors ça a été la façon dont je voulais juste retransférer l'information à ces gens-là. »¹⁸³

[348] La preuve révèle donc que l'intimée Louise Blais avait la volonté, en téléphonant de cette manière à Daniel Drolet de la FNB, de « retransférer » ou de relayer des informations qu'elle estimait alors particulièrement stratégiques au Comité de placement de GESTION sans avoir à leur parler directement.

[349] L'intimé Dupont a confirmé avoir reçu un appel de Daniel Drolet le 4 juin 2008¹⁸⁴. Après avoir écouté les propos de Daniel Drolet, l'intimé Dupont a affirmé lui avoir dit : « Laisse-moi parler aux gens du Comité de placement »¹⁸⁵. Il a ensuite indiqué avoir immédiatement demandé à son assistante de téléphoner aux membres du Comité de placement et de le mettre en ligne avec ceux qu'elle réussirait à rejoindre. L'intimé Dupont est par la suite formel; il a affirmé avoir appelé lui-même l'intimé Louis Paquet pour solliciter son opinion : « J'ai dit, à ce moment-là je vais m'occuper de Louis en direct parce que je voulais avoir l'opinion de Louis, même si c'est un membre non-votant »... « Alors, j'ai parlé avec Louis. Louis était à ce moment-là au Musée »¹⁸⁶ :

« Q. Et Monsieur Paquet était d'accord pour procéder à la vente des titres d'Arura le 4 juin (2008)?

R. Oui, il était favorable...

Q. Vous avez pris son conseil, quoi?

R. Exactement.

Q. La fonction de Monsieur Paquet au sein du Comité de placement, c'est de vous conseiller sur les placements du FIER; c'est bien ça?

R. Oui, comme tous les autres, oui. Comme tous les autres qui sont là. Tu sais, tout le monde donne leur opinion, et après ça, il y a un consensus et un vote qui se prend des membres votants. »¹⁸⁷

[350] Le 4 juin 2008, après avoir parlé à l'intimé Paquet, l'intimé Dupont a ajouté dans son témoignage avoir parlé avec Jacques Tanguay et avec David Poulin et :

« ... Puis là, moi je me suis dit, parfait on est trois, trois votants du même avis... Alors, je me suis retourné de bord, puis c'est comme ça que j'ai rappelé Daniel Drolet et que j'ai dit : « Voici le consensus du Comité, c'est qu'on ne sait pas ce qui se passe; va chercher le meilleur prix possible et prends ton temps. »¹⁸⁸

¹⁸³ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 203 et 204.

¹⁸⁴ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 93, 172, 173.

¹⁸⁵ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 94.

¹⁸⁶ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 95, 96 et 194.

¹⁸⁷ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 144 et 145.

¹⁸⁸ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 94 à 97.

2012-032-002

PAGE : 76

[351] Dans son témoignage, Jacques Tanguay a confirmé qu'il y avait « de grandes chances » qu'il ait participé à la conférence téléphonique du 4 juin 2008 concernant la décision de désinvestir l'intimé FIER de sa position dans Arura¹⁸⁹. À l'égard de cette décision, Jacques Tanguay avait ajouté lors de son interrogatoire en cours d'enquête par l'Autorité que :

« Si on a un doute que cette compagnie-là va survivre, que cette compagnie-là dans un an, deux ans, trois ans, va se recapitaliser puis va augmenter ses ventes puis va survivre, on ne vend jamais Arura, O.K? Ça fait que la seule raison qu'on vend Arura... c'est qu'on a la conviction que cette compagnie-là s'en va en faillite. »¹⁹⁰

[352] Or, la preuve démontre que ce sont précisément des informations reliées à cette imminente faillite dont dispose l'intimée Louise Blais, le 4 juin 2008, à titre de membre du Conseil d'administration d'Arura¹⁹¹.

[353] Dans son témoignage lors de l'audience, l'intimé Dupont a confirmé avoir donné instruction à Daniel Drolet de la FBN de vendre l'ensemble de la participation du FIER dans Arura¹⁹². Il a aussi indiqué que l'appel du 4 juin 2008 de l'intimée Blais à Daniel Drolet enfreignait les règles du « Mur de Chine » que le Comité de placement lui avait imposées le 2 mai 2008 :

« Q. Ça ne vous mettait pas mal à l'aise que ce soit Louise Blais qui ait initié l'appel (du 4 juin 2008)?

R. Bien, moi, là, j'ai parlé à Daniel Drolet...

...

Q. Parce que vos règles étaient très claires : Louise Blais ne devait plus contacter le FIER en relation avec Arura?

R. Oui, c'est vrai. »¹⁹³

[354] Trois documents corporatifs - fournis par les intimés Dupont, Blais et FIER à l'Autorité dans le cadre de son enquête - font état de la vente de la position de l'intimé FIER dans Arura. Il s'agit des résolutions datées du 4 juin et du 3 décembre 2008 de même que du compte rendu du 11 juin 2008 du Comité de placement de GESTION¹⁹⁴. La preuve démontre que ces documents furent préparés par l'intimée Louise Blais selon les instructions que l'intimé Dupont¹⁹⁵ lui a données car celle-ci n'est pas supposée avoir participé à la réunion téléphonique du Comité de placement du 4 juin 2004 durant laquelle il fut décidé « d'émettre l'ordre de vente ».

¹⁸⁹ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Jacques Tanguay, p. 15 et 16.

¹⁹⁰ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Jacques Tanguay, p. 54 et 55; Pièce LP-15 déposée par les procureurs de l'intimé Paquet, interrogatoire de Jacques Tanguay par l'Autorité le 19 juin 2009, p.42 et 43.

¹⁹¹ Voir les paragraphes 331 à 337 de la présente décision.

¹⁹² Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 183.

¹⁹³ Pages 172 et 173 du Témoignage de l'intimé Dupont au BDR le 27 janvier 2014.

¹⁹⁴ Pièce F-33 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais; Pièces D-24 et D-32 déposées par les procureurs de l'Autorité.

¹⁹⁵ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p.164 à 166; Pièce D-32 déposée par les procureurs de l'Autorité, interrogatoire de l'intimé Dupont par l'Autorité le 5 août 2009, p. 46; Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie des avocats des intimés FIER, Dupont et Blais, p.125 et 126.

2012-032-002

PAGE : 77

[355] Les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais ont tenté de démontrer par la présentation d'une preuve testimoniale, notamment des intimés Dupont et Blais, que certaines informations contenues dans ces documents corporatifs étaient fausses. Ils ont, en particulier, indiqué que la date du 11 juin 2008 apparaissant au compte rendu susmentionné était inexacte et que la date 4 juin 2008 aurait plutôt dû y apparaître. Ils ont aussi indiqué que, contrairement à ce qui est écrit au deuxième attendu des résolutions du 4 juin et 3 décembre 2008, les membres du Comité de placement n'avaient pas reçu de documents de présentation reliés à un désinvestissement potentiel du FIER dans Arura.

[356] Outre le fait inusité que des procureurs tentent de démontrer que leurs clients ont – durant le cadre d'une enquête – transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité sous la forme de documents corporatifs, il convient de noter qu'il n'a pas été contesté que ces trois documents mentionnent clairement « le statut précaire » d'Arura comme étant est la seule cause justifiant la décision du 4 juin 2008 du Comité de placement d'« émettre un ordre de vente de la totalité des actions » que le FIER détenait alors dans Arura. De plus, le compte rendu susmentionné mentionne spécifiquement l'existence d'une balance de prix de vente de 4 millions de dollars reliée à l'achat de la « ligne de produits Néolia », ce qui suggère clairement une connaissance corporative par l'intimé FIER de cette importante information, inconnue du public, concernant Arura.

[357] Pour donner suite à « l'ordre de vente de la totalité des actions » que le FIER détenait dans Arura le 4 juin 2008, soit 4.8 millions d'actions, la preuve démontre que le courtier en valeurs mobilières de l'intimé FIER, la FNB, a réussi à vendre 955 000¹⁹⁶ de ces actions avant que les opérations en bourse sur les titres d'Arura ne soient suspendues, avant l'ouverture du marché, le 11 juin 2008. Cette vente rapporta la somme de 33 425 \$ à l'intimé FIER. La balance de la position de l'intimé FIER dans Arura demeura invendue en raison des événements qui suivirent.

[358] Lors de son témoignage durant l'audience, Dave Booth de la FNB a confirmé qu'il avait, le 5 juin 2008, parlé à l'intimée Louise Blais afin de l'informer du nombre d'actions d'Arura provenant du portefeuille de l'intimé FIER qui avait alors été vendues¹⁹⁷, le tout une autre fois en contravention avec les règles du « Mur de Chine » qui aurait été imposé à l'intimée Louise Blais par le Comité de placement le 2 mai 2008¹⁹⁸.

[359] Le 10 juin 2008 l'intimée Louise Blais a démissionné du Conseil d'administration d'Arura¹⁹⁹.

[360] Le 11 juin 2008, les opérations sur les titres d'Arura furent suspendues avant l'ouverture du marché, à la demande de la compagnie. Arura a, plus tard durant cette journée, émis un communiqué de presse annonçant notamment la démission de l'intimée Louise Blais et de Michel Vadnais de son Conseil d'administration²⁰⁰.

[361] Le 12 juin 2008, Dominic Desmarais a signé, au nom d'Arura/Cosmepro, une déclaration de faillite²⁰¹.

¹⁹⁶ Pièce F-15 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

¹⁹⁷ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de Dave Booth, p. 201.

¹⁹⁸ Paragraphe 310 de la présente décision; Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 92, 170, 171; Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p.159.

¹⁹⁹ Pièce F-14 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

²⁰⁰ Pièce D-15, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

²⁰¹ Pièce D-16, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

2012-032-002

PAGE : 78

[362] Le 16 juin 2008, Arura a émis un communiqué de presse annonçant la faillite de sa principale filiale, Cosmepro²⁰². Subséquemment le 16 juin 2008, une interdiction générale d'opérations sur les titres d'Arura fut émise par l'Autorité²⁰³.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

[363] Pour les procureurs de l'Autorité, la preuve « converge vers juste une direction, c'est le 4 juin (2008) que la décision de vendre » la position de l'intimé FIER dans Arura a été prise²⁰⁴.

[364] La prétention des procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais - qui a d'ailleurs variée au cours de l'audience du 6 mars à fin avril/début mai 2008 - qu'une décision de désinvestissement de la position du FIER dans Arura avait alors été prise, ne repose sur aucun document corporatif officiel de GESTION ou de l'intimé FIER et elle fut même contredite par Jacques Tanguay et par l'intimé Louis Paquet, lesquels ne sont pourtant pas des adversaires²⁰⁵.

[365] Pour les procureurs de l'Autorité, les circonstances entourant la décision du 4 juin 2008 de vendre la totalité des actions d'Arura que détenait alors l'intimé FIER, démontrent clairement que le déclencheur de cette décision est un ensemble d'informations importantes - alors inconnues du public - qui annoncent la déconfiture imminente d'Arura, laquelle surviendra le 12 juin 2008 par la faillite de sa principale filiale, Cosmepro.

[366] À titre de membre du Conseil d'administration et d'initiée d'Arura, l'intimée Blais possédait, selon les procureurs de l'Autorité, un tel ensemble d'informations privilégiées. De plus, la preuve présentée lors de l'audience a incontestablement démontré que le pseudo « Mur de Chine » - qui lui aurait été imposé le 2 mai 2008 - n'était « que du vent »²⁰⁶. Les procureurs de l'Autorité ont soutenu que l'ensemble de la preuve démontre d'une manière prépondérante que l'intimée Blais a enfreint les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant «des informations privilégiées malgré le mur de Chine et malgré les supposés avertissements qui lui auraient été faits »²⁰⁷.

[367] De plus, les procureurs de l'Autorité ont souligné que l'intimé Paquet - qui fut directement consulté par l'intimé Dupont le 4 juin 2008 durant le processus de prise de décision relié à la vente des actions d'Arura détenues par l'intimé FIER²⁰⁸ - avait acquis des informations privilégiées sur Arura au moins en trois occasions : (i) lors de sa rencontre du 25 avril 2008 avec des dirigeants de cette compagnie; (ii) lors de sa visite du 9 mai 2008 des installations et bureaux d'Arura en compagnie de Charles Moreau et de l'intimée Blais et; (iii) lors de sa concertation avec Charles Moreau et avec l'intimée Louise Blais immédiatement après cette visite du 9 mai 2008, laquelle avait inclus une discussion avec des dirigeants

²⁰² Pièce D-16, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

²⁰³ Pièce D-17 déposée par les procureurs de l'Autorité.

²⁰⁴ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 229.

²⁰⁵ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 228 et 229.

²⁰⁶ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 16 à 19 et 21.

²⁰⁷ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 233.

²⁰⁸ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 47 et 48; Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 235 et 236.

2012-032-002

PAGE : 79

d'Arura sur la situation financière de cette entreprise. En fournissant une recommandation à l'intimé Dupont concernant Arura alors qu'il était en possession d'informations privilégiées sur cet émetteur assujetti, l'intimé Paquet a enfreint les dispositions de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[368] Cette infraction est, selon les procureurs de l'Autorité, d'autant plus grave que l'intimé Paquet est un représentant inscrit d'un courtier en valeurs mobilières et qu'il a de surcroît - de son propre aveu - conseillé son client Jacques Tanguay à l'égard d'Arura. Celui-ci a vendu les plus de 2 millions d'actions d'Arura qu'il détenait personnellement peu de temps avant le 4 juin 2008²⁰⁹. Or, la preuve révèle que Jacques Tanguay fut aussi consulté par l'intimé Dupont le 4 juin 2008 durant le processus de prise de décision relié à la vente des actions d'Arura détenues par l'intimé FIER.

[369] Parmi les informations privilégiées mentionnées par les procureurs de l'Autorité on retrouve les informations suivantes : (i) l'existence d'une balance de prix de vente de 4 253 969 \$US due par Arura/Cosmépro à Brueckner et payable avant le 31 août 2008; (ii) le besoin de financement urgent d'Arura pour la production d'une commande de 1 500 000 \$ provenant de Costco; (iii) le manque général de liquidité et les nombreux fournisseurs impayés d'Arura, dont 50 000 \$ dus à ses vérificateurs qui refusaient de produire les états financiers vérifiés de l'entreprise pour la période terminée le 31 décembre 2007 à moins d'être payés; (iv) le fait que le 4 juin 2008 l'intimée Louise Blais était en train de démissionner de son poste de membre du Conseil d'administration d'Arura; (v) la présence d'irrégularités comptables majeures au sein d'Arura; (vi) le fait que le 2 juin 2008 la BMO avait refusé de céder le rang de ses sûretés reliées à Arura pour le financement de la commande de Costco et était sur le point de découvrir les irrégularités comptables susmentionnées, ce qui allait entraîner la faillite de Cosmépro/Arura le 12 juin 2008. Toutes et chacune de ces informations, alors inconnues du public, étaient susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable concernant Arura.

[370] Tous les intimés ont eu connaissance du fait qu'Arura était, au 30 avril 2008²¹⁰, en défaut de produire ses états financiers vérifiés pour la période terminée le 31 décembre 2007. Ces états financiers vérifiés, s'ils avaient été produits au 30 avril 2008, auraient au moins permis au public d'apprendre que la dette due à Brueckner s'élevait à 4 253 969 \$US et était payable au plus tard le 31 août 2008. Or les seuls états financiers disponibles publiquement, soit les états financiers semestriels non vérifiés pour la période terminée le 30 septembre 2007, faisaient état d'une simple provision de 414 000 \$ à l'égard de cette balance de prix de vente²¹¹.

[371] Les procureurs de l'Autorité ont souligné qu'il existait le 4 juin 2008 un déséquilibre considérable entre l'ensemble de l'information privilégiée sur Arura qui était détenue par des dirigeants de l'intimé FIER et celle qui était disponible au public²¹². « Or, la personne qui transige ne doit transiger qu'avec de l'information accessible à tous »²¹³.

[372] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé que l'intimé « FIER est devenu un initié par association » en raison de « sa relation d'affaires » et des rapports qu'il a maintenu avec l'émetteur assujetti qu'était Arura. Le 4 juin 2008, lorsque l'intimé FIER a vendu ses actions dans Arura - alors qu'il était en

²⁰⁹ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 44 et 46; Paragraphe 318 de la présente décision.

²¹⁰ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2011, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 8 à 10.

²¹¹ Pièce D-6 déposée par les procureurs de l'Autorité, à la note 12.

²¹² Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 96, 99 et 100.

²¹³ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 65 et 99.

2012-032-002

PAGE : 80

possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti - il a enfreint les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹⁴.

[373] Les procureurs de l'Autorité ont soutenu que le « Résumé de la situation » daté du 28 mai 2009 et les documents corporatifs de GESTION et de l'intimé FIER, qui furent fournis par les intimés FIER, Dupont et Blais à la suite d'une demande formelle faite dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, attestent de la connaissance d'informations privilégiées et doivent être considérés comme un aveu extrajudiciaire²¹⁵. Selon les procureurs de l'Autorité, le fait que l'intimé Dupont ait tenté de minimiser - durant l'audience - sa responsabilité à l'égard de ces documents en la faisant porter à l'intimée Blais démontre « une certaine aptitude à esquiver les responsabilités »²¹⁶.

[374] À cet égard, les procureurs de l'Autorité ont rappelé que les demandes officielles de renseignements formulées par l'Autorité durant l'enquête étaient spécifiquement adressées à l'intimé Dupont et tenaient compte de ses responsabilités à titre de Président du Comité de placement. L'intimé Dupont a admis avoir lu²¹⁷ ces documents préparés par l'intimée Blais à la suite de ses instructions. Si ses procureurs allèguent ensuite durant l'audience que des informations incriminantes contenues dans ces documents sont inexacts, ils se trouvent à démontrer que de l'information fautive et trompeuse fut transmise dans le cadre d'un processus d'enquête de l'Autorité²¹⁸.

[375] Les procureurs de l'Autorité ont rappelé, qu'en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une personne qui - par son acte ou son omission, a contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à cette loi - est passible d'une pénalité administrative pour chacune de ces contraventions²¹⁹. L'intimé Éric Dupont avait la responsabilité de fournir à l'Autorité toute l'information qu'elle a demandée dans le cadre de son enquête et de lui fournir une information qui n'était ni fautive, ni trompeuse.

[376] Selon les procureurs de l'Autorité, l'ensemble de la preuve présentée lors de l'audience démontre d'une manière prépondérante que l'intimé Dupont avait connaissance de la situation financière désespérée d'Arura et possédait d'autres informations privilégiées beaucoup plus spécifiques²²⁰ concernant cet émetteur assujetti.

[377] Pour les procureurs de l'Autorité, la véritable raison pour laquelle le Comité de placement de GESTION a accepté que l'intimée Blais devienne membre du Conseil d'administration d'Arura le 2 mai 2008, était pour tenter de sauver l'investissement de 600 000 \$ que l'intimé FIER avait fait dans Arura. Lorsque, au cours des semaines suivantes, il est devenu évident à l'intimée Blais - qui avait alors accès à toute l'information financière stratégique - qu'Arura se dirigeait vers une inévitable faillite, elle a entrepris de démissionner du Conseil d'administration d'Arura et, le 4 juin 2008, elle a trouvé le moyen de

²¹⁴ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 99.

²¹⁵ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 24, 51 et 89.

²¹⁶ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 50 et 51.

²¹⁷ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 102, 109, 158, 159.

²¹⁸ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 50, 51 et 93.

²¹⁹ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 93 et 94.

²²⁰ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 94 et 95.

2012-032-002

PAGE : 81

transmettre cette information stratégique à l'intimé Dupont, alors Président du Comité de placement. La preuve démontre clairement que celui-ci a alors immédiatement consulté par téléphone l'intimé Paquet et a réuni suffisamment de membres votants du Comité de placement de GESTION pour décider de la vente de la totalité des actions d'Arura que détenait alors l'intimé FIER²²¹.

[378] Or, cette vente - même si elle ne fut que partiellement réalisée avant la déconfiture de Cosmepro/Arura - était illégale car elle a été faite sur la base d'informations privilégiées que l'ensemble du marché, et en particulier le public investisseur, ne connaissait pas²²².

LA POSITION DES INTIMÉS FIER, ÉRIC DUPONT ET LOUISE BLAIS

[379] Les procureurs des intimés FIER, Éric Dupont et Louise Blais ont soutenu que l'Autorité a le fardeau d'identifier avec suffisamment de précision l'information privilégiée sur la base de laquelle l'intimé FIER aurait procédé à la vente de ses actions²²³.

[380] À l'égard de l'intimée Louise Blais, il est admis qu'Arura était un émetteur assujéti, que l'intimée Blais fut un initié d'Arura du 2 mai au 10 juin 2008, alors qu'elle siégeait au Conseil d'administration de cette entreprise, et qu'elle a obtenu des informations privilégiées, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, concernant Arura dans le cadre de ses fonctions d'administratrice²²⁴.

[381] Les procureurs des intimés FIER, Éric Dupont et Louise Blais ont invoqué la décision *Somji*²²⁵, rendue par la Commission de valeurs mobilières de l'Alberta, en indiquant qu'une adhérence à un haut niveau de régie d'entreprise par la société et les individus est un élément important à considérer lors de l'analyse d'un dossier concernant la divulgation d'informations privilégiées par un initié. Ces procureurs ont souligné que l'intimée Blais « était très consciente des règles applicables et que le mur de Chine qui a été mis en place a, en tout temps, été respecté »²²⁶. À cet égard, ils ont contesté que l'intimée Blais « ait divulgué quelque information concernant Arura, encore moins de l'information privilégiée »²²⁷ : «...on exagère quand on vous suggère que c'est à dessein qu'elle prend le téléphone pour passer un message à Éric Dupont via le gars qui ne s'en occupe pas... »²²⁸.

[382] Quant à l'intimé FIER, ses procureurs ont plaidé que l'Autorité avait le fardeau d'établir, par prépondérance de preuve, qu'Arura était un émetteur assujéti, ce qui est admis, que l'intimé FIER

²²¹ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 53, 54, 55, 56, 76, 77, 78, 89 et 90.

²²² Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'Autorité, p. 96, 97, 98 et 99.

²²³ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, p. 135.

²²⁴ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, p. 139.

²²⁵ *Somji, Re*, 2012 ABASC 444.

²²⁶ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 143.

²²⁷ Plan d'argumentation des intimés FIER, Dupont et Blais, p. 215.

²²⁸ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 6.

2012-032-002

PAGE : 82

disposait d'informations privilégiées et qu'il a réalisé une opération sur les titres d'Arura alors qu'il disposait d'informations privilégiées, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²²⁹.

[383] Les procureurs de l'intimé FIER ont d'abord soutenu que celui-ci avait pris une décision de désinvestissement de sa position dans Arura le ou vers le 6 mars 2008 et que l'intimée Louise Blais avait alors reçu le mandat d'identifier une stratégie de sortie²³⁰. Puis, à la suite du témoignage de l'intimé Dupont lors de l'audience, une défense amendée fut présentée qui repoussait cette décision de désinvestissement « à la fin avril / début mai 2008 »²³¹. Toutefois, « l'occasion de mettre à exécution la décision de désinvestissement en raison de volumes de transactions inhabituellement élevés sur le titre d'Arura » se serait présentée uniquement le 4 juin 2008²³².

[384] Considérant que les décisions du Comité de placement se prennent généralement à l'unanimité des membres présents et que tous les membres votants du Comité de placement ont un droit de vote égal, l'intimé Dupont n'a donc pas, selon ses procureurs, été seul à décider de vendre la position que détenait l'intimé FIER dans Arura. À cet égard, les procureurs de l'intimé Dupont ont soutenu que celui-ci avait parlé à Jacques Tanguay, à David Poulin et à l'intimé Paquet pour avoir leur recommandation ou décision relativement à la vente des actions d'Arura que détenait l'intimé FIER dans cet émetteur assujéti. Concernant le relevé du 4 juin 2008 du téléphone cellulaire de l'intimé Paquet, un des procureurs de l'intimé Dupont a indiqué «...je comprends qu'il y a un débat à savoir si ça comprend ou pas les appels entrants, toujours est-il qu'il y a un appel de trois minutes à l'égard duquel il n'y a pas de souvenir puis il dit « Ça peut être n'importe quoi ». N'importe quoi pourrait inclure Éric Dupont... et Monsieur Dupont, lui, a souvenir de lui avoir parlé»²³³.

[385] La rédaction des comptes rendus et des résolutions relevait, selon eux, de la responsabilité de l'intimée Louise Blais qui utilisait des modèles fournis par un avocat de la société, M^e Éric Amyot²³⁴ du - maintenant défunt - cabinet Heenan Blaikie. Or des inexactitudes contenues dans certains de ces documents corporatifs auraient, selon ses procureurs, induit en erreur l'intimé Dupont durant l'enquête de l'Autorité.

[386] Les procureurs de l'intimé Dupont ont soutenu – en faisant référence aux dispositions de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* – que l'Autorité se devait d'établir « par prépondérance de preuve que le FIER disposait d'une information privilégiée par rapport au titre d'Arura, que le FIER a effectué une transaction sur la base de cette information et que (le) docteur Éric Dupont a aidé à transiger les actions d'Arura sur la base d'une information privilégiée »²³⁵.

[387] Les procureurs de l'intimé FIER ont indiqué que, dans l'éventualité où le Bureau conclurait que l'intimé FIER a transigé sur le titre d'Arura alors qu'il était en possession d'informations inconnues du

²²⁹ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 144.

²³⁰ Défense des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 132 et 133.

²³¹ Défense amendée des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 133.

²³² Défense amendée des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 14.

²³³ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p.94 et 95.

²³⁴ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de M^e Marcel Aubut, p. 20.

²³⁵ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 150.

2012-032-002

PAGE : 83

public, il devrait quand même s'attarder à déterminer si ces informations, prises dans leur contexte, étaient susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable²³⁶.

[388] Les activités de l'intimé FIER n'auraient été, pour les procureurs des intimés, qu'une occasion de réseautage pour des investisseurs nantis qui ont d'autres activités professionnelles beaucoup plus importantes. Ils ont par conséquent soutenu qu'il était improbable que ces intimés aient mis en péril leur réputation pour Arura²³⁷.

LA POSITION DE L'INTIMÉ LOUIS PAQUET

[389] La procureure de l'intimé Louis Paquet a affirmé que celui-ci compte plus de 44 années d'expérience dans le secteur financier et qu'il n'a jamais obtenu d'information privilégiée dans le cadre du présent dossier²³⁸.

[390] Elle a de plus soutenu qu'il n'y a aucune preuve directe ou circonstancielle suffisante pour convaincre que l'intimé Paquet a fourni des informations privilégiées aux intimés FIER et Dupont, ou fait des recommandations à son client Jacques Tanguay de vendre les actions qu'il détenait personnellement dans Arura²³⁹.

[391] Elle a aussi soutenu que l'intimé Paquet n'a jamais entendu parler de l'existence de la balance de prix de vente de plus de 4 millions de dollars dus par Arura à Brueckner avant les procédures intentées par l'Autorité dans le présent dossier. Elle a soutenu qu'il en était de même pour ce qui a trait au refus de la BMO de céder le rang de sa sûreté dans le cadre du financement de la commande de Costco²⁴⁰.

[392] La procureure de l'intimé Paquet a indiqué que la connaissance générale d'une situation financière précaire n'est pas suffisante pour alléguer que son client était en possession d'une information privilégiée²⁴¹.

[393] Elle a soutenu qu'il n'y a jamais eu de décision de désinvestir la position de l'intimé FIER dans Arura le ou vers le 6 mars 2008 ou entre la fin avril et le début mai 2008²⁴². Car, si une telle décision avait été prise, l'intimé Paquet ne serait jamais allé visiter les installations et bureaux d'Arura le 9 mai 2008.

[394] La procureure de l'intimé Paquet a indiqué que celui-ci avait fait le 9 mai 2008 une visite des installations et bureaux d'Arura à la demande de l'intimée Louise Blais. Lors de cette rencontre, effectuée en compagnie de l'intimée Blais et de Charles Moreau, l'intimé Paquet a posé des questions aux dirigeants d'Arura afin de déterminer si l'intimé FIER devait investir de l'argent additionnel dans cette

²³⁶ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 148.

²³⁷ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 153.

²³⁸ Défense amendée de l'intimé Louis Paquet, par. 68; Note sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 183.

²³⁹ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 183 et 184.

²⁴⁰ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 167, 168 et 187.

²⁴¹ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 190 et 191

²⁴² Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 167.

2012-032-002

PAGE : 84

compagnie. Lors de cette visite, il a été question du financement de la production de la commande de Costco car de nombreux fournisseurs d'Arura, incluant ses vérificateurs, n'avaient pas été payés²⁴³.

[395] Suite à cette rencontre du 9 mai 2008, l'intimé Paquet - de concert avec Charles Moreau et l'intimée Louise Blais - a confirmé qu'il ne recommanderait pas à l'intimé FIER d'investir à nouveau dans Arura et qu'il recommanderait de désinvestir sa position dès qu'il y aurait du volume, le tout sur la base d'informations publiques²⁴⁴.

[396] La procureure de l'intimé Louis Paquet a souligné que celui-ci n'a pas de souvenir d'avoir parlé à l'intimé Dupont par téléphone le 4 juin 2008. Selon celle-ci, le relevé du téléphone cellulaire de l'intimé Paquet pour cette journée ne laisse que peu de chances qu'un tel appel ait eu lieu²⁴⁵.

[397] La procureure de l'intimé Paquet a soutenu qu'il est possible de faire une preuve circonstancielle en matière administrative. Elle a toutefois affirmé que cette preuve circonstancielle devait être claire et convaincante. À cet égard, elle a soutenu que la preuve présentée par l'Autorité à l'encontre de son client ne l'était pas²⁴⁶.

L'ANALYSE

La jurisprudence

[398] La jurisprudence a maintes fois souligné que l'interdiction d'utiliser l'information privilégiée ou la communication d'une telle information vise à garantir que tous les investisseurs aient accès en même temps à la même information. De cette manière, les investisseurs sont tous placés sur un pied d'égalité.

[399] Le Bureau a lui-même traité de cet important sujet dans plusieurs décisions, notamment en indiquant que :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des

²⁴³ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 165 et 166.

²⁴⁴ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 166; Notes et autorités de l'intimé Louis Paquet, p. 10, par. 3.1.2.

²⁴⁵ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 143-144 et 167.

²⁴⁶ Notes et autorités de l'intimé Louis Paquet, p. 5 et 6.

2012-032-002

PAGE : 85

mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »²⁴⁷ (Notre souligné)

[400] Plus récemment, le Bureau soulignait que²⁴⁸ :

« [86] Le législateur a créé l'infraction de délit d'initié pour éviter qu'une personne en situation privilégiée par rapport à un autre investisseur puisse être avantagée par sa connaissance d'une information qui n'est pas connue des autres investisseurs et qui serait susceptible d'influencer leur décision d'acheter ou de vendre des titres.

(...)

[88] Ainsi, les investisseurs doivent avoir accès en même temps à toute l'information qui est susceptible d'affecter leur décision quant à un investissement afin d'assurer le caractère équitable et l'intégrité des marchés financiers. Rappelons le passage suivant de la *Securities and Exchange Commission* dans l'affaire *Texas Gulf Sulphur*²⁴⁹ :

« The essence of the Rule is that anyone who, trading for his own account in the securities of a corporation has "access, directly or indirectly, to information intended to be available only for a corporate purpose and not for the personal benefit of anyone" may not take "advantage of such information knowing it is unavailable to those with whom he is dealing" i.e. the investing public.

The only regulatory objective is that access to material information be enjoyed equally, but this objective requires nothing more than the disclosure of basic facts so that outsiders may draw upon their own evaluative expertise in reaching their own investment decisions with knowledge equal to that of the insiders. » (Notre souligné)

²⁴⁷ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8, par. 15 à 19.

²⁴⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97, par 86 et 88.

²⁴⁹ *Securities and Exchange Commission v. Texas Gulf Sulphur Co.*, [1968] USCA2 483; 401 F.2d 833, par. 41 et 44.

2012-032-002

PAGE : 86

[401] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a aussi eu l'occasion à de nombreuses reprises de se prononcer sur le caractère très sérieux de l'usage illégal d'informations privilégiées et a notamment déclaré dans l'arrêt *Gary Georges*²⁵⁰:

« *The Report of the Committee on Corporate Disclosure of The Toronto Stock Exchange* (the Allen Committee), to which we were referred by Mr. Groia, makes it clear that conduct of this sort may not be uncommon. We would like to make it absolutely clear that such conduct is both illegal and improper, and that if, in proceedings commenced against an officer of an issuer or an analyst, such conduct was proved, we would regard it most seriously. As was said by the Commission in *In the Matter of Larry Woods (1995) 180.S.C.B. 4625 at page 4627*.

The prohibition on "insider trading", i.e. trading in securities of a reporting issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer which has not generally been disclosed, is a significant component of the schemes of investor protection, and of the fostering of fair and efficient capital markets and confidence in them, that are the cornerstones of the Act. It would be grossly unfair to permit a person who obtains undisclosed material information with respect to a reporting issuer because of his relationship with the issuer to trade with the informational advantage this gives him or her. To quote the striking analogy used by Farley J.:

"It is not just a question of the house in a casino situation moving the odds in a card game or the dealer counting cards, it is akin to the dealer being able to play with marked cards."

As Farley J. went on to say:

"when one actually trades with the benefit of insider information, then the seller is not an innocent and lucky winner. Rather the insider trader is a rapacious thief."

As well, such activity, if countenanced, would detract from the credibility of our capital markets and lead to the undermining of investor confidence in those markets. In addition, the prohibition encourages timely disclosure of material changes, enabling investors to make better informed investment decisions. Accordingly, an intentional violation of the prohibition is, and must be regarded by the Commission as being, a very serious matter.

In our view, these remarks are equally applicable to tipping. »

(Notre souligné)

[402] Sur la question spécifique du *tipping*, i.e. le fait de refiler un tuyau à quelqu'un d'autre (« *tuyautage* »), la CVMO a également prononcé la décision *Rankin*²⁵¹ dans laquelle elle s'est explicitement prononcée :

« C. The Seriousness of Tipping

[...]

²⁵⁰ *In the matter of Gary George*, (1999) 22 OSCB 717.

²⁵¹ *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, (2008) 31 OSCB 3303.

2012-032-002

PAGE : 87

[26] The Commission has recognized that insider tipping is as serious an offence as illegal insider trading. As with illegal insider trading, tipping is conduct that undermines confidence in the marketplace by giving a tippee an unfair advantage (*Re Pollitt*, supra at para. 22).

[27] As far back as 1965, the Kimber Committee expressed the following views with respect to tipping:

Persons not connected with the company, but connected in some manner with an insider, such as spouses, relatives, friends and business associates who receive confidential information from the insider have also concerned the Committee. These persons have been described by some writers as "tippees". If it is wrong for the insider to use confidential corporate information for his own benefit, it is also wrong for him to give the information to "tippees" so that they may benefit. [Emphasis added] (*Report of the Attorney General's Committee on Securities Legislation in Ontario*, March 1965, Brief of Studies/Reports, Tab 1, p. 12-13, para. 2.12.)

[...]

[29] Subsection 76(2) of the Act in effect imposes an obligation on those persons with access to confidential material information to preserve the confidentiality of that information and not to illegally communicate it to third parties. Doing so not only constitutes a clear breach of the Act but also puts a tippee in a position to both illegally trade on the basis of that information and to illegally communicate it to others. Tipping is the likely cause of many run-ups in the price of a stock in advance of the public announcement of a merger or acquisition transaction. Such conduct and the resulting market impact significantly undermine confidence in our capital markets and are manifestly unfair to investors. »²⁵² (Notre souligné)

[403] Cette décision établit clairement que, constitue une infraction de tuyautage, le seul fait de transférer une information privilégiée sans savoir nécessairement qu'elle mènera à son usage sur les marchés. À cet égard, il n'est point besoin d'établir qu'il y avait une intention malhonnête de la part de celui qui refille le tuyau ni même qu'il en obtienne un bénéfice :

« [32] [...] In our view, tipping is itself a very serious breach of securities law. Though Rankin did not advert to the fact that his friend might misuse the confidential information imparted by him, he should have. We acknowledge, however, that this is not a case, based on the facts presented to us, where Rankin knew and intended that Duic trade on the confidential material information communicated to him. We also recognize, based on the Settlement Agreement, that this is not a case in which Rankin himself traded with knowledge of material undisclosed information. »²⁵³ (Notre souligné)

²⁵² *Id.*, par. 26, 27 et 29; Voir également *In the Matter of Shane Suman and Monie Rahman*, 2012 LNONOSC, 176, par. 23: Insider tipping of an undisclosed material fact is a fundamental misuse of non-public information that gives the tippee an informational advantage over other investors and may result in the tippee trading in securities of the relevant reporting issuer with knowledge of the undisclosed material fact, or tipping others; Voir également *The Settlement Agreement with Murray Hoult Pollitt and and Pollitt and Co. Inc.*, (2004) 27 OSCB 9643.

²⁵³ *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, préc., note 251, par 32.

2012-032-002

PAGE : 88

[404] Le vice-président soussigné rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient. À cet égard, les sceptiques et les intéressés sont invités à faire une lecture attentive du *Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States*²⁵⁴. Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, il est important de souligner que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

[405] Entre 1982 et aujourd'hui, la notion d'information privilégiée a évolué significativement au sein de la législation du Québec. Le Bureau a spécifiquement revu cette notion importante en indiquant :

«[67] L'information privilégiée est définie ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« information privilégiée » : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[68] La définition d'information privilégiée a connu trois formulations différentes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* :

1982 : toute information concernant un fait important, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur.

1987 : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur.

1990 à aujourd'hui : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[69] Avant la modification législative de 1990, la notion d'information privilégiée faisait référence à la probabilité d'impact sur le cours des titres et, avant la modification de 1987, cette notion faisait aussi référence au fait important. Depuis 1990, la définition ne réfère plus à un fait important ni à l'impact sur le cours des titres. »²⁵⁵ (Notre souligné)

[406] La Cour du Québec a de plus rappelé qu'il suffit que l'information soit « *susceptible* » d'affecter la décision de l'investisseur raisonnable, mais sans nécessairement avoir un effet déterminant sur sa décision, pour qu'elle soit considérée comme privilégiée :

« [252] L'utilisation du terme « susceptible » exige la preuve d'une possibilité et non pas d'une certitude et le critère d'investisseur raisonnable réfère à l'investisseur qui transige sur le marché boursier compte tenu de l'information

²⁵⁴ U.S.A., FCIC, « The Financial Crisis Inquiry Report », Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8.

²⁵⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, préc., note 248, par. 67 à 69.

2012-032-002

PAGE : 89

dont il dispose. Cet investisseur aurait pu transiger différemment s'il avait eu toute l'information. »²⁵⁶

[407] La notion de l'information susceptible d'affecter l'investisseur raisonnable est aussi retenue par la Cour suprême des États-Unis :

« The general standard of materiality that we think best comports with the policies of Rule 14a-9 is as follows: an omitted fact is material if there is a substantial likelihood that a reasonable shareholder would consider it important in deciding how to vote. This standard is fully consistent with *Mills'* general description of materiality as a requirement that "the defect have a significant *propensity* to affect the voting process." It does not require proof of a substantial likelihood that disclosure of the omitted fact would have caused the reasonable investor to change his vote. What the standard does contemplate is a showing of a substantial likelihood that, under all the circumstances, the omitted fact would have assumed actual significance in the deliberations of the reasonable shareholder. Put another way, there must be a substantial likelihood that the disclosure of the omitted fact would have been viewed by the reasonable investor as having significantly altered the "total mix" of information made available. »²⁵⁷ (Notre souligné)

[408] L'information communiquée doit donc s'analyser en fonction du contexte au moment précis où elle est transférée. Entrent alors en ligne de compte les connaissances de celui qui refilé l'information et celles de la personne qui la reçoit. Il y a aussi le fait de savoir si l'information est connue par le public, les circonstances du transfert de l'information et le comportement subséquent de la personne à qui on a refilé le tuyau.

[409] La CVMO a ainsi utilement rappelé :

« [144] Counsel for the respondent kept stressing that what was at issue here was a three-minute "hallway-type" conversation. We disagreed. In determining the state of Donnini's knowledge, we took into consideration all facts and circumstances.

[145] Donnini, although not an officer or director of Yorkton Securities Inc., was a director and the fourth largest shareholder of Yorkton's parent company. He was more than a common employee or foot soldier of the organization. He was the head liability and head institutional trader at Yorkton. He was a colleague of Paterson. [...]

[146] It was not appropriate to exclude from our minds the context of all the other information Donnini had about KCA, Milligan, Paterson and McQueen in addition to what he learned in the three-minute meeting.

[...]

[152] In *Securities and Exchange Commission v. Mayhew*, 121 F.3d 44 (2d Cir. 1997) (*Mayhew*), the United States Court of Appeals for the Second Circuit applied *Texas Gulf Sulphur*, *TSC Industries* and *Basic* with respect to the probability/magnitude test. Citing *Texas Gulf Sulphur*, the court noted, at 52,

²⁵⁶ *Autorité des marchés financiers c. Laliberté*, 2008 QCCQ 685.

²⁵⁷ *TSC Industries, Inc. v. Northway, Inc.*, (1976) 426 U.S. 438, par. 450.

2012-032-002

PAGE : 90

that “a major factor in determining whether information was material is the importance attached to it by those who knew about it.” *Mayhew* concerned a securities trader who had received inside information in respect of a potential merger and traded on the basis of that information. Based on the facts, the court employed a contextual approach and held, at 52, that, “Although *Mayhew* was not given the specific details of the merger, a lesser level of specificity is required because he knew the information came from an insider and that the merger discussions were actual and serious.” Accordingly, the Court concluded that the information at issue was material. In our case, *Donnini* may not have been aware of all the specifics of the negotiation but he knew it was being undertaken at the highest level at Yorkton and KCA and that *Paterson* was keen, while KCA was in need of further financing and interested: he knew that the negotiations were actual and serious. »²⁵⁸ (Notre souligné)

[410] La jurisprudence a reconnu que la précarité financière d'un émetteur assujéti et la recherche de financement sont des informations susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Il convient de rappeler à cet égard la décision *R. v. Plastic Engine Technology Corp.*²⁵⁹ qui comporte des similarités avec la présente affaire:

“(8) ... The trial judge found *Woods* caused the trades to be made in the *Richardson* account because of his insider knowledge, as a director of PETCO, of the undisclosed facts that (i) PETCO was virtually bankrupt; (ii) no negotiations were ongoing, and (iii) no commitments to loan money to PETCO had been made and that in making the short sales *Woods* was betting against the prospects of PETCO. »

(notre souligné)

[411] Il en est de même dans de nombreuses décisions dont *Siddiqi (Re)*, 2005 BCSECCOM 416 et *R. v. Fingold*, 45 B.L.R. (2d) 261 :

“(67) ... He (the trial judge) did, however, find that the unexpected disappointing results for the fourth quarter of 1988 was a material fact and that it would reasonably be expected to have a significant effect on the market price of the *Cineplex* shares. He found that those fourth quarter results had not been generally disclosed when *David Fingold*, disposed of the *Fobasco* and *Slater* shares in *Cineplex*.” (Notre souligné)

[412] De plus, la jurisprudence tient compte du fait que la preuve de la transmission d'une information privilégiée, en contravention à la loi, est souvent circonstancielle. Ainsi, dans la décision *Suman* de la CVMO²⁶⁰, cette dernière a déterminé que :

²⁵⁸ *In the Matter of Piergiorgio Donnini*, (2002), 25 OSCB 6225, par. 144 à 146 et 152.

²⁵⁹ *R. v. Plastic Engine Technology Corp.*, 1994 CanLII 7545 (ON SC), Application for leave to appeal dismissed: 1994 CanLII 8724 (ON CA).

²⁶⁰ *In the Matter of Shane Suman and Monie Rahman*, préc., note 252, par. 279, 305 à 308.

« VI. DRAWING INFERENCES BASED ON CIRCUMSTANTIAL EVIDENCE**A. Circumstantial Evidence**

[279] This case turns on circumstantial evidence. There is no direct evidence that Suman learned of the Proposed Acquisition from someone at MDS Sciex or through his role in the IT group at MDS Sciex. Similarly, there is no direct evidence that he informed Rahman of it. It follows that there is no direct evidence that Suman and Rahman purchased the Molecular Securities with knowledge of the Proposed Acquisition. The Respondents deny having done so. Accordingly, the question is whether we can properly make inferences from the evidence that Suman learned of the Proposed Acquisition through his IT role at MDS Sciex, that he informed Rahman of it and that Suman and Rahman purchased the Molecular Securities with knowledge of the Proposed Acquisition.

[...]

C. Conclusion: Drawing Inferences Based on Circumstantial Evidence

[305] In an insider trading or tipping case, a respondent may deny knowledge or tipping of the relevant undisclosed material information. Accordingly, key determinations may have to be made based on inferences from circumstantial evidence. In this case, the Respondents deny that Suman had knowledge of the Proposed Acquisition at the Relevant Time and that he informed Rahman of it.

[306] We accept that the inferences we draw from the evidence must arise reasonably and logically from the facts established by the evidence. We agree that Staff cannot discharge its burden of proof by creating "a hypothetical narrative" that is not grounded in the facts. To prove that Suman learned of the Proposed Acquisition, we cannot assume that he did and that therefore he must have used his abilities and the opportunities that came with his IT role in order to obtain that information. That would be circular reasoning and impermissible speculation.

[307] At the same time, Staff does not have to bring direct evidence to prove that Suman viewed any particular document or e-mail or otherwise obtained knowledge of the Proposed Acquisition by any specific means through his IT role at MDS Sciex. Knowledge of an undisclosed material fact may be properly inferred based on circumstantial evidence that includes proof of the ability and opportunity to acquire the information combined with evidence of well-timed, highly uncharacteristic, risky and highly profitable trades. Clearly, the more facts and evidence supporting an inference, the stronger and more compelling that inference will be. At the same time, however, even when an inference is properly drawn, there will always be a gap between the direct evidence and the inference made. The existence of that inferential gap does not mean that an inference is simply conjecture or speculation. Further, the fact that inferences as to knowledge of an undisclosed material fact can be properly made based on the evidence does not mean that a reverse onus is being imposed on a respondent to disprove possession of the particular knowledge.

[308] Staff is not required to prove that the inferences they invite us to draw are the only inferences that can be drawn from the evidence. We agree with the Court's statement in Munoz that "... this requirement of 'logical probability' or 'reasonable probability' does not mean that the only 'reasonable' inferences that

2012-032-002

PAGE : 92

can be drawn are the most obvious or the most easily drawn". » (Notre souligné)

[413] De plus, dans l'évaluation d'une preuve circonstancielle présentée en cours d'audience, un tribunal peut être amené à considérer les transactions qui ont été effectuées par la personne à qui on a refilé un tuyau, surtout si ces transactions sont importantes. Les tribunaux écarteront alors la notion de coïncidence et pourront considérer la valeur probante de ces transactions, si elles sont inhabituelles.

[414] La preuve circonstancielle en matière d'usage illégal d'information privilégiée permet d'inférer une présomption de fait, par prépondérance des probabilités. Le tribunal pourra alors conclure à l'existence d'une infraction à la loi, et ce, même en l'absence d'une preuve explicite. Il est utile de citer le passage suivant de l'affaire *Bennett*²⁶¹ :

« Doman and R.J.Bennett spoke frequently on the telephone and saw each other often. We have found that the purchases of Doman shares made by each of the Bennetts must have been made on information received from Doman about his decision to sell Doman Industries that had not been generally disclosed. We have considered all the evidence and our findings. We find that Doman must have discussed his decision to sell Doman Industries with R. J. Bennett prior to R. J. Bennett commencing his first purchases of Doman shares in October 1987 and that R. J. Bennett made use of that knowledge in purchasing his Doman shares in late 1987 and early 1988. We find that R. J. Bennett must have discussed Doman's decision to sell Doman Industries with W. R. Bennett before W. R. Bennett made his first purchases of Doman shares in October 1987 and that W. R. Bennett made use of that knowledge in purchasing his Doman shares in October 1987.

We are not prepared to accept as a coincidence that R. J. Bennett and W. R. Bennett commenced purchasing Doman shares again in June 1988, around the time Doman had retained a financial adviser for Doman Industries and they were discussing the sale of Doman Industries.

[...]

We have found that the purchases of Doman shares made by each of the Bennetts must have been made on information received from Doman about his decision to sell Doman Industries that had not been generally disclosed. We have considered all the evidence and our findings. » (Notre souligné)

Les conséquences de : (i) l'inexistence de règles écrites concernant la gouvernance de l'intimé FIER lorsqu'il entre en relation avec des émetteurs assujettis, et (ii) de la réunion du 25 avril 2008 avec Arura

[415] Le premier élément qui frappe lorsqu'on examine l'ensemble de la preuve présentée dans la présente affaire, est l'inexistence de règles écrites et détaillées concernant la gouvernance de l'intimé FIER lorsqu'il entre en relation et communique avec des émetteurs assujettis. Il en est de même pour GESTION, le commandité de l'intimé FIER, qui a le mandat spécifique de prendre des décisions d'achat ou de vente concernant les placements de l'intimé FIER.

[416] La seule règle, non écrite et fort limitée, que la preuve révèle indique que le Comité de

²⁶¹ *In the Matter of Russell James Bennet, William Richards Bennett and Harbanse Singh Doman*, 1996 LNBCSC 38.

2012-032-002

PAGE : 93

placement de GESTION visait à éviter que l'intimé FIER ne devienne un initié²⁶² des émetteurs assujettis dans lesquels il investissait en s'assurant que l'intimé FIER détienne moins de 10% de leur capital-actions. Cette règle, non écrite, prévoyait aussi que des représentants de l'intimé FIER ne devaient pas siéger au conseil d'administration des émetteurs assujettis dans lesquels l'intimé FIER avait investi. Les témoignages de l'intimé Dupont et de Charles Moreau durant l'audience²⁶³ font notamment référence à cette règle informelle qui est décrite au paragraphe 101 de la défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais. La preuve démontre toutefois que cette règle, non écrite, fut enfreinte lorsque le Comité de placement autorisa l'intimée Louise Blais à devenir membre du conseil d'administration d'Arura le 2 mai 2008²⁶⁴.

[417] Or, Arura était un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, au moins depuis son entrée en bourse le 13 juillet 2007²⁶⁵. La défense des intimés FIER, Dupont et Blais admet ce fait²⁶⁶ et admet aussi que 80% des investissements de l'intimé FIER étaient reliés à des sociétés publiques²⁶⁷.

[418] Toute personne, qui acquiert de l'information privilégiée concernant un émetteur assujetti, est soumise au régime particulier concernant l'usage de cette information qui est prévu dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment aux dispositions des articles 187, 188 et 189 :

« 187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

²⁶² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 1, art. 89.

²⁶³ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 60 et 61; Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Charles Moreau, p. 76 et 77.

²⁶⁴ Pièce D-13, en liasse, présentée par les procureurs de l'Autorité; Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 158.

²⁶⁵ Pièce D-3 déposée par les procureurs de l'Autorité.

²⁶⁶ Notes sténographiques de l'audience du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 139.

²⁶⁷ Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 95.

2012-032-002

PAGE : 94

188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

- 1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
- 2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes :

- 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;
- 2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti ;
- 3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;
- 4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles ;
- 5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article ;
- 6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti ;
- 7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. » (Notre souligné)

[419] Afin de se prémunir contre les conséquences d'une transmission inopinée d'informations privilégiées lors de rencontres avec des représentants d'émetteurs assujettis, les investisseurs institutionnels adoptent généralement des règles de gouvernances internes - écrites, détaillées et strictes - qui établissent notamment que ces réunions ne peuvent se tenir qu'à la suite d'un accord explicite à l'effet que des informations privilégiées n'y seront pas divulguées.

[420] Ceci est particulièrement important lorsque des dirigeants d'un investisseur institutionnel rencontrent des dirigeants d'un émetteur assujetti dont les actions sont détenues par cet investisseur institutionnel. À cet égard, il est important de rappeler que – notamment en vertu des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - un investisseur institutionnel qui entre en possession d'informations privilégiées concernant un émetteur assujetti ne peut plus - règle générale - transiger les titres de cet émetteur assujetti jusqu'à ce que ces informations soient connues du public.

2012-032-002

PAGE : 95

[421] Or, la preuve révèle que, le 25 avril 2008²⁶⁸, trois dirigeants (initiés²⁶⁹) d'Arura ont rencontré trois dirigeants de l'intimé FIER et ce, en l'absence de toute règle de gouvernance interne de l'intimé FIER concernant l'échange d'informations privilégiées. L'intimé FIER possédait alors 4.8 millions d'actions d'Arura qu'il avait acquises pour la somme totale de 600 000 \$.

[422] La décision - par action ou par omission - de l'intimé FIER et de GESTION de ne pas baliser cette rencontre du 25 avril 2008 par un ensemble de règles de gouvernance internes strictes et écrites concernant l'échange potentiel d'informations privilégiées ou par un accord ponctuel écrit à cet effet, rendit l'investissement de l'intimé FIER dans Arura particulièrement vulnérable aux conséquences d'une divulgation inopinée d'informations privilégiées de la part des dirigeants d'Arura.

[423] La preuve présentée durant l'audience révèle d'une manière prépondérante que lors de cette rencontre du 25 avril 2008, les dirigeants d'Arura - Pierre Fortin, Jean-Marie Pomerleau et Michel Vadnais - ont transmis des informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti à l'intimé Louis Paquet, à Charles Moreau et à l'intimée Louise Blais tous membres observateurs du Comité de placement de GESTION qui est spécifiquement responsable des décisions d'investissement et de désinvestissement de l'intimé FIER. L'intimée Louise Blais occupait de plus, lors de cette rencontre, la fonction spécifique de Vice-présidente placement de l'intimé FIER.

[424] Le témoignage de Pierre Fortin, qui n'est pas un intimé dans le présent dossier, est à cet égard particulièrement crédible et détaillé. Son témoignage est cohérent avec la preuve sur la situation financière d'Arura - durant la période qui a immédiatement précédé la rencontre du 25 avril 2008 - qui fut présentée par l'intimé Daniel Pharand, lequel a admis tous les faits qui lui sont reprochés dans le présent dossier. L'intimé Pharand occupa jusqu'au 13 avril 2008 la fonction de Président exécutif du conseil d'administration d'Arura²⁷⁰.

[425] La preuve révèle que, lors de la rencontre du 25 avril 2008, les dirigeants susmentionnés d'Arura - en sollicitant le FIER pour un investissement additionnel en capital et en expliquant pourquoi Arura avait tant besoin de cet argent - vont révéler aux intimés Louis Paquet et Louise Blais de même qu'à Charles Moreau au moins deux informations privilégiées²⁷¹ très importantes concernant Arura : (i) le fait qu'Arura/Cosmépro devait une balance de prix de vente de 4 253 969 \$US à Claus Brueckner pour l'acquisition de la marque des produits Néolia et que cette créance était payable au plus tard le 31 août 2008 et ; (ii) le fait que Arura/Cosmépro devait rapidement trouver une somme d'au moins 750 000 \$ pour financer la production d'une importante commande de 1 500 000 \$ livrable à Costco au cours des prochains mois.

[426] À cet égard, il convient de souligner que l'intimée Louise Blais a admis lors de son témoignage durant l'audience avoir appris - lors de cette rencontre du 25 avril 2008²⁷² - l'existence de la balance de prix de vente due par Arura/Cosmépro à Brueckner. De plus, il est admis aux paragraphes 46 et 48 de la défense amendée des intimés FIER, Dupont et Blais « que Louise Blais a constaté qu'Arura avait un urgent besoin de financement notamment pour rembourser la balance de prix de vente relative à l'achat de la famille de marques de commerce Néolia... » et « que les dirigeants d'Arura cherchaient notamment à rembourser la balance de prix de vente due en relation avec l'achat de Néolia ».

²⁶⁸ Cette date précise est confirmée par l'agenda de l'intimé Louis Paquet : Pièce LP-12 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

²⁶⁹ Au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 1.

²⁷⁰ Pièce D-36 déposée par les procureurs de l'Autorité, par. 32.

²⁷¹ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Pierre Fortin au BRD, p. 74 à 77.

²⁷² Notes sténographiques du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Blais, p. 93 et 167.

2012-032-002

PAGE : 96

[427] De plus, l'intimée Blais a, au nom de l'intimé Dupont, officiellement transmis le 28 mai 2009 à l'Autorité dans le cadre d'une enquête un document qui est intitulé «Dossier Arura Pharma – Résumé de la situation - Objet : Présomption délit d'initié »²⁷³ qui contient l'explicite paragraphe suivant :

« En avril 2008 les dirigeants de la compagnie sont revenus solliciter FIER Cap Diamant pour un nouvel investissement afin de financer le remboursement d'une débenture de 4 millions de dollars détenue par Klaus Brukner en balance de prix de vente de Néolia. Cette débenture aurait dû apparaître aux états financiers de la compagnie au 31 décembre 2007. »

[428] Compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée dans le présent dossier, le vice-président soussigné accorde très peu de crédibilité aux intimés FIER, Dupont et Blais lorsqu'ils ont tenté durant l'audience de démontrer, par le biais d'une preuve testimoniale passablement entortillée, que le paragraphe susmentionné devait être considéré comme une erreur.

[429] À cet égard, il convient de rappeler que ce document fut transmis par ces intimés à l'Autorité dans le cadre formel d'une enquête portant sur la présente affaire. Comme l'objet de cette note d'information l'indique explicitement, ces intimés étaient parfaitement au courant que l'enquête de l'Autorité portait sur l'usage inapproprié d'informations privilégiées et qu'il s'agissait d'une infraction très sérieuse à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[430] Le vice-président soussigné est loin d'être impressionné par le comportement de l'intimé Dupont qui a tenté durant son témoignage de faire porter sur l'intimée Blais la responsabilité d'avoir transmis à l'Autorité des documents contenant des informations fausses ou trompeuses alors que c'était spécifiquement à lui que la demande de fournir ces documents était officiellement adressée²⁷⁴. Il convient de rappeler que l'intimé Dupont a admis, lors de son témoignage durant l'audience, qu'il avait révisé l'ensemble de la documentation assemblée par l'intimée Blais²⁷⁵ et qu'il avait même donné des instructions spécifiques à l'intimé Blais pour la préparation de certains de ces documents²⁷⁶.

[431] Le vice-président soussigné n'est donc pas prêt à écarter la preuve documentaire²⁷⁷ - fournie à l'Autorité par les intimés FIER, Dupont et Blais - de leur connaissance de l'existence en avril 2008 d'une balance de prix de vente de plus de 4 millions de dollars due par Arura à Brueckner. La présence d'erreurs de nature accessoire, sur certains documents fournis à l'Autorité par les intimés en cours d'enquête, n'est pas une raison suffisante pour écarter l'ensemble des informations contenues dans ces documents, et ce, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une admission corroborée à plusieurs égards par le témoignage, en cours d'audience, des intimés et par la défense présentée par leurs procureurs.

[432] Le vice-président soussigné considère particulièrement crédible la façon dont les informations privilégiées susmentionnées furent communiquées par les dirigeants d'Arura le 25 avril 2008. Ceux-ci cherchaient à inciter l'intimé FIER à faire un investissement additionnel dans Arura en convainquant ses dirigeants que cet investissement ferait partie d'une stratégie permettant de résoudre les deux problèmes

²⁷³ Pièce D-23 déposée par les procureurs de l'Autorité; Pièce F-33 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais.

²⁷⁴ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 167.

²⁷⁵ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 102, 109, 155, 158, 159.

²⁷⁶ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 104 et 165.

²⁷⁷ Pièce D-23 déposée par les procureurs de l'Autorité; Pièce F-33 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais.

2012-032-002

PAGE : 97

financiers majeurs auxquels Arura était alors confronté. Ils ont fait valoir qu'un nouvel apport en capital d'environ 500 000 \$ permettrait vraisemblablement d'acheter, à rabais, la totalité de la balance de prix de vente et le capital-actions de Brueckner²⁷⁸. Alternativement, un investissement d'environ 750 000 \$ permettrait de financer la production de la commande de 1 500 000 \$ de Costco ce qui, compte tenu d'une marge élevée de profits de l'ordre de 40%, générerait un revenu net substantiel pour Arura. Combiné à l'apport en capital de 500 000 \$ fourni par Vadnais et son groupe, un investissement de l'intimé FIER permettrait donc vraisemblablement à Arura de régler ses deux problèmes majeurs. Il lancerait aussi Arura sur la voie d'une année de ventes record en 2008 et contribuerait à bonifier substantiellement le cours des actions d'Arura, et donc l'investissement du FIER dans cet émetteur assujéti.

[433] Voilà essentiellement la teneur de la proposition qui fut présentée à l'intimé FIER par les dirigeants d'Arura lors de la rencontre qu'ils ont tenu à Québec le 25 avril 2008 et que le vice-président soussigné tient, en raison de l'ensemble de la preuve présentée, pour véridique. À cet égard, le témoignage offert durant l'audience par Pierre Fortin, un dirigeant fondateur d'Arura, est détaillé et cohérent par rapport aux informations que l'ensemble de la preuve a révélées concernant la situation financière d'Arura durant cette période.

[434] Le vice-président soussigné est donc d'avis qu'il existe une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Louis Paquet, Charles Moreau et l'intimée Louise Blais sont entrés en possession au moins des deux informations privilégiées mentionnées au paragraphe 425 de la présente décision. Compte tenu que l'intimé FIER est une personne non physique²⁷⁹ qui acquiert de l'information privilégiée par l'entremise de ses dirigeants, le vice-président soussigné est d'avis que celui-ci est aussi entré en possession de ces mêmes informations privilégiées le 25 avril 2008. Les intimés FIER, Dupont, Blais et Paquet furent donc, dès lors, soumis aux interdictions prévues aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[435] Le vice-président soussigné est d'avis que la preuve démontre d'une manière prépondérante que, durant la période du 25 avril 2008 jusqu'à la déconfiture de Cosmépro/Arura le 12 juin 2008, les deux informations spécifiques décrites au paragraphe 425 de la présente décision étaient inconnues du public. De plus, compte tenu de l'ensemble des informations alors disponibles au public investisseur concernant Arura, il n'y a aucun doute que ces informations spécifiques étaient susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Or, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit:

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[436] La dette de 4 253 969 \$US payable à Claus Brueckner avant le 31 août 2008 constituait pour Arura, une compagnie à court de liquidités et n'ayant un chiffre d'affaires annuel que d'environ 10 millions de dollars, une véritable *Épée de Damoclès*²⁸⁰. Quant au financement de la commande de 1 500 000 \$ provenant de Costco, il est évident que les sérieuses difficultés rencontrées par Arura pour financer la production de cette commande clef mettaient gravement en péril son avenir. Comme l'ont expliqué les

²⁷⁸ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 42 à 45.

²⁷⁹ L'intimé FIER est une société en commandite qui ne dispose pas d'une personnalité juridique propre comme une personne morale. Toutefois, une société en commandite peut toutefois ester en justice conformément aux dispositions de l'article 2225 du *Code civil du Québec*.

²⁸⁰ Notes sténographiques du 20 janvier 2014, témoignage de Pierre Fortin, p. 70 et 74.

2012-032-002

PAGE : 98

dirigeants d'Arura durant l'audience, une incapacité à livrer cette commande aurait - compte tenu des pratiques commerciales spécifiques de Costco - vraisemblablement mis fin aux relations d'affaires entre Arura et Costco²⁸¹.

[437] Une connaissance combinée de ces informations privilégiées donnait donc un avantage stratégique considérable aux dirigeants de l'intimé FIER, et donc à celui-ci, par rapport à l'ensemble du public investisseur.

[438] Considérant l'inexistence de règles écrites et détaillées concernant la gouvernance de l'intimé FIER lorsqu'il entrait en relation et communiquait avec des émetteurs assujettis et considérant qu'il en était de même pour GESTION (le commandité de l'intimé FIER qui avait le mandat spécifique de gérer ses placements) le vice-président soussigné est d'avis que l'information privilégiée acquise lors de la rencontre du 25 avril 2008 par les intimés Louis Paquet et Louise Blais de même que par Charles Moreau a par la suite contaminé le Comité de placement de GESTION (que l'intimé Dupont présidait) et a ainsi teinté toutes ses décisions subséquentes concernant l'investissement de l'intimé FIER dans Arura.

[439] Le fait que Charles Moreau de même que les intimés Louis Paquet et Louise Blais étaient des membres observateurs (non-votants) du Comité de placement de GESTION ne change rien quant à leurs échanges réguliers subséquents et non balisés avec tous les autres membres du Comité de placement et quant à leur capacité de formuler des recommandations spécifiques concernant l'investissement de l'intimé FIER dans Arura.

[440] Le vice-président soussigné est donc d'avis que la contamination résultant de la rencontre du 25 avril 2008 avec des dirigeants d'Arura empêchait, dès lors, l'intimé FIER de vendre son investissement dans Arura jusqu'à ce que l'information privilégiée alors acquise soit connue du public.

[441] La preuve présentée lors de l'audience révèle toutefois que les intimés Paquet, Blais, Dupont et FIER de même que Charles Moreau ont, après le 25 avril 2008, acquis une quantité additionnelle importante d'informations privilégiées sur Arura.

Les effets de la nomination, le 2 mai 2008, de l'intimée Louise Blais au Conseil d'administration d'Arura et du « Mur de Chine » qui lui aurait alors été imposé

[442] Il est admis²⁸² que l'intimée Louise Blais est devenue le 2 mai 2008 membre du Conseil d'administration d'Arura²⁸³ et la preuve révèle qu'elle y est demeurée jusqu'au 10 juin 2008²⁸⁴. L'intimée Blais fut donc, durant cette période, un initié d'Arura au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

« 89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

... »

²⁸¹ Notes sténographiques du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 34 et 35.

²⁸² Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 51 et 161.

²⁸³ Pièce D-13 déposée par les procureurs de l'Autorité.

²⁸⁴ Pièce F-14 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

2012-032-002

PAGE : 99

[443] L'intimée Blais fut aussi nommée, le 2 mai 2008, par le Conseil d'administration d'Arura au Comité de vérification de cet émetteur assujéti avec M^e Jean-François Pelland et Claude Jutras. L'intimée Blais fut de plus nommée au Comité de rémunération d'Arura avec Claude Jutras et Michel Vadnais, lequel occupa dès lors la fonction de Président exécutif du Conseil d'administration d'Arura.

[444] La défense des intimés FIER, Dupont et Blais admet que l'intimée Louise Blais « était une initiée d'Arura lorsqu'elle était administratrice de la compagnie du 2 mai au 10 juin 2008 ». Il n'est également pas contesté que l'intimée Blais « a obtenu de l'information privilégiée quant à Arura dans le cadre de ses fonctions d'administratrice »²⁸⁵.

[445] La preuve présentée lors de l'audience a révélé que l'entrée - au Conseil d'administration, au Comité de vérification et au Comité de rémunération d'Arura - a permis à l'intimée Louise Blais de prendre connaissance de l'ensemble de la documentation interne non publique de cette société et d'avoir ainsi un portrait complet et détaillé de sa périlleuse situation financière²⁸⁶. L'intimée Louise Blais, qui est comptable agréé, a indiqué spécifiquement lors de son témoignage durant l'audience qu'elle a été - après son entrée au Conseil d'administration d'Arura - en mesure de constater qu'Arura était « en faillite technique »²⁸⁷.

[446] Il convient de souligner que cette information était alors totalement inconnue du public, et ce, notamment en raison de la non-publication des états financiers vérifiés d'Arura pour la période terminée le 31 décembre 2007. Ce défaut de publication a d'ailleurs entraîné l'émission par l'Autorité d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres d'Arura qui était toutefois limitée aux dirigeants de cette entreprise²⁸⁸.

[447] S'ils avaient été publiés avant le 30 avril 2008, ces états financiers vérifiés auraient divulgué au public : (i) la dette de 4 253 969 \$US payable à Claus Brueckner avant le 31 août 2008, et (ii) les problèmes majeurs de fonds de roulement d'Arura. La publication de cette information stratégique aurait permis à l'ensemble des investisseurs de prendre connaissance de la précarité de la situation financière d'Arura. Or, la preuve révèle que ces états financiers annuels vérifiés ne furent jamais publiés et que les états financiers intérimaires non vérifiés pour la période terminée le 30 septembre 2007 - les seuls disponibles au public jusqu'à la faillite de Cosmépro/Arura le 12 juin 2008 - présentaient une tout autre perspective.

[448] Pourquoi l'intimée Louise Blais, membre du Comité de placement de GESTION et Vice-présidente placement de l'intimé FIER, est-elle devenue membre du Conseil d'administration d'Arura le 2 mai 2008?

[449] La preuve révèle que, peu après la rencontre du 25 avril 2008, Michel Vadnais a communiqué avec l'intimée Louise Blais pour lui offrir de siéger au Conseil d'administration d'Arura²⁸⁹. Il a alors indiqué à l'intimée Blais qu'il avait particulièrement besoin de son expertise de comptable agréé afin de : (i)

²⁸⁵ Notes sténographiques du 29 janvier 2014, plaidoirie des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 139.

²⁸⁶ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 51 à 53.

²⁸⁷ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Blais au BDR, p. 202; Pièce D-30, interrogatoire de Louise Blais par un enquêteur de l'Autorité le 5 août 2009, p. 16 et 20.

²⁸⁸ Pièce D-12 déposée par les procureurs de l'Autorité.

²⁸⁹ Notes sténographiques de l'audience du 20 janvier 2014, témoignage de Michel Vadnais, p. 203 à 206.

2012-032-002

PAGE : 100

finaliser les états financiers vérifiés d'Arura pour la période terminée le 31 décembre 2007; et (ii) trouver un moyen de financer la production de la commande de 1 500 000 \$ provenant de Costco.

[450] La preuve présentée lors de l'audience ne démontre l'existence d'aucun document corporatif provenant de l'intimé FIER ou de GESTION attestant qu'une réunion du Comité de placement de GESTION, autorisant l'intimée Louise Blais à se joindre au Conseil d'administration d'Arura, a eu lieu le 2 mai 2008. L'intimé Dupont, Charles Moreau et l'intimée Blais ont toutefois témoigné durant l'audience à l'effet qu'une telle réunion s'était bien déroulée le 2 mai 2008 par téléphone²⁹⁰ et ce, avant la réunion du Conseil d'administration d'Arura à laquelle a participé l'intimée Blais. Les participants à la réunion susmentionnée du Comité de placement auraient été l'intimé Dupont, Jean Laflamme, David Poulin (trois membres votants) de même que Charles Moreau et l'intimée Louise Blais (deux membres observateurs).

[451] La preuve démontre que plusieurs considérations financières ont incité le Comité de placement de GESTION à enfreindre sa règle²⁹¹, non écrite, de ne pas faire siéger un de ses représentants au Conseil d'administration d'un émetteur assujéti dans lequel l'intimé FIER avait investi. D'abord, depuis la rencontre du 25 avril 2008, le Comité de placement savait qu'Arura – dans lequel l'intimé FIER avait investi 600 000 \$ - éprouvait de sérieuses difficultés financières. La valeur du placement de l'intimé FIER dans Arura était donc en péril et - comme l'indiqua spécifiquement l'intimé Dupont lors de son témoignage durant l'audience - le Comité de placement croyait que l'intimée Blais, une spécialiste en redressement d'entreprises, en siégeant au Conseil d'administration d'Arura « peut sauver notre investissement avec le temps »²⁹².

[452] L'intimé Dupont a aussi indiqué, lors de son témoignage, que le Comité de placement avait imposé le 2 mai 2008 un « Mur de Chine » à l'intimée Louise Blais en contrepartie de sa décision de l'autoriser à siéger au Conseil d'administration d'Arura. Compte tenu que la preuve présentée n'a pas démontré l'existence d'un procès-verbal ou d'un autre écrit attestant de la tenue de cette réunion du Comité de placement, on doit se contenter essentiellement de la description suivante - faite par l'intimé Dupont - des caractéristiques de ce « Mur de Chine » :

« Louise, puisque tu sais très bien, puis tu connais notre position, qu'on veut pas être un initié, alors il y a un mur de Chine entre toi, maintenant, et le FIER et toi, et les individus du FIER. Alors mur de Chine, c'est simple, ça veut dire « tu nous parles pas. Tu vas continuer ton travail, évidemment, de Vice-présidente du FIER sur toutes les autres compagnies, mais concernant Arura, c'est simple, il y a un mur de Chine et tu ne nous parles pas. »²⁹³.

[453] À cet égard, il convient de souligner que ce « Mur de Chine » aurait été érigé par le Comité de placement lors d'une réunion pour laquelle il n'existerait aucun procès-verbal. De plus, ce « Mur de Chine » ne se serait appliqué qu'à compter du 2 mai 2008. Aucune règle semblable n'aurait existé préalablement (notamment lors de la réunion ci-haut mentionnée du 25 avril 2008) pour prévenir la divulgation inopinée d'informations privilégiées à l'intimé FIER, au Comité de placement de GESTION ou à ses membres.

²⁹⁰ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 97 à 99; Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 89 à 92; Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Charles Moreau, p. 87.

²⁹¹ Voir le paragraphe 416 de la présente décision.

²⁹² Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 91, 168, 169, 170, 175 et 182.

²⁹³ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 92, 170, 171; Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 159.

2012-032-002

PAGE : 101

[454] Or, contrairement à l'esprit et à la description de ce soi-disant « Mur de Chine », la preuve présentée durant l'audience démontre d'une manière prépondérante que l'intimée Louise Blais a - dans les jours qui suivirent le 2 mai 2008 - communiqué avec l'intimé Louis Paquet et avec Charles Moreau (deux autres membres observateurs du Comité de placement) afin de les inviter à effectuer avec elle rien de moins qu'une visite guidée des installations d'Arura à Longueuil le 9 mai 2008 et à rencontrer une nouvelle fois des dirigeants d'Arura en vue d'un investissement potentiel additionnel de l'intimé FIER²⁹⁴ dans cet émetteur assujetti !

La visite du 9 mai 2008 des installations d'Arura par les intimés Louis Paquet et Louise Blais, en compagnie de Charles Moreau, et leur concertation subséquente pour formuler une recommandation à l'intimé FIER concernant Arura

[455] La preuve démontre d'une manière prépondérante que, le 9 mai 2009, l'intimée Louise Blais, Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet ont effectué une visite des installations d'Arura et ont rencontré des dirigeants de cet émetteur assujetti, notamment Pierre Fortin, Jean-Marie Pomerleau et M^e Jean-François Pelland²⁹⁵.

[456] L'intimé Louis Paquet a affirmé, lors de son témoignage durant l'audience, que lors de cette visite « il avait un devoir de faire un minimum de *due diligence* »²⁹⁶. Il a ainsi indiqué, en réponse à des questions de son procureur :

« Q. Qu'est-ce qui a été discuté, de façon générale, lors de cette réunion-là?

R. Moi j'ai demandé certaines questions, là, concernant, entre autres, pourquoi les états financiers n'étaient pas présentés encore, qu'ils n'étaient pas disponibles encore. On m'a dit qu'ils devaient 50 000 \$ aux vérificateurs puis qu'ils ne voulaient pas faire les états financiers avant d'être payé. Et de mémoire, maintenant, là, je vais vous dire, il y avait des fournisseurs non payés, t'sais, alors je me suis aperçu que même si on mettait de l'argent dans ça... de toute façon, on (le FIER) ne pouvait pas en mettre beaucoup, là, parce qu'on avait 600 000 \$ déjà d'investi, là, on avait un jeu de 400 000 \$ de plus. Que notre 400 000 \$, ça ne serait pas pour la commande de Costco, ça serait plus pour payer ce qu'ils (Arura) devaient aux autres.

Q » Est-ce que la commande de Costco a été discutée durant cette réunion-là?

R. Oui. Oui, bien c'est pour ça qu'ils (Arura) voulaient qu'on y aille, c'était pour qu'on finance, qu'on mette de l'argent pour financer la production de cette commande-là. »²⁹⁷

[457] De plus, lors de son contre-interrogatoire par un procureur de l'Autorité, l'intimé Paquet a affirmé que lors de la visite du 9 mai 2008 « on s'est rendu compte que la situation était dramatique »²⁹⁸ et :

²⁹⁴ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Charles Moreau, p. 88 et 89; Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 176 et 177.

²⁹⁵ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 123 et 124.

²⁹⁶ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 210.

²⁹⁷ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Paquet, p. 178 et 179.

²⁹⁸ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Paquet, p. 210.

2012-032-002

PAGE : 102

« Q. Le public est au courant que les fournisseurs ne sont pas payés?

R. Non... »²⁹⁹

[458] Il convient de souligner que l'intimé Paquet a confirmé lors de son témoignage -qu'immédiatement après la visite des locaux d'Arura et la rencontre avec ses dirigeants le 9 mai 2008 - l'intimée Blais, Charles Moreau et lui se sont concertés « pour recommander au Comité de placement de ne pas réinvestir »³⁰⁰. À cet égard, le vice-président soussigné note avec intérêt que le paragraphe 90 de la défense amendée présentée par les procureurs de l'intimé Paquet confirme que « C'est suite à cette réunion (du 9 mai 2008) que Louis Paquet, Charles Moreau et Louise Blais ont convenu qu'il n'était pas recommandable (au FIER) d'injecter de nouveau fonds que demandait Arura... ».

[459] Détail pertinent révélé par la preuve, l'intimée Louise Blais a voyagé en automobile avec Charles Moreau de Québec à Longueuil le 9 mai 2008 pour se rendre aux bureaux d'Arura et elle est revenue par la suite à Québec le même jour avec l'intimé Louis Paquet. Lors de son témoignage durant l'audience, l'intimée Louise Blais a clairement affirmé en réponse à des questions d'un procureur de l'Autorité:

« Q. Vous nous aviez dit que vous aviez un mur de Chine... à partir du 2 mai (2008).

R. Oui.

Q. Mais le 9 mai (2008), vous allez quand même visiter Arura...en compagnie de deux de vos « boss », monsieur Paquet et Moreau.

R. Vous avez raison. »

[460] Ainsi, lorsque l'intimée Louise Blais, Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet – tous membres observateurs du Comité de placement responsable de la gestion du portefeuille de l'intimé FIER - se concertent le 9 mai 2008 pour recommander au Comité de placement de ne pas investir du capital additionnel dans Arura, le vice-président soussigné constate qu'ils le font en contravention des règles du soi-disant « Mur de Chine » qui aurait été imposé par ce même Comité de placement le 2 mai 2008³⁰¹.

[461] Cette concertation se fait alors que l'intimée Blais est un initié d'Arura et que tous sont en possession d'une gamme étendue d'informations privilégiées concernant Arura qui ne sont pas connues du public. En partageant - sans retenue apparente tout au long de cette visite et durant cette concertation - la gamme d'informations privilégiées qu'elle avait acquises depuis le 2 mai 2008 à titre d'initié d'Arura, le vice-président soussigné est d'avis que l'intimée Blais a enfreint les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[462] L'acquisition de ces informations privilégiées concernant Arura avait commencé lors de la réunion du 25 avril 2008 avec trois de ses dirigeants, mais la preuve démontre d'une manière prépondérante qu'elle s'est poursuivie allègrement : (i) après l'accession de l'intimé Blais au Conseil d'administration d'Arura; (ii) durant la visite du 9 mai 2008 des installations d'Arura, durant laquelle s'est tenue une seconde rencontre avec des dirigeants de cet émetteur assujetti; et (iii) par la suite lors de la séance de concertation du 9 mai 2008 entre Charles Moreau et les intimés Paquet et Blais.

[463] Face à une telle preuve, le vice-président soussigné en arrive à la conclusion que le soi-disant « Mur de Chine », imposé par le Comité de placement le 2 mai 2008, était aussi efficace qu'une passoire.

²⁹⁹ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Paquet, p. 210.

³⁰⁰ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Paquet, p. 179.

³⁰¹ Voir paragraphe 319 de la présente décision.

2012-032-002

PAGE : 103

Les dispositions combinées des articles 5, 68, 89, 187, 188, 189 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'ont pas le même effet.

[464] L'inexistence de règles écrites et détaillées concernant la gouvernance de l'intimé FIER / GESTION lorsqu'il entrait en relation avec des émetteurs assujettis et l'inefficacité flagrante d'un aléatoire « Mur de Chine », érigé tardivement le 2 mai 2008, ont rendu particulièrement vulnérables les intimés FIER, Dupont, Paquet et Blais aux conséquences juridiques résultant de la décision de vendre les actions détenues par l'intimé FIER dans Arura le 4 juin 2008, alors qu'ils étaient tous en possession d'une gamme étendue d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti. Que cette possession résulte d'une volontaire acquisition, d'une délibérée concertation ou d'une inopinée contamination ne change rien aux effets du régime concernant l'usage d'information privilégiée qui est imposé par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[465] Au paragraphe 440 de la présente décision, le vice-président soussigné exprimait son avis que la contamination résultant de la rencontre du 25 avril 2008 avec des dirigeants d'Arura empêchait dès lors l'intimé FIER de vendre son investissement dans Arura jusqu'à ce que l'information privilégiée alors acquise soit connue du public. À la lumière de ce qu'a révélé une preuve prépondérante concernant les événements subséquents - ci-haut décrits - qui se sont déroulés entre les 2 et 9 mai 2008 inclusivement, je ne peux qu'exprimer le même avis en indiquant que la gamme d'informations privilégiées acquises, en date du 9 mai 2008, était considérablement plus étendue.

La tentative de l'intimée Blais de sauver l'investissement de l'intimé FIER dans Arura

[466] À la suite de la concertation susmentionnée du 9 mai 2008 de l'intimée Louise Blais avec Charles Moreau et l'intimé Louis Paquet, la preuve révèle que l'intimé FIER n'a pas accru son investissement dans Arura. Toutefois, la preuve démontre que l'intimée Blais a poursuivi des efforts pour sauver l'investissement de l'intimé FIER dans Arura. Elle a notamment réussi à identifier un prêteur susceptible de financer la production par Arura de la commande de 1 500 000\$ de Costco.

[467] Le 12 mai 2008, le Conseil d'administration d'Arura s'est réuni³⁰² afin d'autoriser la signature d'un prêt (« bridge-loan ») provenant de Trade Finance Solutions inc. (ci-après « TFS ») afin de financer la production de cette commande³⁰³. À la suite d'une entente de principe, TFS a subséquemment entrepris une vérification diligente et a conclu à la nécessité que la Banque de Montréal (ci-après « BMO ») – déjà créancière d'Arura - lui cède une sûreté de premier rang sur les comptes recevables d'Arura reliés à la commande de Costco (dont TFS devait financer la production)³⁰⁴. Une demande fut donc faite en ce sens par Arura à la BMO.

[468] La preuve révèle que le Conseil d'administration d'Arura s'est réuni par la suite le 23 mai 2008³⁰⁵ et a décidé de créer un « steering committee » dirigé par Michel Vadnais et par l'intimée Blais qui avait pour objectif « to provide executive guidance to management », en particulier pour ce qui a trait au financement de la commande de Costco. Durant cette même réunion, il fut aussi décidé de nommer Dominic Desmarais à titre de Président intérimaire en remplacement de Pierre Fortin.

³⁰² Pièce D-35, en liasse, présentée par les procureurs de l'Autorité.

³⁰³ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 120, 126 et 127; Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 54, 55 et 56.

³⁰⁴ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 56 et 57.

³⁰⁵ Pièce D-35, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

2012-032-002

PAGE : 104

[469] Force est donc de constater, à la lumière de la preuve présentée, que l'intimée Louise Blais – Vice-présidente placement de l'intimé FIER et membre observateur de son Comité de placement - était alors au cœur de la mise en œuvre de la décision stratégique du Conseil d'administration d'Arura de concentrer tous ses efforts sur le financement de la production de la commande de 1 500 000 \$ provenant de Costco.

[470] Cette commande était alors une source importante de profits potentiels à court terme pour Arura et la clef pour l'établissement d'une relation d'affaires durable entre Arura et Costco. La poursuite d'une solide et profitable relation d'affaires entre Arura et Costco aurait probablement favorisé l'émergence d'une solution concernant le paiement de la balance de prix de vente due par Arura/Cosmépro à Claus Brueckner, lequel était aussi un actionnaire important d'Arura.

La connaissance préalable de la faillite de Cosmépro/Arura par l'intimée Louise Blais

[471] La preuve révèle que les 29 et 30 mai 2008, une importante conférence téléphonique s'est déroulée entre des représentants de la BMO et ceux d'Arura/Cosmépro³⁰⁶.

[472] Dans la foulée de cette conférence téléphonique, la preuve démontre clairement que le samedi 31 mai 2008 Dominic Desmarais a fait parvenir par courriel aux dirigeants d'Arura - et notamment à l'intimée Louise Blais - un rapport faisant état de ses doutes sérieux quant à la fiabilité de l'information financière alors disponible au sein d'Arura³⁰⁷. Des erreurs comptables importantes sont décrites dans ce rapport. Ces irrégularités sont telles que, non seulement elles empêcheraient la BMO de céder à TSF la priorité de rang de ses sûretés (dans le cadre d'un financement potentiel par TSF de la production de la commande de Costco), mais elles pourraient même inciter la BMO à remettre en cause l'ensemble de sa relation d'affaires avec Arura. Ceci pourrait entraîner la fin des activités d'Arura.

[473] Fut déposée en preuve l'importante lettre du 2 juin 2008 transmise à Arura par les procureurs de la BMO³⁰⁸. Dans cette lettre, il est notamment indiqué que : (i) la BMO a découvert des irrégularités comptables importantes au sein d'Arura/Cosmépro; (ii) Arura/Cosmépro est alors « en position de déficit de couverture de marge pour une somme de l'ordre de plus de 510 000 \$ »; (iii) la BMO considère que cette situation « est totalement inacceptable » et requiert une implication immédiate de son « Centre de Gestion des Comptes Spéciaux »; (iv) la firme Samson Bélair Deloitte Touche Inc. a de plus été mandaté par la BMO et doit se présenter le jeudi 5 juin 2008 à la place d'affaires d'Arura/Cosmépro afin d'examiner tous ses documents comptables car la BMO veut « être rassurée quant à la structure financière, la trésorerie et l'évaluation des sûretés qu'elle détient en garantie des avances à la Compagnie »; et (v) la BMO refuse d'accepter une cession de rang de ses sûretés en faveur de TFS.

[474] Jusqu'à ce que son « Centre de Gestion des Comptes Spéciaux » et ses comptables (la firme Samson Bélair Deloitte Touche inc., dûment mandatée) fassent la lumière sur l'ensemble de la situation financière d'Arura/Cosmépro, la BMO a alors accepté de « maintenir temporairement les avances de crédit ayant été consenties », mais le tout sujet à un ensemble de conditions et de stricts contrôles. La BMO donnait alors à Arura jusqu'au 4 juin 2008 pour accepter l'ensemble de ces termes et stipulait clairement qu'à défaut d'y consentir par écrit, la BMO réévaluerait le maintien de sa relation d'affaires avec Arura et pourrait demander le remboursement immédiat de ses avances.

³⁰⁶ Pièce F-39 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 2.

³⁰⁷ Pièce D-39 déposée par les procureurs de l'Autorité.

³⁰⁸ Pièce F-39 déposée par les procureurs des Intimés FIER, Dupont, Blais.

2012-032-002

PAGE : 105

[475] La preuve révèle spécifiquement que le 2 juin 2008, après la réception de la lettre susmentionnée de la BMO, Arura a tenu une réunion de son conseil d'administration³⁰⁹. L'intimée Louise Blais et Michel Vadnais ont alors présenté un rapport sur la situation financière d'Arura. Ils ont aussi informé le Conseil d'administration de la décision de la BMO de ne pas céder le rang de ses sûretés et d'envoyer son équipe comptable directement aux bureaux d'Arura pour évaluer, sur place, l'ensemble de la situation financière. Le Conseil d'administration d'Arura a alors décidé d'accepter l'ultimatum de la BMO et Jean-Marie Pomerleau fut mandaté pour signer tous les documents nécessaires à cet effet.

[476] La preuve révèle toutefois que le Conseil d'administration d'Arura a autorisé, lors de cette même réunion du 2 juin 2008, Arura à se placer sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*³¹⁰ lorsque ses dirigeants le jugeraient opportun. À cet égard, Dominic Desmarais et Jean-Marie Pomerleau furent spécifiquement autorisés : (i) à retenir les services de toute personne pouvant assister Arura dans le cadre de cette procédure; et (ii) à signer toute la documentation appropriée.

[477] Cette décision constitue un indice clair que le Conseil d'administration d'Arura - dont l'intimée Blais faisait partie - considérait alors que le temps de cet émetteur assujéti était compté, en particulier à cause de ce que les comptables de la BMO et son « Centre de Gestion des Comptes Spéciaux » risquaient de découvrir dans la comptabilité d'Arura au cours des jours suivants. Le vice-président soussigné rappelle que, selon les termes de la lettre du 2 juin 2008 des procureurs de la BMO, c'est spécifiquement le 5 juin 2008 que les comptables mandatés par la BMO devaient se présenter aux bureaux d'Arura pour débiter leurs travaux.

[478] À cet égard, le témoignage offert par M^e Jean-François Pelland - un membre du Conseil d'administration d'Arura qui a participé à la réunion du 2 juin 2008 - est particulièrement éclairant :

« ... La banque (BMO) était en principe ouverte à céder son rang pour des nouveaux « purchase orders », mais lors de la vérification des sûretés de la banque, on s'est rendu compte que la banque avait déjà déboursé sur les mêmes « purchase orders » qui lui avaient été présentés par ... certains membres de la direction d'Arura comme étant des recevables.

Donc la banque (BMO) regarde ses sûretés, elle dit : « O.K. Bien, moi, là, je regarde mes recevables », puis tout à coup, elle se rend compte que ce n'est pas un recevable vraiment qu'elle a en garantie, c'était un bon de commande de Costco. Donc, il y avait eu comme un... On a essayé de refinancer quelque chose qui avait déjà été financé par la banque (BMO).

Et puis là, bien à partir de ce moment-là, ça a été la fin des haricots parce que la banque (BMO) a totalement refusé de faire quoi que ce soit d'autre, a perdu confiance dans ce qui restait de l'entreprise (Arura), a envoyé les prêts spéciaux, c'est souvent la fin de la fin. Et bien, évidemment, il n'y a pas eu de « bride » parce que la banque (BMO) n'a jamais voulu renoncer à sa sûreté. »³¹¹ (Notre souligné)

[479] Dominic Desmarais a affirmé lors de son témoignage que le mardi 3 juin 2008, il avait reçu un appel téléphonique lui demandant de se rendre au cabinet d'avocats de M^e Jean-François Pelland. Il a indiqué qu'il avait alors rencontré M^e Pelland et Murray Pinsky, le syndic dont les services seront utilisés

³⁰⁹ Pièce D-35, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

³¹⁰ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, préc., note 173.

³¹¹ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de M^e Jean-François Pelland, p. 57 et 58.

2012-032-002

PAGE : 106

lorsqu'Arura/Cosmépro déclarera officiellement faillite le 12 juin 2008³¹². Dominic Desmarais a précisé que durant cette rencontre « M^e Pelland a demandé à Monsieur Pomerleau d'envoyer un chèque de 15 000 \$ à Monsieur Pinsky »³¹³. Une telle décision atteste clairement du fait que la direction d'Arura se préparait à une imminente déconfiture et le vice-président soussigné est d'avis que la preuve démontre d'une manière prépondérante que l'intimée Louise Blais ne pouvait l'ignorer.

La communication du 4 juin 2008 de l'intimée Louise Blais avec un représentant du courtier en valeurs mobilières de l'intimé FIER

[480] La preuve révèle que le mercredi matin 4 juin 2008 - soit précisément la veille du jour où les comptables de la BMO doivent commencer leur examen détaillé des finances d'Arura - Michel Vadnais a téléphoné à l'intimée Louise Blais. Dans son témoignage lors de l'audience, Michel Vadnais (alors Président exécutif du Conseil d'administration d'Arura) a expliqué qu'il se devait de parler d'une manière urgente avec l'intimée Louise Blais pour discuter de certaines questions importantes reliées à Arura et, en particulier, de la commande de Costco. Michel Vadnais a affirmé que ce n'est que de manière incidente qu'il aurait pu mentionner à l'intimée Louise Blais qu'il y avait le matin du 4 juin 2008 un volume inhabituellement élevé sur le titre d'Arura, dont il ignorait la cause³¹⁴.

[481] La preuve révèle aussi que, peu après cet appel de Michel Vadnais, le matin du 4 juin 2008, l'intimée Louise Blais a téléphoné à Daniel Drolet, un des deux représentants de la FBN attitrés au compte en valeurs mobilières de l'intimé FIER³¹⁵. Daniel Drolet, lors de son témoignage durant l'audience, a indiqué en réponse à des questions du procureur de l'Autorité que :

« Q. Vous souvenez-vous d'une transaction qui a eu lieu le 4 juin 2008 en relation avec les titres d'Arura Pharma?

R. Oui... J'ai été avisé par Madame Blais que le FIER décidait... avait décidé de se retirer du titre de la compagnie (Arura). Et par la suite, j'ai dû obtenir l'autorisation.

...

Q. Et auprès de qui vous le validez?

R. Je le valide auprès de Monsieur soit Moreau ou Paquet ou Dupont.

Puis à ce moment-là, j'ai reçu une demande... en tout cas, j'ai été avisé d'une décision de placement de... mon Dieu, c'est 4 800 000 parts à vendre du titre. Donc... Avec un prix spécifique, là, aux alentours de 0,03 \$ ou 0,04 \$. Donc, ça, c'était la discussion de Madame Blais. »

...

Q. ... À quel titre que Madame Blais vous contacte?

R. À son titre, directrice du FIER, là...

...

³¹² Pièce D-16, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

³¹³ Notes sténographiques de l'audience du 22 janvier 2014, témoignage de Dominic Desmarais, p. 57 et 58.

³¹⁴ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de Michel Vadnais, p. 247 et 248

³¹⁵ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 203.

2012-032-002

PAGE : 107

Q. Et quelle autre information que Madame Blais vous a donné quant à son statut d'administratrice d'Arura?

...

R. O.K. Oui (Daniel Drolet se référant alors à la page 22 des notes sténographiques de son interrogatoire par un enquêteur de l'Autorité le 5 août 2009³¹⁶ où il est notamment écrit : « ... quand elle est venue me donner la commande, j'ai posé la question, j'ai dit « Es-tu encore sur le conseil (d'Arura)? », elle a dit « J'ai » ou « Je suis en train de démissionner » ou elle avait démissionné, je le sais pas trop. Bien, j'ai dit, c'est là que ça a motivé mon appel à maître...Amyot, chez Heenan Blaikie ») Effectivement, je savais qu'elle avait siégé, mais je ne savais pas si elle (y) était encore ou pas. »³¹⁷

[482] En réponse à une question de l'Autorité dans le cadre de son enquête, le Chef d'équipe - Affaires juridiques - de la FNB a confirmé que Daniel Drolet avait reçu l'ordre de vente de la position de l'intimé FIER dans Arura le 4 juin 2008 et que l'intimée Louise Blais « donnait les ordres de transactions »³¹⁸.

[483] Lors de son interrogatoire³¹⁹ du 5 août 2009 par un enquêteur de l'Autorité, l'intimée Louise Blais a confirmé qu'à la fin mai 2008, quand elle s'est aperçue des irrégularités comptables chez Arura, elle a consulté son avocat et a amorcé le processus qui a mené à sa démission du Conseil d'administration d'Arura, laquelle fut annoncée publiquement le 11 juin 2008³²⁰.

[484] Durant l'audience, en réponse à des questions du procureur de l'Autorité, l'intimée Louise Blais a donné la révélatrice explication suivante sur ce qui avait motivé son téléphone à Daniel Drolet de la FNB le 4 juin 2008 :

« Q. Quand vous appelez, vous êtes en vélo.

R. Oui.

Q. Vous recevez l'appel de Monsieur Vadnais.

R. Oui.

Q. Vous prenez la décision d'appeler le courtier de la Financière Banque Nationale.

...

R. Ah, je ne voulais pas appeler Éric Dupont.

Q. Donc indirectement, vous avez appelé le courtier de la Financière Banque Nationale, Monsieur Drolet.

R. Oui.

Q. Pourquoi vous étiez mal à l'aise?

³¹⁶ Pièce D-38 déposée par les procureurs de l'Autorité.

³¹⁷ Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de Daniel Drolet, p. 180, 181, 184, 188 du T

³¹⁸ Pièce D-34 déposée par les procureurs de l'Autorité.

³¹⁹ Pièce D-30, interrogatoire de l'intimée Louise Blais par un enquêteur de l'Autorité le 5 août 2009, p. 36 et 37; Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 216 et 217.

³²⁰ Pièce D-15, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

2012-032-002

PAGE : 108

R. Bien parce que je ne voulais pas... mélanger le rôle au conseil d'administration (d'Arura) avec mon rôle de directrice générale du FIER. Alors ça a été la façon dont je voulais juste retransférer l'information à ces gens-là. »³²¹ (Notre souligné)

[485] La preuve révèle donc que l'intimée Louise Blais avait la volonté, en téléphonant de cette manière à Daniel Drolet de la FNB, de « retransférer » ou de relayer des informations qu'elle estimait alors particulièrement stratégiques au Comité de placement de GESTION, et en particulier à son Président – l'intimé Dupont - sans avoir à lui parler directement.

[486] À cet égard, il convient de noter que l'intimée Blais a enfreint - une fois de plus - le 4 juin 2008 l'esprit du soi-disant « Mur de Chine » qui lui aurait été imposé par le Comité de placement le 2 mai 2008. De plus, l'intimée Blais viole spécifiquement les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant, à un représentant inscrit du courtier en valeurs mobilières de l'intimé FIER, une information privilégiée spécifique concernant un émetteur assujéti: soit le fait qu'elle était alors en train de démissionner du Conseil d'administration d'Arura.

[487] Comment un investisseur raisonnable aurait-il perçu une annonce publique de la décision de l'intimée Blais (Vice-présidente placement de l'intimé FIER, un investisseur institutionnel ayant une importante participation dans Arura) de démissionner du Conseil d'administration d'Arura le 4 juin 2008 alors qu'un communiqué de presse annonçant son entrée à ce conseil d'administration avait été émis le 20 mai 2008? Le vice-président soussigné est d'avis que la preuve démontre d'une manière prépondérante qu'une telle information stratégique était alors susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable concernant Arura.

[488] De plus, le vice-président soussigné est d'avis que cette information privilégiée, concernant la démission en cours de l'intimée Blais du Conseil d'administration d'Arura, avait une signification considérable pour le Comité de placement et, en particulier, pour son Président - l'intimé Dupont - de même que pour l'intimé Paquet, avec lequel elle s'était concertée le 9 mai 2008³²².

[489] Cette information provenant de l'intimée Blais était (selon le témoignage explicite de Daniel Drolet³²³ et la confirmation écrite subséquente du service des affaires juridiques de la FNB³²⁴) accompagnée d'un message concernant une décision de vendre toutes les actions que détenait alors l'intimé FIER dans Arura. De plus, la preuve démontre explicitement que l'intimée Blais voulait que cette information soit relayée d'une manière urgente par Daniel Drolet³²⁵ à au moins une des trois personnes du Comité de placement qui étaient dûment autorisées à valider une telle décision de vente auprès de la FNB³²⁶.

[490] Par conséquent, le vice-président soussigné est d'avis que la preuve démontre d'une manière prépondérante que ce message - provenant de l'intimé Blais et relayé par Daniel Drolet - constituait pour le Comité de placement, et en particulier pour les intimés Dupont et Paquet, un signal clair indiquant que

³²¹ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 203 et 204.

³²² Paragraphe 458 de la présente décision; Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 179; Défense amendée de l'intimé Louis Paquet, par. 90.

³²³ Paragraphe 481 de la présente décision; Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de Daniel Drolet, p. 180, 181, 184, 188.

³²⁴ Pièce D-34 déposée par les procureurs de l'Autorité.

³²⁵ Paragraphes 484 et 485 de la présente décision.

³²⁶ Paragraphe 249 de la présente décision; Pièce F-7 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

2012-032-002

PAGE : 109

l'intimée Blais : (i) ne pouvait plus rien faire pour sauver Arura; (ii) que la déconfiture de cet émetteur assujetti était imminente; et (iii) qu'elle recommandait la vente de la totalité des actions que l'intimé FIER détenait alors dans Arura.

[491] Ce message relayé provenant de l'intimée Blais - alors un initié d'Arura - constitue, de l'avis du vice-président soussigné, une infraction aux dispositions de l'article 188 de *Loi sur les valeurs mobilières* car il est, *de facto*, une recommandation de vente faite au Comité de placement de GESTION, lequel est responsable des décisions d'investissement et de désinvestissement de l'intimé FIER. La preuve démontre d'une manière prépondérante que cette recommandation relayée - de vendre toutes les actions d'Arura détenues par l'intimé FIER - était basée sur la connaissance, par l'intimée Blais, d'une gamme très étendue d'informations privilégiées concernant Arura.

La décision du 4 juin 2008 du Comité de placement de GESTION de mettre en vente la totalité des actions détenues par l'intimé FIER dans Arura

[492] L'intimé Dupont a confirmé lors de son témoignage avoir reçu un appel de Daniel Drolet le 4 juin 2008³²⁷. Après avoir écouté les propos de Daniel Drolet - i.e. essentiellement le message relayé provenant de l'intimée Blais - l'intimé Dupont a affirmé lui avoir dit : « Laisse-moi parler aux gens du Comité de placement »³²⁸. Il a subséquemment indiqué avoir immédiatement demandé à son assistante de téléphoner aux membres du Comité de placement et de le mettre en ligne avec ceux qu'elle réussirait à rejoindre. L'intimé Dupont est par la suite formel. Il a affirmé avoir appelé lui-même l'intimé Louis Paquet pour solliciter son opinion : « J'ai dit, à ce moment-là je vais m'occuper de Louis en direct parce que je voulais avoir l'opinion de Louis, même si c'est un membre non-votant »... « Alors, j'ai parlé avec Louis. Louis était à ce moment-là au Musée »³²⁹ :

« Q. Et Monsieur Paquet était d'accord pour procéder à la vente des titres d'Arura le 4 juin (2008)?

R. Oui, il était favorable...

Q. Vous avez pris son conseil, quoi?

R. Exactement.

Q. La fonction de Monsieur Paquet au sein du Comité de placement, c'est de vous conseiller sur les placements du FIER; c'est bien ça?

R. Oui, comme tous les autres, oui. Comme tous les autres qui sont là. Tu sais, tout le monde donne leur opinion, et après ça, il y a un consensus et un vote qui se prend des membres votants. »³³⁰

[493] La procureure de l'intimé Paquet a affirmé durant l'audience que le relevé du téléphone cellulaire de celui-ci pour la journée du 4 juin 2008 ne laissait que peu de chances qu'un tel appel puisse avoir eu lieu³³¹. À cet égard, il convient de souligner que cette défense fut contredite par l'argumentation technique

³²⁷ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 93, 172 et 173.

³²⁸ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 94.

³²⁹ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 95, 96 et 194.

³³⁰ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p.144 et 145.

³³¹ Notes sténographiques du 30 janvier 2014, plaidoirie de la procureure de l'intimé Paquet, p. 143, 144 et 167; Pièce LP-9 déposée par la procureure de l'intimé Louis Paquet.

2012-032-002

PAGE : 110

présentée tant par le procureur de l'Autorité³³² que par la procureure³³³ de l'intimé Dupont. La défense de l'intimé Paquet fut aussi contredite par la preuve testimoniale présentée par l'intimé Dupont lui-même, lequel ne saurait pourtant être qualifié d'adversaire de l'intimé Paquet. Le vice-président soussigné est donc d'avis, que la preuve présentée durant l'audience démontre d'une manière prépondérante que les intimés Dupont et Paquet se sont parlés le 4 juin 2008.

[494] Après avoir parlé à l'intimé Paquet, l'intimé Dupont a ajouté dans son témoignage avoir parlé avec Jacques Tanguay et avec David Poulin, deux membres votants du Comité de Placement :

« ... Puis là, moi je me suis dit, parfait on est trois, trois votants du même avis... Alors, je me suis retourné de bord, puis c'est comme ça que j'ai rappelé Daniel Drolet et que j'ai dit : « Voici le consensus du Comité, c'est qu'on ne sait pas ce qui se passe; va chercher le meilleur prix possible et prends ton temps ». ³³⁴

[495] Dans son témoignage lors de l'audience, Jacques Tanguay a confirmé qu'il y avait « de grandes chances » qu'il ait participé à la conférence téléphonique du 4 juin 2008 concernant la décision de désinvestir l'intimé FIER de sa position dans Arura³³⁵. À l'égard de cette décision, Jacques Tanguay avait ajouté lors de son interrogatoire en cours d'enquête par l'Autorité la révélatrice affirmation suivante :

« Si on a un doute que cette compagnie-là va survivre, que cette compagnie-là dans un an, deux ans, trois ans, va se recapitaliser puis va augmenter ses ventes puis va survivre, on ne vend jamais Arura, O.K? Ça fait que la seule raison qu'on vend Arura... c'est qu'on a la conviction que cette compagnie-là s'en va en faillite. »³³⁶

[496] Ce témoignage de Jacques Tanguay confirme que la décision du Comité de placement du 4 juin 2008 de vendre toutes les actions que l'intimé FIER possédait alors dans Arura fut motivée par la conviction soudaine qu'Arura « s'en va en faillite ». Or, ce sont précisément des informations reliées à l'imminente faillite de Cosmépro/Arura dont dispose l'intimée Louise Blais, depuis au moins le 2 juin 2008, à titre de membre du Conseil d'administration d'Arura³³⁷ et d'initiateur de cet émetteur assujéti. Et c'est précisément le matin du 4 juin 2008 que l'intimée Blais décide de faire passer « sa recommandation de vente » des titres d'Arura au Comité de placement de GESTION par l'entremise de Daniel Drolet.

[497] L'intimé Dupont a confirmé lors de son témoignage avoir donné, le 4 juin 2008, instruction à Daniel Drolet de la FBN de vendre l'ensemble de la participation du FIER dans Arura³³⁸. Il a aussi confirmé que l'appel du 4 juin 2008 de l'intimée Blais enfreignait les règles du « Mur de Chine » que le Comité de placement aurait imposées le 2 mai 2008 :

« Q. Ça ne vous mettait pas mal à l'aise que ce soit Louise Blais qui ait initié l'appel (du 4 juin 2008)?

³³² Notes sténographiques du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 206.

³³³ Notes sténographiques du 30 janvier 2014, plaidoirie des procureurs de l'intimé FIER, Dupont, Blais, p. 95.

³³⁴ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 94 à 97.

³³⁵ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Jacques Tanguay, p. 15 et 16.

³³⁶ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de Jacques Tanguay, p. 54 et 55; Pièce LP-15 déposée par les procureurs de l'intimé Paquet, interrogatoire de Jacques Tanguay par l'Autorité le 19 juin 2009, p. 42 et 43.

³³⁷ Voir les paragraphes 467 à 477 de la présente décision.

³³⁸ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 183.

2012-032-002

PAGE : 111

R. Bien, moi, là, j'ai parlé à Daniel Drolet...

...

Q. Parce que vos règles étaient très claires : Louise Blais ne devait plus contacter le FIER en relation avec Arura?

R. Oui, c'est vrai. »³³⁹

[498] Trois documents corporatifs - fournis par les intimés Dupont, Blais et FIER à l'Autorité dans le cadre de son enquête - font état de la vente de la position de l'intimé FIER dans Arura. Il s'agit des résolutions datées du 4 juin et du 3 décembre 2008 de même que du compte rendu du 11 juin 2008 du Comité de placement de GESTION³⁴⁰. La preuve démontre que ces documents furent préparés par l'intimée Louise Blais selon les instructions que l'intimé Dupont³⁴¹ lui a données car celle-ci n'est pas supposée avoir participé à la réunion téléphonique du Comité de placement du 4 juin 2004 durant laquelle il fut décidé « d'émettre l'ordre de vente ».

[499] Les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais ont tenté de démontrer par la présentation d'une preuve testimoniale, provenant notamment des intimés Dupont et Blais, que certaines informations contenues dans ces documents corporatifs étaient fausses. Ils ont, en particulier, indiqué que la date du 11 juin 2008 apparaissant au compte rendu susmentionné était inexacte et que la date 4 juin 2008 aurait plutôt dû y apparaître. Ils ont aussi indiqué que, contrairement à ce qui est écrit au deuxième paragraphe des résolutions du 4 juin et 3 décembre 2008, les membres du Comité de placement n'avaient pas reçu de documents de présentation reliés à un désinvestissement potentiel concernant Arura.

[500] Outre le fait inusité que des procureurs tentent de démontrer que leurs clients ont – durant le cadre d'une enquête – transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité sous la forme de documents corporatifs, il convient de souligner qu'il n'a pas été contesté que ces trois documents mentionnent clairement « le statut précaire » d'Arura comme étant est la seule cause justifiant la décision du 4 juin 2008 du Comité de placement d'« émettre un ordre de vente de la totalité des actions » que l'intimé FIER détenait alors dans Arura. Or, cette information documentée - concernant le motif de la vente des actions d'Arura - corrobore le témoignage de Jacques Tanguay à cet égard³⁴² de même que les informations privilégiées en possession de l'intimée Blais le 4 juin 2008³⁴³.

[501] Pour donner suite à « l'ordre de vente de la totalité des actions » que le FIER détenait dans Arura le 4 juin 2008, soit 4.8 millions d'actions, la preuve démontre que le courtier en valeurs mobilières de l'intimé FIER, la FNB, a réussi à vendre 955 000³⁴⁴ de ces actions avant que les opérations en bourse sur les titres d'Arura ne soient suspendues le 11 juin 2008. Cette vente rapporta la somme de 33 425 \$ à l'intimé FIER. Le reste des actions d'Arura que détenait l'intimé FIER demeura invendu en raison des événements qui suivirent.

³³⁹ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 172 et 173.

³⁴⁰ Pièce F-33 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais; Pièces D-24 et D-32 déposées par les procureurs de l'Autorité.

³⁴¹ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Dupont, p. 164 à 166; Pièce D-32 déposée par les procureurs de l'Autorité, interrogatoire de l'intimé Dupont par l'Autorité le 5 août 2009, p. 46; Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, plaidoirie des avocats des intimés FIER, Dupont et Blais, p. 125 et 126.

³⁴² Paragraphes 495 et 496 de la présente décision.

³⁴³ Voir les paragraphes 472 à 478 de la présente décision.

³⁴⁴ Pièce F-15 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

2012-032-002

PAGE : 112

[502] Lors de son témoignage, Dave Booth de la FNB a confirmé qu'il avait, le 5 juin 2008, parlé à l'intimée Louise Blais afin de l'informer du nombre d'actions d'Arura provenant du portefeuille de l'intimé FIER qui avait alors été vendues³⁴⁵. À cet égard, on doit noter qu'une fois de plus cette communication s'est faite en contravention des règles du soi-disant « Mur de Chine » qui aurait été imposé à l'intimée Louise Blais par le Comité de placement le 2 mai 2008³⁴⁶.

[503] Ce n'est que le 10 juin 2008 que l'intimée Louise Blais a officiellement démissionné du Conseil d'administration d'Arura³⁴⁷. Le fait d'avoir informé, le 4 juin 2008, Daniel Drolet qu'elle était en train de démissionner du Conseil d'administration d'Arura a donc donné un avantage de plusieurs jours à ceux qui ont reçu ce signal précurseur de la déconfiture d'Arura.

[504] Par la suite, la preuve révèle que, le 11 juin 2008, les opérations sur les titres d'Arura furent suspendues avant l'ouverture du marché, à la demande de la compagnie. Arura a, plus tard durant cette journée, émis un communiqué de presse annonçant notamment la démission de l'intimée Louise Blais et de Michel Vadnais de son Conseil d'administration³⁴⁸. Le 12 juin 2008, Dominic Desmarais a signé, au nom d'Arura/Cosmepro, une déclaration de faillite³⁴⁹. Le 16 juin 2008, Arura a émis un communiqué de presse annonçant la faillite de sa principale filiale, Cosmepro³⁵⁰. Subséquemment le 16 juin 2008, une interdiction générale d'opérations sur les titres d'Arura fut émise par l'Autorité³⁵¹.

La défense à l'effet qu'une décision de désinvestissement préalable au 4 juin 2008 aurait été prise par le Comité de placement de GESTION pour ce qui a trait aux actions d'Arura détenues par l'intimé FIER

[505] Les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais ont d'abord présenté une défense à l'effet que le Comité de placement avait pris une décision « le ou vers le 6 mars 2008 » de « procéder au désinvestissement de la participation » de l'intimé FIER dans Arura³⁵². Durant l'audience, à la suite du témoignage de l'intimé Dupont, ses procureurs ont toutefois présenté une défense amendée qui situait cette décision de désinvestissement « à la fin avril / début mai 2008 »³⁵³.

[506] Or, outre le fait qu'aucun document corporatif de FIER / GESTION n'a été mis en preuve pour confirmer une telle décision durant cette période, les représentants de la FBN attirés au compte de l'intimé FIER, Dave Booth et Daniel Drolet, ont confirmé lors de leurs témoignages durant l'audience n'avoir reçu aucune instruction du Comité de placements de vendre les titres que le FIER possédait dans Arura avant le 4 juin 2008. Ils ont aussi confirmé n'avoir reçu aucune instruction de suivre le volume des transactions sur ce titre afin de pouvoir désinvestir la position du FIER dans Arura à un

³⁴⁵ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de Dave Booth, p. 201.

³⁴⁶ Paragraphe 452 de la présente décision; Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, p. 92, 170, 171; Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 159.

³⁴⁷ Pièce F-14 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais.

³⁴⁸ Pièce D-15, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

³⁴⁹ Pièce D-16, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

³⁵⁰ Pièce D-16, en liasse, déposée par les procureurs de l'Autorité.

³⁵¹ Pièce D-17 déposée par les procureurs de l'Autorité.

³⁵² Défense initiale présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 132 et 133.

³⁵³ Défense amendée présentée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, par. 133.

2012-032-002

PAGE : 113

moment favorable³⁵⁴, ce qui aurait été une mesure logique et raisonnable à prendre si une décision de désinvestissement avait été prise avant le 4 juin 2008.

[507] À cet égard, il est important de rappeler que les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais ont confirmé lors de leurs représentations durant l'audience que: « Il n'y en a pas d'instruction de vente. Il n'y a même pas personne qui surveille les volumes »³⁵⁵. Et pourtant, comme l'ont souligné ces mêmes procureurs, durant la période allant de la fin avril au 3 juin 2008 il y a eu de nombreuses journées où le volume des transactions sur les titres d'Arura³⁵⁶ aurait permis un désinvestissement graduel de la position de l'intimé FIER dans cette compagnie, ce que d'ailleurs fit Jacques Tanguay (un des membres du Comité de placements) avec les plus de 2 millions d'actions d'Arura qu'il détenait personnellement.

[508] De plus, lors de son témoignage durant l'audience, l'intimé Louis Paquet a été très clair en déclarant sans ambiguïté à la suite d'une question de son procureur:

« Q. ... est-ce que vous avez souvenir d'une décision de désinvestir qui aurait été faite avant, soit le 6 mars (2008)?

R. Absolument pas, parce que je ne vois pas pourquoi j'aurais reçu la compagnie (Arura) le 25 avril (2008) puis la visiter le 9 mai (2008) s'il y avait eu une décision de désinvestir. »³⁵⁷

[509] Il convient de rappeler que l'intimé Paquet était un membre observateur du Comité de placement, qu'il fut impliqué de près dans l'investissement et le désinvestissement de l'intimé FIER dans Arura, qu'il était durant la période concernée un représentant du courtier de l'intimé FIER et qu'il ne peut guère être considéré dans la présente affaire comme un adversaire des intimés FIER, Dupont et Blais.

³⁵⁴ Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de Dave Booth, p. 202 et 203; Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de Daniel Drolet, p. 200.

³⁵⁵ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2014, représentations des procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais, p. 76.

³⁵⁶ Pièce F-10 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais; Pièce LP-11 déposée par les procureurs de l'intimé Louis Paquet.

³⁵⁷ Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 185 et 186.

2012-032-002

PAGE : 114

L'usage inapproprié d'informations privilégiées par les intimés FIER, Éric Dupont, Louise Blais et Louis Paquet

[510] En l'absence de règles claires et efficaces stipulant des restrictions, l'information normalement se diffuse largement au sein d'une organisation et, en particulier, entre les membres d'un même organe décisionnel. Or, la preuve présentée lors de l'audience a révélé l'inexistence de règles écrites concernant la gouvernance de l'intimé FIER lorsqu'il entrait en relation et communiquait avec des émetteurs assujettis. La preuve a aussi révélé qu'il en était de même pour GESTION, le commandité de l'intimé FIER qui avait le mandat spécifique de gérer les placements de l'intimé FIER.

[511] Les procureurs des intimés FIER, Dupont et Blais ont indiqué, en défense, que le Comité de placement avait érigé un « Mur de Chine » lors de sa réunion du 2 mai 2008 durant laquelle l'intimée Blais fut autorisée à se joindre au Conseil d'administration d'Arura. Outre le fait qu'aucun procès-verbal de cette réunion n'a été présenté en preuve, il doit être constaté - à la lumière des témoignages présentés durant l'audience - que les aléatoires règles orales de ce « Mur de Chine » furent à répétition violées par les intimés Blais, Paquet et Dupont, notamment le 9 mai et le 4 juin 2008. Le vice-président soussigné conclut donc que, dans les faits, ce soi-disant « Mur de Chine » a eu le même niveau d'efficacité qu'une passoire et qu'il n'a pas protégé l'intimé FIER contre l'acquisition d'informations privilégiées concernant l'émetteur assujetti qu'était Arura.

[512] L'intimé FIER étant une personne non physique - en l'occurrence une société en commandite ayant la capacité d'ester en justice³⁵⁸ - il acquiert de l'information privilégiée, en particulier, par l'entremise de son organe décisionnel en matière d'investissement, i.e. le Comité de placement de son commandité GESTION et des membres de ce comité qui sont des personnes physiques. Les intimés Éric Dupont, Louis Paquet et Louise Blais, de même que Charles Moreau et Jacques Tanguay font tous partie de la courte liste de dix personnes physiques qui étaient membres du Comité de placement de GESTION durant la période concernée. L'intimé Dupont était, en particulier, le Président de ce Comité de placement et avait une responsabilité centrale concernant son fonctionnement. L'intimée Louise Blais, en plus d'être un membre observateur du Comité de placement de GESTION, était spécifiquement la Vice-présidente placement de l'intimé FIER. Elle fut de surcroît un initié de l'émetteur assujetti qu'était Arura en tant que membre de son Conseil d'administration, de son Comité de vérification et de son Comité de rémunération du 2 mai au 10 juin 2008.

[513] Le vice-président soussigné est d'avis que la preuve est prépondérante à l'effet que des informations privilégiées concernant Arura furent acquises par les intimés Louis Paquet et Louise Blais de même que par Charles Moreau lors de leur rencontre du 25 avril 2008 avec trois dirigeants d'Arura. L'acquisition de ces informations privilégiées, en l'absence de toute règle de gouvernance interne claire et efficace restreignant sa diffusion, a par la suite contaminé le Comité de placement de GESTION - que l'intimé Dupont présidait - et a ainsi teinté toutes ses décisions subséquentes concernant l'investissement de l'intimé FIER dans Arura.

[514] Le fait que Charles Moreau de même que les intimés Louis Paquet et Louise Blais étaient des membres non-votants du Comité de placement de GESTION ne change rien quant à leurs échanges réguliers subséquents et non balisés avec tous les autres membres du Comité de placement et quant à leur capacité de formuler des recommandations concernant l'investissement de l'intimé FIER dans Arura.

[515] La contamination résultant de la rencontre du 25 avril 2008 avec des dirigeants d'Arura empêchait déjà l'intimé FIER de vendre son investissement dans Arura jusqu'à ce que l'information

³⁵⁸ Article 2225 du *Code civil du Québec*.

2012-032-002

PAGE : 115

privilegiée alors acquise soit connue du public investisseur et ce, notamment en vertu des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[516] La preuve révèle d'une manière prépondérante que parmi les informations privilégiées acquises le 25 avril 2008 on retrouve : (i) l'existence d'une balance de prix de vente de 4 253 969 \$US due par Arura/Cosmépro à Brueckner et payable avant le 31 août 2008; et (ii) le besoin de financement urgent d'Arura/Cosmépro pour la production d'une commande de 1 500 000 \$ provenant de Costco. Après avoir effectué un examen de la preuve, notamment au regard des finances et de la taille d'Arura, le vice-président soussigné n'a pas de doute que ces informations, alors inconnues du public, étaient susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable concernant Arura.

[517] Cette contamination de l'intimé FIER, par des informations privilégiées concernant Arura, s'est de surcroît accrue à partir du 2 mai 2008, lorsque l'intimée Blais s'est jointe au Conseil d'administration d'Arura et à ses Comités de vérification et de rémunération. L'intimée Blais est alors devenue un initié d'Arura, au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et a eu accès à l'ensemble des informations privilégiées de cet émetteur assujéti.

[518] Il convient de souligner que le 9 mai 2008, à peine quelques jours après qu'elle soit devenue une dirigeante et un initié d'Arura, l'intimée Blais a fait fi des règles du soi-disant « Mur de Chine » qui lui aurait été imposé le 2 mai 2008 et elle a effectué une visite conjointe des installations d'Arura en compagnie de deux de ses collègues – membres observateurs du Comité de placement – soit l'intimé Paquet et Charles Moreau. Une rencontre avec des dirigeants d'Arura a alors eu lieu et une séance de concertation s'est tenue immédiatement après entre l'intimée Blais, Charles Moreau et l'intimé Paquet. La preuve démontre que tous les participants à cette visite/recontre du 9 mai 2008 ont échangé – sans aucune balise apparente tant au niveau de la *Loi sur les valeurs mobilières* que du soi-disant « Mur de Chine » – des informations importantes inconnues du public concernant Arura.

[519] Le vice-président soussigné est d'avis que la preuve est prépondérante à l'effet que, le 9 mai 2008, l'intimé FIER fut contaminé par une gamme additionnelle d'informations privilégiées concernant l'émetteur assujéti qu'était alors Arura. À cet égard, l'intimé Paquet a confirmé avoir spécifiquement appris durant cette rencontre du 9 mai 2008 que : (i) Arura/Cosmépro devait 50 000 \$ à ses vérificateurs qui refusaient de produire les états financiers vérifiés de l'entreprise pour la période terminée le 31 décembre 2007 à moins d'être payés; et que (ii) Arura/Cosmépro avait de nombreux fournisseurs impayés et souffrait d'un manque généralisé de liquidité.

[520] Par la suite, la preuve démontre d'une manière prépondérante que l'intimée Blais a acquis, entre le 31 mai et le 3 juin 2008, des informations privilégiées annonçant une faillite imminente d'Arura/Cosmépro, notamment : (i) dans un rapport daté du 31 mai 2008 de Dominic Desmarais révélant une série d'irrégularités comptables; et (ii) dans une lettre du 2 juin 2008 des procureurs de la BMO indiquant son refus de céder le rang de ses sûretés et annonçant l'arrivée chez Arura de son équipe comptable le 5 juin 2008 pour faire une vérification serrée de l'ensemble de la situation financière d'Arura; (iii) en participant le 2 juin 2008 à une réunion du Conseil d'administration d'Arura durant laquelle on autorisa Arura à se placer sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*³⁵⁹ lorsque ses dirigeants le jugeraient opportun.

[521] Cette décision constitue un indice clair que, le 2 juin 2008, le Conseil d'administration d'Arura (dont l'intimée Blais était alors membre) considérait que le temps était compté pour Arura et ce, à cause de ce que le « Centre de Gestion des Comptes Spéciaux » de la BMO et ses comptables risquaient de découvrir dans la comptabilité d'Arura au cours des jours suivants. Il convient de rappeler que, selon les

³⁵⁹ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, préc., note 173.

2012-032-002

PAGE : 116

termes de la lettre du 2 juin 2008 des procureurs de la BMO, c'est spécifiquement le 5 juin 2008 que les comptables mandatés par la BMO devaient se présenter aux bureaux d'Arura pour examiner en détail les livres de cet émetteur assujetti.

[522] Toutes ces informations stratégiques étaient alors inconnues du public et, de l'avis du vice-président soussigné, susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable concernant Arura. Elles constituaient donc des informations privilégiées au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[523] Le vice-président soussigné considère qu'il existe une preuve prépondérante à l'effet que la décision de vendre les actions que détenait l'intimé FIER dans Arura fut prise par le Comité de placement de GESTION le 4 juin 2008. Cette décision fut prise après la réception - le matin du 4 juin 2008 - par l'intimé Dupont, Président du Comité de Placement, d'un message inusité provenant de l'intimée Blais, lequel fut relayé par Daniel Drolet : un des deux représentants de la FBN assignés spécifiquement au compte en valeurs mobilières de l'intimé FIER.

[524] Ce message de l'intimée Blais, alors une dirigeante et un initié d'Arura, consistait essentiellement en une recommandation de vendre les actions d'Arura que détenait alors l'intimé FIER. Cette recommandation de vente était accompagnée d'une information précise, inconnue du public : l'intimée Blais était en train de démissionner du conseil d'administration d'Arura. Ce message ne pouvait être interprété par le Comité de placement que d'une manière : l'intimée Blais – qui avait été autorisée le 2 mai 2008 à se joindre au Conseil d'administration d'Arura pour tenter de sauver l'investissement de l'intimé FIER dans cette entreprise³⁶⁰ - ne pouvait plus rien faire le 4 juin 2008 pour Arura et la déconfiture de cet émetteur assujetti était imminente. Cette démarche de l'intimée Blais équivalait à faire *sonner le tocsin* à l'intention du Comité de placement de GESTION et la preuve démontre d'une manière prépondérante que ce comité, et en particulier son Président l'intimé Dupont, a immédiatement réagi en décidant de vendre, la journée même, l'ensemble des actions d'Arura que l'intimé FIER possédait.

[525] À cet égard, l'intimée Blais a avoué lors de son témoignage durant l'audience qu'elle souhaitait en appelant Daniel Drolet « *retransférer l'information à ces gens-là* »³⁶¹. L'intimée Blais savait fort bien que le protocole³⁶² de communication entre l'intimé FIER et la FBN spécifiait clairement que Daniel Drolet devait impérativement valider toute instruction provenant de l'intimée Blais avec un des trois membres suivants du Comité de placement de GESTION : l'intimé Éric Dupont, l'intimé Louis Paquet ou Charles Moreau.³⁶³

[526] Ce message relayé provenant de l'intimée Blais - alors une initiée d'Arura – représente, de l'avis du vice-président soussigné, une contravention aux dispositions de l'article 188 de *Loi sur les valeurs mobilières* car il constitue, *de facto*, une recommandation de vente faite au Comité de placement de GESTION, lequel est responsable des décisions d'investissement et de désinvestissement de l'intimé FIER.

³⁶⁰ Paragraphe 445 et 451 de la présente décision; Notes sténographiques de l'audience du 27 janvier 2014, témoignage de l'intimé Éric Dupont, 91, 168, 169, 170, 175 et 182.

³⁶¹ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 203 et 204.

³⁶² Paragraphe 249 de la présente décision; Pièce F-7 déposée par les procureurs des intimés FIER, Dupont, Blais; Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de Louise Blais p. 53; Notes sténographiques de l'audience du 21 janvier 2014, témoignage de Daniel Drolet, p. 177 à 180.

³⁶³ Paragraphe 249 de la présente décision.

2012-032-002

PAGE : 117

[527] La preuve démontre d'une manière prépondérante que cette recommandation - de vendre toutes les actions d'Arura détenues par l'intimé FIER - était basée sur la connaissance, par l'intimée Blais, d'une gamme très étendue d'informations privilégiées concernant Arura. Cette recommandation de vente était de plus assortie d'une information privilégiée spécifique directement transmise à Daniel Drolet : le fait que l'intimé Blais avait pris la décision de démissionner du Conseil d'administration d'Arura et avait amorcé le processus juridique et administratif pour y donner effet, notamment en consultant un avocat provenant du cabinet juridique de l'intimé FIER, Heenan Blaikie³⁶⁴.

[528] Le vice-président soussigné est d'avis que l'intimée Blais a aussi enfreint les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* le 9 mai 2008 lorsqu'elle s'est concertée avec l'intimé Louis Paquet et avec Charles Moreau pour faire une recommandation au Comité de placement concernant la position de l'intimé FIER dans Arura³⁶⁵.

[529] La preuve révèle d'une manière prépondérante que le 4 juin 2008, après avoir reçu de Daniel Drolet le message provenant de l'intimée Blais, un des premiers gestes que l'intimé Éric Dupont a posés fut de communiquer directement par téléphone avec l'intimé Louis Paquet afin d'avoir son avis.

[530] L'intimé Paquet a par la suite explicitement recommandé à l'intimé Dupont de vendre toutes les actions d'Arura que le FIER détenait. Considérant que la preuve révèle, d'une manière prépondérante, que l'intimé Paquet était - au moins depuis le 25 avril 2008 - en possession d'une gamme étendue d'informations privilégiées concernant Arura, il a enfreint le 4 juin 2008 les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'intimé Paquet a aussi commis une telle infraction le 9 mai 2008 lorsqu'il s'est concerté avec l'intimé Blais et avec Charles Moreau pour faire une recommandation au Comité de placement concernant la position de l'intimé FIER dans Arura³⁶⁶.

[531] De plus, compte tenu que l'intimé Paquet a admis³⁶⁷ avoir donné un conseil similaire à Jacques Tanguay concernant la vente des actions qu'il détenait dans Arura, le vice-président soussigné est d'avis qu'il a alors aussi enfreint les dispositions de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[532] Circonstances particulièrement aggravantes, l'intimé Paquet est un représentant inscrit d'un courtier en valeurs mobilières. À ce titre, il se devait de connaître parfaitement le régime prévu par la loi concernant l'usage d'informations privilégiées.

[533] La preuve révèle d'une manière prépondérante que lorsque l'intimé Dupont a reçu la recommandation de l'intimé Paquet concernant la vente des actions d'Arura détenue par l'intimée FIER, il a communiqué par téléphone avec Jacques Tanguay et David Poulin, deux membres votants du Comité de placement de GESTION. Une fois leurs consentements obtenus, l'intimé Dupont a téléphoné à Daniel Drolet (le représentant du courtier de l'intimé FIER), et il a spécifiquement validé l'ordre de vente de la totalité des 4.8 millions d'actions dans Arura que l'intimé FIER détenait le 4 juin 2008.

³⁶⁴ Notes sténographiques de l'audience du 24 janvier 2014, témoignage de l'intimée Louise Blais, p. 216 et 217.

³⁶⁵ Paragraphe 458 de la présente décision; Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 179.

³⁶⁶ Paragraphe 458 de la présente décision; Notes sténographiques de l'audience du 28 janvier 2014, témoignage de l'intimé Louis Paquet, p. 179.

³⁶⁷ Paragraphe 327 de la présente décision; Pièce D-31 déposée par les procureurs de l'Autorité, interrogatoire de l'intimé Paquet par l'Autorité le 5 août 2009, p. 22.

2012-032-002

PAGE : 118

[534] Le vice-président soussigné est d'avis que la preuve démontre, d'une manière prépondérante, que l'intimé Dupont a enfreint les dispositions de l'article 189 et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui se lit comme suit :

« 273.1 Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement des faits portés à sa connaissance qui démontre qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. » (Notre souligné)

[535] Le vice-président soussigné est d'avis que l'intimé FIER a enfreint les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lorsqu'il a vendu le 4 juin 2008 et dans les jours subséquents 955 000 actions d'Arura alors qu'il était en possession (par l'entremise du Comité de placement de son commandité GESTION et de ses membres, dont les intimés Dupont, Paquet et Blais) d'une gamme étendue d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti.

[536] La vente de ces actions d'Arura a rapporté à l'intimé FIER la somme de 33 425 \$. À cet égard, il convient de souligner que le ou les acheteurs des actions que le FIER a réussies à vendre n'avaient pas le bénéfice des informations privilégiées utilisées par l'intimé FIER pour prendre sa décision de vente et ceci les a sévèrement désavantagés.

[537] Le fait que l'intimé FIER n'ait réussi qu'à vendre une partie des 4.8 millions d'actions d'Arura avant que sa filiale Cosmépro ne déclare faillite et qu'il ait perdu une part substantielle de son investissement initial dans Arura, n'est pas une défense juridiquement acceptable dans la présente affaire.

[538] La preuve démontre d'une manière prépondérante que l'intimé Dupont, à titre de Président du Comité de placement de GESTION, a eu un rôle central à l'égard de la réalisation de cette infraction à l'article 189 par l'intimé FIER. Le vice-président soussigné est donc d'avis que les dispositions de l'article 273.1 s'appliquent pleinement à son égard. Il en est de même pour l'intimée Blais.

2012-032-002

PAGE : 119

LA DÉCISION

[539] Le vice-président soussigné a pris connaissance de la preuve présentée par l'Autorité et par les parties intimées. Il a entendu les témoignages et l'argumentation des procureurs présentés durant l'audience.

[540] Il a aussi pris connaissance des accords intervenus entre l'Autorité et les intimés Daniel Pharand et Jacques Gagnon et, en particulier, de l'admission par ces intimés des faits reprochés de même que des recommandations au Bureau concernant les pénalités requises à leur endroit.

[541] À cet égard, la reconnaissance, par les intimés Pharand et Gagnon, de l'ensemble des faits qui leur sont reprochés dans le présent dossier a contribué à étayer et à corroborer des éléments importants de la preuve qui fut présentée durant l'audience à l'encontre des autres intimés.

[542] Il appartenait à l'Autorité de prouver, par prépondérance de preuve, les actes illégaux reprochés aux intimés et, selon le vice-président soussigné, c'est ce que l'Autorité a fait.

[543] Compte tenu qu'un accord est intervenu entre les procureurs de l'Autorité et ceux des intimés FIER, Dupont, Blais et Paquet à l'effet de scinder l'instance et de procéder dans un premier temps uniquement sur leur responsabilité, la décision du Bureau à leur égard ne portera pour le moment que sur cette responsabilité.

[544] Le vice-président soussigné en vient donc maintenant – sur la base d'une preuve qu'il estime prépondérante et au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - à prononcer sa décision sur la responsabilité et les pénalités des intimés Daniel Pharand et Jacques Gagnon, et sur la responsabilité des intimés FIER, Dupont, Blais et Paquet, le tout en vertu des articles 5, 68, 89, 187, 188, 189, 204 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁶⁹ :

POUR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT SOUSSIGNÉ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à l'égard de Daniel Pharand, Jacques Gagnon, du FIER Cap Diamant S.E.C., d'Éric Dupont, de Louise Blais et de Louis Paquet, intimés en l'instance;

DÉCLARE que les intimés Daniel Pharand et Jacques Gagnon ont contrevenu aux dispositions de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en transigeant sur les titres d'Arura Pharma Inc. alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti;

DÉCLARE que l'intimé Éric Dupont a contrevenu aux dispositions des articles 189 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées concernant la société Arura Pharma Inc. (Arura), en recommandant d'effectuer une opération sur les titres d'Arura alors qu'il était en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti, en transigeant sur les titres d'Arura alors qu'il était en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti ou en aidant l'intimé FIER Cap Diamant S.E.C. à l'accomplissement d'une telle contravention;

³⁶⁸ Préc., note 1.

³⁶⁹ Préc., note 2.

2012-032-002

PAGE : 120

DÉCLARE que l'intimé Louis Paquet a contrevenu aux dispositions de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées concernant la société Arura Pharma Inc. (Arura) et en recommandant d'effectuer une opération sur les titres d'Arura alors qu'il était en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti;

DÉCLARE que l'intimée Louise Blais a contrevenu aux dispositions des articles 188 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées concernant la société Arura Pharma Inc. (Arura), en recommandant d'effectuer une opération sur les titres d'Arura alors qu'elle était en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti ou en aidant à l'accomplissement de telles contraventions;

DÉCLARE que l'intimé FIER Cap Diamant S.E.C. a contrevenu aux dispositions de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en transigeant sur les titres d'Arura Pharma inc. alors qu'il était en possession d'informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti;

IMPOSE, en vertu de l'article 273.1 de *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre de Daniel Pharand, intimé en l'instance;

IMPOSE, en vertu de l'article 273.1 de *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de Jacques Gagnon, intimé en l'instance. Un délai de 12 mois lui est toutefois accordé afin d'acquitter cette pénalité auprès de l'Autorité, et ce, à compter de la date de la présente décision.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2014.

(S) *Jean-Pierre Cristel*

M^e Jean Pierre Cristel, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLACK	IAN HARCOURT	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2014-10-31
BOILEAU	MARTIN	NEWEDGE CANADA INC.	2014-10-11
BONNET- GROSMAIRE	AURELIEN	SOCIETE GENERALE VALEURS MOBILIERES INC.	2014-07-30
BOUCHER	YANNICK	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIERES INC.	2014-10-30
CARUSO	MATTHEW	BLACKWATCH CAPITAL CORP.	2014-10-23
CATINO	ANTHONY GABRIEL	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2014-10-22
CHAURETTE	MATHIEU	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2014-10-28
CHOUFANI	STEPHANIE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2014-10-21
CIARLELLI	FABIO	SCOTIA CAPITAUX INC.	2014-10-24
COTE	ALAIN	FINANCIERE DES PROFESSIONNELLES – GESTION PRIVEE INC.	2014-10-30
DJENANDJI	VINCENT MANSOUR	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2014-10-29
DUGUAY	MARIE- PIERRE CAROLINE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2014-10-29
FILLION	SEBASTIEN JEAN-GUY	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2014-10-20
GALLOP	MARK WILLIAM	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2014-10-31
GARG	SANJAY KUMAR	SOCIETE GENERALE VALEURS MOBILIERES INC.	2014-10-30
GAUTHIER	FRANÇOIS	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2014-10-16
GAUTHIER	HELENE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2014-10-29
GOUIN	MARC	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIERES INC.	2014-10-29
HANNA	ELIE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2014-10-15
KELLETT	JAMES HERBERT	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2014-10-31
MACHADO COSTA	TANIA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2014-10-20
MALAS	RAMZI	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2014-10-25
MERRIAM	TRACY	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2014-10-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	THOMAS		
NGUYEN	MANH-DONG	SOCIETE GENERALE VALEURS MOBILIERES INC.	2014-10-30
O'DONNELL	SUSAN	SCOTIA CAPITAUX INC.	2014-10-29
SALMAN	OSAMA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2014-10-22
SUITOR	VICTORIA THELMA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2014-10-17
WALSH	JEROME	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2014-10-17
WEHBE	ALFRED	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2014-10-31
YOTIS	HARISIS	BLACKWATCH CAPITAL CORP.	2014-10-23
ZHOU	FEI SHA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2014-10-17
ZIELINSKI	GREGORY	SOCIETE GENERALE VALEURS MOBILIERES INC.	2014-10-30

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a Assurance de personnes

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie

E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

2a Assurance collective de personnes

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurances de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101991	BÉLANGER, ANDRÉ	4a	2014-10-31
109452	DENIS, ROBERT	6a	2014-11-04
111839	ETHIER, GINETTE	6a	2014-11-04
118814	LAMONTAGNE, NANCY	6a	2014-11-03
120952	LEGAULT, FRANÇOISE	6a	2014-11-04
124585	MORISSETTE, PAUL	5b	2014-11-03
129174	ROBITAILLE, ANNE	4a	2014-11-03
130791	SHARMA, PREMKANTA	1a	2014-11-01
134226	VIENS, ANGÈLE	4a	2014-11-04
137711	ANGELO, SERGIO	6a	2014-11-03
140198	RONDEAU, BENOIT	2b	2014-11-04
142059	HAMILTON, MARTINE	4b	2014-10-30
143706	FERLAND, SERGE	1a	2014-10-30
150543	LEFEBVRE, DANIELLE	5a	2014-10-30
150880	DESAUTELS, MYRIAM	4a	2014-11-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
152644	PLOUFFE, JOSÉE	4b	2014-10-31
160301	POIRIER, MARTIN	2b	2014-10-29
160839	GAUTHIER, HELENE	6a	2014-11-03
162451	ROCHON, DIANE	4b	2014-10-31
165318	HAMEL, OLIVIER	5a	2014-10-29
169867	LEBEAU, PHILIPPE	5a	2014-11-04
175641	PAYER, ERIC	4a	2014-11-03
179487	BAKER, MICHEL	1a	2014-10-31
180989	THÉROUX, ISABELLE	1a	2014-11-03
184589	CAOUCETTE, NATHALIE	1b	2014-10-29
187981	CHAURETTE, MATHIEU	6a	2014-11-03
189728	DJELO-OMEYAMBA, DJELLY	4b	2014-11-04
190213	EL ZALAT, WALID	1a	2014-11-04
190738	PAILLÉ, KIM	5b	2014-10-29
192316	CÔTÉ, ALAIN	6a	2014-10-31
192785	MALVAL, PEGGY	1a	2014-11-03
196332	BOUZI, LUCINDA	5a	2014-10-29
196709	MORIN, HUGO	2b	2014-10-29
197171	MATHIEU, KARL DIMITRI	1a	2014-11-04
198635	BINETTE, DAVID	1a	2014-11-04
200634	BROGNO, DAVID	1a	2014-10-30
201470	GARDNER, ANNE-MARIE	1a	2014-10-31
201573	LESCINSCHII, ALEXANDR	4a	2014-10-29
202071	FILLION, SÉBASTIEN	1a	2014-10-30
203687	LAVALLEE, CATHERINE	1a	2014-10-31
204449	B. FALARDEAU, VÉRONIQUE	1a	2014-11-04
204529	JACOB-ETHIER, KATERINE	1b	2014-10-31
204779	DUBEAU, JOSEE	1b	2014-10-30
205153	MARCOTTE, FREDERIC	1b	2014-10-30
205180	GAUDREAU, MARTIN	1a	2014-10-31
205403	CHENEL, FRANCISKA	1b	2014-10-30
205628	GUAY, ALEXANDRA	1b	2014-10-31
205845	CAREAU, ANNABELLE	3b	2014-10-29
205955	ROBIDAS, JENNIFER	1b	2014-10-30
206177	MCKINNEY-CHARBONNEAU,	1a	2014-10-31

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
	ELIZABETH		

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Turcotte	Luc	2014-08-11

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500315	ANDRÉ GAGNON	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-11-03
500424	LUC VALLÉE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-10-22
500673	JEAN-YVES HAMEL	Assurance de personnes	2014-10-28
501785	LE GROUPE CARON ET MÉNARD LTÉE	Assurance de dommages	2014-10-23
504104	JEAN CHARBONNEAU	Assurance de personnes	2014-10-27
504656	JEAN-GUY LAUZON	Assurance de personnes	2014-11-04
505566	ASSURANCES C. LABRECQUE ET FILS INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2014-10-31
505767	9066-5860 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2014-10-24
508924	PAUL MORISSETTE	Expertise en règlement de sinistres	2014-11-03
510416	RONALD ST-ONGE LYNCH	Assurance de personnes	2014-10-23
510906	CABINET RÉAL FORTIN S.A.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2014-11-03
513156	DAVE BERUBÉ	Assurance de personnes	2014-10-31
514743	SOCIÉTÉ DE GESTION EN ASSURANCES GLOBE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-11-03
514755	UNISTAR RISQUES SPÉCIAUX INC.	Assurance collective de personnes	2014-11-03
514881	BICKERTON BROKERS ONT. LTD.	Assurance de dommages	2014-11-04

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515883	SERVICES FINANCIERS SIMON PICHÉ RICHARD INC.	Assurance de personnes	2014-10-30
516258	KATY PILON	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-10-27
600233	DOMINIQUE TOUSIGNANT JOSEPH	Assurance de personnes	2014-10-27
600617	VÉRONIQUE B. FALARDEAU	Assurance de personnes	2014-11-04
600704	FAITHLYN SANKAR	Assurance de personnes	2014-11-04

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600826	HM SOLUTIONS ASSURANCES INC.	Hassan Maghnoune	Assurance de personnes Assurance de dommages	2014-10-24
600834	9310-8298 QUÉBEC INC.	François Moïse	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-10-22
600835	GESTION BÉLANGER JANELLE INC.	Dominique Janelle	Assurance de personnes	2014-10-23
600836	LOUIS DÉRY & ASSOCIÉS INC.	Louis Déry	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2014-10-24
600842	GUILLAUME LABEL, SERVICES FINANCIERS INC.	Guillaume Label	Assurance de personnes	2014-10-27
600845	SERVICES FINANCIERS ANDRÉ GAGNON INC.	André Gagnon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-11-03

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2014 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »)

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2014. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

Veillez prendre note que suite à la refonte de l'état annuel VIE, l'Attestation portant sur l'état annuel a été modifiée. Cette attestation doit être certifiée, sous serment, par deux administrateurs. L'Attestation de conformité des versions a également été révisée suite à ce changement.

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veuillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Une version révisée du guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : info-divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 6 novembre 2014

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2014 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2014. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

Veuillez prendre note que suite à la refonte de l'état annuel P&C, l'Attestation portant sur l'état annuel a été modifiée. Cette attestation doit être certifiée, sous serment, par deux administrateurs. L'Attestation de conformité des versions a également été révisée suite à ce changement.

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Une version révisée du guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 6 novembre 2014

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Société d'assurance mutuelle maritime Sunderland Limitée (autre nom utilisé par Sunderland Marine Mutual Insurance Company Limited)

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 31 octobre 2014, le permis d'assureur de Société d'assurance mutuelle maritime Sunderland Limitée (autre nom utilisé par Sunderland Marine Mutual Insurance Company Limited) aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (autre nom utilisé par Sunderland Marine Insurance Company Limited). L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance de frais juridique
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le fondé de pouvoir au Québec est monsieur Michael Goodhue de Gasco Goodhue St-Germain LLP, dont la place d'affaires est située au 1000, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 800, Montréal, Québec, H3A 3G4.

Le siège de l'assureur est situé au 1000, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 800, Montréal, Québec, H3A 3G4.

Fait le 3 novembre 2014

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ALLARD, PAUL	LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	20140019937-1	2014-11-04	400,00 \$
BOIES, DOMINIQUE	RONA INC.	20140019936-1	2014-11-04	100,00 \$
CHENEVERT, PAUL	RONA INC.	20140019941-1	2014-11-04	5 000,00 \$
CYNN, DAVID H.	IOU FINANCIAL INC.	20140019932-1	2014-11-04	1 400,00 \$
DE LA PLANTE, JOSEPH	REDEVANCES AURIFERES OSISKO	20140019938-1	2014-11-04	600,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
	LTEE			
FORGET, CLEMENT	TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	20140019942-1	2014-11-04	400,00 \$
GAVIN, BRIAN	RESSOURCES BRIONOR INC.	20140019934-1	2014-11-04	600,00 \$
HEPBURN, ANTONIO JOSE	LES VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	20140019933-1	2014-11-04	5 000,00 \$
LACROIX, RENE	EXPLORATION DIOS INC.	20140019943-1	2014-11-04	100,00 \$
MORRISON, WILLIAM ROBERT	RONA INC.	20140019944-1	2014-11-04	5 000,00 \$
SABINE, JOHN WILLIAM	RESSOURCES ALGOLD LTEE	20140019939-1	2014-11-04	100,00 \$
VERGNOL, THIERRY	RESSOURCES ALGOLD LTEE	20140019935-1	2014-11-04	100,00 \$
ZIDENBERG, AUBREY	GROUPE DE JEUX AMAYA INC.	20140019940-1	2014-11-04	400,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
LAWRICK, VICTOR LEWIS	RESSOURCES BRIONOR INC.	20140017933-1	2014-09-26	200,00 \$	
		20140017933-2	2014-11-05		200,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque nationale du Canada	31 octobre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins IBrix Actions canadiennes à dividendes élevés	30 octobre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Desjardins IBrix Focus actions canadiennes		
Fonds Desjardins IBrix Actions mondiales à faible volatilité		
Fonds Desjardins IBrix Focus actions mondiales		
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance (parts de catégories A, I, C et F)		
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. :		
Catégorie de société Desjardins Marché monétaire		
Catégorie de société Desjardins IBrix Actions canadiennes à dividendes élevés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société Desjardins IBrix Focus actions canadiennes		
Catégorie de société Desjardins Actions mondiales croissance (actions de séries A et C)		
Enbridge Income Fund	27 octobre 2014	Alberta
Healthcare Leaders Income Fund	29 octobre 2014	Ontario
Inovalis Real Estate Investment Trust	24 octobre 2014	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2014	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds du marché monétaire Standard Life	31 octobre 2014	Québec
Fonds d'obligations à court terme Standard Life		- Colombie-Britannique
Fonds d'obligations canadiennes Standard Life		- Alberta
Fonds d'obligations tactique Standard Life		- Saskatchewan
Fonds d'obligations de sociétés Standard Life		- Manitoba
Fonds d'obligations à rendement élevé Standard Life		- Ontario
Fonds de titres d'emprunt de marchés émergents Standard Life		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu diversifié Standard Life		
Fonds de revenu de dividendes Standard Life		
Fonds d'actions canadiennes de valeur Standard Life		
Fonds d'actions canadiennes Standard Life		
Fonds d'actions canadiennes de croissance Standard Life		
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life		
Fonds de dividendes US de croissance Standard Life		
Fonds d'actions US de valeur Standard Life		
Fonds d'actions internationales Standard Life		
Fonds d'actions mondiales de valeur Standard Life		
Fonds d'actions mondiales Standard Life		
Fonds d'actions européennes Standard Life		
Fonds de dividendes de marchés émergents Standard Life		
(parts de séries A, E, F et Légende)		
Fonds de revenu mensuel Standard Life		
Fonds de revenu tactique Standard Life		
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life		
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life		
(parts de séries A, T, F, E, Légende et O-1)		
Fonds de revenu mensuel US Standard Life		
Fonds immobilier mondial Standard Life		
Portefeuille conservateur Standard Life		
Portefeuille modéré Standard Life		
Portefeuille de croissance Standard Life		
Portefeuille de dividendes de croissance et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
de revenu Standard Life Portefeuille audacieux Standard Life Portefeuille mondial Standard Life (parts de séries A, T, E, F et Légende)		
Fonds d'obligations mondiales Standard Life (<i>anciennement le Fonds d'obligations internationales Standard Life</i>) (parts de séries A, E, F, Légende et O-1)		
Fonds équilibré Standard Life (parts de séries A et F)		
Catégorie de société Standard Life inc. :		
Catégorie rendement à court terme Standard Life		
Catégorie d'obligations canadiennes Standard Life		
Catégorie d'obligations de sociétés Standard Life		
Catégorie de revenu mensuel Standard Life		
Catégorie de revenu de dividendes Standard Life		
Catégorie de dividendes canadiens de croissance Standard Life		
Catégorie d'actions canadiennes de valeur Standard Life		
Catégorie d'actions canadiennes Standard Life		
Catégorie d'actions canadiennes de croissance Standard Life		
Catégorie d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life		
Catégorie de dividendes US de croissance Standard Life		
Catégorie d'actions US de valeur Standard Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de dividendes mondiaux de croissance Standard Life		
Catégorie d'actions internationales Standard Life		
Catégorie d'actions mondiales de valeur Standard Life		
Catégorie d'actions mondiales Standard Life		
Catégorie de dividendes de marchés émergents Standard Life		
Catégorie portefeuille conservateur Standard Life		
Catégorie portefeuille modéré Standard Life		
Catégorie portefeuille de croissance Standard Life		
Catégorie portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life		
Catégorie portefeuille audacieux Standard Life		
Catégorie portefeuille mondial Standard Life		
(actions de série A)		
Fonds Fiera de rendement obligataire tactique	4 novembre 2014	Québec
(parts de catégories A et F)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie Fidelity Événements opportuns	3 novembre 2014	Ontario
FINB BMO MSCI américaines de haute qualité	4 novembre 2014	Ontario
FINB BMO MSCI Monde de haute qualité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
First Asset Hamilton Capital European Bank Fund	30 octobre 2014	Ontario
FNB BMO obligations mondiales stratégiques	4 novembre 2014	Ontario
FNB BMO obligations de sociétés liées à des actions		
FNB BMO internationales de dividendes		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Canada	31 octobre 2014	Ontario
Fonds Fidelity Expansion Canada		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada		
Fonds Fidelity Potentiel Canada		
Fonds Fidelity Dividendes		
Fonds Fidelity Canada Plus		
Fonds Fidelity Dividendes Plus		
Fonds Fidelity Situations Spéciales		
Fonds Fidelity Frontière Nord ^{MD}		
Fiducie de placement Fidelity Actions canadiennes – Ciblé		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Potentiel Amérique		
Fonds Fidelity Actions américaines		
Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Fonds Fidelity Dividendes américains		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Devises neutres		
Fiducie de placement Fidelity Dividendes américains		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Enregistré		
Fonds Fidelity Toutes Capitalisations Amérique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Événements opportuns		
Fonds Fidelity Étoile d'Asie ^{MD}		
Fonds Fidelity Chine		
Fonds Fidelity Marchés émergents		
Fonds Fidelity Europe		
Fonds Fidelity Extrême-Orient		
Fonds Fidelity Mondial		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales –Devises neutres		
Fonds Fidelity Dividendes mondiaux		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Actions mondiales – Concentré		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationales		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationales –Devises neutres		
Fonds Fidelity Valeur internationale		
Fonds Fidelity Japon		
Fonds Fidelity Amérique latine		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD}		
Fonds Fidelity Croissance internationale		
Fiducie de placement Fidelity Dividendes mondiaux		
Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Fonds Fidelity Services financiers mondiaux		
Fonds Fidelity Soins de la santé mondiaux		
Fonds Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Fonds Fidelity Immobilier mondial		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Technologie mondiale		
Fonds Fidelity Télécommunications mondiales		
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds Fidelity Répartition de revenu		
Fonds Fidelity Répartition mondiale		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain – Devises neutres		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Équilibre		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Équilibre – Devises neutres		
Portefeuille Fidelity Revenu		
Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Portefeuille Fidelity Équilibre		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Croissance		
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2005		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2010		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2015		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2020		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2025		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2030		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2035		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2040		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2045		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2050		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2055		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} Revenu		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2017		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2019		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2021		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2023		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2025		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2027		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2029		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2031		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2033		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2035		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu ^{MC} 2037		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes		
Fonds Fidelity Obligations de sociétés		
Fonds Fidelity Marché monétaire Canada		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé – Devises neutres		
Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U.		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
variable – Devises neutres		
Fonds Fidelity Obligations mondiales		
Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à rendement en capital		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé et à rendement en capital		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique à rendement en capital		
Fonds Fidelity Revenu mensuel américain à rendement en capital		
Fonds obligataire canadien Greystone	4 novembre 2014	Ontario
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard		
Inovalis Real Estate Investment Trust	31 octobre 2014	Ontario
iShares Gold Bullion ETF	29 octobre 2014	Ontario
iShares Silver Bullion ETF		
iShares Premium Money Market ETF	30 octobre 2014	Ontario
iShares Canadian Financial Monthly Income ETF		
iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF		
iShares Advantaged Short Duration High Income ETF (CAD-Hedged) (<i>auparavant, iShares Advantaged Short Duration High Income ETF</i>)		
Portefeuille Tangerine – revenu équilibré	31 octobre 2014	Ontario
Portefeuille Tangerine – équilibré		
Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée		
Portefeuille Tangerine – croissance d'actions		
Premium Income Corporation	31 octobre 2014	Ontario
Seven Generations Energy Ltd.	29 octobre 2014	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds croissance mondial MFS Sun Life	29 octobre 2014	Ontario
Fonds valeur mondial MFS Sun Life		
Fonds croissance américain MFS Sun Life		
Fonds valeur américain MFS Sun Life		
Fonds croissance international MFS Sun Life		
Fonds valeur international MFS Sun Life		
Fonds marchés émergents Schroder Sun Life		
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life		
Fonds Repère 2020 Sun Life		
Fonds Repère 2025 Sun Life		
Fonds Repère 2030 Sun Life		
Fonds Repère 2035 Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes Beutel Goodman Sun Life		
Fonds revenu mensuel MFS Sun Life		
Fonds du marché monétaire Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	29 octobre 2014	Ontario
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life		
Fonds croissance équilibré MFS Sun Life		
Fonds valeur équilibré MFS Sun Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life		
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life		
Fonds de rendement diversifié Signature II	3 novembre 2014	Ontario
Portefeuille géré prudent Sun Life	29 octobre 2014	Ontario
Portefeuille géré modéré Sun Life		
Portefeuille géré équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance Sun Life		
Portefeuille géré revenu Sun Life		
Portefeuille géré revenu élevé Sun Life		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Fonds valeur Sentry Sun Life		
Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	30 octobre 2014	5 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	30 octobre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	30 octobre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	3 novembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	3 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	21 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	28 octobre 2014	20 décembre 2013
FortisBC Inc.	7 octobre 2014	18 juillet 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	29 octobre 2014	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	3 novembre 2014	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Abitibi Royalties Inc.	2014-09-24	38 055 actions ordinaires	140 804 \$	3	3	2.14
AK Steel Holding Corporation	2014-09-16	1 255 700 actions ordinaires	12 431 430 \$	1	2	2.3
Alphinat Inc.	2014-07-11 2014-07-14	Unités	120 000 \$	3	1	2.3
American Express Credit Corporation	2014-08-15	1 900 000 billets	86 698 895 \$	2	5	2.3
American Express Credit Corporation	2014-09-23	11 000 billets	12 158 590 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Artefacts Virtuels inc.	2014-09-11 2014-09-17	62 000 actions ordinaires	31 000 \$	3	0	2.9
Atlantic Gold Corporation	2014-09-19	6 876 542 actions ordinaires	3 300 740 \$	1	0	2.13
Brookdale Realty Corporation	2014-09-24	5 000 obligations	5 000 000 \$	1	0	2.3
Clear Channel Communications, Inc.	2014-09-10	Billets	3 286 500 \$	1	1	2.3
Contagious Gaming Inc.	2014-09-19	19 615 770 actions ordinaires, billet	8 146 308 \$	1	201	2.3 / 2.5 / 2.9 / 2.10 / 2.14
Coupgon Inc.	2014-09-19	1 879 unités	3 945 900 \$	8	26	2.3
Earthworks Industries Inc.	2014-09-17	1 850 000 actions ordinaires et 925 000 bons de souscription d'actions	185 000 \$	1	6	2.3 / 2.24
Exploration Puma Inc.	2014-08-26	3 748 332 unités	562 250 \$	7	29	2.2 / 2.24
Fonds d'Investissement Immobilier Centria Capital I, s.e.c.	2014-09-19	403 768,94 parts sociales	4 000 000 \$	5	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Harbour Equity JV Limited Partnership	2014-09-18	2 327,5 parts de société en commandite	11 637 500 \$	31	66	2.3
Health Care REIT, Inc.	2014-09-17	58 200 actions ordinaires	4 063 466 \$	1	2	2.3
HSBC Holdings PLC	2014-09-17	Titres	120 472 000 \$	1	6	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2014-06-30	6 355,89 unités	8 526 933 \$	35	51	2.3
Mettrum Ltd.	2014-07-29	13 800 000 reçus de souscription	34 500 000 \$	10	109	2.3
Moj.io Inc.	2014-09-04	Billets	1 000 000 \$	1	2	2.3
Nanotech Security Corp.	2014-09-12	6 184 953 reçus de souscription	9 277 430 \$	2	64	2.3 / 2.5
Perfect Lithium Corp.	2014-08-26	1 566 668 unités	235 000 \$	1	2	2.3
Ressources et Énergie Squatex Inc.	2014-09-22	333 334 actions ordinaires	200 000 \$	2	0	2.3
Rogue Resources Inc.	2014-09-22	3 647 667 unités accréditives	437 720 \$	8	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
SecureCare Capital Inc.	2014-09-18 2014-09-25	95 obligations de séries A, 97,729 de séries B, 35,430 de séries D, 35 de séries E et 401,044 de séries F	664 203 \$	6	23	2.3 / 2.9
Shiloh's Five Loaves Inc.	2014-09-16	20 actions ordinaires	5 666 \$	1	0	2.5
Société Financière Manuvie	2014-09-15	23 786 870 reçus de souscription	500 000 007 \$	1	0	2.3
Steel Dynamics Inc.	2014-09-09	Billets	36 054 389 \$	1	6	2.3
Stream Asset Financial LP	2014-07-28	24 275 000 unités	24 275 000 \$	4	18	2.3
ZENN Motor Company Inc.	2014-09-15	5 076 922 unités	1 320 000 \$	1	13	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F 10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 4 décembre 2013;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 3 décembre 2013, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis qui sera déposé le ou vers le 4 novembre 2014, ainsi que toute modification de celui-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. la sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2014.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0152

Compagnie Timber Hill Canada

Le 5 novembre 2014

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Compagnie Timber Hill Canada (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation de transmission du prospectus (défini ci-après) dans le cadre de placements de titres de FNB (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB qui permet à ce courtier de souscrire, d'acquérir et de racheter, à l'occasion de nouvelles unités d'un ou de plusieurs FNB de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions concernant le FNB, notamment l'affichage d'un marché liquide présentant le cours acheteur et le cours vendeur pour la négociation des titres du FNB inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché.

« droit d'annulation du prospectus » désigne le droit d'action, que la législation confère à une personne, de demander l'annulation, ou la révision du prix, de la souscription ou de l'achat d'un titre de FNB ou des dommages intérêts à l'encontre d'un courtier relativement à son omission de transmettre ou d'envoyer un prospectus au souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre ou à leur mandataire à qui un prospectus et ses modifications devaient être transmis ou envoyés conformément à l'obligation de transmission du prospectus. Au Québec, tel que prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, un tel souscripteur ou acquéreur peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix sans préjudice de sa demande en dommages intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

« droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution » : le droit, prévu par la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, consenti à un souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre de FNB, dans certains cas, d'annuler la souscription ou l'achat dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'exécution de la souscription ou de l'achat.

« droit de résolution » : le droit, prévu par la législation, consenti à un souscripteur ou un acquéreur de résoudre une souscription ou un achat de titres effectué à l'occasion d'un placement si le courtier, duquel le souscripteur ou l'acquéreur a souscrit ou a acheté les titres, reçoit un avis écrit attestant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la souscription ou l'achat dans les deux jours ouvrables suivants la réception du dernier prospectus et de ses modifications. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

« FNB » : un organisme de placement collectif à capital variable dont une catégorie de titres est inscrite à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

« gestionnaire de FNB » : le gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit d'un FNB.

« nouvelles unités » : les titres de FNB nouvellement émis.

« obligation de transmission du prospectus » : l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi au souscripteur ou à l'acquéreur ou à leur mandataire, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications relativement à une demande de souscription ou d'achat d'un titre à l'occasion d'un placement. Au Québec, cette obligation est prévue à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces obligations sont appelées les « obligations de transmission du prospectus ».

« titre de FNB ou titres de FNB » : le titre ou les titres d'un FNB inscrits à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est dûment inscrit à titre de courtier en placement en Ontario et au Québec. Le déposant est dûment inscrit à titre de courtier en dérivés au Québec.
2. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
3. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montréal. Le déposant est aussi une organisation participante de la Bourse de Toronto.
4. Le siège du déposant est situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6.

5. Les activités du déposant visent essentiellement des opérations pour compte propre, principalement des activités de mainteneur de marché sur les options sur actions inscrites à la cote de la Bourse de Montréal, notamment les options sur les titres de FNB. Le déposant accepte aussi d'exécuter des ordres sur la Bourse de Montréal provenant de sociétés appartenant au même groupe que le déposant.
6. En raison de ses activités de mainteneur de marché sur les options sur les titres de FNB, le déposant peut, s'il l'estime plus efficace, réduire ou augmenter ses positions sur les titres de FNB en souscrivant ou en rachetant des titres de FNB. Ainsi, en raison de cette activité et du type d'ententes prévues avec les gestionnaires de FNB, le déposant répond à la définition de courtier autorisé, tel que ce terme est défini aux présentes.
7. Il est possible que, dans le futur, le déposant signe des ententes avec des gestionnaires de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions relativement à ces FNB. Ainsi en raison de cette activité et du type d'ententes prévues avec les gestionnaires de FNB, le déposant répondrait alors à la définition de courtier désigné, tel que ce terme est défini aux présentes.
8. Les titres de FNB sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus. De façon générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés souscrivent ou achètent directement des titres de FNB auprès du FNB. Les investisseurs doivent généralement acheter les titres de FNB par l'intermédiaire d'un courtier qui exécute les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un autre marché. Des titres de FNB peuvent également être émis directement en faveur d'investisseurs dans le cadre du réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.
9. Le déposant est, ou pourrait être dans le futur, un courtier autorisé et/ou un courtier désigné qui, à l'occasion, souscrira et achètera des nouvelles unités directement auprès d'un ou de plusieurs FNB. De façon générale, le déposant est également engagé dans l'achat et la vente de titres de FNB de la même catégorie que celle des nouvelles unités sur le marché secondaire. Les nouvelles unités sont généralement regroupées avec des titres de FNB achetés sur le marché secondaire. Ainsi, il n'est pas possible pour le déposant de savoir si une revente spécifique de titres de FNB comprend des nouvelles unités ou des titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
10. Le déposant peut également s'engager dans l'achat et la vente, sur le marché secondaire, de titres de FNB à l'égard desquels il n'est pas un courtier autorisé ou un courtier désigné.

Exigence de livraison de prospectus

11. Selon l'avis des décideurs, qui en a informé le déposant, la première revente d'une nouvelle unité sur une bourse ou sur un autre marché du Canada constitue généralement un placement de nouvelles unités en vertu de la législation. Le déposant est donc assujéti à l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de telles reventes. Les reventes de titres de FNB que le déposant achète sur le marché secondaire, qui ne sont pas des nouvelles unités, ne constituent pas normalement un placement de titres de FNB.
12. Le respect de l'obligation de transmission du prospectus n'est pas possible dans les cas de revente de nouvelles unités sur une bourse ou sur un autre marché par le déposant puisque celui-ci ne connaît pas, la plupart du temps, l'identité du souscripteur ou de l'acquéreur et ne saura généralement pas si une vente concerne des nouvelles unités.
13. L'obligation de transmission du prospectus touche différemment les acquéreurs de titres de FNB selon que leur ordre d'achat est exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou dans le cadre d'une opération sur un marché secondaire. L'obligation de transmission du prospectus touche également, de façon distincte, les acquéreurs de titres de FNB et les souscripteurs de titres d'organismes de placement collectif traditionnels puisque seules les reventes de titres de FNB qui sont des nouvelles unités constituent généralement des placements au sens de la législation.

14. Le déposant, s'il agit pour le compte d'un acquéreur d'un titre de FNB, serait tenu, en vertu de la législation, de remettre un avis d'exécution à l'acquéreur dans le cadre de chaque opération de titres de FNB, à moins que le déposant soit dispensé de cette exigence dans le cadre d'une opération spécifique. Les acquéreurs de titres de FNB seront mieux informés si le déposant transmet ou envoie un document d'information sommaire prescrit à l'ensemble des acquéreurs de titres de FNB, qui sont les clients du déposant, en même temps que la transmission de l'avis d'exécution, peu importe que l'ordre du souscripteur soit exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou suite à la revente de titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
15. Différents gestionnaires de FNB ont obtenu une dispense des exigences d'inclure dans le prospectus d'un FNB une attestation des preneurs fermes dans les territoires du Canada où la législation en valeurs mobilières applicable prévoit une telle obligation et une déclaration concernant les droits de résolution et d'annulation des souscripteurs ou des acquéreurs (la « dispense visant un FNB »). Les conditions de la dispense visant un FNB exigent notamment qu'un FNB dépose au moyen de SEDAR un document d'information sommaire prescrit dans les territoires du Canada pertinents (le « document sommaire »).

Responsabilité civile en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus

16. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile visant un prospectus, la responsabilité d'un FNB ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, en cas d'information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus, ne sera pas modifiée par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus. En vertu de ces dispositions, les acquéreurs de nouvelles unités placées par prospectus, pendant la période du placement, disposent d'un droit, leur permettant de demander des dommages intérêts à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement, reçu un exemplaire du prospectus. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile concernant la communication d'information sur le marché secondaire, les acquéreurs de titres de FNB qui ne sont pas de nouvelles unités et, par conséquent, ne sont pas placés par prospectus pendant la période du placement disposent d'un droit similaire leur permettant de demander des dommages intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement reçu un exemplaire du prospectus.
17. Dans les circonstances, le déposant est d'avis qu'il n'est pas un preneur ferme au sens de la législation. Le déposant ne fournit pas les mêmes services dans le cadre d'un placement de nouvelles unités que ceux qui seraient habituellement fournis par un preneur ferme dans le cadre d'une prise ferme traditionnelle. Il ne participe pas à la préparation du prospectus d'un FNB, n'engage pas de frais de commercialisation et ne perçoit aucune rémunération ni commission de placement auprès des FNB ou des gestionnaires de FNB dans le cadre du placement de nouvelles unités. Les gestionnaires de FNB se chargent généralement de la commercialisation, de la publicité et de la promotion des FNB eux-mêmes. Le déposant cherchera généralement à tirer profit de sa capacité à souscrire et à racheter des titres de FNB au moyen d'opérations d'arbitrage en vue de bénéficier des écarts entre le cours des titres de FNB et celui de leurs titres sous-jacents.
18. Dans les circonstances, le déposant est d'avis qu'un acquéreur d'un titre de FNB ne pourra pas exercer son droit de demander l'annulation ou des dommages intérêts à l'encontre d'un courtier autorisé ou d'un courtier désigné si le prospectus contient une information fausse ou trompeuse.

Droit de résolution

19. En vertu de la législation, si l'obligation de transmission du prospectus s'applique à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose de droits de résolution.
20. Il n'est pas possible pour le déposant de remettre aux acquéreurs de nouvelles unités, sur une bourse ou un autre marché, un prospectus conformément à l'obligation de transmission du prospectus puisque, la

plupart du temps, le déposant ne connaît pas l'identité de l'acquéreur et ne sait pas si la vente concerne de nouvelles unités.

21. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, le droit de résolution ne pourra pas être exercé par un acquéreur de nouvelles unités car ce déposant sera dispensé de l'obligation de transmission du prospectus. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera, dans son prospectus ou dans toute modification de son prospectus, que le droit de résolution ne sera pas disponible dans de tels cas. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera dans son document sommaire que, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, un investisseur dispose du droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution et d'autres droits et recours si le document sommaire ou le prospectus renferme une déclaration fautive ou trompeuse.

Droit d'annulation du prospectus

22. En vertu de la législation, si un courtier est assujéti à l'obligation de transmission du prospectus à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose du droit d'annulation du prospectus.
23. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, l'acquéreur de nouvelles unités ne pourra pas se prévaloir du droit d'annulation du prospectus puisque l'obligation de transmission du prospectus ne s'appliquera pas. Aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB indiquera dans son prospectus ou toute modification de son prospectus que le droit d'annulation du prospectus n'est pas disponible dans de tels cas.

Droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution

24. Dans les territoires du Canada pertinents, les acquéreurs de titres de FNB continueront de disposer du droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution puisque ce dernier n'est pas modifié par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée pourvue qu'à la date à laquelle une condition spécifique devient applicable pour la première fois et sur une base continue par la suite, le déposant respecte les conditions suivantes :

1. Sous réserve de l'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario permettant au déposant d'agir pour le compte de clients, à moins que le déposant ne l'ait déjà fait, le déposant s'engage auprès de son autorité principale, à transmettre ou envoyer à chaque acquéreur de titre de FNB qui est un client du déposant et à qui un avis d'exécution doit être transmis ou envoyé en vertu de la législation relativement à cet achat, le dernier document sommaire déposé, à l'égard de ce titre de FNB, au plus tard à minuit le deuxième jour suivant l'achat de titres de FNB, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.
2. Le déposant remet à chaque gestionnaire de FNB pour lequel il est un courtier autorisé ou courtier désigné, une déclaration signée dans laquelle le déposant :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;

- c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
 - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
3. Le déposant remet à chaque gestionnaire de FNB, pour chaque FNB dont il s'est généralement engagé à acheter et à vendre les titres sur le marché secondaire pour le compte de ses clients, mais à l'égard duquel il n'agit pas à titre de courtier autorisé ou courtier désigné une déclaration signée dans laquelle le déposant :
- a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
 - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
 - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
4. Le déposant dépose auprès de l'autorité principale, à l'attention du directeur des fonds d'investissement, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une attestation signée par la personne désignée responsable qui atteste que, à sa connaissance et après vérification raisonnable, le déposant s'est conformé aux conditions de la présente décision au cours de l'année civile précédente.

La dispense souhaitée prend fin le 1^{er} septembre 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0043

Fiducie Desjardins inc.

Vu la demande présentée par Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins »), à titre de dépositaire de Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD ») et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (« FSTQ ») (collectivement, FSTQ et CRCD sont les « fonds visés »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 septembre 2014;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (RLRQ, c. V-1.1) (la « Loi »);

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (RLRQ, c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 »);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (RLRQ, c. V-1.1, r.3) et dans le Règlement 81-102;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2);

Vu la demande visant à dispenser Fiducie Desjardins et les fonds visés de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe 6.1(3)(b) du Règlement 81-102 afin de leur permettre de nommer Caisse

centrale Desjardins (« Caisse centrale »), une entité qui n'est pas visée à l'article 6.2 du Règlement 81-102, à titre de sous-dépositaire d'une partie des actifs des fonds visés (la « dispense souhaitée »).

Vu les déclarations suivantes de Fiducie Desjardins et des fonds visés :

Fiducie Desjardins

1. Fiducie Desjardins exerce ses activités au Québec en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01). De plus, Fiducie Desjardins est un fiduciaire constitué en société de fiducie et de prêt, enregistré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) (L.C. 1991, ch. 45), qui offre une gamme de produits et de services, y compris des activités de garde de valeurs.
2. Le siège social de Fiducie Desjardins est situé au 1, complexe Desjardins, Case postale 34, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4.
3. La Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») détient, par l'entremise de Desjardins Société financière inc., la totalité des actions émises et en circulation de Fiducie Desjardins.
4. Fiducie Desjardins est une entité ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire conformément au paragraphe 6.2(2) du Règlement 81-102. Elle agit à titre de dépositaire des actifs des fonds visés et assume à ce titre la responsabilité de toutes les obligations de garde l'égard de ceux-ci.

Les fonds visés

5. CRCD est une société à fonds social constituée à l'initiative du Mouvement des caisses Desjardins (« Mouvement Desjardins ») en vertu de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (RLRQ, c. C-6.1), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001.
6. FSTQ est une société à fonds social constituée à l'initiative de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec en vertu de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec* (F.T.Q.) (RLRQ, c. F-3.2.1), laquelle est entrée en vigueur le 23 juin 1983.
7. Les fonds visés placent leurs actions au Québec au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (RLRQ, c. V-1.1, r.16).
8. Les fonds visés sont des fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières et sont des émetteurs assujettis au Québec.
9. Le gestionnaire de CRCD est Desjardins capital de risque inc. FSTQ agit quant à lui comme son propre gestionnaire. Ces entités sont dûment inscrites à titre de gestionnaire de fonds d'investissement conformément au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (RLRQ, c. V-1.1, r.10).

Vu les considérations suivantes :

Caisse centrale

10. Caisse centrale, créée le 22 juin 1979, est une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur le Mouvement Desjardins* (L.Q. 2000, c. 77) (la « LMD ») ainsi que par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) (la « LCSF »), ayant son siège social au 1170, rue Peel, bureau 600 Montréal (Québec) H3B 0B1.
11. Caisse centrale fait partie du Mouvement Desjardins. La Fédération et ses caisses membres sont membres d'office de Caisse centrale et détiennent la quasi-totalité de son capital social.

12. La structure de gouvernance de Caisse centrale est la même que la Fédération et les opérations de la Caisse centrale sont intégrées et encadrées par la Fédération.
13. Le capital social de Caisse centrale est composé d'un nombre illimité de parts de capital A, de parts de capital B et de parts de qualification. Aucune de ces parts ne comporte de droit de vote. Caisse centrale n'a aucun titre avec droit de vote en circulation.
14. Caisse centrale est une institution coopérative qui offre un ensemble de services financiers au Mouvement Desjardins, aux gouvernements, aux organismes des secteurs public et parapublic ainsi qu'aux moyennes et grandes entreprises.
15. En tant qu'institution financière, Caisse centrale est tenue de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce, notamment en regard de la conformité à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – coopératives de services financiers*. Les attentes de l'Autorité en matière de calcul de la suffisance de fonds propres sont publiées dans cette ligne directrice et cette dernière est adaptée en fonction des accords internationaux tels que les Accords de Bâle II et III.
16. En date du 30 juin 2014, le total des fonds propres réglementaires de Caisse centrale totalisaient 2 651 742 000 \$ et les ratios de fonds propres prévus dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – coopératives de services financiers* émise par l'Autorité étaient respectés.
17. Caisse centrale est inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts du Québec* (RLRQ, c. A-26).
18. L'Autorité, à titre d'organisme réglementaire responsable de la surveillance, du contrôle et de l'inspection annuelle de Caisse centrale, émet des règles de gestion, d'opérations et de solvabilité à Caisse centrale similaires à celles auxquelles sont assujetties les banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46). L'Autorité s'attend à ce que Caisse centrale s'y conforme.

Garde des actifs des fonds visés

19. Les fonds visés sont assujettis à certaines obligations prévues au Règlement 81-102 dont celles relatives à la garde des actifs prévues à la partie 6 du Règlement 81-102.
20. Selon le paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, tous les éléments d'actifs du portefeuille des fonds visés doivent être gardés par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Fiducie Desjardins et les fonds visés rencontrent ces exigences.
21. Selon le paragraphe 6.1(3) du Règlement 81-102, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépôtaires pour assurer la garde de l'actif d'un fonds d'investissement si les conditions énumérées à ce paragraphe sont réunies.
22. À titre de sous-dépositaire, Caisse centrale a la garde de la totalité des sommes provenant du placement des actions de CRCD et de la totalité de son encaisse liée à ses investissements en capital de développement. Elle a aussi la garde d'une partie des sommes provenant du placement des actions de FSTQ.
23. Aux fins du sous-paragraphe 6.1(3)(b) du Règlement 81-102, Caisse centrale n'est pas une entité visée à l'article 6.2 du Règlement 81-102.
24. Sous réserve de l'obtention de la présente dispense, Fiducie Desjardins souhaite procéder à la nomination officielle de Caisse centrale à titre de sous-dépositaire d'une partie de l'encaisse des fonds visés. La convention de garde et d'administration intervenue entre Fiducie Desjardins et chaque fonds

visé sera modifiée, s'il y a lieu, afin de refléter adéquatement la réalité de la garde des sommes par un sous-dépositaire, Caisse centrale.

La notion de même groupe

25. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-102 prévoit notamment qu'une société (i) constituée selon une loi canadienne ou la loi d'un territoire, (ii) qui est membre du groupe d'une société de fiducie et (iii) qui possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$, est admise à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu de la Partie 6 du Règlement 81-102.
26. Caisse centrale répond aux critères (i) et (iii) cités au paragraphe précédent mais ne répond pas au critère (ii) pour les raisons mentionnées ci-après.
27. Selon le troisième paragraphe de l'article 9 de la Loi, deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne. L'article 8 de la Loi énonce qu'une personne a le contrôle d'une société si elle est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société.
28. Fiducie Desjardins est contrôlée par la Fédération au sens de l'article 8 de la Loi puisque cette dernière, par l'entremise de Desjardins Société financière inc., détient la totalité des actions émises et en circulation de celle-ci.
29. Caisse centrale n'est cependant pas contrôlée par la Fédération selon l'article 8 de la Loi et par le fait même, elle n'est pas membre du même groupe que Fiducie Desjardins en vertu de l'article 9 de la Loi, puisque la Fédération ne détient aucun titre comportant des droits de vote lui permettant d'élire la majorité des administrateurs de Caisse centrale. Quoique l'identité des administrateurs de Caisse centrale démontre un certain lien avec la Fédération, ceci découle strictement des exigences législatives et réglementaires mentionnées ci-haut et aucunement du fait que la Fédération participe au contrôle de Caisse centrale au sens de l'article 8 de la Loi.
30. En raison de la réalité coopérative du Mouvement Desjardins, plus particulièrement de la structure du capital social particulière à Caisse centrale et de ses règles de régie interne, aucune personne ne peut détenir le contrôle de la Caisse centrale au sens de l'article 8 de la Loi. Cette dernière ne peut donc techniquement pas rencontrer le critère du « même groupe » énoncé au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-102.

Motifs pour l'octroi de la dispense souhaitée

31. En raison de l'environnement réglementaire auquel est assujéti Caisse centrale qui est similaire à celui des banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46), permettre à Caisse centrale d'agir à titre de sous-dépositaire ne portera pas atteinte à la protection des épargnants.
32. Caisse centrale exercera la même diligence que celle exercée par un dépositaire et sera responsable de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prescrite au paragraphe 6.6 du Règlement 81-102.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2014.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2014-FIIC-0309

Pattern Energy Group Inc.

Vu la demande présentée par Pattern Energy Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 octobre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41 101 d'établir une version française du rapport trimestriel sur formulaire américain 10 Q pour la période terminée le 30 septembre 2014, lequel sera déposé le ou vers le 31 octobre 2014 (le « document visé ») et intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire, établi conformément au régime d'information multinational prévu par la *Norme canadienne 71 101 sur le régime d'information multinational*, que l'émetteur a déposé le 8 octobre 2014 (le « prospectus préalable de base provisoire ») (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2014.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0150

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Coast Wholesale Appliances Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Coast Wholesale Appliances Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2014-FIIC-0311

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° : 2014-EDERI-0001**Fédération des caisses Desjardins du Québec et autres membres du Mouvement des caisses Desjardins****(Dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés)**

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mai 2014 pour le compte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »), ses caisses Desjardins membres (les « Caisses »), ses filiales, la Caisse centrale Desjardins du Québec (la « CCD »), la Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc. (la « FCPO ») et ses caisses populaires membres (collectivement, le « groupement ») visant à obtenir de l'Autorité une dispense de l'obligation, prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »), de déclarer les données sur les opérations entre les entités du groupement, ainsi que les informations complémentaires déposées les 3 septembre 2014 et 14 octobre 2014 (la « demande »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les déclarations et faits suivants soumis au soutien de la demande, notamment :

1. La Fédération est régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (« LCSF »);
2. En vertu de la LCSF, une fédération et les caisses qui en sont membres, le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération, ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération constituent un groupe;
3. L'Autorité exerce une supervision prudentielle sur une base consolidée du groupement, ce qui comprend l'évaluation de ses entités importantes telles que les filiales, les succursales et les coentreprises situées au Québec et à l'extérieur, incluant la FCPO et ses membres;
4. La Société ontarienne d'assurance-dépôts exerce une supervision prudentielle des caisses populaires membres de la FCPO;
5. La CCD assume le rôle de trésorier et d'agent financier au sein du groupement; elle agit donc autant comme contrepartie au sein du groupement qu'en tant que contrepartie à l'externe;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par le groupement au soutien de la demande;

En conséquence :

L'Autorité accorde au groupement la dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les opérations entre les entités du groupement, conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507.

La présente dispense est accordée à la condition que la Fédération transmette à l'Autorité, sur demande et dans un délai raisonnable, les données sur les opérations entre les entités du groupement, conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507.

Fait le 31 octobre 2014.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2014-09-30
ACTIONS PRIVILEGIEES ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2014-09-30
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2014-09-27
AETERNA ZENTARIS INC.	2014-09-30
AGRIUM INC.	2014-09-30
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2014-09-30
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2014-09-30
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2014-09-30
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2014-09-30
ALLIED NEVADA GOLD CORP.	2014-09-30
ALTAGAS LTD.	2014-09-30
ALTALINK, L.P.	2014-09-30
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2014-09-30
ARC RESOURCES LTD.	2014-09-30
ARSENAL ENERGY INC.	2014-09-30
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2014-09-30
AVIGILON CORPORATION	2014-09-30
BAYTEX ENERGY CORP.	2014-09-30
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	2014-09-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES INC.	2014-09-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2014-09-30
BELL ALIANT INC.	2014-09-30
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	2014-09-30
BOMBARDIER INC.	2014-09-30
BORALEX INC.	2014-09-30
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2014-09-30
BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.	2014-09-30
BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS ULC	2014-09-30
BROOKFIELD RESIDENTIAL PROPERTIES INC.	2014-09-30
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2014-09-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2014-09-30
CANFOR CORPORATION	2014-09-30
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2014-09-30
CANICKEL MINING LIMITED	2014-09-30
CAPITAL RODOCANACHI INC.	2014-08-31
CARDINAL ENERGY LTD.	2014-09-30
CARDS II TRUST	2014-08-31
CATALYST PAPER CORPORATION	2014-09-30
CATAMARAN CORPORATION	2014-09-30
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	2014-09-30
CENTRIC HEALTH CORPORATION	2014-09-30
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	2014-09-30
CITIGROUP INC.	2014-09-30
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2014-09-27
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS	2014-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2014-09-30
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2014-09-30
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2014-09-30
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2014-09-30
CORPORATION COTT	2014-09-27
CORPORATION FONDS ALPHA	2013-06-28
CORPORATION FONDS ALPHA	2014-06-27
CORPORATION WAJAX	2014-09-30
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2014-09-30
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2014-09-30
CREDIT SUISSE AG	2014-09-30
DETOUR GOLD CORPORATION	2014-09-30
DEVON ENERGY CORPORATION	2014-09-30
DOMTAR CORPORATION	2014-09-30
DREAM UNLIMITED CORP.	2014-09-30
DUNDEE ENERGY LIMITED	2014-09-30
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2014-09-30
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2014-09-30
ECOSYNTHETIX INC.	2014-09-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2014-09-30
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2014-09-30
ENBRIDGE INC.	2014-09-30
ENBRIDGE INCOME FUND	2014-09-30
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2014-09-30
ESSENTIAL ENERGY SERVICES LTD.	2014-09-30
EUROGAS INTERNATIONAL INC.	2014-09-30
EXPLORATION PUMA INC.	2014-08-31
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2014-09-30
FAM REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	2014-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER GRANITE	2014-09-30
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2014-09-30
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2014-09-30
FIRSTSERVICE CORPORATION	2014-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER INNVEST	2014-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2014-09-30
FONDS DE REVENU AUSTRALIAN BANC	2014-08-31
FORACO INTERNATIONAL SA	2014-09-30
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2014-09-30
GENWORTH MI CANADA INC.	2014-09-30
GIBSON ENERGY INC.	2014-09-30
GOLDCORP INC.	2014-09-30
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2014-09-30
GREAT CANADIAN GAMING CORPORATION	2014-09-30
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2014-09-30
GROUPE TVA INC	2014-09-30
GSI GROUP INC	2014-09-30
HEALTHLEASE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
HEARTWARE INTERNATIONAL INC.	2014-09-30
HECLA MINING COMPANY	2014-09-30
HOME CAPITAL GROUP INC.	2014-09-30
HUNTINGDON CAPITAL CORP.	2014-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	Date du document
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2014-09-27
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2014-09-30
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2014-09-30
INTRINSYC TECHNOLOGIES CORPORATION	2014-09-30
INVESCO LTD.	2014-09-30
IVANHOE ENERGY INC.	2014-09-30
JDS UNIPHASE CORPORATION	2014-09-27
KEYERA CORP.	2014-09-30
KILLAM PROPERTIES INC.	2014-09-30
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2014-09-30
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (24421)	2014-09-30
KINGSWAY NOTE TRUST (24320)	2014-09-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2014-09-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2014-08-31
KLONDIKE SILVER CORP.	2014-08-31
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2014-08-31
LIGHTSTREAM RESOURCES LTD.	2014-09-30
LONG RUN EXPLORATION LTD.	2014-09-30
LUNDIN MINING CORPORATION	2014-09-30
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2014-09-30
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	2014-09-30
MARATHON OIL CORPORATION	2014-09-30
MELCOR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2014-09-30
METAUX RUSSEL INC.	2014-09-30
METHANEX CORPORATION	2014-09-30
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
NEVSUN RESOURCES LTD.	2014-09-30
NEW GOLD INC.	2014-09-30
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2014-08-31
NEWALTA CORPORATION	2014-09-30
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2014-09-30
NEWMONT MINING CORPORATION	2014-09-30
NEXJ SYSTEMS INC.	2014-09-30
NEXT GALAXY CORP.	2014-08-31
NIOCAN INC.	2014-09-30
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2014-09-30
NORTHERN PROPERTY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
NUVISTA ENERGY LTD.	2014-09-30
OCEANAGOLD CORPORATION	2014-09-30
ORBITE ALUMINAE INC.	2014-09-30
PAREX RESOURCES INC.	2014-09-30
PATTERN ENERGY GROUP INC.	2014-09-30
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2014-09-30
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2014-09-30
PENN WEST PETROLEUM LTD.	2014-09-30
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2014-09-30
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2014-09-30
POTASH RIDGE CORPORATION	2014-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2014-09-30
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2014-09-30
QUANTUM INTERNATIONAL INCOME CORP.	2014-08-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2014-09-30
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2014-09-30
REDEVANCES AURIFERES OSISKO LTEE	2014-09-30
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	2014-09-30
RESSOURCES APPALACHES INC.	2014-08-31
RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)	2014-09-30
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	2014-09-30
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	2014-09-30
ROCK ENERGY INC.	2014-09-30
ROYAL GOLD, INC.	2014-09-30
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	2014-09-30
SHIRE PLC	2014-09-30
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2014-09-30
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2014-09-30
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	2014-09-30
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2014-09-30
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.	2014-09-30
SUPERIOR PLUS CORP.	2014-09-30
TERAGO INC.	2014-09-30
THOMSON-REUTERS CORPORATION	2014-09-30
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2014-09-30
TORSTAR CORPORATION	2014-09-30
TRANSALTA CORPORATION	2014-09-30
TRANSALTA RENEWABLES INC.	2014-09-30
TRANSCANADA CORPORATION	2014-09-30
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2014-09-30
TRANSFORCE INC.	2014-09-30
TRINIDAD DRILLING LTD.	2014-09-30
TRUE NORTH APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
TSO3 INC.	2014-09-30
ULTRA PETROLEUM CORP.	2014-09-30
UNI-SELECT INC.	2014-09-30
VERESEN INC.	2014-09-30
VISTA GOLD CORP.	2014-09-30
WELLS FARGO CANADA CORPORATION	2014-09-30
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2014-09-30
WESTJET AIRLINES LTD.	2014-09-30
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2014-09-30
WHITECAP RESOURCES INC.	2014-09-30
WHITEMUD RESOURCES INC.	2014-09-30
WI-LAN INC.	2014-09-30
XEROX CORPORATION	2014-09-30
ZCL COMPOSITES INC.	2014-09-30
ZOOMMED INC.	2014-08-31
5N PLUS INC.	2014-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
COGECO CABLE INC.	2014-08-31
COGECO INC.	2014-08-31
CORPORATION FONDS ALPHA	2013-12-31
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2013-12-31
SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.	2014-08-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
COGECO CABLE INC.	2014-08-31
COGECO INC.	2014-08-31
SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.	2014-08-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ANACONDA MINING INC.	
BROWNSTONE ENERGY INC.	
CORPORATION TECHNOLOGIES WANTED	
CO2 SOLUTIONS INC.	
ERGORECHERCHE LTEE.	
NEMASKA LITHIUM INC.	
NEVADA EXPLORATION INC.	
NEW PACIFIC METALS CORP.	
PNO RESOURCES LTD.	
RESSOURCES APPALACHES INC.	
RESSOURCES MONARQUES INC.	
RESSOURCES SIRIOS INC.	
ROUTE1 INC.	
RUSORO MINING LTD.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
COGECO CABLE INC.	2014-08-31
COGECO INC.	2014-08-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
01 Communique Laboratory Inc.									
<i>Options</i>									
Kissack, Gary	4		O	2014-10-31	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		331 250
Loo, Gee Gee	4		O	2014-10-31	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.5600	226 250
Stringer, Brian	5		O	2014-10-31	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.5600	1 002 500
Train, William, Archibald	4		O	2014-10-31	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.5600	665 000
Zweep, K	4		O	2014-10-30	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		331 250
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davidson, Andrew	5		O	2014-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 017	0.3000	25 588
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3		O	2014-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	426 536	0.3000	2 125 065
			O	2014-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 525	0.3000	2 139 590
<i>Bons de souscription Expire October 29, 2017</i>									
Davidson, Andrew	5		O	2010-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 017		5 017
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3		O	2005-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-28	D	53 - Attribution de bons de souscription	426 536		426 536
			O	2014-10-28	D	53 - Attribution de bons de souscription	14 525		441 061
<i>Droits Expire October 28, 2014</i>									
Davidson, Andrew	5		O	2010-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 571		20 571
			O	2014-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 068)	0.3000	503
			O	2014-10-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(503)		0
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3		O	2005-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 764 247
			O	2014-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 706 144)		58 103
			O	2014-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(58 100)		3
			O	2014-10-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3)		0
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1	R	O	2014-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100		
			M	2014-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	100		11 108 520
			O	2014-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200		
			M	2014-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	200		11 108 620
			O	2014-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300		
			M	2014-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300		11 109 720
			O	2014-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		
			M	2014-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	500		11 108 920
			O	2014-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100		
			M	2014-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 100		11 109 520
			O	2014-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500		
			M	2014-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 500		11 110 920
			O	2014-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100		
			M	2014-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	100		11 108 520
			O	2014-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300		
			M	2014-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800		
			M	2014-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 800		11 111 220
			O	2014-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2014-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		
			M'	2014-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		11 118 420
			O	2014-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500		
			M	2014-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 500		11 113 920
			O	2014-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300		
			M	2014-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300		11 109 720
			O	2014-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000		
			M	2014-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 000		11 115 420
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	14 300	6.7748	14 300
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(14 300)	6.7748	0
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	11 727	6.6510	11 727
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(11 727)	6.6510	0
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	6.8023	11 400
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)	6.8023	0
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	6.8292	11 900
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)	6.8292	0
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	6.8065	8 100
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)	6.8065	0
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	18 900	6.6066	18 900
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(18 900)	6.6066	0
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	22 627	6.7075	22 627
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(22 627)	6.7075	0
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	21 727	6.6153	21 727
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(21 727)	6.6153	0
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 427	6.6112	4 427
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 427)	6.6112	0
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	28 100	6.5242	28 100
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(28 100)	6.5242	0
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	28 127	6.3554	28 127
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(28 127)	6.3554	0
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	28 127	6.5952	28 127
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(28 127)	6.5952	0
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	6.6566	15 200
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 200)	6.6566	0
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	6.7474	15 000
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	6.7474	0
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	6.8266	14 900
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(14 900)	6.8266	0
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	6.8266	11 000
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)	6.8266	0
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	6.8288	15 000
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	6.8288	0
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.8463	10 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	6.8463	0
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	6.7931	15 000
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	6.7931	0
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	6.8400	10 400
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)	6.8400	0
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	6.9962	10 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	6.9962	0
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.9000	31 001 368
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.7500	31 002 268
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.8509	30 982 268
Advantage Oil & Gas Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Droits Deferred Share Units									
Balog, Stephen	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863		5 513
Fagerheim, Grant Bradley	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863		3 635
Haggis, Paul	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078		6 890
McIntosh, Ronald A	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 294		8 271
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2014-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	11.3600	6 791
WILSON, Charles W.	4		O	2014-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	11.3600	
			M	2014-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	11.3600	16 147
Alberta Oilsands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	0.1150	30 260 700
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1150	30 265 200
Alvopetro Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rosseau Asset Management Ltd.	3								
Rosseau Limited Partnership and G10-Rosseau Special Situations Master Fund and Rosseau Managed Accounts	PI		O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.5700	8 561 500
			O	2014-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.4700	8 511 500
Talakshi, Firoz Karmali	4		O	2013-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.5038	12 500
Nasim Talakshi (Spouse)	PI		O	2013-11-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.5038	14 000
American Core Sectors Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.9900	218 200
American Hotel Income Properties REIT LP									
<i>Parts</i>									
Armstrong, Peter Robert Beverley	4								
Invictus Maneo Investments Ltd.	PI		O	2014-10-29	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.4500	108 000
Hibberd, Robert	5		O	2014-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	10.4500	100 000*
Lalani, Azim	5								
RRSP	PI		O	2014-10-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	10.4500	3 500
O'Neill, Robert Francis	4, 5								
Bigwood Investments Ltd	PI		O	2014-10-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	10.4500	35 000
Yu, Anne	5								
RRSP account	PI		O	2014-10-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	10.4500	5 000
Amerigo Resources Ltd									
<i>Options</i>									
OKelly, Frank	7		O	2014-11-03	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.6800	0
Salas, Alberto	4, 7		O	2014-11-03	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.6800	800 000
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	4								
49 North Resources Inc.	PI		O	2014-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1100	375 000
			O	2014-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.1130	398 000
Aptose Biosciences Inc. (anciennement Lorus Therapeutics Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	7.3000	741 567
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	7.6550	756 067
			O	2014-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	8.5210	764 467

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	8.5850	780 967
			O	2014-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 402	7.5185	783 369
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dielwart, John Patrick	4								
751229 Alberta Ltd.	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	26.3000	54 344*
Anna Dielwart	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	26.3000	20 464*
Anna Dielwart TFSA	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	26.3000	962*
BMO Nesbitt TFSA	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	26.3000	1 284*
Dielwart Family Account	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	26.3000	1 842*
Nesbitt Brokerage RRSP	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	613	26.3000	162 014*
Groeneveld, Neil Adrian	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	26.2980	27 067*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5								
RBC Brokerage	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	912	26.2980	240 982*
Argent Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bovingdon, Sean	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 438	1.6800	45 072*
Ariane Phosphate Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Fitzgibbon, Pierre	4, 5		M	2014-10-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000		52 500
<i>Options</i>									
Fitzgibbon, Pierre	4, 5		O	2014-10-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000		
Aston Hill Financial Inc.									
<i>Options</i>									
Fielding, John David	4		O	2014-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.9600	50 000
Aurinia Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huizinga, Robert	5		O	2013-10-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 241 415)		25 335
			O	2014-10-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	2.5000	50 335
<i>Bons de souscription</i>									
Huizinga, Robert	5		O	2013-10-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 225 000)		25 000
			O	2014-10-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	2.5000	0
Australian REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		10 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Baylin Technologies Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Day, Stockwell	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	2.4000	3 584
Jones, Douglas Aubrey	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	2.4000	3 584
Reiter, Barry	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 389	2.4000	9 556
SIMMONDS, DONALD E.	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	2.4000	3 584
Wolkin, Harold Morton	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	694	2.4000	4 776

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	32.9500	379 162
Bell Aliant Actions Privilegiées Inc.									
<i>Actions privilégiées Series A</i>									
BCE Inc.	3		O	2014-10-31	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(8 373 035)		0
<i>Actions privilégiées Series C</i>									
BCE Inc.	3		O	2014-10-31	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 403 912)		0
<i>Actions privilégiées Series E</i>									
BCE Inc.	3		O	2014-10-31	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 611 910)		0
Bell Aliant Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BCE Inc.	3		O	2014-10-31	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 012 892		143 062 785
<i>Droits Deferred Share Units (Employee)</i>									
Crooks, Frederick	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	143 203	31.0000	
			M	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	(143 204)	31.0000	0
Hartlen, Charles	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	(115 734)	31.0000	0
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lewis, Daniel Seth	6								
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 800	5.1200	18 196 915
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	9 100	5.1100	18 206 015
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	100	5.1000	18 206 115
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	11 900	5.1500	18 218 015
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	700	5.1400	18 218 715
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	900	5.1300	18 219 615
			O	2014-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	89 900	5.1000	18 309 515
			O	2014-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 100	5.1100	18 319 615
Orange Capital, LLC	3								
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 800	5.1200	18 196 915
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	9 100	5.1100	18 206 015
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	100	5.1000	18 206 115
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	11 900	5.1500	18 218 015
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	700	5.1400	18 218 715
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	900	5.1300	18 219 615
			O	2014-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	89 900	5.1000	18 309 515
			O	2014-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 100	5.1100	18 319 615
Bioniche Life Sciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taillefer, Myriam	5		O	2014-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options common</i>									
Taillefer, Myriam	5		O	2014-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Boardwalk Real Estate Investment Trust	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	68.1332	10 000
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	68.1332	0
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	67.8820	10 000
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	67.8820	0
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	68.0850	10 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	68.0850	0
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.0149	10 000
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	69.0149	0
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	20.8869	47 100
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	20.7909	51 800
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	20.9400	57 700
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.9982	58 800
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	20.9985	62 700
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Clarke, Colley	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 827		394 284
Gallivan, Daniel F.	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 202		172 140
Goodman, Gary Michael	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 386		493 502
Olin, Jeffrey	6		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 505		206 652
Rosen, Mitchell	4, 5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 321		174 448
Brownstone Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(178 000)	0.0300	14 339 220
			O	2014-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(339 220)	0.0300	14 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2014-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(178 000)	0.0300	14 339 220
			O	2014-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(339 220)	0.0300	14 000 000
BRP Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Hanley, Michael	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 030	24.2700	5 498
Mazzorin, Carlos Enrique	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 030	24.2700	5 498
Métayer, Estelle	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 030	24.2700	1 971
O'Neill, Daniel J.	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 030	24.2700	5 498
Philip, Edward Michael	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 030	24.2700	5 498
Canada Strategic Metals Inc.									
<i>Options</i>									
Bonneville, Paul	4		O	2013-10-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	
			M	2013-10-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
			O	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	
			M'	2014-07-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1000	275 000
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Barrett, Deborah Jean	4		O	2014-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356	47.9300	1 857
			O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	49.2000	2 018
Brough, John A.	4		O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	49.2000	6 009
Fisher, James David	4		O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	49.2000	7 508
Flood, Brian Michael	4		O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	49.2000	3 899
Hoffman, Andrew	4								
Laurally Management Inc.	PI		O	2014-11-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	49.2000	8 557
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pundyk, Thomas Edward	7		O	2014-11-01	D	97 - Autre	45 145		95 322
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Pundyk, Thomas Edward	7		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-01	D	97 - Autre	1 195		1 195
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Pundyk, Thomas Edward	7		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-01	D	97 - Autre	4 098		4 098
<i>Options</i>									
Pundyk, Thomas Edward	7		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-01	D	97 - Autre	49 273		49 273
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.1400	1 671 800
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	8.1500	1 680 400
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	3.1600	1 682 800
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.1500	1 682 900
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	3.1600	1 687 200
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.1000	1 692 200
Canso Select Opportunities Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso Partners II Fund</i>									
Carswell, John Paul	7								
Kim Carswell	PI		O	2013-10-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-28	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	5 026	9.9480	5 026
Cardinal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kolochuk, Craig	5		O	2014-11-05	D	51 - Exercice d'options	16 666	6.7500	291 533
Ratushny, M. Scott	4, 5		O	2014-11-05	D	51 - Exercice d'options	12 222	6.7500	1 056 212
<i>Options</i>									
Kolochuk, Craig	5		O	2014-11-05	D	51 - Exercice d'options	(16 666)	6.7500	8 334*
Ratushny, M. Scott	4, 5		O	2014-11-05	D	51 - Exercice d'options	(12 222)	6.7500	12 222*
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	1		O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.9700	5 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 200	5.9700	17 200
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 600	5.9400	32 800
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(32 800)		0
Catalyst Paper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cyrus Capital Partners, L.P.	3								
Crescent 1, L.P.	PI		O	2014-10-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	233 237	2.7500	1 088 440
CRS Master Fund, LP	PI		O	2014-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	259 347	2.7500	
			M	2014-10-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	259 347	2.7500	645 863
Cyrus Opportunities Master Fund II, Ltd.	PI		O	2014-10-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	932 222	2.7500	3 602 732
Cyrus Select Opportunities Master Fund, Ltd.	PI		O	2014-10-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 663	2.7500	390 076
Genovus Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hinton, Thomas George	5		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	27.1000	7 051
Centerra Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2014-10-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 591	5.4800	13 706
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2014-10-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 591)	5.4800	531
			O	2014-10-30	D	59 - Exercice au comptant	(531)	5.4800	0
Chartwell Retirement Residences									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Schwartz, Thomas	4		O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	10.7597	21 579
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	10.6182	21 617
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2014-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	10.7597	4 725
			O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	10.6182	4 744
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Colcleugh, Dave	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 208	20.6900	74 442
Di Clemente, Lucio	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	20.6900	20 221
McArthur, Susan J.	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	20.6900	8 883
Waisberg, Lorie	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	20.6900	28 495
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CI Financial Corp.	1		O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	167 400	32.2503	167 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(167 400)		0
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Banks, Jordan	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		3 215
Briant, Heather	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46		15 485
Bruce, Robert W.	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		9 466
Dea, Joan	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		8 116
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		6 922
Greenberg, Ian	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		9 462
Jacob, Ellis	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274		92 038
Marwah, Sarabjit	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		10 151
McGrath, Daniel F.	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		9 763
Munk, Anthony	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		4 735
Nelson, Gordon	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		11 442
Sonshine, Edward	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		10 908
Steady, Robert Joseph	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		6 087
Yaffe, Phyllis	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		7 436
<i>Performance Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		10 900
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		11 376

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Jacob, Ellis	5		O	2014-10-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	415		140 048
Kennedy, Michael	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		18 921
Kent, Jeff	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		18 072
Legault, Lorraine Marie	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		2 784
Mandryk, Suzanna	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		10 234
McGrath, Daniel F.	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129		43 595
Nelson, Gordon	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		29 164
Nonis, Paul	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		10 234
Sautter, George	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		9 743
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		9 549
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evans, Norman Charles	5		O	2014-09-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.1600	34 141
<i>Options</i>									
Evans, Norman Charles	5		O	2014-09-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.1600	
			M	2014-09-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.1600	315 000
Cogeco Câble Inc.									
<i>Incentive Units / Unités incitatives</i>									
Bélanger, Denis	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200	61.2200	4 701
St-Pierre, Louise	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	61.2200	27 901
<i>Options</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	1 600	61.2200	5 594
Audet, Louis	4, 5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	29 100	61.2200	273 919
Dorval, Nathalie	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 700	61.2200	6 700
Guimond, René	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 300	61.2200	10 120
Jetté, Philippe	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	5 900	61.2200	23 600
Jolivet, Christian	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	5 000	61.2200	24 591
Maheux, Pierre	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 000	61.2200	5 000
NYISZTOR, Diane	5		O	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	3 800	61.2200	3 800
Pinard, Andrée	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	4 000	61.2200	12 079
St-Pierre, Louise	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	13 800	61.2200	76 119
Tessier, Alex	5		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 700	61.2200	14 019
<i>Performance Share Units / Unite d'action performance</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2011-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	61.2200	300
Audet, Louis	4, 5		O	2002-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 200		
			M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 200	61.2200	5 200
Dorval, Nathalie	5		O	2013-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	61.2200	500
Guimond, René	5		O	2005-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	61.2200	400
Jetté, Philippe	5		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	61.2200	1 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Jolivet, Christian	5		O	2003-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	900	61.2200	
			M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	900	61.2200	900
Maheux, Pierre	5		O	2002-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	61.2200	400
NYISZTOR, Diane	5		O	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	61.2200	650
Pinard, Andrée	5		O	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	61.2200	800
St-Pierre, Louise	5		O	2003-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	61.2200	5 000
Tessier, Alex	5		O	2007-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	61.2200	500
Cogeco Inc									
<i>Incentive Units/Unités incitatives</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	55.9500	2 182
Audet, Louis	4, 5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500	55.9500	43 001
Dorval, Nathalie	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	55.9500	1 800
Guimond, René	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	55.9500	3 460
Jetté, Philippe	7		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	55.9500	1 100
Jolivet, Christian	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	55.9500	5 921
Maheux, Pierre	5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	400.0000	
			M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	55.9500	400
NYISZTOR, Diane	5		O	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	55.9500	750
Pinard, Andrée	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	55.9500	3 752
Tessier, Alex	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	55.9500	5 026
<i>Performance Share Units / Unite d'action performance</i>									
ALVES, ELIZABETH	5		O	2011-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	55.9500	300
Audet, Louis	4, 5		O	2001-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500	55.9500	5 500
Dorval, Nathalie	5		O	2013-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	55.9500	500
Guimond, René	5		O	2005-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	55.9500	400
Jetté, Philippe	7		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	55.9500	1 100
Jolivet, Christian	5		O	2002-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	55.9500	1 000
Maheux, Pierre	5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	55.9500	400
NYISZTOR, Diane	5		O	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	55.9500	750
Pinard, Andrée	5		O	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	55.9500	800
Tessier, Alex	5		O	2007-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	55.9500	500
Colt Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrault, Nikolas	4, 5		O	2014-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0840	2 941 636
Terenox Ltd.	PI		O	2014-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	2 951 636
COM DEV International Ltd.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dokas, Janine Lynne	5								
Van & Janine Dokas	PI		O	2014-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Van Dokas	PI		O	2014-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Fox, Wayne Charles	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 703		21 106*
Monahan, Gregory Rush	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 351		16 359*
O'Donovan, Christopher	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 703		21 241*
Reidel, Terry	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 872		19 389*
Sgro, David Daniel	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 351		16 038*
Watson, Colin D.	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 703		21 367*
<i>Restricted Share Units</i>									
Dokas, Janine Lynne	5		O	2014-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 704
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	888
McCombie, Richard Allen	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	100.0000	2 098
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	24 783	68.5938USD	24 783
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(24 783)		39 010
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	19 610	68.8404USD	44 393
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	19 400	69.5850USD	63 793
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(19 400)		525 257
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	19 410	69.5488USD	58 420
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(19 410)		25 027
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	71.7600	558 420
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		25 257
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	19 410	69.5488USD	
			M	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(19 610)		538 810
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 847	69.3807USD	544 657
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 847)		19 180
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	19 180	70.3848USD	44 437
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(19 180)		0
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Young, Victor Leyland	4								
Royal Bank of Canada	PI		O	2014-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	52.2100	22 500
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.2475	30 826 784
Condor Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Storm, Norman	6		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2448	2 674 118
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2450	2 684 118
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.2400	2 701 618
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.2450	2 719 118
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2400	2 721 118
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2450	2 731 118
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2500	2 736 118
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2400	2 739 118
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2450	2 747 118
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Beaudry, Jesse James	5		O	2014-10-08	D	52 - Expiration d'options	(87 885)	1.1000	813 904
Johnson, Merle Duane	5		O	2014-10-08	D	52 - Expiration d'options	(99 000)	1.1000	1 025 500
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Salna, Dexter Jonas	5								
CIBC Mellon Trust Company - RRSP	PI		O	2014-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	286.9000	763*
CIBC Wood Gundy	PI		O	2014-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	363	287.0000	2 163
<i>Droits</i>									
Scotchmer, Steven	4								
Kailo Holdings Limited	PI		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-08-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	39 991		39 991
			O	2014-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 991)		0
RBC Dexia	PI		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-08-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 822		4 822
			O	2014-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 822)		0
RBC Dexia RRSP	PI		O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-08-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	25 641		25 641
			O	2014-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 319		105 960
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ramsey, Douglas James	5		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0650	366 000
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gignac, Catherine	4		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	18.5800	900
Corporation Financière Power									
<i>Equity Forward Contract</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2014-10-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	32.5460	39
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 2014-05</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2014-10-31	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	1	32.6700	
			M	2014-10-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	32.6700	3
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 2014-08</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2014-10-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	32.6700	2
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC1</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2014-10-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	32.6700	6
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC2</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2014-10-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	32.6700	6
Corporation Ressources Nevado									
<i>Actions ordinaires</i>									
curtis, Michael Charles Peter	4, 5		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.0500	733 500
Cymat Technologies Ltd.									
<i>Options</i>									
Gill, Jon David	4		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		206 780
Johnson, Harold James	5		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		189 500*
Kleebaum, Darryl Gregory	5		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	150 000		256 500*
Liik, Michael M.	4, 5		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	500 000		794 983
Mazza, Martin Joseph	4		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		215 280
DDJ High Yield Fund									
<i>Parts</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tolley, Lamont, Clement	4		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	2.3000	570 000*
DHX Media Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeNure, Steven Graham	4, 5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(259 336)		0
The Steven Denure Family Trust	PI		O	2014-10-14	I	36 - Conversion ou échange	(1 117 814)		0
Donovan, Michael	4		O	2014-10-14	D	35 - Dividende en actions	(5 524 027)		0
Malcolm MacKenzie Donovan	PI		O	2014-10-14	I	36 - Conversion ou échange	(50)		0
Gosine, Mark Gregory	5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(40 859)		0
Hirsh, Michael	4		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(21 000)		0
2029769 Ontario Inc.	PI		O	2014-10-14	I	36 - Conversion ou échange	(300 000)		0
Landry, Dana Sean	5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(177 000)		0
Regan, David A.	5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(44 309)		0
Ritchie, John William	4		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Ritchfam Holdings Limited	PI		O	2014-10-14	I	36 - Conversion ou échange	(567 718)		0
<i>Common Voting Shares</i>									
DeNure, Steven Graham	4, 5		O	2006-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	259 336		259 336
The Steven Denure Family Trust	PI		O	2006-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	I	36 - Conversion ou échange	1 117 814		1 117 814
Donovan, Michael	4		O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	5 524 027		5 524 027
Malcolm MacKenzie Donovan	PI		O	2006-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	I	36 - Conversion ou échange	50		50
Gosine, Mark Gregory	5		O	2006-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	40 859		40 859
Hirsh, Michael	4		O	2012-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	21 000		21 000
2029769 Ontario Inc.	PI		O	2012-10-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	I	36 - Conversion ou échange	300 000		300 000
Landry, Dana Sean	5		O	2006-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	177 000		177 000
Regan, David A.	5		O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	44 309		44 309
Ritchie, John William	4		O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	50 000		50 000
Ritchfam Holdings Limited	PI		O	2006-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	I	36 - Conversion ou échange	567 718		567 718
Options									
DeNure, Steven Graham	4, 5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(450 000)		0
			O	2006-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	450 000		450 000
Gosine, Mark Gregory	5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(350 000)		0
			O	2006-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	350 000		350 000
Hirsh, Michael	4		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(250 000)		0
			O	2012-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	250 000		250 000
Landry, Dana Sean	5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(1 500 000)		0
			O	2006-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	1 500 000		1 500 000
Regan, David A.	5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(500 000)		0
			O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	500 000		500 000
Ritchie, John William	4		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(297 500)		0
			O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	297 500		297 500
Variable Voting Shares									
Ritchie, John William	4								
Ritchfam Holdings Limited	PI		O	2006-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
DiagnoCure Inc.									
Options									
Zurawski, Vincent R.	4		O	2014-11-01	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	4.2300	130 000
Difference Capital Financial Inc.									
Débetures convertibles 8 Unsecured Subordinated									
Wekerle, Michael A.	4, 5, 3	R	O	2014-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 500 000.00)	78.7500	\$ 10 250 000.00
		R	O	2014-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 121 000.00)	78.7500	\$ 10 129 000.00
		R	O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 74 000.00)	79.1000	\$ 9 755 000.00
		R	O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 500 000.00)	79.5000	\$ 9 255 000.00
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 77 000.00)	79.0000	\$ 9 178 000.00
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 425 000.00)	79.0024	\$ 8 753 000.00
Discovery Air Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Bernards, Paul	5		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2900	100 500
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2850	102 500
Droits DSUs									
Benedetti, Alain	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 148		54 986
Grasty, Michael Milton	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 269		25 579
Options									
Asma, John William	5		O	2012-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.8600	25 000
Austin, Christopher Drew	5		O	2013-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.8600	40 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Bastien, Jean Pierre	7		O	2014-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	42 000	0.8600	42 000
Bernards, Paul	5		O	2014-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			319 975
Bouchard, Paul Vincent	7	R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	274 975	0.8600	319 975
Brenton, Kelly Bonita	7		O	2013-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.8600	60 000
Gibeau, Daniel	7	R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	59 665	0.8600	60 000
Hill, Mark Kingsley	7	R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	45 165	0.8600	48 000
Kleiman, David	5		O	2014-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	159 987	0.8600	159 987
Martin, Alasdair W.	7		O	2014-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.8600	60 000
McLean, Malcolm Murray	7		O	2008-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	42 000	0.8600	42 000
Merker, Brian	7		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.8600	40 000
Shavit, Jacob	5	R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	446 291	0.8600	996 291
Toussaint, Paul Georges Jacques Didier	5	R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	274 975	0.8600	319 975
Venman, Sheila Marie	5	R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	22 665	0.8600	40 000
Wanner, Troy Russell	7	R	O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	39 665	0.8600	40 000
Dollarama Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dollarama Inc.	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	40 088	95.1840	40 088
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(40 088)		0
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	40 088	94.5923	40 088
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(40 088)		0
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	95.3015	1 300
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	26 900	96.6567	26 900
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(26 900)		0
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	96.4537	3 800
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.3500	300
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	19 100	95.5000	19 100
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(19 100)		0
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	95.5000	5 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Dominion Diamond Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Clow, Graham G.	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	999		9 283
De Sousa-Oliveira, Manuel Lino Silva	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 076		15 227
Perrott-Humphrey, Fiona E.	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	920		4 928
			O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	756		5 684
Strahl, Chuck	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 008		9 746
Donner Metals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sparkes, Kerry Elwyn	4		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	0.0900	67 000
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0900	66 000
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.0900	60 000
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cesaratto, Cesar	4		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.2200	15 000
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.2200	20 000
Farrar, David Russell	7, 5		O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 962	1.2250	272 720

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Frederick, Russell, James	5		O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	981	1.2250	99 667
LAWLOR, JOHN RICHARD	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	452	1.2250	452
Dream Industrial Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Industrial Real Estate Investment Trust)									
<i>LP Class B Units</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	3								
Dream Office LP	PI		O	2014-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 551 855
<i>Parts</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	3								
Dream Office LP	PI		O	2014-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 551 855
DREAM Unlimited Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 647		6 647
Gateman, Richard N.	4, 7		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 321		8 321
Koss, Jennifer	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 653		5 653
Schiff, Vicky Lee	4		O	2014-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 373		2 373
Sera, Maria Vincenza	4, 7		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 984		8 984
Dundee Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Goodman, Jonathan Carter	4								
Deferred Share Unit Plan	PI	R	O	2014-10-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	559		93 802
EcoSynthetix Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
EcoSynthetix Inc	1		O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	40 376		47 535 430
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2014-10-31	C	38 - Rachat ou annulation	(258)		1 124 278
Jones, Douglas Matthew	5		O	2014-10-31	D	36 - Conversion ou échange	258	6.1600	36 682
<i>Restricted Share Units</i>									
Jones, Douglas Matthew	5								
Valiant Trust	PI		O	2014-10-31	I	38 - Rachat ou annulation	(258)		41 308
Element Financial Corporation									
<i>Subscription Receipts</i>									
McKerroll, David D.	5		O	2014-07-22	D	36 - Conversion ou échange	(156 863)	12.7500	0
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poznanski, Bernard	5		O	2014-10-28	D	51 - Exercice d'options	5 800	3.2900	5 800
<i>Options</i>									
Poznanski, Bernard	5		O	2014-10-28	D	51 - Exercice d'options	(5 800)	3.2900	120 000
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.4000	1 225 727
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.3750	1 226 527
Ensign Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ensign Energy Services Inc.	1		O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	119 700	13.1793	119 700
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(119 700)	13.1793	0
Equitorial Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Power, Patrick Edward 0800025 B.C. Ltd.	4, 5		O	2014-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.2000	1 106 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 500	0.2000	1 031 500
Erdene Resource Development Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2014-10-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	178 600	0.1000	611 300
<i>Bons de souscription Expires November 7, 2015 (Common Shares)</i>									
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2014-10-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(178 600)	0.1000	0
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
EXFO Inc.	1		O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	3.9200	2 200
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	3.9200	0
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	3.5240USD	6 200
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)	3.5240USD	0
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	4.0237	3 800
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)	4.0237	0
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 239	3.5772USD	7 239
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 239)	3.5772USD	0
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 826	3.9951	4 826
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 826)	3.9951	0
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	3.5884USD	5 400
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)	3.5884USD	0
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	4.0000	3 200
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)	4.0000	0
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 521	3.5684USD	7 521
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(7 521)	3.5684USD	0
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.9833	300
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	3.9833	0
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 704	3.6114USD	6 704
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 704)	3.6114USD	0
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	4.2000	2 900
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	4.2000	0
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 977	3.7786USD	6 977
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 977)	3.7786USD	0
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2960	1 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.2960	0
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 328	3.8463USD	8 328
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 328)	3.8463USD	0
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 726	4.0554	4 726
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 726)	4.0554	0
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 328	3.6678USD	8 328
			M	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 328	3.6778USD	8 328
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(8 328)	3.6778USD	0
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0750	1 846 332
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0700	1 861 332
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0800	1 865 332
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0700	1 866 332
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	1 868 332
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0650	1 872 332
Exploration Khalkos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Robert	4, 5		O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.5000	
			M	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1150	1 648 666
Lacasse, Jean-Paul	4		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1000	588 091
Proulx, André	4, 6		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	548 000
Exploration Puma Inc.									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	1 458 000
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1400	1 474 000
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	1 479 000
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	1 489 000
Gestion Marcel Robillard inc.	PI		O	2014-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	1 690 292
			O	2014-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	1 700 292
Fairfax Financial Holdings Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Salsberg, Eric	7		O	2014-11-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50)		86 254
FAM Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Trust Units</i>									
Poladian, Shant Noubar	5		O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(45 000)		0
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
First Majestic Silver Corp.	1		O	2014-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2500	
			M	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.2500	5 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.0000	10 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.6000	15 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.5000	20 000
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.4900	30 000
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		20 000
First Quantum Minerals Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
Newall, G. Clive	4, 5		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	17.2400	2 678 566
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	17.2500	2 678 166
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	17.2600	2 673 266
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	17.2700	2 669 266
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	17.3200	2 659 166
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	17.6000	2 651 766
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	17.6100	2 649 166
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	17.6600	2 645 066
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.6700	2 642 066
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.6850	2 641 966
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	17.6800	2 639 166
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.1250	2 638 966
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	18.1200	2 636 266
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	18.0000	2 629 266
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Cooke, Douglas G.	5		O	2014-10-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	19.1500USD	144 294
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	60.4000	
			M	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	60.0800	140 294
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 470)	60.4000	135 824
Stella Cooke	PI		O	1999-11-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-30	C	51 - Exercice d'options	10 000	19.1500USD	10 000
FirstService Corporation	1		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	59.3800	10 000
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	59.3900	300
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	59.5000	3 100
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	59.4500	4 100
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	59.4000	5 200
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	59.4800	7 100
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	59.4300	8 100
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	59.6500	9 100
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	60.2500	11 600
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	59.8300	11 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	22.9905	407 402
			O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	627	22.9908	408 029
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	22.6190	417 171
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	640	22.6196	417 811
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2014-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	22.9908	71 749
			O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	22.6196	72 060
806638 Ontario Limited	PI		O	2014-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 267	22.9908	297 584
			O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 293	22.6196	298 877
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2014-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 380	22.9908	324 136
			O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 409	22.6196	325 545
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2014-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 360	22.9908	323 740
			O	2014-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	22.9911	323 758
			O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 388	22.6196	325 146
			O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	22.6194	325 164
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3		O	2014-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 093	5.0770	9 950 394
Love, Jon E.	4								
KingSett Capital	PI		O	2014-11-03	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 093	5.0770	9 950 394
Fonds de placement immobilier Nobel									
<i>Parts</i>									
Rodney, Benjamin Ryan	4		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.7250	29 000
Fortis Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perry, Barry	5		O	2014-10-28	D	36 - Conversion ou échange	4 882	30.7200	147 255
Smith, Karl W.	5		O	2014-10-28	D	36 - Conversion ou échange	1 302	30.7200	91 392
<i>Débitures convertibles 4 due January 9, 2024</i>									
Perry, Barry	5		O	2014-10-28	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 150 000.00)	30.7200	\$ 0.00
Smith, Karl W.	5		O	2014-10-28	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 405.00)	30.7200	\$ 0.00
Gazit-Globe Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Soffer, Aharon	5		O	2014-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 237		87 230
<i>Restricted Share Units</i>									
Soffer, Aharon	5		O	2014-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 237)		28 474
GENDIS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	22 400	4.0400	22 400
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(22 400)		0
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.0000	1 000
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.0000	1 000
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	4.0000	700
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.0500	1 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.0000	1 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	3.9731	26 000
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)		0
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.0000	1 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.0000	1 000
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9900	1 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9400	1 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.8500	1 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.8500	1 000
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.8000	1 000
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.8500	1 000
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.7600	1 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.7600	1 000
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.8500	1 000
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9000	1 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	11.0347	1 625 826
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	10.9843	1 636 626
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	10.8903	1 647 226

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Global Infrastructure Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.7300	293 500
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.7595	295 500
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	12 400	9.8234	307 900
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	15 600	9.8027	323 500
Goldrush Resources Ltd.									
<i>warrants</i>									
Cameron, Driffield McCara	4		O	2014-10-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(740 000)	0.1000	50 000
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Great-West Lifeco Inc.	1		O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	983 454	31.0282	983 454
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(983 454)		0
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Balsler, David	5		O	2014-11-03	D	97 - Autre	93	6.6500	6 307
Dymont, Fred J.	4		O	2014-11-03	D	97 - Autre	271	6.6500	18 316
Gibson, James Alexander	5		O	2014-11-03	D	97 - Autre	98	6.6500	6 634
McGuire, Francis Phillip	4, 5		O	2014-11-03	D	97 - Autre	95	6.6500	6 383
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2014-11-03	D	97 - Autre	1 644	6.6500	17 231
Rennie, Janice Gaye	4		O	2014-11-03	D	97 - Autre	148	6.6500	9 990
Groupe ADF Inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD-DSU)</i>									
Belcourt, Marc	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	119		27 272
Benoît, Marc	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		9 641
Filion, Marc	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 124		60 379
Meti, Antonio	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		9 641
Paré, Robert	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 328		62 104
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Whitchurch, Michael	5								
Sun Life SPP	PI	R	O	2014-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	34.1540	150
		R	O	2014-08-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	34.3740	100
		R	O	2014-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	33.7413	50
		R	O	2014-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	36.0006	0
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	38.0700	3 713
Bourigeaud, Bernard	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	38.0700	2 250
Brassard, Jean	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	669	38.0700	13 195
Chevrier, Robert	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	755	38.0700	34 948
D'Alessandro, Dominic	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	38.0700	
		M		2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	38.0700	15 535
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	821	38.0700	35 702
Doré, Paule	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	328	38.0700	5 098
Evans, Richard B.	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	738	38.0700	16 861
Labbé, Gilles	4		O	2014-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	756	38.0700	12 510
<i>Options</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	1 340	38.0700	19 242
Bourigeaud, Bernard	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	1 505	38.0700	23 835
Brassard, Jean	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	1 340	38.0700	42 396
Chevrier, Robert	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	1 510	38.0700	94 458
D'Alessandro, Dominic	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	1 340	38.0700	49 574
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	1 642	38.0700	46 800
Doré, Paule	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	657	38.0700	28 700
Evans, Richard B.	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	1 476	38.0700	54 725

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit Labbé, Gilles	4		O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	1 510	38.0700	43 522
<i>Actions ordinaires</i>									
Benthin, Mark	4		O	2014-10-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(640 000)	0.0250	9 150 254
			O	2014-10-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(640 000)	0.0250	8 510 254
			O	2014-10-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000 000)		3 510 254
Linda Palmer - POA	PI		O	2014-10-24	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	640 000	0.0250	1 190 500
Groupe WSP Global Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-10-31	D	36 - Conversion ou échange	5 580 000	35.8500	15 453 185
Canada Pension Plan Investment Board	3								
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI		O	2014-10-31	I	36 - Conversion ou échange	5 580 000		14 120 305
<i>Subscription Receipt</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 580 000)	35.8500	0
Canada Pension Plan Investment Board	3								
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI		O	2014-10-31	I	36 - Conversion ou échange	(5 580 000)		0
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
German, Robert Thomas	4, 5		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.3400	267 563
Graham, Roderick William	4, 5		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	3.1572	256 606
Nabholz, Kevin Drew	4		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.3300	280 000
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(77 420)		0
George, Zachary R.	4		O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(53 099)		0
Goldfarb, Matthew	4		O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(10 314)		0
Manak, Sandeep	5		O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(24 279)		0
Pattison, Jaime	5		O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(5 181)		0
Poladian, Shant Noubar	5		O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(112 123)		0
Rappa, David	4		O	2014-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(11 214)		0
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PEABODY, ROBERT JOHN	5		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	26.5800	73 500
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	26.5700	74 900
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	26.5600	75 200
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sparacio, Joseph	5		O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	17 500	2.8700USD	24 734
			O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	15 000	15.8800USD	39 734
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 500)	28.5100USD	7 234
Vance, Jeff	5		O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	2 625	2.8700USD	2 983
			O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	5 000	15.8800USD	7 983
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 625)	29.2600USD	358
<i>Options 1:1</i>									
Sparacio, Joseph	5		O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	(17 500)	2.8700USD	188 523
			O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	15.8800USD	173 523
Vance, Jeff	5		O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	(2 625)	2.8700USD	69 483
			O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	15.8800USD	64 483
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Raich, Robert	4								
RRSP	PI		O	2014-10-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			211 500
IMRIS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dahan, Meir	5		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4310USD	45 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Inca One Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moen, George Marius	4, 5		O	2014-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1350	2 494 960
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.3500	33 094 710
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.3800	33 095 010
International Datacasting Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Charron, David	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 445		100 131
Smith, David John	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 445	0.0723	169 659
Van Staveren, Christopher John	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	155 602	0.0723	577 141
<i>Options</i>									
Charron, David	4		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	86 445		100 131
Smith, David John	4		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	86 445	0.0723	169 659
Van Staveren, Christopher John	4		O	2014-10-31	D	50 - Attribution d'options	155 602	0.0723	577 141
Ivanhoe Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Friedland, Robert Martin	6, 3		O	2014-10-27	D	97 - Autre	(11 905)		35 714
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Philip	4, 5		O	2014-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 869		27 830*
Richardson, Robert	4, 5								
CIBC	PI		O	2014-10-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 095		84 110*
<i>Droits RSU</i>									
Fraser, Philip	4, 5		O	2014-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 738)		36 235*
Richardson, Robert	4, 5		O	2014-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 190)		30 150*
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baqar, Hassan Raza	5		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	6.4602USD	27 014
Hickey, William A.	5		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	232	6.4602USD	53 150
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	323	6.4602USD	659 913
Kinross Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2014-11-05	D	52 - Expiration d'options	(26 740)	20.0900	255 462
Kobex Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kobex Minerals Inc.	1		O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	0.5200	12 500
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	0.5000	15 500
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.5000	17 000
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	0.5000	27 500
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.4900	42 500
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.4800	44 500
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.5000	59 500
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(59 500)	0.5100	0
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bank of Nova Scotia, The	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	158 565	69.1114	353 010
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	158 565	68.6163	511 575
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	158 565	68.5450	670 140
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	158 565	68.7586	828 705
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	158 565	68.3448	987 270
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	158 565	68.4973	1 145 835
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	158 565	68.9219	1 304 400
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	158 560	68.4371	1 462 960
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 462 960)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)</i>									
Aufreiter, Nora Anne	4		O	2014-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	68.0900	517
Babatz, Guillermo	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	68.0900	1 106
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	68.0900	1 114
Brenneman, Ron A.	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	68.0900	51 778
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	498	68.0900	52 276
Chen, Choong Joong	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	576	68.0900	37 183
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355	68.0900	37 538
Dallara, Charles Harry	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	68.0900	1 626
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	68.0900	1 639
Dodge, David A.	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	68.0900	8 614
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	68.0900	8 694
Everett, N. Ashleigh	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	68.0900	50 806
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	485	68.0900	51 291
Kerr, John Custance	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	68.0900	48 730
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	469	68.0900	49 199
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 403	68.0900	25 393
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	68.0900	25 625
Regent, Aaron William	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	68.0900	4 646
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	68.0900	4 684
Samarasekera, Indira Vasanti	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	68.0900	20 995
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197	68.0900	21 192
Segal, Susan Louise	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	687	68.0900	8 987
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	68.0900	9 067
Sobey, Paul David	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	929	68.0900	56 983
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543	68.0900	57 526
Thomas, Barbara Susan	4		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	68.0900	12 836
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	68.0900	12 953
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Kepler, David E.	5								
TD HR Trust Account	PI		O	2014-10-31	C	46 - Contrepartie de services	294	55.6300	1 086
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Bennett, William E.	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	114	54.7500	72 606*
Bragg, John	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	502	54.7500	59 867*
Brinkley, Amy Woods	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	571	54.7500	22 167
Goggins, Colleen	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	466	54.7500	11 956*
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	502	54.7500	88 335*
Levitt, Brian	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	959	54.7500	50 130
MacGibbon, Alan	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	205	54.7500	1 717
MacKay, Harold H.	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	160	54.7500	59 281*
Maidment, Karen	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	708	54.7500	16 208*

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Miller, Irene Ruth	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	502	54.7500	
			M	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	502	54.7500	53 354*
Mohamed, Nadir	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	411	54.7500	33 871*
Prezzano, Wilbur J	4		O	2014-10-31	D	46 - Contrepartie de services	799	54.7500	92 592
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.2054	410 000
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.1537	420 000
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.2844	430 000
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.3068	440 000
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Bons de souscription December 24, 2015</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.2500	6 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.2500	12 000
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		6 000
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Bisson, Hélène	5		O	2014-10-29	D	52 - Expiration d'options	7 862		
			M	2014-10-29	D	51 - Exercice d'options	7 862		7 862
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.8100	7 462
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	25.8000	5 862
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.8000	4 862
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	25.8000	1 862
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.8250	1 762
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.8100	1 662
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.8100	1 162
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(262)	25.8000	900
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	25.8100	0
<i>Options</i>									
Bisson, Hélène	5		O	2014-10-29	D	51 - Exercice d'options	(7 862)	8.7300	25 684
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aziz, William Elias	4								
Spousal RRSP	PI		O	2014-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	19.5800	75
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	19.5700	2 175
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	19.5600	3 475
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	19.5600	4 175
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	19.5500	4 575
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.5600	5 075
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	19.5500	7 575
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.5500	7 675
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	19.5400	8 475
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.5300	8 975
			O	2014-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	19.5200	9 575
Lan, Richard Allan	5		O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	19.3000	83 250
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.3881	73 250
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.2113	68 250
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.2500	58 250
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.4215	48 250
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.3502	43 250
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.4192	38 250
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.4509	33 250
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.5000	23 250
Les Mines d'or Visible Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Champagne, Sylvain	4, 5								
6998046 Canada inc.	PI		O	2014-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1000	1 666 000
McEwen Mining Inc.	3		O	2014-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 333 333	0.0600	8 333 333*
<i>Bons de souscription</i>									
McEwen Mining Inc.	3		O	2014-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 333 333	0.0600	8 333 333*
Les Mines J.A.G. Ltée									
<i>Bons de souscription</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.2000	
			M	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.2000	
			M'	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.2000	455 000
Duquenne, Andre	4		O	2012-12-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		
			M	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		
			M'	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		
			M''	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		45 000
Gévry, Pierre	4, 5		O	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.2000	
			M	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.2000	
			M'	2012-11-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.2000	395 000
Les propriétés Genius Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
9248-7792 Québec Inc.	3		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1300	6 137 500
Leblanc, Stéphane	4, 5, 3								
9248-7792 Québec Inc.	PI		O	2014-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1300	6 141 500
Les Ressources Komet Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	4, 5		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4800	1 760 500
2846-2059 Québec inc.	PI	R	O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5000	683 218
			O	2014-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.5000	713 218
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Crevier, David	4, 5		O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0700	13 971 174
Robyn, Thomas Lynn	4		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0850	404 900
LIIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burns, Michael Raymond	4, 5		O	2014-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 959)	33.0400USD	1 633 704
Lithium Americas Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	0.2400	13 250 000
			O	2014-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	454 000	0.2500	13 704 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	39.1250	3 300
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.1200	4 300
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.8760	5 300
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.2967	5 900
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 300)		600
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	41.9571	1 300
Lumenpulse Inc.									
<i>Droits PSU</i>									
Siemion, Brandon Mace	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	390	15.1500	1 171
Timotheatos, Peter	5		O	2014-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	427	14.6300	427

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Droits RSU									
Siemion, Brandon Mace	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	15.1500	911
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	15.1500	1 041
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	15.1500	1 171
Timotheatos, Peter	5		O	2014-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	427	14.6300	427
Options									
Timotheatos, Peter	5		O	2014-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	23 800	14.3200	23 800
Magna International Inc.									
Actions ordinaires									
Magna International Inc.	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	106.3599	296 800
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	95.1883USD	356 800
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		256 800
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	106.3855	316 800
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	49 000	95.4245USD	365 800
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		315 800
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	108.0465	350 800
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	96.0181USD	385 800
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	32 300	107.7925	418 100
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	96.4077USD	448 100
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		328 100
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	54 700	106.1471	382 800
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	95.1360USD	412 800
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(109 000)		303 800
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	104.0703	350 800
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	43 000	93.2308USD	393 800
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		323 800
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	102.9510	364 800
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	92.4539USD	403 800
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	100.0105	441 800
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	34 000	89.2177USD	475 800
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(147 000)		328 800
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	96.0674	361 300
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	85.3435USD	393 800
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)		303 800
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	83.7968USD	354 800
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		274 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	87.1690USD	322 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(72 000)		250 800
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	90.4627USD	288 800
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		223 800
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(51 000)		172 800
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(38 000)		134 800
Magna Employee Share Based Benefit Plan Trust for Canadian Employees	PI		O	2014-10-20	I	38 - Rachat ou annulation	32 000	89.5890USD	148 458
			O	2014-10-21	C	38 - Rachat ou annulation	24 000	93.3017USD	172 458
			O	2014-10-22	C	38 - Rachat ou annulation	19 000	93.8373USD	191 458
			O	2014-10-23	C	38 - Rachat ou annulation	14 000	94.7594USD	205 458
			O	2014-10-24	C	38 - Rachat ou annulation	6 000	96.1916USD	211 458
			O	2014-10-27	C	38 - Rachat ou annulation	6 000	95.7572USD	217 458
			O	2014-10-28	C	38 - Rachat ou annulation	3 900	97.0120USD	221 358
			O	2014-10-29	C	38 - Rachat ou annulation	3 075	97.6223USD	224 433
			O	2014-10-30	C	38 - Rachat ou annulation	2 500	96.6826USD	226 933
			O	2014-10-31	C	38 - Rachat ou annulation	2 636	98.3960USD	229 569
Droits Restricted Stock Units									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	104.9315USD	19 163

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 783	104.9315USD	107 785
Kotagiri, Seetarama	5		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	443	104.9315USD	1 747
Neeb, Marc Joseph	5		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	868	104.9315USD	16 167
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 337	104.9315USD	80 838
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 783	104.9315USD	107 785
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 120	104.9315USD	39 521
Walker, Donald James	4, 5		O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 458	104.9315USD	269 463
<i>Options</i>									
moore, geoffrey scott	4	R	O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000		300 000
Neill, Alastair	4	R	O	2012-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
			O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	300 000*
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	5.0158	1 200
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.2300	100
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.0967	1 500
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	5.0520	7 900
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 900)		0
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patel, Dipti	5								
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2014-07-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	14.3790	581
			O	2014-07-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	14.5940	596
			O	2014-08-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	14.6800	611
			O	2014-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	13.3755	490
			O	2014-05-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	13.7424	506
			O	2014-05-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	14.0081	522
			O	2014-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	14.1693	538
			O	2014-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	14.4960	554
			O	2014-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	14.1177	565
			O	2014-08-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(611)		0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Computershare (ESOP)	PI		O	2010-08-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-08-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	611		611
			O	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	14.9108	626
			O	2014-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	15.1187	641
			O	2014-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	14.5463	656
			O	2014-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	13.7897	669
			O	2014-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	14.3507	685
			O	2014-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	13.9767	701
Restricted Share Units									
Patel, Dipti	5		O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	14.0920	867
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dufresne, Claude	4, 5								
Camet Métallurgie Inc.	PI		O	2014-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0450	105 000*
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Methanex Corporation	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	65.5767USD	10 000
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	64.2871USD	20 000
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	65.5082USD	30 000
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	66.3645USD	40 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	66.1393USD	50 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	65.2057USD	60 000
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	64.6540USD	70 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	60.4060USD	80 000
			O	2014-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	57.4782USD	90 000
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	55.4436USD	100 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	53.4098USD	110 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	55.5221USD	120 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.9789USD	130 000
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	55.8445USD	140 000
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	57.8913USD	150 000
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	57.7617USD	160 000
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	57.1636USD	170 000
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.8060USD	180 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.2039USD	190 000
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	57.3830USD	200 000
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	58.7185USD	210 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	57.7994USD	220 000
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	58.4249USD	230 000
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		0
Metro inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Metro inc.	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.4600	1 000
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.4700	3 000
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.4750	3 200
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	74.4800	10 400
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.4850	10 500
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	74.4900	14 300
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	74.5000	46 800

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.2000	47 300
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	74.3000	48 600
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.4700	48 900
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	74.5000	51 200
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.5100	54 200
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.5200	54 800
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.5350	54 900
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	74.5400	57 800
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	74.5500	62 300
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	74.5600	65 800
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	74.5700	69 300
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.5800	69 500
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	74.5900	72 900
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	74.6000	75 200
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.6100	76 800
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	74.2100	78 300
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	74.5300	81 800
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	75.0000	84 100
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	75.0700	92 600
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	75.2800	93 100
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	75.3100	103 100
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	75.3200	106 800
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.6900	106 900
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.7500	107 400
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	74.8500	109 500
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.9700	110 000
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.9900	110 500
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	75.0000	114 500
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	75.0300	115 900
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	75.0400	116 500
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	75.0550	118 100
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.0800	121 100
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	75.0900	121 300
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	75.1000	122 200
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	75.1200	122 600
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	75.1900	122 900
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	75.2000	124 100
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	75.2100	124 800
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.2600	127 800
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	75.2700	129 200
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	75.2900	130 800
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	75.3500	131 200
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	75.3600	133 800
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	75.4900	136 700
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.5000	136 800
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	74.8500	96 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	74.8900	97 700
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	74.9700	102 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.9800	105 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.9950	105 400
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	75.0000	112 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.0050	115 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	75.1200	119 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	75.1300	120 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	75.0000	90 500
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.1400	90 600

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.1500	93 600
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	75.2000	95 100
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	75.2300	97 500
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	75.2500	99 400
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	75.2700	100 800
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.2900	100 900
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	75.3000	103 300
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	75.3100	103 500
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	75.3200	103 800
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	75.3300	105 100
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	75.3400	108 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.3500	111 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	75.4800	111 600
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.4850	114 600
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	75.5000	117 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.6000	120 000
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.8000	90 100
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	74.9000	91 900
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	74.9400	93 200
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	74.9800	93 500
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	75.0000	97 500
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	75.0200	97 800
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.0900	97 900
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	75.3000	99 800
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	75.5000	102 500
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	75.5200	107 500
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	75.5600	108 100
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	75.5700	109 600
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.6250	109 700
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	75.6400	111 700
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	75.7400	116 700
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	75.7900	120 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	75.0600	100 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	75.0700	104 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	75.1000	110 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	75.1100	110 900
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	75.1300	114 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.4200	114 100
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	75.5500	117 100
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	75.6500	120 000
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	74.4500	91 700
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.4600	92 700
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.5000	92 900
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	74.5100	97 100
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	74.5200	102 500
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	74.5300	105 200
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	74.5500	108 600
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.5550	108 700
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.5600	110 300
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.5700	110 500
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.5800	111 000
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	74.5900	115 100
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	74.5950	120 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.3000	90 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.3500	91 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	74.3700	93 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	74.4000	95 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.4300	96 500
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	74.4800	97 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.5300	100 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.5900	100 400
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.6050	103 400
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.6100	105 400
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.6500	108 400
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	74.6600	110 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.7100	110 100
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.7400	110 200
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.7800	112 200
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	74.8100	115 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	74.9000	115 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	74.9500	120 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	73.5000	90 900
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	73.5500	91 400
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	73.6000	93 200
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	73.9800	93 400
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	74.0500	95 200
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	74.1800	96 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	74.2000	98 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.2500	100 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.3900	101 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	74.4000	103 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.7800	104 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	74.8500	104 700
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	74.9000	112 200
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.9100	112 300
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	75.0500	112 500
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	75.2000	120 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.0100	95 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.1000	100 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.1500	100 200
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	74.2900	105 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	74.3000	110 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	74.3500	111 500
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.4600	111 900
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	74.6400	112 100
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	74.6900	114 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.7300	114 400
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	74.7400	115 000
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.3000	85 100
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	74.3800	87 400
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.4500	90 400
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.3000	90 500
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	75.4500	91 700
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	75.5600	92 200
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	75.6700	95 000
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.8000	95 100
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	75.8250	98 300
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	75.8300	99 300
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	75.8400	99 400
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	75.0500	70 900
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	75.1000	71 900
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	75.1400	72 400

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	75.7000	74 200
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	75.7500	74 500
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	75.8100	75 100
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	75.9600	75 400
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	75.9900	78 200
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	76.0000	79 200
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	76.2200	80 400
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	76.3100	83 300
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	76.3200	84 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.5200	55 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	74.5900	58 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	74.6400	58 500
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	74.6900	58 900
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.7200	60 900
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	74.7700	65 800
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.7800	66 800
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	74.7900	69 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	74.9000	70 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.9500	72 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	74.9900	74 400
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(46 800)		90 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		90 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		90 000
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		90 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		90 000
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		90 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		90 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		90 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		85 000
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		69 400
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		54 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		49 400
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(14 400)		35 000
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		20 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
Microbix Biosystems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
COCHRAN, MARK	4		O	2014-10-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	216 667	0.3300	519 277
			O	2014-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(216 667)	0.4300	302 610
Embro-Pantalony, Vaughn	4		O	2010-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 500	0.3900	
			O	2010-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.4000	
			O	2010-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4100	
			O	2010-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 500	0.4250	
			O	2010-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.4200	
			O	2010-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4250	
			O	2010-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.4300	
Stratpath Management Inc.	PI		M	2010-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 500	0.3900	44 500
			M	2010-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.4000	50 000
			M	2010-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4100	50 500
			M	2010-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 500	0.4250	99 000
			M	2010-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.4200	134 000
			M	2010-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4250	139 000
			M	2010-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.4300	163 000
			O	2014-10-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	216 667	0.4300	564 852
Gastle, William John	4, 5, 3		O	2014-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 333	0.3300	5 459 442
			O	2014-10-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(33 333)		5 426 109

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
Casselli, Philip Jonathan	5		M	2012-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 037	0.4000	37 037
			O	2004-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
COCHRAN, MARK	4		O	2002-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	216 667		216 667
			O	2014-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(216 667)		
			M	2014-10-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(216 667)		0
Embro-Pantalony, Vaughn Stratpath Management Inc.	4 PI		M	2012-03-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	185 185	0.4000	185 185
			O	2007-02-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gastle, William John	4, 5, 3		M	2012-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 333	0.3000	33 333
			O	1990-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Renner, Joseph David	4		M	2012-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	185 185	0.4000	185 185
<i>Options</i>									
Casselli, Philip Jonathan	5		O	2012-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 037	0.4000	
Embro-Pantalony, Vaughn Stratpath Management Inc.	4 PI		O	2012-03-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	185 185	0.4000	
Gastle, William John	4, 5, 3		O	2012-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 333	0.3000	
Renner, Joseph David	4		O	2012-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	185 185	0.4000	
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.3000	2 135 745
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.3800	2 136 245
Millrock Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Davies, Janice	5		O	2014-10-31	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1800	175 000
MINES ABCOURT INC.									
<i>Options</i>									
Filion, Marc	4		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0700	1 000 000
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devitre, Richard	4		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6200	49 127
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.7714	46 960 698
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.9656	46 962 298
Mitel Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2014-10-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 900)	8.3988USD	57 454
			O	2014-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 100)	8.3981USD	51 354
			O	2014-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 700)	8.8190USD	45 654
			O	2014-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	9.0584USD	40 654
			O	2014-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 500)	9.2151USD	35 154
			O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 000)	9.3390USD	29 154
Montana Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William	4		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1446USD	40 159 168
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 000	0.1459USD	40 247 168
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1630USD	40 252 668
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1631USD	40 257 168

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
New Millennium Iron Corp.									
<i>Options</i>									
Fontanals, Stephen	5		O	2014-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			389 000
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Murray, David Justin	5		O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	8.3000	
			M	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	629	8.3000	35 873
Weatherby, Scott G.M.	5		O	2014-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	8.3000	23 105
Next Edge GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.8700	300
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.7400	300
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
North American Energy Partners Inc.									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 535		131 251*
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
NorthWest Value Partners Inc.	PI		O	2014-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	131 843	2.2200	10 608 898
Nunavik Nickel Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williams, Chad	6								
RED CLOUD MINING CAPITAL INC.	PI		O	2014-10-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	189 272
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	5		O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1600	507 410
Oil Sands Sector Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.0100	500
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.0100	0
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8700	500
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8700	0
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.8800	500
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.8800	0
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Gillis, Konstantin	5		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	61.1100	30 908
Onex Corporation	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	31 200	61.4120	31 200
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(31 200)		0
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	31 200	60.7020	31 200
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(31 200)		0
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	60.9520	9 900
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(9 900)		0
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	31 200	60.9090	31 200
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(31 200)		0
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	31 200	60.6440	31 200
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(31 200)		0
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	60.9970	2 900
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	31 200	58.9910	31 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Opal Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
curtis, Michael Charles Peter	4		O	2011-06-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(196 000)		4 000
curtis family trust	PI		O	2011-06-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(107 800)		2 200
Pacific Rubiales Energy Corp.									
<i>Billets Exp. 2021</i>									
Pacheco Rodriguez, Luis Augusto	5		O	2014-10-17	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 215 000.00)		\$ 0.00
<i>Billets Exp. 2025</i>									
Pacheco Rodriguez, Luis Augusto	5		O	2008-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-17	D	36 - Conversion ou échange	\$ 243 000.00		\$ 243 000.00
Pangolin Diamonds Corp. (formerly Key Gold Holding Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonner, Rickey	5		O	2014-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.0600	2 167 667
Daniels, Leon Robert Mac	4		O	2014-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	511 940	0.0600	4 161 940
Warren, Graham	4		O	2014-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.0600	964 000
<i>Bons de souscription</i>									
Bonner, Rickey	5		O	2014-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	625 000	0.1200	625 000
Daniels, Leon Robert Mac	4		O	2014-10-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	511 940	0.1200	661 940
Warren, Graham	4		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.1200	250 000
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	40.8900USD	72 028
Bay	PI		O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 500)	40.8900USD	571 987
Bay II	PI		O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 000)	40.8900USD	667 684
Bay Offshore	PI		O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(223 000)	40.8900USD	1 584 328
Lyxor	PI		O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 800)	40.8900USD	119 820
Partners Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI		O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.1000	878 100
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.9900	7 043 303
Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kaushal, Nitin	4		O	2014-10-29	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.1000	350 000
<i>Options</i>									
Kaushal, Nitin	4		O	2014-10-29	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.1000	
			M	2014-10-29	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.1000	1 200 000
Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wall, Michael J.	5		O	2014-11-03	D	51 - Exercice d'options	6 082	3.4900	16 082
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 082)	19.4353	10 000
<i>Options Rollover Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Wall, Michael J.	5		O	2014-11-03	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		58 506
Petrichor Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnett, Richard	5		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	142 200
POET Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.8400	11 346 185
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.8400	11 346 185
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knafelc, Lee	5		O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	6 000	12.2100	13 798
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Knafelc, Lee	5		O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	12.2100	104 600
Precision Drilling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evasiuk, Douglas Brian	7								
Linda Evasiuk	PI		O	2014-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.0800	3 233
Hughes, Catherine Jeanne	4		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.3900	3 000
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.4000	5 000
McNally, Robert Joseph	5		O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.5300USD	68 857
			O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.5400USD	76 357
Meyers, Kevin Omar	4		O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.5000USD	13 500
Neveu, Kevin A.	4		O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		404 919
Strong, Douglas John	5		O	2014-11-04	D	51 - Exercice d'options	20 000	5.8500	100 677
<i>Options</i>									
Strong, Douglas John	5		O	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	9 587	5.8500	
			M	2013-05-01	D	51 - Exercice d'options	(9 587)	5.8500	355 400
			O	2014-11-04	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	5.8500	423 500
Prime Meridian Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fretwell, Gordon	5		O	2014-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1000	500 000
Leeners, Brian	4		O	2013-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1000	1 000 000
Nexvu Capital Corp.	3		O	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Storey, Annie	4		O	2013-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1000	500 000
<i>Bons de souscription</i>									
Nexvu Capital Corp.	3		O	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
QLT Inc.									
<i>Options</i>									
Cox, Geoffrey F.	4, 5		O	2014-10-29	D	50 - Attribution d'options	150 000		162 500*
Questerre Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mandatum Life Insurance Company Limited	3		O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	0.7400	29 134 231
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 026)	0.7200	29 111 205
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 049)	0.7100	29 108 156
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.7000	29 078 156
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 148)	0.7300	29 065 008
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Unités d'actions différées</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Le Bel, André	8		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 245
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.7445	6 199 496
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.8833	6 200 096
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.8725	6 201 696
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0650	9 562 927
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	0.0700	9 737 927
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Options</i>									
Budden, John	4		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	
			M	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	1 200 000
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	1 900 000
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Options</i>									
Lemieux, Maxime	4		O	2014-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2014-10-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		10 000
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0550	757 000*
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0600	760 000*
Ressources Strateco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sentient Executive GP III, Ltd. (for the GP of Sentient Glob	3		O	2014-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 689 474)	0.2900	0
Sentient Executive GP IV, Limited (for the general partner o	3		O	2014-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 310 526)	0.2900	15 953 861
Toro Energy Limited	3								
Toro Energy Canada Pty Ltd	PI		O	2014-10-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	43 000 000	0.0290	43 000 000
<i>Billets convertibles 14905 billets exp. 27/2/2016</i>									
Sentient Executive GP III, Ltd. (for the GP of Sentient Glob	3		O	2014-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 14 105 000.00)	1000.0000	\$ 800 000.00*
Toro Energy Limited	3								
Toro Energy Canada Pty Ltd	PI		O	2014-10-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 14 105 000.00		\$ 14 105 000.00
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2014-11-03	D	51 - Exercice d'options	8 000	4.1500	13 000
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	17.0900	8 603 997
<i>Options</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2014-11-03	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	4.1500	206 200
Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)									
<i>Class B Units, Series 1 of RMM Limited Partnership I</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2014-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 452		37 452

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2014-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(37 452)	4.2200	0
Class C Units, Series 1 of RMM Limited Partnership I			O	2014-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	37 452		915 461
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2014-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(31 546)	5.0100	307 557
			O	2014-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(696)	5.0000	306 861
Special Voting Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2014-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 452	4.2200	37 452
			O	2014-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(37 452)	4.2200	0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2014-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	37 452	4.2200	1 911 461
Richards Packaging Income Fund									
Parts de fiducie									
Richards Packaging Income Fund	1		O	2014-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.7500	1 500*
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	12.7500	0
			O	2014-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.7500	1 500*
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	12.7500	0
			O	2014-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.7000	1 500*
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	12.7500	0
			O	2014-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.6800	1 500*
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	12.6800	0
			O	2014-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.5000	500*
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	12.5000	0
Rio Alto Mining Limited									
Options									
Kenney, Daniel Ellis	5		O	2014-10-17	D	50 - Attribution d'options	200 000		600 000
Rogers Communications Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2014-11-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(11 900)		40 245
Saputo Inc.									
Actions ordinaires									
Saputo inc.	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	31.8320	140 400
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	59 600	32.2210	200 000
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	32.3987	250 000
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	32.3331	254 600
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	32.4003	249 600
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	27 000	32.7045	217 000
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	32.4820	196 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	32.6435	131 000
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	31.8096	101 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	31.3004	99 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	31.4774	87 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	31.4823	92 000
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	31.1778	73 000
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	31.2635	73 000
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	31.6418	81 000
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	31.5868	78 000
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	31.5410	77 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	32.1002	82 000
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	31.9431	97 000
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	31.4586	130 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	31.4901	170 000
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(75 400)		174 600
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		189 600
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(59 600)		190 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		167 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		116 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		71 000
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(27 000)		74 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(29 000)		70 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		72 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		62 000
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		48 000
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		56 000
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		61 000
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		67 000
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		52 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		57 000
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)		80 000
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		120 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		140 000
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		100 000
Scorpio Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC		3							
various managed accounts	PI		O	2014-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.1691USD	20 302 000
Tocqueville Asset Management, L.P.		3							
Tocq Gold Partners LP, Tocq Gold Offshore Fund Ltd., Tocq Gold Private Equity Master Fund, Ltd. & Managed Accounts	PI		O	2014-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 580 581)	0.1700	10 081 189
Sears Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boire, Ronald		5	O	2014-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 999	9.5000USD	15 999
ESL Investments, Inc.		3							
ESL Partners, L.P.	PI		O	2014-10-27	I	57 - Exercice de droits de souscription	724 636		24 807 223
Lampert, Edward S.	6, 3		O	2014-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	941 211		20 850 304
ESL Partners, L.P.	PI		O	2014-10-27	I	57 - Exercice de droits de souscription	724 636		24 807 223
Sears Holdings Corporation		3	O	2014-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(724 636)		21 093 991
			O	2014-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(941 211)		20 152 780
			O	2014-11-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(10 796 086)		9 356 694
Stollenwerck, S. Jeffrey		4	O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 399	9.5000USD	2 507
<i>Droits de souscription</i>									
Sears Holdings Corporation		3	O	2014-10-27	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(1 929 005)		57 194 847
			O	2014-10-27	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(2 505 600)		54 689 247
			O	2014-11-04	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(28 740 989)		25 948 258
<i>Droits de souscription 1 subscription right = 0.375643 common</i>									
ESL Investments, Inc.		3							
ESL Partners, L.P.	PI		O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 085 219		1 085 219
			O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	843 836		1 929 055
			O	2014-10-27	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 929 055)		0
SPE I Partners, LP	PI		O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(843 836)		1 096 036
			O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1 096 036)		0
SPE Master I, LP	PI		O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1 085 219)		1 409 564
			O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1 409 564)		0
<i>Droits de souscription 1 subscription right = 0.375643 common share</i>									
Lampert, Edward S.	6, 3		O	2012-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 096 036		1 096 036
			O	2014-10-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 409 564		2 505 600
			O	2014-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 505 600)		0
ESL Partners, L.P.	PI		O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 085 219		1 085 219
			O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	843 836		1 929 055
			O	2014-10-27	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 929 055)		0
SPE I Partners, LP	PI		O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(843 836)		1 096 036
			O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1 096 036)		0
SPE Master I, LP	PI		O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1 085 219)		1 409 564
			O	2014-10-26	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1 409 564)		0
Seven Generations Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
ARC Energy Fund 5	3		O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 602 320
ARC Energy Venture Fund 4	3		O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 250
<i>Actions ordinaires Class B (Convertible for 2 Class A Common Shares)</i>									
ARC Energy Venture Fund 4	3		O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			473 475
<i>Bons de souscription Performance</i>									
Brown, Kevin Jack	4		O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			143 880
<i>Options</i>									
Brown, Kevin Jack	4		O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 352
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Bashnick, Rhonda	5		O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	3 900	16.3100	
			M	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	4 500	16.3100	4 500
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	25.9800	
			M	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	25.9800	0
			O	2014-10-29	D	51 - Exercice d'options	20 000	16.7000	20 000
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	28.8000	0
			O	2014-10-30	D	51 - Exercice d'options	30 000	19.5400	30 000
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	28.7500	0
			O	2014-11-03	D	51 - Exercice d'options	50 000	19.5400	50 000
			O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	29.0000	0
Little, James	5								
ESPP	PI		O	2014-10-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 097	26.9700	1 097
			O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 097)	27.9800	0
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	499	25.6000USD	32 281
Keating, Gregory John	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459	28.8200	34 014
Pew, Paul Kenneth	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	630	28.8100	53 873
Royer, Jeffrey	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	537	28.8000	58 101
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	28.8300	27 103
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Shoreline Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thompson, Daniel Henry	1		O	2014-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 000
Slate Retail REIT (formerly, Slate U.S. Opportunity (No. 1) Realty Trust)									
<i>Deferred Units</i>									
Altman, Samuel	4		O	2012-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 713		1 713
Bastable, Colum Patrick	4		O	2014-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	749		749
Flatley, Patrick William	4		O	2012-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 570		1 570
Tesche, Peter Lloyd	4		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	916		916
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Al-Joundi, Ammar	5		O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.8300USD	26 500
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Donald James	7		O	2014-11-01	D	97 - Autre	2 697		10 197
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-11-01	I	97 - Autre	(275)		3 157
<i>Equity Forward Contract - IGM 2</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	45.0800	10
<i>Equity Forward Contract - IGM 3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	45.0800	7
<i>Equity Forward Contract - IGM 4</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	45.0800	4
<i>Equity-Swap - IGM1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	45.0800	32
<i>Equity-Swap - IGM3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	45.0800	13
<i>Equity-Swap - IGM4</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	45.0800	5
<i>Equity-Swap - IGM5</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	45.0800	4
<i>Executive Performance Share Units</i>									
Alves, Joseph	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	45.0800	1 541
Elavia, Tony	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	45.0800	6 400
Gooding, Brian J.	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	45.0800	13 625
Gould, J. Luke	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	45.0800	3 096
Kinzel, Mark Richard	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	103	45.0800	8 728

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lawrence, Ian	7		O	2014-10-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	45.0800	1 696
MacDonald, Donald James	7		O	2003-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-01	D	97 - Autre	1 628		1 628
McCullum, David	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	45.0800	3 438
Murdoch, Robert Charles	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	45.0800	1 996
Regan, Kevin Ernest	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	45.0800	8 270
Taylor, Murray John	4, 5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	45.0800	22 847
<i>Options</i>									
MacDonald, Donald James Senior Executive Share Units	7		O	2014-11-01	D	97 - Autre	(3 717)		36 663
Carney, Jeffrey	4		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	45.0800	7 675
Elavia, Tony	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	45.0800	3 156
McCullum, David	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	45.0800	4 292
Singer, Jeffrey	7		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	45.0800	2 964
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	45.0800	6 663
Société minière Aurvista									
<i>Options</i>									
Lafleur, Jean	5		O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
			O	2014-10-30	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Sprott Physical Gold Trust									
<i>Parts</i>									
Sprott, Eric S.	3		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210 000)	9.6223USD	3 600 100
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wierzba, P. Grant	4		O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.8000	244 638
RRSP	PI		O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.8785	459 336
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hopkins, Robin Torrey	5		O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.4000	104 386
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.5400	29 386
<i>Options</i>									
Hopkins, Robin Torrey	5		O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.4000	975 000
Stria Lithium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davy, Julien	5		O	2014-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 667	0.1500	66 667
Weatherdon, Lindsay Thomas	4		O	2014-10-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	105 264	0.1900	505 264
York, Jeffrey	4, 3		O	2014-10-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	526 316	0.1900	2 561 451
<i>Bons de souscription</i>									
Davy, Julien	5		O	2014-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 667	0.1500	66 667

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Weatherdon, Lindsay Thomas	4		O	2011-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	105 264	0.1900	105 264
York, Jeffrey	4, 3		O	2011-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	526 316	0.1900	526 316
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manjis Holdings Ltd.	3		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	6.9000	2 924 948*
			O	2014-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.9000	2 925 948*
Sulliden Mining Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faught, George D.	4		O	2014-11-04	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.3000	147 400
<i>Options</i>									
Faught, George D.	4		O	2014-11-04	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.3000	114 000
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Suncor Energy Inc.	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	262 100	40.6100	262 100
			O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(262 100)		0
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	259 900	39.7000	259 900
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(259 900)		0
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	267 200	39.6300	267 200
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(267 200)		0
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	267 100	40.0200	267 100
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(267 100)		0
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	271 000	39.1500	271 000
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(271 000)		0
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	279 700	37.9700	279 700
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(279 700)		0
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	282 400	37.6000	282 400
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(282 400)		0
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	287 000	36.8800	287 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(287 000)		0
			O	2014-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	289 400	36.6800	289 400
			O	2014-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(289 400)		0
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	295 400	35.9200	295 400
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(295 400)		0
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	300 700	39.0300	300 700
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(300 700)		0
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	287 900	37.0600	287 900
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(287 900)		0
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	282 800	37.8300	282 800
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(282 800)		0
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	283 200	37.7100	283 200
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(283 200)		0
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	276 100	38.7900	276 100
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(276 100)		0
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	277 800	38.3500	277 800
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(277 800)		0
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	275 000	38.7400	275 000
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(275 000)		0
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	275 500	38.7200	275 500
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(275 500)		0
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	38.0200	280 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		0
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	274 800	38.8600	274 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(274 800)		0
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	270 700	39.2100	270 700
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(270 700)		0
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	272 100	38.8600	272 100
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(272 100)		0
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	270 400	39.3100	270 400
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(270 400)		0
Restricted Share Unit									
Reynish, Stephen David Lile	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		7 000
Superior Plus Corp.									
Actions ordinaires									
Webb, Stephen Joseph	5		O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.1500	10 000
Tahoe Resources Inc.									
Options									
L'Abbe, Andreas	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Tamarack Valley Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Christensen, David Keith	5		O	2014-09-30	D	36 - Conversion ou échange	14 000	14000.0000	
			M	2014-09-30	D	36 - Conversion ou échange	14 000	7.1500	60 000
TELUS Corporation									
Actions ordinaires									
TELUS Corporation	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	26 100	38.2900	26 100
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	25 800	38.6300	51 900
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 500	39.0900	77 400
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 400	39.2200	102 800
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 600	38.9200	102 300
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	25 600	39.0400	102 100
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 600	38.9300	102 200
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 700	38.8100	102 500
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	26 200	38.1600	103 100
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	66 300	37.7000	143 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	37.6500	146 100
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	26 600	37.9500	147 000
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	26 100	38.2100	146 900
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 800	38.7400	106 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 800	38.7000	104 300
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 600	38.9200	103 300
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 300	39.4200	102 500
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	25 100	39.8000	101 800
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	24 800	40.2400	100 800
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	24 600	40.5900	99 800
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	24 600	40.6200	99 100
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	24 600	40.5900	98 600
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(26 100)		76 700
			O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 800)		76 500
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(25 500)		76 600
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(25 400)		76 800
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 600)		76 900
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(25 600)		77 500
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 600)		118 200
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(25 700)		120 400
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(26 200)		120 800
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(66 300)		80 600
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(27 900)		78 500
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(26 600)		77 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(26 100)		77 200
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 800)		76 700
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(25 800)		76 000
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 600)		75 200
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(25 300)		74 500
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(25 100)		74 000
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(24 800)		73 800
The North West Company Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Coleman, Frank Joseph	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	23.3000	16 690
Evans, Frances Wendy	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	23.3000	23 508
Kennedy, Robert	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	23.3000	33 886
Konkle, Violet	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	519	23.3000	2 543
Merasty, Gary	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	23.3000	9 908
Riley, Sanford	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	658	23.3000	53 780
Stefanson, Eric	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	77	23.3000	6 196
Verschuren, Annette Marie	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	203	23.3000	7 389
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	1	R	O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	8.9100	9 800
		R	O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.9000	13 800
Torex Gold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stanford, Frederick McLae	4, 5		O	2014-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 300		238 690
<i>Droits Restricted Share Units ("RSU's")</i>									
Stanford, Frederick McLae	4, 5		O	2014-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 300)		1 846 310
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Total Energy Services Inc	1		O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(66 700)		0
Transcontinental inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 510	15.2400	57 751
Dubois, Claude	4		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 411	15.2400	55 115
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	656	15.2400	14 060
Fortin, Richard	4		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 395	15.2400	61 029
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 115	15.2400	18 485
Martini, Anna	4		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 411	15.2400	21 842
Saputo, Lino Anthony	4		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476	15.2400	39 962
Tascan, Alain	4		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	15.2400	5 305
Tremblay, André	4		O	2014-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	935	15.2400	33 691
Trevali Mining Corporation									
<i>Options</i>									
CRUISE, MARK DANIEL	4, 5		O	2014-10-16	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.1900	452 000
Huberman, David	4		O	2014-10-01	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	1.2300	42 000
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tricon Capital Group Inc.	1		O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	7.5000	10 300
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	7.5100	15 200
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.5200	16 800
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.5400	17 500
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.5500	17 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	7.3800	32 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.3900	33 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.4000	35 200
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.4200	35 500
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.4300	36 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	7.4400	37 700
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	7.4500	49 400
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	7.4600	54 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	7.4700	59 500
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	7.4800	62 400
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.4900	62 700
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	7.5000	70 500
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.5100	70 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.5200	72 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	7.5300	74 900
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.5500	75 600
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.5600	76 200
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.5800	76 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.3400	77 100
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.3500	77 900
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.3700	78 600
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.3800	79 400
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.3900	80 500
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.4000	80 700
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.4100	80 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.4200	81 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.4300	81 100
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.4400	82 600
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.4500	84 600
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.4550	85 900
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	7.4600	89 700
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	7.4700	98 500
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.4650	98 700
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.4759	98 800
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	7.4800	103 500
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	7.4900	114 300
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	18 100	7.5000	132 400
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.4100	132 800
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.4300	133 200
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.4400	134 300
True North Commercial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1		O	2014-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	6.5000	700
			O	2014-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	6.5000	1 400
			O	2014-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	6.5000	2 100
			O	2014-10-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	6.5000	2 300
			O	2014-10-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	6.4700	2 800
			O	2014-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	6.5400	3 000
			O	2014-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	6.5300	3 500
			O	2014-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	6.5400	3 700
			O	2014-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	6.5300	4 200
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deschamps, Benoît	5		O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	692	1.5600	69 062
Turquoise Hill Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gill, James Wendell	4		O	2014-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4300	6 000
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	0.4300	0
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	27.9600	1 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	27.9600	0
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	27.9770	1 000
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	27.9770	0
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	27.9250	2 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	27.9250	0
Uranium Participation Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Melbye, Scott Eric	5		O	2014-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.4300	26 730
Urbana Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Urbana Corporation	1		O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	250 300	1.9000	250 300
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(250 300)		0
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stolz, Brian Matheison	5		O	2014-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 744	128.0200USD	85 270
			O	2014-10-28	D	97 - Autre	(908)	128.0200USD	84 362
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Stolz, Brian Matheison	5		O	2014-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 744)	128.0200USD	6 830
Vanadiumcorp Resource Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hewlett, John	4		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0400	1 740 432
Veresen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2014-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	16.3305	3 301
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2014-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	16.3305	2 716
Victory Nickel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nuinsco Resources Limited	3	R	O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 000)	0.3700	48 651 615
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 500)	0.3650	48 613 115
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 500)	0.3650	48 557 615
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.3650	48 555 615
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	0.3870	48 528 615
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wesdome Gold Mines Ltd	1		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.6900	2 196 200
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, Gerald	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Patricia M. Miller	PI		O	2014-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	58.0250	0
Options									
Lehane, David Patrick	5		O	2014-11-03	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		105 441
WesternZagros Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Hatfield, Malcolm Simon	4, 5		O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	850 000	0.5600	1 511 455
			O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	(550 000)	0.6500	961 455
			O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.6400	661 455
Wallace, William	4		O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.5600	180 000
Options									
Hatfield, Malcolm Simon	4, 5		O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	(850 000)	0.5600	3 130 000
Wallace, William	4		O	2014-10-31	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.5600	971 000
Westport Innovations Inc.									
Actions ordinaires									
Gougarty, Nancy Stubbins	5		O	2014-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 774		15 595
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	6.5400	15 590
RIPPON, THOMAS GORDON	5		O	2014-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 377		1 377
			O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	6.5400	1 372
Performance Share Units									
ACHUTHAN, ASHOKA	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 200		91 669
Arthurs, James Douglas	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 400		96 742
Demers, David Robert	4, 5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 600		630 889
Gougarty, Nancy Stubbins	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 800		195 445
KEATON, JACK ALLEN	5		O	2014-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 800		18 800
Rahbar, Mehran	5		O	2014-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 900		48 900
RIPPON, THOMAS GORDON	5		O	2014-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 400		56 400
Restricted Share Units									
ACHUTHAN, ASHOKA	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	122 900		137 049
Arthurs, James Douglas	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	730		19 379
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 500		116 879
Baker, Warren J.	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 115		31 447
Beaulieu, John Arthur	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 797		28 639
BLOMERUS, PAUL MARTIN	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 360		7 554
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 200		65 754
Bodkin, M.A. (Jill)	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 673		36 005
Caron, Joseph	4		O	2014-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 797		23 797
Demers, David Robert	4, 5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 990		18 672
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	445 100		463 772
Eprile, Brenda	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 115		30 937
EXEL, GORDON MCTAGGART	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 400		60 625
Gougarty, Nancy Stubbins	5		O	2014-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 774)		27 548
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	194 100		221 648
GRANDO, MAURIZIO	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 400		39 826
Guang, Yang	5		O	2014-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	103 565		103 565
HAMBERG, KAREN TERESA	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 360		7 434
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 600		77 034
Hodge, Philip Blake	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 115		30 937
Horvath, Dezzo Joseph	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 115		31 447
KEATON, JACK ALLEN	5		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 300		77 969
King, Douglas Robert	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 115		31 447

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Muench, Gottfried	4		O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 797		28 129
Rahbar, Mehran	5		O	2014-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 100		87 100
RIPPON, THOMAS GORDON	5		O	2014-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 377)		12 949
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 100		106 049
Yamana Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Mars, Patrick James	4		O	2014-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.5500	16 000
Roberto Augusto, Alarcon Bittner	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 181
Restricted Shares									
Johan Daniel, Karrqvist	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 368
Roberto Augusto, Alarcon Bittner	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 877
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.6000	86 437 933
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.6400	86 438 133

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Asma, John William	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Austin, Christopher Drew	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Bastien, Jean Pierre	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Bouchard, Paul Vincent	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Brenton, Kelly Bonita	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Davidson, Andrew	49 North Resources Inc.	2014-09-19	2014-11-03	SK
Gagne, Andre	Les Ressources Komet Inc.	2014-10-27	2014-11-03	QC
Gibeau, Daniel	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Goodman, Jonathan Carter	Dundee Corporation	2014-10-15	2014-10-30	ON
Hill, Mark Kingsley	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Kleiman, David	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Martin, Alasdair W.	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
McLean, Malcolm Murray	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Merker, Brian	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
moore, geoffrey scott	Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)	2014-10-24	2014-10-30	QC
Neill, Alastair	Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)	2012-10-15	2014-10-29	QC
	Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)	2012-10-15	2014-10-29	QC
	Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)	2013-04-30	2014-10-29	QC
	Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)	2013-10-31	2014-10-29	QC
	Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)	2014-04-30	2014-10-29	QC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Nuinsco Resources Limited	Victory Nickel Inc.	2014-10-24	2014-10-30	ON
Power, Patrick Edward	Equitorial Exploration Corp.	2014-10-23	2014-11-05	BC
Scotchmer, Steven	Constellation Software Inc.	2014-08-26	2014-11-03	ON
	Constellation Software Inc.	2014-08-26	2014-11-03	ON
	Constellation Software Inc.	2014-08-26	2014-11-03	ON
Shavit, Jacob	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	2013-10-02	2014-10-30	ON
	Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	2013-10-03	2014-10-30	ON
Toussaint, Paul Georges Jacques Didier	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Venman, Sheila Marie	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Wanner, Troy Russell	Discovery Air Inc.	2014-10-30	2014-11-05	ON
Wekerle, Michael A.	Difference Capital Financial Inc.	2014-10-17	2014-10-31	ON
	Difference Capital Financial Inc.	2014-10-17	2014-10-31	ON
	Difference Capital Financial Inc.	2014-10-23	2014-10-31	ON
	Difference Capital Financial Inc.	2014-10-24	2014-10-31	ON
Whitchurch, Michael	Groupe CGI inc.	2014-08-14	2014-10-29	QC
	Groupe CGI inc.	2014-08-15	2014-10-29	QC
	Groupe CGI inc.	2014-08-20	2014-10-29	QC
	Groupe CGI inc.	2014-08-27	2014-10-29	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2 (iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2 (iv) de la Règle 16 des courtiers membres concernant l'obligation de cautionnement réciproque (le « projet »). Le projet porte sur l'obligation qui incombe aux courtiers membres en propriété commune à hauteur d'au moins 20 % de se porter caution les uns les autres des obligations contractées envers leurs clients respectifs. Cette obligation de « cautionnement réciproque » vise à empêcher ces courtiers membres en propriété commune, qui participent au programme de protection des épargnants offert par le Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »), de structurer leurs activités et leurs rapports juridiques réciproques de manière à compromettre la protection des épargnants ou à transférer leurs risques commerciaux au FCPE.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 4 février 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché

Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Formation
Haute direction

Personne-ressource :

Mindy Kwok

Analyste de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-6979

mkwok@iiroc.ca

14-0257

Le 6 novembre 2014

Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 10 septembre 2014, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication pour commentaires d'un projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et de modifications corollaires. L'article 6 de la Règle 6 des courtiers membres prévoit que les courtiers membres en propriété commune à hauteur d'au moins 20 % doivent se porter caution les uns les autres des obligations contractées envers leurs clients respectifs. Cette obligation de « cautionnement réciproque » vise à empêcher ces courtiers membres en propriété commune, qui participent au programme de protection des épargnants offert par le Fonds canadien de protection des épargnants (**FCPE**), de structurer leurs activités et leurs rapports juridiques réciproques de manière à compromettre la protection des épargnants et/ou à passer leurs risques commerciaux au FCPE.

Il y aurait lieu de réviser la disposition actuelle pour axer la règle sur les situations où la notion d'« équité » est remise en question dans la détermination de la personne devant prendre en charge

l'insolvabilité d'un courtier membre en propriété commune, plus précisément les situations où au moins deux courtiers membres relèvent, même indirectement, du même actionnaire contrôlant. Pour atteindre cet objectif, le personnel de l'OCRCVM propose de modifier l'article 6 de la Règle 6 des courtiers membres. S'il est approuvé et mis en œuvre, le projet de modification révisera les pourcentages de propriété commune et de sièges aux conseils d'administration qui, à l'heure actuelle, entraînent l'obligation de cautionnement réciproque et les fera passer d'« au moins 20 % » à « plus de 50 % ». Les avantages de ces pourcentages plus élevés proposés sont les suivants :

- ils limitent l'obligation de conclure une convention de cautionnement réciproque aux situations ne laissant aucun doute que la prise de décision chez les deux courtiers membres relève du même actionnaire;
- ils réduisent l'obstacle à la collecte de capitaux auprès d'autres courtiers membres que comportent les règles actuelles, la perspective de devoir conclure une convention de cautionnement réciproque agissant comme puissant facteur de dissuasion à investir plus de 19,9 % dans d'autres courtiers membres;
- ils simplifient la disposition de la règle en permettant le recours aux mêmes paramètres et pourcentages généralement utilisés en droit des sociétés pour désigner les sociétés considérées comme « membres du groupe ».

Il est également proposé d'apporter des modifications corollaires :

- à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres pour clarifier le champ d'application de la définition « société de portefeuille »;
- à l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres, en parallèle avec le projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 des courtiers membres, pour restreindre aux courtiers membres en propriété commune à hauteur de plus de 50 % le droit permettant à un courtier membre de consolider avec celle d'un courtier en propriété commune l'information financière réglementaire devant être présentée à l'OCRCVM.

Questions examinées et modifications proposées

Contexte particulier

L'obligation de cautionnement réciproque a été mise en place au début des années 1980 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**ACCOVAM**) et les autres organismes d'autoréglementation canadiens sur le marché boursier (**OAR canadiens**) à l'époque où la détention publique et la diversification au sein du secteur des valeurs mobilières étaient à l'étude. L'ACCOVAM avait alors publié les deux rapports suivants :

- *Report of the Joint Industry Committee on Public Ownership in the Canadian Securities Industry* (rapport publié en mars 1981 mieux connu comme le « rapport sur la détention publique »);
- *IDA Report of the Joint Industry Committee on Diversification of Securities Firms and their*

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

Holdings Companies (rapport publié en mai 1982 mieux connu comme le « rapport sur la diversification »);

C'est dans les statuts et règlements, mis au point par l'ACCOVAM et les autres OAR canadiens en vue de mettre en œuvre les recommandations de ces rapports, que la notion de cautionnement réciproque obligatoire entre les courtiers membres et leurs sociétés reliées a vu le jour.

Il est intéressant de noter qu'aucun des deux rapports mentionnés précédemment n'ont analysé ou recommandé l'imposition d'une obligation de cautionnement réciproque. En fait, une autre question avait été analysée dans les rapports et fait l'objet de leurs recommandations, à savoir si les courtiers membres s'exposaient à la prise en charge des dettes :

- de maisons de courtages ne faisant pas partie du système d'autoréglementation des courtiers en placement canadiens;
- d'entreprises non reliées au secteur des valeurs mobilières.

Dans un tel contexte, il est plutôt surprenant de constater que les règles de l'ACCOVAM, rédigées pour mettre en œuvre les recommandations de ces deux rapports, ont imposé l'obligation positive de cautionnement réciproque entre les courtiers membres et d'autres courtiers inscrits reliés canadiens.

Les motifs particuliers sous-tendant l'imposition de l'obligation de cautionnement réciproque sont nébuleux. Cependant, nous savons que le rapport sur la diversification indiquait que les comptables agréés et d'autres acteurs du secteur étudiaient l'effet qu'aurait la recommandation d'interdire les cautionnements d'autres entités reliées sur l'intégrité du capital des maisons de courtage. Par ailleurs, un certain courant dans le secteur à l'époque considérait que l'absence de l'obligation de cautionnement réciproque ouvrait la porte à des iniquités et des abus, si le propriétaire de plusieurs maisons de courtage permettait à l'une d'elles de manquer à ses obligations pendant que d'autres sociétés en propriété commune poursuivaient leurs activités. Sans l'obligation de cautionnement réciproque, le reste du secteur serait tenu responsable des obligations de la société en défaut, par le truchement des cotisations versées au FCPE, plutôt que les sociétés en propriété commune. Un tel résultat, considéré comme injuste, pourrait par ailleurs encourager une mauvaise gestion ou une gestion imprudente. Le principe selon lequel « il faut faire payer d'abord la partie défallante » demeure encore aujourd'hui le courant de pensée dans le secteur sur cette question.

Dans cet ordre d'idées, l'obligation de cautionnement réciproque a été imposée dans le but d'atteindre trois objectifs :

- encourager un comportement responsable de la part des courtiers membres et réduire le risque d'insolvabilité et/ou de perte des biens du client – c'est surtout un objectif de protection des épargnants.

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

- garantir, en cas d'insolvabilité d'un courtier membre, que tous les courtiers du groupe en propriété commune auquel appartient ce courtier membre en défaut paient en premier - c'est surtout un objectif d'équité.
- démontrer que le secteur est disposé à s'imposer des règles de prudence afin de réduire au minimum le risque d'être tenu de prendre en charge, dans son ensemble, le coût des pertes subies par le client en raison d'un comportement dangereux ou inapproprié de la part de groupes de courtiers en propriété commune – c'est surtout un objectif prudentiel du secteur.¹

Version initiale et évolution de l'obligation de cautionnement réciproque

La version initiale de l'obligation de cautionnement réciproque a été introduite à l'article 18 du Statut 5 de l'ACCOVAM mis en application en 1981. Le tableau suivant résume les différences importantes entre les dispositions initiales de l'article 18 du Statut 5 de l'ACCOVAM et celles de l'article 6 de la Règle 6 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM :

	Principaux éléments de l'article 18 du Statut 5 de l'ACCOVAM initial	Principaux éléments de l'article 6 de la Règle 6 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM [version soulignée les comparant à ceux de l'article 18 du Statut 5 de l'ACCOVAM initial]
Courtiers visés par l'obligation de cautionnement réciproque	Le courtier membre et au moins un autre courtier canadien inscrit en propriété commune à hauteur d'au moins 10 %	<u>Au moins deux courtiers membres et au moins un autre courtier canadien inscrit</u> en propriété commune à hauteur d'au moins 10 % <u>20 %</u>
Obligations cautionnées	La totalité des obligations de l'autre courtier	La totalité des <u>Les obligations envers les clients</u> de l'autre courtier
Montant de la caution du courtier membre	La totalité du capital réglementaire du courtier membre	<u>Lorsque le courtier membre est la société mère, la totalité du capital réglementaire engagé</u> du courtier membre. <u>Lorsque les deux courtiers membres sont reliés parce qu'ils appartiennent en propriété commune à une autre société, le montant de leur capital engagé</u>

¹ Notons que mis à part le risque de perte financière auquel s'expose le secteur, la règle comportait un aspect paternaliste, en ce sens qu'elle était censée décourager la concentration des activités risquées dans une entité et le maintien des affaires « plus sûres » dans une autre. Cette pratique de scinder risque et capital était perçue, et le demeure encore, comme inappropriée et contraire à l'intérêt public. En outre, si de telles pratiques se traduisent en pertes, il faut épuiser les ressources de la partie défailtante et celles de ses courtiers reliés (au sens qui leur est attribué) avant d'avoir recours au réseau de crédit du reste du secteur par le truchement du FCPE.

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

	Principaux éléments de l'article 18 du Statut 5 de l'ACCOVAM initial	Principaux éléments de l'article 6 de la Règle 6 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM [version soulignée les comparant à ceux de l'article 18 du Statut 5 de l'ACCOVAM initial]
		<u>respectif qui correspond au pourcentage de participation détenu par leur société mère dans l'autre courtier membre.</u>
Montant de la caution de l'autre courtier	La totalité du capital réglementaire de l'autre courtier canadien inscrit	<p><u>Lorsque l'autre courtier membre est une filiale, le montant de la totalité du capital réglementaire de l'autre courtier canadien inscrit 100% engagé du courtier membre qui correspond au pourcentage de sa participation dans l'autre courtier membre.</u></p> <p><u>Lorsque les deux courtiers membres sont reliés parce qu'ils appartiennent en propriété commune à une autre société, le montant de leur capital engagé respectif qui correspond au pourcentage de participation détenu par leur société mère dans l'autre courtier membre.</u></p>

Préoccupations visant l'obligation de cautionnement réciproque actuelle

Au fil des années, les courtiers membres touchés par l'obligation de cautionnement réciproque ont exprimés des réserves concernant cette obligation. Ils remettent en question la nécessité de la règle, doutent qu'elle protège équitablement et efficacement les épargnants et sont préoccupés par son incidence sur les courtiers membres. Plus précisément, les détracteurs de la règle allèguent que le seuil de propriété commune minimale d'au moins 20 % :

- n'est pas équitable, car le pourcentage est trop faible :
 - pour donner au propriétaire commun la faculté de contrôler la prise de décision auprès de deux ou de plusieurs courtiers membres;
 - pour justifier l'obligation de faire payer le propriétaire commun d'abord, conformément au principe selon lequel « il faut faire payer d'abord la partie défaillante »
- ne permet pas de cibler uniquement les courtiers membres en propriété commune susceptibles d'exposer la protection des épargnants à un risque important. Selon eux, certaines situations de propriété commune à participation minoritaire (c.-à-d., les situations

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

où la propriété commune se situe entre 20 % et 50 %) sont traitées à tort de la même manière que les situations de propriété commune à participation majoritaire où le contrôle exercée par la même personne est indéniable;

- crée un facteur de dissuasion non voulu qui décourage les courtiers membres à acquérir (même indirectement) plus de 19,9 % dans d'autres courtiers membres, ce qui freine les placements entre courtiers; placements qui auraient un effet positif sur la stabilité financière globale du secteur.

Solutions de rechange

Pour répondre aux préoccupations exprimées, nous pouvons supprimer l'obligation prévue par la règle actuelle, la modifier pour régler les points soulevés en matière d'équité, d'efficacité de la protection des épargnants et d'incidence de la règle ou mettre au point des critères précis dans le but d'aider le Conseil lorsqu'il sera saisi de demandes de dispense de l'obligation prévue par la règle actuelle.

Solution de rechange n° 1 : Supprimer la disposition actuelle

La suppression de la disposition actuelle serait le choix idéal, s'il est établi que le maintien de la règle n'a plus aucun avantage. Comme la règle avait été établie dans le but, entre autres objectifs principaux, de garantir l'équité en obligeant les parties défaillantes à payer en premier, la suppression de la règle serait justifiée, si le principe de faire payer en premier, en cas d'insolvabilité d'un courtier membre, les courtiers membres en propriété commune n'était plus suivi dans le secteur et qu'aucun autre avantage ne peut être tiré du maintien de la règle.

Solution de rechange n° 2 : Modifier la disposition actuelle

La modification de la disposition actuelle serait le choix idéal, s'il s'avère que la règle actuelle demeure avantageuse dans certains cas visés par son champ d'application et qu'une révision est requise pour limiter l'obligation prévue par la règle à ces cas.

Solution de rechange n° 3 : Mettre au point des critères de dispense précis

La mise au point de critères de dispense précis serait le choix idéal, s'il est possible de démontrer que la règle actuelle procure toujours des avantages, mais que des critères de dispense sont requis pour garantir un traitement équitable et uniformisé des dispenses sans miner l'objectif réglementaire de la règle.

Évaluation des solutions de rechange

Pour évaluer ces solutions de rechange, le personnel de l'OCRCVM a revu le principal objectif de la règle sur le cautionnement réciproque et les demandes de dispense de l'obligation de cautionnement réciproque que l'OCRCVM (et l'association qu'il a remplacée, l'ACCOVAM) a reçues depuis l'adoption de la règle.

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

Après avoir revu le principal objectif ayant mené à l'adoption de la règle sur le cautionnement réciproque, nous estimons que le principe selon lequel il est équitable de faire payer d'abord, en cas d'insolvabilité d'un courtier membre, les courtiers membres en propriété commune demeure encore aujourd'hui le courant de pensée dans le secteur. Nous aimerions recevoir les avis des courtiers membres et d'autres acteurs du secteur à ce sujet au cours de la consultation publique.

Après avoir passé en revue les demandes antérieures de dispense de l'obligation de cautionnement réciproque, nous avons pu dégager trois scénarios où, selon nous, l'obligation de signer une convention de cautionnement réciproque ne présente aucun avantage d'ordre réglementaire :

1. Le pourcentage de la propriété commune ne dépasse pas 50 %;
2. Au moins un des courtiers membres en propriété commune exploite un « système de négociation parallèle » au sens qui lui est attribué dans le Règlement 21-101;
3. Aucun des courtiers membres n'a de clients disposant de comptes admissibles à la protection offerte par le FCPE.

Dans le cas du premier scénario, l'avantage d'ordre réglementaire qui serait tiré de la signature d'une convention de cautionnement réciproque est minime lorsque deux ou plusieurs courtiers membres en propriété commune le sont à hauteur de 50 % ou moins, puisque rien ne prouve indéniablement que les sociétés relèvent d'un contrôle exercé par le même propriétaire commun.

Dans le cas du deuxième scénario, aucun avantage d'ordre réglementaire n'est tiré de la signature d'une convention de cautionnement réciproque lorsqu'un des courtiers membres en propriété commune exploite un « système de négociation parallèle » au sens qui lui est attribué dans le Règlement 21-101. Un système de négociation parallèle exploite un marché, même s'il doit être inscrit en tant que courtier en placement et avoir la qualité de courtier membre de l'OCRCVM. D'importants motifs associés à l'intégrité du marché expliquent pourquoi un marché doit être exploité par une personne morale distincte d'un courtier membre en propriété commune, qui favorise les opérations de ses clients visant des produits de placement et/ou effectue de telles opérations à titre de contrepartiste. Sans cette séparation, la viabilité financière du marché pourrait être menacée si les activités de courtage de l'entité subissaient d'importantes pertes. Cette vulnérabilité pourrait à son tour toucher défavorablement de nombreux participants du marché (et leurs clients), si les pertes devaient conduire à la fermeture du marché et/ou à l'annulation des opérations exécutées sur ce marché. Nous estimons donc que nous introduisons l'éventualité d'un préjudice en matière de réglementation, si nous obligeons un marché à se porter caution des obligations envers les clients que d'autres courtiers membres en propriété commune ont contractées.

Dans le cas du troisième scénario, il n'y aurait aucun avantage d'ordre réglementaire à tirer de la signature d'une convention de cautionnement réciproque entre courtiers membres en propriété commune, si aucun d'entre eux n'a de clients disposant de comptes admissibles à la protection du

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

FCPE. En l'absence de protection du FCPE, aucun courtier membre non relié n'aurait à prendre en charge l'indemnisation intégrale de clients, éliminant du même coup la logique de « faire payer d'abord la partie défaillante » qui sous-tend l'obligation de cautionnement réciproque.

Projet de modification de la règle sur le cautionnement réciproque

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'au nom de l'équité la partie défaillante devrait payer en premier. À ce titre, il est important que les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM continuent à obliger qu'au moins deux courtiers membres signent une convention de cautionnement réciproque, lorsqu'ils sont contrôlés par le même actionnaire. Sans cette balise de protection :

- un courtier membre faisant partie du groupe, lorsque la propriété commune est supérieure à 50 %, ne serait pas plus responsable de l'insolvabilité des courtiers membres faisant partie de son groupe qu'un courtier membre qui n'en fait pas partie;
- nos règles cesseront de décourager la pratique de « fractionnement des risques » (selon laquelle les activités professionnelles du même courtier membre sont exercées par l'intermédiaire de deux courtiers membres, où l'une des deux entités exerce les activités plus risquées et l'autre, les activités moins risquées).

Nous estimons, par ailleurs, qu'il existe trois scénarios (présentés précédemment) où l'obligation de signer une convention de cautionnement réciproque ne présente aucun avantage d'ordre réglementaire.

Nous recommandons donc de conserver l'obligation prévue par la règle, mais de la modifier pour que la règle ne s'applique qu'aux situations où la propriété commune visant plusieurs courtiers expose la protection des épargnants à un risque important. Pour atteindre cet objectif, le projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 des courtiers membres exclut explicitement les situations suivantes de l'obligation de cautionnement réciproque :

- Le pourcentage de la propriété commune et des sièges aux conseils d'administration d'au moins deux courtiers membres ne dépasse pas 50 % (l'exclusion actuelle correspond à un pourcentage de propriété commune inférieur à 20 %)
- Au moins un des courtiers membres en propriété commune exploite un « système de négociation parallèle » (**SNP**) au sens qui lui est attribué dans le Règlement 21-101, seuls les courtiers membres qui ne sont pas des SNP dans le groupe en propriété commune seraient visés par l'obligation de cautionnement réciproque
- Aucun des courtiers membres en propriété commune n'a de clients disposant de comptes admissibles à la protection offerte par le FCPE

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

Modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres

La définition actuelle de « société de portefeuille » prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres donne au conseil de section compétent le pouvoir d'attribuer ou non à une entité la qualité de « société de portefeuille » au sens de la définition. Comme le personnel de l'OCRCVM n'envisagerait jamais de demander à un conseil de section d'attribuer une telle qualité à une entité qui par ailleurs ne répond pas aux critères de la définition, le libellé a été révisé pour restreindre le rôle du conseil de section à déterminer si une entité est exclue de la définition.

L'alinéa 2(iv) actuel de la Règle 16 des courtiers membres donne à un courtier membre en propriété commune le choix de consolider l'information financière réglementaire qu'il doit produire à l'OCRCVM avec celle d'un autre courtier membre en propriété commune, à condition que l'autre courtier membre soit une société reliée (c.-à-d., à hauteur d'au moins 20 % en propriété commune). Le motif sous-tendant le libellé de la disposition actuelle s'explique par l'obligation que la règle actuelle sur le cautionnement réciproque impose à tous les membres qui sont des sociétés reliées : se porter caution les uns les autres des obligations contractées envers leurs clients respectifs. À ce titre, ils peuvent être considérés comme une seule entité aux fins réglementaires de solvabilité financière.

Puisque nous proposons maintenant de restreindre l'obligation de cautionnement réciproque aux situations où les courtiers membres en propriété commune le sont à plus de 50 % (c.-à-d., aux situations visant les sociétés du même groupe), nous proposons donc de limiter le droit de déposer des rapports consolidés aux situations où les courtiers membres en propriété commune sont des « sociétés du groupe ».

Des versions nette et soulignée du projet de modification de l'article 6 de la Règle 6, de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres sont présentées aux Annexes A et B.

Comparaison avec des dispositions analogues

Nous avons examiné les dispositions qui s'appliquent aux maisons de courtage en Australie, au Royaume-Uni et aux États-Unis et nous n'avons recensé aucune règle ou disposition qui correspond à l'article 6 de la Règle 6 des courtiers membres. Nous avons toutefois trouvé deux dispositions réglementaires analogues que nous présentons en détail ci-après :

- En Australie, l'autorité en valeurs mobilières nationale, l'*Australian Securities and Investments Commission* (ASIC), exige des cautionnements réciproques des sociétés qui font partie du même groupe de sociétés si elles souhaitent consolider la présentation de l'information financière. La décision collective de l'ASIC [CO 98/1418] prévoit une dispense pour certaines sociétés faisant partie d'un groupe de sociétés. Ces sociétés sont dispensées de

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

l'obligation de déposer des rapports financiers, des rapports des administrateurs et des rapports de l'auditeur distincts. Cette disposition est analogue à l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres de l'OCRCVM. Seules les filiales en propriété exclusives peuvent se prévaloir de la dispense dans certaines conditions, dont l'une consiste à faire signer par le groupe de sociétés un acte de cautionnement réciproque dans lequel chaque société se porte caution du paiement intégral des dettes à chaque créancier. L'ASIC fournit un modèle d'acte de cautionnement réciproque à utiliser par ceux qui présentent une demande de dispense.

- Aux États-Unis, la *Federal Deposit Insurance Corporation* (FDIC) dispose de pouvoirs prévus par la loi dont l'effet est analogue à celui des cautionnements réciproques. L'alinéa 206(a)(7) de la loi intitulée *Financial Institutions Reform, Recovery and Enforcement Act* de 1989 a modifié la loi intitulée *Federal Deposit Insurance Act* pour conférer à la FDIC le pouvoir de tenir responsable tout établissement de dépôt assuré des pertes subies par la FDIC en raison d'un défaut de la part d'un autre établissement de dépôt assuré sous contrôle commun ou de toute aide fournie à un tel établissement. En fait, il s'agit d'une obligation de cautionnement réciproque imposée en droit. Même si l'effet est similaire à celui de la Règle de l'OCRCVM, le « pouvoir de cautionnement réciproque » de la FDIC lui donne le pouvoir d'imposer la responsabilité *ex post facto*. Cela réduit la constance de son emploi. Il y aurait lieu de noter que certains auteurs ont cité des exemples où ce pouvoir conféré par la loi a entraîné la faillite de banques viables. Dans un de ces cas, la FDIC a imposé à la Maine National Bank (MNB) le montant qu'elle estimait devoir engager dans le règlement de la faillite de la Bank of New England, une banque sœur. Dès que le calcul du montant a été inscrit comme dette valable, MNB a été déclarée insolvable. Pourtant MNB était une banque saine.

Effets du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Même si l'adoption des modifications réduira le nombre de courtiers membres tenus de conclure une convention de cautionnement réciproque, cette réduction du nombre d'accords à conclure ne devrait pas avoir une incidence importante sur le risque de défaut auquel s'exposent le FCPE et les autres courtiers en placement qui participent au FCPE. L'adoption du projet de modification n'aura aucun effet sur la structure du marché, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité.

Classification du projet de modification des règles

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du projet de règle, et l'analyse en a été faite. Les objectifs du projet de règle sont les suivants :

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

- établir et maintenir les règles nécessaires ou appropriées pour régir et réglementer tous les aspects des fonctions et responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- promouvoir la protection des investisseurs.

Le conseil a donc établi que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

L'OCRCVM a déterminé que le projet de modification comporte des règles nécessitant des commentaires du public. Il sera donc publié dans le cadre d'un appel à commentaires.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires devraient être remis d'ici le 4 février 2015 (soit 90 jours à compter de la publication du présent avis).

Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Mindy Kwok
 Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest, bureau 2000
 Toronto (Ontario)
 M5H 3T9

Un deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 19^e étage, case postale 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique »).

Veuillez adresser vos questions à :

Mindy Kwok
 Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

416 943-6979
mkwok@iiroc.ca

Annexes

Annexe A - Libellé du projet de modification;

Annexe B - Version soulignée du projet de modification.

Avis de l'OCRCVM 14-0257 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0257

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA RÈGLE 6 ET MODIFICATIONS
COROLLAIRES DE L'ARTICLE 1 DE LA RÈGLE 1 ET DE L'ALINÉA 2(iv) DE LA RÈGLE 16 DES
COURTIERS MEMBRES PORTANT SUR L'OBLIGATION DE CAUTIONNEMENT RÉCIPROQUE**

LIBELLÉ DES PROJETS DE MODIFICATION

1. La définition de l'expression « société de portefeuille » prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« **société de portefeuille** » désigne, en ce qui concerne une société, toute autre société qui est propriétaire de plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres participants de la société ou de toute autre société qui est une société de portefeuille de la société; toutefois, un investisseur du secteur n'est pas considéré comme une société de portefeuille parce qu'il est propriétaire de titres en sa qualité d'investisseur du secteur, et le conseil de section compétent peut, à son gré, considérer qu'une personne (y compris entre autres une société par actions) n'est pas une société de portefeuille aux fins des Règles; »

2. L'article 6 de la Règle 6 des courtiers membres est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 6.

- (1) Aux fins exclusives du présent article :

« **courtier membre** » désigne un courtier membre au sens attribué à cette expression à l'article 1.1 du Règlement général n° 1 de la Société qui n'est pas un « système de négociation parallèle » au sens du Règlement 21-101;

« **courtier membre faisant partie du groupe** » désigne un autre courtier membre :

- (a) qui est une société du groupe du courtier membre;
- (b) qui n'est pas un « système de négociation parallèle » au sens du Règlement 21-101.

- (2) Le courtier membre est responsable et doit se porter caution des obligations envers des clients contractées par chacun des courtiers

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0257

membres faisant partie du groupe, et chaque courtier membre faisant partie du groupe est responsable et doit se porter caution des obligations du courtier membre envers ses clients de la façon suivante :

- (a) Lorsque la relation entre le courtier membre et le courtier membre faisant partie du groupe est une relation entre une société mère et une filiale :
 - (i) la société mère fournit à l'égard de la filiale un cautionnement d'un montant équivalant à son capital engagé;
 - (ii) la filiale fournit à l'égard de la société mère un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de son capital engagé qui correspond au plus élevé des pourcentages suivants :
 - (A) le pourcentage de la participation avec droit de vote à l'élection des administrateurs que détient la société mère dans la filiale;
 - (B) le pourcentage de membres siégeant au conseil d'administration de la filiale que la société mère a le droit d'élire.
- (b) Lorsque deux courtiers membres font partie du groupe parce qu'ils sont deux filiales de la même société mère, chaque filiale fournit à l'égard de l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de son capital engagé qui correspond au plus élevé des pourcentages suivants :
 - (i) le pourcentage de la participation avec droit de vote à l'élection des administrateurs que détient la société mère dans l'autre filiale;
 - (ii) le pourcentage de membres siégeant au conseil d'administration de l'autre filiale que la société mère a le droit d'élire.
- (3) L'obligation prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque ni le courtier membre ni les courtiers membres faisant partie du groupe n'ont de clients disposant de comptes admissibles à la protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants.
- (4) Aucun cautionnement n'est requis aux termes du paragraphe (2) si le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il n'est pas justifié.

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0257

- (5) Un cautionnement additionnel à celui prévu au paragraphe (2) est requis si le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il est justifié.
 - (6) Un cautionnement requis aux termes du présent article doit respecter la forme prescrite de temps à autre par le conseil d'administration. »
3. L'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :
- « (iv) Pour le calcul du capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de la Société, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle des sociétés du groupe du courtier membre à condition que :
- (a) ladite société du groupe soit assujettie à toutes les Règles de la Société;
 - (b) Le courtier membre se soit porté caution des obligations envers les clients de ladite société du groupe et que cette dernière se soit portée caution des obligations envers les clients du courtier membre (cette caution devant être sous une forme jugée acceptable par la Société). »

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0257

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA RÈGLE 6 ET MODIFICATIONS
COROLLAIRES DE L'ARTICLE 1 DE LA RÈGLE 1 ET DE L'ALINÉA 2(iv) DE LA RÈGLE 16 DES
COURTIERS MEMBRES PORTANT SUR L'OBLIGATION DE CAUTIONNEMENT RÉCIPROQUE**

VERSION SOULIGNÉE DES PROJETS DE MODIFICATION

**DÉFINITION DE L'EXPRESSION « SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE » PRÉVUE À L'ARTICLE 1 DE
LA RÈGLE 1 DES COURTIER MEMBRES**

« **société de portefeuille** » désigne, en ce qui concerne une société, toute autre société qui est propriétaire de plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres participants de la société ou de toute autre société qui est une société de portefeuille de la société; toutefois, un investisseur du secteur n'est pas considéré comme une société de portefeuille parce qu'il est propriétaire de titres en sa qualité d'investisseur du secteur, et le conseil de section compétent peut, à son gré, considérer qu'une personne (y compris entre autres une société par actions) ~~est ou~~ n'est pas une société de portefeuille aux fins des Règles

ARTICLE 6 DE LA RÈGLE 6 DES COURTIER MEMBRES

6.

(1) Aux fins exclusives du présent article :

« **courtier membre** » désigne un courtier membre au sens attribué à cette expression à l'article 1.1 du Règlement général no 1 de la Société qui n'est pas un « système de négociation parallèle » au sens du Règlement 21-10;

« **courtier membre faisant partie du groupe** » désigne un autre courtier membre :

(a) qui est une société du groupe du courtier membre;

(b) qui n'est pas un « système de négociation parallèle » au sens du Règlement 21-101.

(2) Chaque ~~Le~~ courtier membre est responsable et doit se porter caution des obligations envers des clients contractées par chacune ~~de ses sociétés reliées~~ des courtiers membres faisant partie du groupe, et chaque ~~société reliée~~ courtier membre faisant partie du groupe est responsable et doit se porter caution des obligations-du courtier membre envers ses clients de la façon suivante :

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0257

- (a)(i) ~~si le courtier membre détient une participation dans une société reliée, Lorsque la relation entre le courtier membre et le courtier membre faisant partie du groupe est une relation entre une société mère et une filiale :~~
- ~~(i) le courtier membre doit fournir la société mère fournit à l'égard de la filiale un cautionnement d'un montant équivalant à la totalité de son capital engagé du courtier membre;~~
- ~~(ii) si le courtier détient une participation dans une société reliée, la société reliée la filiale doit fournir fournit à l'égard de la société mère un cautionnement au courtier membre d'un montant équivalant au pourcentage de son capital engagé de la société reliée qui correspond au plus élevé des pourcentages suivants :~~
- ~~(A) le pourcentage de la participation avec droit de vote à l'élection des administrateurs que détient la du courtier membre société mère dans la société reliée filiale;~~
- ~~(B) le pourcentage de membres siégeant au conseil d'administration de la filiale que la société mère a le droit d'élire.~~
- (b)(iii) ~~Lorsque si deux sociétés reliées courtiers membres le sont en raison d'une participation commune font partie du groupe parce qu'ils sont deux filiales de la même ou des mêmes personnes société mère, chaque chacune des sociétés reliées doit fournir filiale fournit à l'égard de à l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de son capital engagé qui correspond au pourcentage de la participation que détient la ou les personnes qui possèdent la participation commune. plus élevé des pourcentages suivants :~~
- ~~(i) le pourcentage de la participation avec droit de vote à l'élection des administrateurs que détient la société mère dans l'autre filiale;~~
- ~~(ii) le pourcentage de membres siégeant au conseil d'administration de la filiale que la société mère a le droit d'élire.~~
- (3) L'obligation prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque ni le courtier membre ni les courtiers membres faisant partie du groupe n'ont des clients disposant de comptes admissibles à la protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants.
- (b4) Aucun ~~Un~~ cautionnement n'est ~~pas exigé en vertu~~ requis aux termes du paragraphe ~~(1)(2)~~ si le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il n'est pas justifié.
- (e5) Un cautionnement additionnel à celui prévu au paragraphe ~~(1)(2)~~ est ~~exigé~~ requis si le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il est justifié.

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0257

- (d6) Un cautionnement ~~exigé en vertu~~ requis aux termes du présent article doit respecter la forme prescrite de temps à autre par le conseil d'administration.

ALINÉA 2(iv) DE LA RÈGLE 16 DES COURTIERS MEMBRES

- (iv) Pour ~~le calcul du~~ calculer le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de la Société, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle des sociétés reliées d'un du groupe du courtier membre à condition que :
- (a) ladite société ~~reliée du groupe~~ soit assujettie à toutes les Règles de la Société ~~ou de la Bourse de Montréal, Inc.;~~
 - (b) le courtier membre se soit porté cautionait garanti des obligations envers les clients de ladite société ~~reliée du groupe~~ et que cette dernière se soit portée cautionait garanti des obligations envers les clients du courtier membre (cette cautiongarantie devant être ~~donnée dans une forme acceptable pour~~ sous une forme jugée acceptable par la Société ~~et sans limite quant au montant~~).

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS » MD) – Changement des taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS visant à modifier les garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives aux garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

MODIFICATIONS DES GARANTIES ADMISSIBLES POUR LES FONDS COMMUNS DE GARANTIE ET LES FONDS DES ADHÉRENTS

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le 5 septembre 2013, la Banque du Canada a informé¹ les participants au marché que, dans la foulée de l'examen périodique de sa politique relative aux actifs acceptés en garantie dans le cadre de son mécanisme permanent d'octroi de liquidités, elle prévoyait établir de nouvelles limites de concentration applicables aux titres émis par des sociétés du secteur privé et aux obligations municipales.

Le 13 mars 2014, la Banque du Canada a annoncé qu'elle mettrait en œuvre, le 30 septembre 2014, les changements suivants à la politique relative à son mécanisme permanent d'octroi de liquidités :

- Tous les titres admissibles émis par des municipalités ou des émetteurs du secteur privé (y compris les obligations de sociétés, les obligations sécurisées, les acceptations bancaires, le papier commercial et le papier commercial adossé à des actifs) seront assujettis à une nouvelle limite de concentration sectorielle. Les titres provenant des municipalités et des sociétés du secteur privé ne pourront pas représenter plus de 20 % de la valeur totale des actifs affectés en garantie par une institution.
- Les titres émis par des participants au STPGV ou leurs parties liées (y compris les obligations sécurisées, mais à l'exclusion du papier commercial adossé à des actifs dont un participant au STPGV est le promoteur) seront assujettis à une limite de concentration sectorielle de 10 % de la valeur totale de la garantie donnée par une institution; ces titres seront inclus dans la limite globale imposée aux titres de municipalités et d'émetteurs du secteur privé décrite ci-dessus.
- Les titres d'un même émetteur du secteur privé ou d'une même municipalité, ou de leurs parties liées (y compris les obligations sécurisées), ne pourront pas représenter plus de 5 % de la valeur totale des actifs remis en garantie par une institution.

La CDS admet uniquement les éléments d'actif les plus liquides à titre de garantie et, par conséquent, limite l'admissibilité des titres pouvant être mis en gage à titre de contribution aux fins de constitution de la garantie pour les fonds communs de garantie des groupes de crédit de catégorie et les fonds des adhérents. L'admissibilité des garanties pour les fonds communs de garantie des groupes de crédit de catégorie et les fonds des adhérents a été traditionnellement fondée sur les exigences de garantie utilisées par la Banque du Canada dans le cadre de son propre mécanisme permanent d'octroi de liquidités. Cet arrimage est pertinent étant donné que, dans l'éventualité de la défaillance d'un participant, des actifs pourraient devoir être donnés en garantie à la Banque du Canada dans le cadre de son mécanisme permanent d'octroi de liquidités.

Les changements correspondants proposés par la CDS des limites par secteur des garanties admissibles pour les fonds communs de garantie des groupes de crédit et les fonds des adhérents ont été présentés au comité consultatif sur le risque de la CDS, puis au comité d'audit et de gestion des risques (le « comité ») du conseil d'administration de la CDS le 5 mai 2014. La recommandation du comité au conseil d'administration d'approuver les changements des limites par secteur des garanties admissibles

¹ L'avis de la Banque du Canada peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.banqueducanada.ca/2013/09/consultations-modifications-banque-prevoit-apporter-conditions/>.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique relatives aux garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents

pour les fonds communs de garantie des groupes de crédit et les fonds des adhérents a été acceptée le 6 mai 2014.

Les changements correspondants proposés par la CDS des limites par secteur des garanties admissibles pour les fonds communs de garantie des groupes de crédit et les fonds des adhérents occasionneront des modifications aux applications du CDSX, le système de compensation et de règlement de la CDS. Sous réserve de l'approbation réglementaire, la CDS vise à mettre en œuvre les modifications requises des applications au cours du premier trimestre de 2015.

Le CADS détermine, étudie ou supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et établit l'ordre de priorité de ces projets et modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-UserDocumentation?Open.

B. CLASSEMENT

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique et sont requises afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles limites de concentration applicables aux titres émis par les émetteurs du secteur privé et les municipalités.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements.

La CDS compte mettre en œuvre les changements proposés dans les plus brefs délais possibles, sous réserve de l'obtention de l'approbation ou de la non-désapprobation des autorités réglementaires et de la période de préavis requise par les Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

David Stanton
Chef de la gestion des risques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8489
Courriel : dstanton@cds.ca

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Projet de règle 2800C – Déclaration d'opérations sur titres de créance

Vu la demande complétée le 15 septembre 2014 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de Règle 2800C - Déclaration des opérations sur titres de créance (la « règle 2800C »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 7 mai 2014;

Vu l'objectif de la mise en œuvre de la règle 2800C de partager certaines informations avec la Banque du Canada;

Vu l'obligation de l'OCRCVM de respecter la législation applicable relative à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la règle 2800C du fait qu'elle assurera la protection des investisseurs et favorisera le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve la règle 2800C.

La présente décision est assujettie à la condition suivante :

L'OCRCVM ne partagera aucune information non publique obtenue en vertu de la règle 2800C avec la Banque du Canada jusqu'à ce que :

- 1) La Banque du Canada précise dans un document public que les distributeurs de titres d'État doivent fournir ces informations à la Banque du Canada;
- 2) L'OCRCVM dépose auprès de l'Autorité une entente conclue avec la Banque du Canada qui précise que ces informations sont soumises :
 - a) A la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels;
 - b) À des dispositions raisonnables relatives à la confidentialité.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0045

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0137

Chicago Mercantile Exchange Inc.

(Dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation et des obligations d'agrément et d'autorisation relatives aux dérivés)

Considérant que, le 12 septembre 2014, Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une demande de dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la Loi et des obligations d'agrément et d'autorisation relatives aux dérivés prévues à l'article 82 de la Loi (la « demande »);

Considérant que :

1. CME est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, aux États-Unis, et dont le siège est situé à Chicago, dans l'État de l'Illinois;
2. CME est une filiale en propriété exclusive de CME Group Inc. (« CMEG »), une personne morale ouverte à but lucratif constituée en vertu des lois du Delaware et dont les titres sont inscrits à la cote du NASDAQ Global Select Market; CMEG est la société mère de CME, du Board of Trade of the City of Chicago, Inc., de la Commodity Exchange, Inc., et de la New York Mercantile Exchange, Inc. (collectivement, les « bourses de CMEG »);
3. CME est un marché de contrats désignés (designated contract market ou « DCM ») et une chambre de compensation de dérivés (derivatives clearing organization ou « DCO ») au sens de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act* (« CEA »), et est assujettie à la surveillance réglementaire de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), un organisme de réglementation du gouvernement fédéral américain; les activités de DCO de CME sont exercées au sein d'une division distincte de CME, soit CME Clearing Division;
4. CME est réputée inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») à titre de chambre de compensation de valeurs mobilières depuis le 16 juillet 2011 conformément à certaines dispositions du paragraphe (b) de l'article 763 de la loi intitulée *Dodd Frank Act* et, par conséquent, est assujettie à une surveillance réglementaire limitée de la SEC relativement à son offre de services de compensation pour contrats à terme sur indices boursiers étroits et sur actions individuelles;
5. CME est désignée par le Financial Stability Oversight Council comme un fournisseur de services au marché financier (*financial market utility*) d'importance systémique en vertu du titre VIII de la loi intitulée *Dodd Frank Act*;
6. CME est inscrite provisoirement auprès de la CFTC à titre de référentiel central de données sur les swaps (*swap data repository* ou « SDR ») en vue de fournir à ce titre, par l'entremise de son service de référentiel central, des services pour les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, autres marchandises et change;
7. CME est également inscrite provisoirement auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps (*swap execution facility* ou « SEF ») pour fournir des services de plateforme de négociation pour certains swaps;

8. CME offre notamment les services suivants :
- a) la compensation et le règlement de contrats à terme et d'options sur contrats à terme négociés en bourse (les « produits négociés en bourse ») et les opérations sur dérivés de gré à gré;
 - b) la compensation de dérivés de gré à gré dans les catégories d'actifs suivantes : produits agricoles, crédit, énergie, produits environnementaux, titres de capitaux propres, change, taux d'intérêt et métaux;
 - c) la compensation de produits négociés en bourse, notamment les taux d'intérêt à court terme (les eurodollars, l'Euribor et les bons du Trésor américain), les obligations d'État (les obligations et les billets du Trésor américain), les taux de swap à moyen et long termes (dollar américain), les indices boursiers étroits (les indices américains S&P, NASDAQ et DJIA et les indices Nikkei), les swaps sur indices de marchandises (or, pétrole brut, indice de marchandises UBS), et un vaste éventail de marchandises (par exemple, l'or, l'argent, le platine, le palladium, le cuivre, l'acier et l'uranium, le cacao, le café, le maïs, le sucre, le blé, l'avoine, le soja, les bovins sur pied et le beurre);
 - d) la compensation de contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et options sur le transport de marchandises, des contrats à terme, options et contrats à terme sur swap sur le fer, des swaps sur engrais et des contrats à terme sur swap sur l'électricité;
9. CME est la DCO de chacune des bourses de CMEG et elle leur fournit des services de compensation; elle agit également à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations exécutées sur les bourses de CMEG et les opérations de gré à gré acceptées aux fins de compensation et provenant de plateformes admissibles d'exécution de swaps et d'affirmation; elle agit aussi à titre de SDR pour les swaps bilatéraux et compensés;
10. CME n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, sauf un bureau de commercialisation de CMEG à Calgary, Alberta, dont les activités se limitent à la commercialisation et au développement de produits énergétiques;
11. L'Autorité considère que CME « exerce une activité en dérivés au Québec » en vertu de l'article 12 de la Loi puisque le siège de deux de ses membres compensateurs se trouve au Québec en vertu de l'application des dispositions suivantes de la *Loi sur les banques* du Canada (la « *Loi sur les banques* ») :
- a) l'alinéa iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe (1) de l'article 14 de la Loi sur les banques, qui prévoit que l'annexe I à cette loi doit indiquer « la province où se trouve le siège de chacune de ces banques »; et
 - b) l'annexe I à la *Loi sur les banques*, qui indique que le siège de certaines banques, dont la Banque de Montréal et la Banque Royale du Canada, est situé au Québec;
12. À l'exception des deux membres compensateurs dont le siège se trouve au Québec pour l'application de la *Loi sur les banques*, les seuls membres compensateurs directs de CME ont leur siège ou leur établissement principal dans d'autres territoires et toutes les activités commerciales et opérationnelles avec ces membres sont exercées par l'entremise du siège ou de l'établissement principal situé dans ces territoires;

13. La dispense souhaitée permettrait à CME d'être admissible à titre de « contrepartie déclarante » en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 25 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, à l'égard de la prestation de services de référentiel central à des contreparties locales au Québec;
14. CME est assujettie de façon continue à la réglementation, à la supervision, à la surveillance et au contrôle d'application de la CFTC, qui est son principal organisme de réglementation en vertu de la CEA relativement à ses activités à titre de DCM, de DCO, de SDR et de SEF, et à la supervision réglementaire limitée de la SEC en vertu de la loi intitulée *Dodd Frank Act* relativement à son offre de services de compensation pour les produits indiciaires boursiers étroits et sur actions individuelles;
15. En Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a accordé à CME une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre d'agence de compensation prévue au paragraphe (0.1) de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, sous réserve des modalités prévues dans sa décision (la « dispense relative à l'agence de compensation en Ontario »);

Considérant que CME est actuellement assujettie à la surveillance de la CFTC à titre de DCM, de DCO, de SDR et de SEF, et de la SEC à titre de chambre de compensation de valeurs mobilières réputée inscrite;

Considérant que CME est actuellement assujettie aux modalités prévues dans la dispense relative à l'agence de compensation en Ontario;

Considérant que la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la CVMO et l'Autorité ont conclu un protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières en date du 25 mars 2014;

Considérant que la SEC, la CVMO et l'Autorité ont conclu un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières en date du 10 juin 2010;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la Loi, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que, sur le fondement de la demande et des déclarations qui lui ont été faites par CME, l'Autorité estime qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de dispenser CME de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la Loi et des obligations d'agrément et d'autorisation relatives aux dérivés prévues à l'article 82 de la Loi, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision;

Considérant que CME a accepté les conditions respectives énoncées dans la présente décision;

Considérant que, sur le fondement de l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché, le surintendant des marchés de valeurs recommande d'accorder les dispenses demandées par CME au motif qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense CME de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la Loi et des obligations d'agrément et d'autorisation relatives aux dérivés prévues à l'article 82 de la Loi.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes :

1. Supervision et conformité aux États-Unis

CME maintient son inscription à titre de DCO et sa qualité de chambre de compensation réputée inscrite aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC, de la SEC et de toute autre autorité aux États-Unis qui a ou peut avoir compétence sur elle (les « autorités américaines »).

CME continue de se conformer à la législation et à la réglementation américaines applicables aux DCO et aux chambres de compensation réputées inscrites de même qu'aux exigences des autorités américaines qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

2. Gouvernance

CME continue de promouvoir une structure de gouvernance qui réduit au minimum le risque de conflits d'intérêts entre CMEG (et les membres du même groupe qu'elle) et CME pouvant nuire à la compensation et au règlement des opérations sur dérivés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de CME sur la gestion des risques.

3. Obligations de dépôt

CME transmet rapidement à l'Autorité l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès des autorités américaines :

- a) ses états financiers annuels audités;
- b) le détail de toute poursuite importante intentée à son encontre;
- c) un avis indiquant qu'elle a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre un bien à un membre compensateur (au sens attribué à l'expression « clearing member » dans les règles de CME) pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du membre compensateur relativement à l'obligation non réglée;
- d) un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou qu'elle procède à la liquidation de CME, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- e) la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers;
- f) les changements importants apportés à ses règlements intérieurs et à sa réglementation.

4. Notification dans les meilleurs délais

CME signale rapidement à l'Autorité les événements suivants :

- a) tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande;

- b) tout problème important entourant la compensation et le règlement des opérations sur dérivés qu'elle a compensés qui pourrait porter atteinte à sa viabilité financière;
- c) toute défaillance d'un membre compensateur dont le siège ou l'établissement principal se trouve au Québec (un « membre compensateur québécois »);
- d) une panne importante du système d'un service de compensation utilisé par un membre compensateur québécois;
- e) tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de DCO ou de chambre de compensation réputée inscrite ou à la supervision réglementaire par les autorités américaines;
- f) l'adhésion d'un nouveau membre compensateur québécois;
- g) la conclusion d'une entente de connexion directe avec un résident du Québec afin d'offrir une connexion directe à un ou plusieurs de ses systèmes.

5. Rapports trimestriels

CME tient à jour l'information suivante et la transmet à l'Autorité d'une manière et dans une forme acceptables pour cette dernière chaque trimestre (soit avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre civil) et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- a) la liste à jour de tous les membres compensateurs québécois;
- b) la liste de tous les membres compensateurs québécois à l'égard desquels elle a pris une mesure disciplinaire au cours du trimestre ou, à sa connaissance, à l'égard desquels les autorités américaines ont pris une telle mesure relativement à leurs activités de compensation sur sa plateforme;
- c) la liste de toutes les procédures disciplinaires qu'elle a ouvertes à l'égard de membres compensateurs québécois;
- d) la liste de tous les demandeurs au Québec à qui elle a refusé la demande pour devenir membre compensateur au cours du trimestre;
- e) pour chaque membre compensateur québécois, le volume quotidien moyen des produits négociés en bourse et la valeur notionnelle des opérations sur dérivés de gré à gré compensés par catégorie d'actifs au cours du trimestre;
- f) le pourcentage du volume total des produits négociés en bourse et de la valeur notionnelle des opérations sur dérivés de gré à gré compensés par catégorie d'actifs au cours du trimestre pour tous les membres compensateurs que représentent le volume total et la valeur des opérations au cours du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
- g) le montant global de la marge totale exigée à la fin du dernier jour de bourse du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
- h) la tranche de la marge totale exigée à la fin du dernier jour de bourse du trimestre pour tous les membres compensateurs que représente la marge totale exigée au cours du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;

- i) la contribution de chaque membre compensateur québécois au dernier jour de bourse du trimestre pour chaque membre compensateur québécois et la proportion des contributions totales au fonds de garantie;
- j) la liste des membres compensateurs québécois à qui elle a donné l'autorisation, au cours du trimestre, d'accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :
 - i) compenser des opérations sur sa plateforme pour le compte d'un client qui n'est pas un membre compensateur (la « compensation pour un client »);
 - ii) compenser sur sa plateforme de nouvelles catégories de produits que le membre compensateur québécois n'était pas autorisé à compenser selon les modalités de son adhésion à CME;
- k) un sommaire de l'analyse de la gestion des risques relativement à l'adéquation de la marge requise et du niveau du fonds de garantie, notamment les résultats des simulations de crise et des contrôles ex post;
- l) selon les renseignements à sa disposition, la valeur notionnelle globale et le volume des opérations compensées au cours du trimestre par les membres compensateurs pour le compte de clients qui sont des résidents du Québec, et lorsqu'elle a subséquentment vérifié l'exactitude de l'information sur la compensation pour un client pour les trimestres précédents, une description sommaire des résultats de cette vérification, notamment tout rapprochement avec l'information transmise antérieurement à l'Autorité;
- m) dans la mesure où elle a connaissance qu'un membre compensateur offre des services de compensation à des résidents du Québec, l'identité de ce membre compensateur et son territoire de constitution (y compris celui de sa société mère) et, notamment, s'ils sont connus, les renseignements suivants :
 - i) le nom de chaque résident du Québec qui reçoit ces services;
 - ii) la valeur et le volume des opérations compensées par catégorie d'actifs au cours du trimestre pour le compte de chaque résident du Québec;
- n) toute autre information relative aux dérivés de gré à gré qu'elle a compensés pour des membres compensateurs québécois que l'Autorité peut exiger pour exécuter son mandat;
- o) un exemplaire de ses règlements intérieurs et de sa réglementation montrant tous les changements cumulatifs qui y ont été apportés au cours du trimestre.

6. Confidentialité

CME protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cours de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels applicable.

7. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

CME communique à l'Autorité l'information concernant ses activités qui lui est demandée à l'occasion, et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation applicable, notamment la législation en

matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, CME échange toute information relative à des questions de réglementation et d'application de la loi et collabore avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées sur ces questions, selon le cas.

8. Mandataire aux fins de signification

CME nomme un mandataire aux fins de signification au Québec, dépose cette nomination auprès de l'Autorité et avise rapidement cette dernière par écrit de tout changement à cet égard.

L'Autorité peut revoir la présente décision dans l'éventualité d'un changement aux activités de compensation de CME au Québec, notamment l'ajout de nouveaux membres compensateurs au Québec.

Fait le 31 octobre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000157357	GRUPE ALITHYA INC. 1144392173	- ALITHYA GROUP INC.	2014-10-17
3000163527	P.D.G. INDUSTRIES INC. 1165603805		2014-11-03
3000217131	DEGRÉMONT LTÉE 1143488261	- DEGRÉMONT LTD. - DEGEMONT TECHNOLOGIES	2014-10-30
3000225168	SERVICES ENVIRONNEMENTAUX RICHELIEU INC. 1165190746	- S.E.R. - SER - SERVICES ENVIRONNEMENTAUX DU RICHELIEU	2014-10-16
3000233417	BRAD INC. 1147057401	- BRAD COMMUNICATION MARKETING - BRAD MARKETING - SPRING MÉDIAS - TRANSFLEX	2014-11-03

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000236174	9207-6751 QUÉBEC INC. 1165754863	- HYDREAU-ENVIRONNEMENT	2014-10-30
3000241649	LES PAVAGES K.I. BON ET PAYSAGISTES LTÉE 1145402617		2014-10-16
3000241872	STANTEC CONSULTING LTD.		2014-11-04
3000262411	SPG HYDRO INTERNATIONAL INC. 1145128212		2014-10-23
3000281588	GROUPE INFORMATIQUE TECHSOLCOM INC. 1162212774		2014-11-03
3000282701	ARUP CANADA INC. 1164114226	- ARUP	2014-10-30
3000293673	ALLIA INFRASTRUCTURES LTÉE 1169875342		2014-10-24
3000300807	CONSTRUCTION RICHARD A. GERMANO LTEE 1144224061	- RICHARD A. GERMANO CONSTRUCTION LTD.	2014-10-30
3000309979	BOISCLAIR & FILS INC. 1140359127		2014-11-03
3000323490	TREMPRO CONSTRUCTION INC. 1165135550		2014-10-21
3000324444	STATE STREET BANK AND TRUST COMPANY 1160343142	- BANQUE ET FIDUCIE STATE STREET - STATE STREET	2014-10-07
3000346457	8633509 CANADA INC. 1169461614	- CONSTRUCTION JPL	2014-10-20
3000346536	JPL APRÈS SINISTRE INC. 1141818451	- CONSTRUCTION J.P.L. - GROUPE JPL - ILLICO APRÈS SINISTRE - JPL APRÈS SINISTRE	2014-10-20
3000362241	9137-1013 QUÉBEC INC. 1161937645	- GÉNÉRAL COFFRAGE - GÉNÉRAL, COFFRAGE DE BÉTON	2014-10-16
3000368441	SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ENIXUM INC. 1142145441	- ENIXUM TECHNOLOGICAL SOLUTIONS INC.	2014-10-24
3000387983	PAVÉ ET PAYSAGISTE BOISBRIAND INC. 1160131877		2014-10-29
3000396205	G.C.M. LIMITÉE 1142145920		2014-10-23
3000396777	POLANE INC. 1143710854		2014-11-03

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000404786	LES ENTREPRISES I. FRANCO INC. 1140219610		2014-11-03
3000406089	160676 CANADA INC. 1143317916	- LES PAYSAGISTES CASA ENR. - PÉPINIÈRE MASCOUCHE ENR.	2014-10-16
3000419841	SERVICES D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES ALLIED (QUÉBEC) INC. 1144841450	- ALLIED BUILDING SERVICES (QUEBEC) INC.	2014-10-29
3000420615	ENTRETIEN P.E.A.C.E. PLUS INC. 1162060595	- P.E.A.C.E. PLUS MAINTENANCE INC. - ECOLIGHTING SOLUTIONS - LES SOLUTIONS ÉCOÉCLAIRAGE	2014-10-22
3000439703	LAINCO INC. 1147206172	- ACIER STRUCTURAL LAINCO	2014-10-20
3000439856	KINGSTON BYERS INC. 1143009521	- LES HAUTS BOISÉS DE CHÂTEAUGUAY	2014-10-29
3000451724	CAMILLE FONTAINE & FILS INC. 1166259052	- CFF - FONTAINE	2014-10-29
3000453214	CONSTRUCTIONS R.D.J. INC. 1142225268		2014-10-29
3000453982	CONSTRUCTION JESSIKO INC.		2014-10-17
3000459968	MARCEL CHAREST ET FILS INC. 1142157040		2014-10-24
3000470552	EBC-NEILSON (R3-02-01) S.E.N.C. 3369547172	- EBC-NEILSON, BÉTONNAGE DE LA CENTRALE ET TRAVAUX CONNEXES	2014-11-03
3000471506	HMI-SOCOMEK S.E.N.C. 3370385190		2014-10-21

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.